Modification de droit commun n°3

Du plan local d'urbanisme

De la ville de BRIEY

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération n°2023.CC.097

Conseil communautaire du 14/12/2023

Le Président, Luc RITZ

Signé électroniquement par
LE PRESIDENT
Luc RITZ



Le 10 septembre 2025

Table des matières

1 - PREAMBULE 3
1.1 - Le contexte 3
1.2 - Les étapes de la procédure 3
2 - Justification du choix de la procédure 4
2.1 - Une évolution ne nécessitant pas le recours à la révision 4
2.2 - Le cadre de la procédure de modification de droit commun 4
3 - EXPOSÉ DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU 5
3.1 - Les motifs justifiant l'évolution 5
3.2 - L'évolution du règlement graphique 11
3.3 - L'évolution du règlement écrit 13

1 - PREAMBULE

1.1 - Le contexte

La commune déléguée de Briey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2015.

Depuis 2017, la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences (OLC) a la compétence en matière d'élaboration et d'évolution des PLU. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du territoire se poursuit.

Afin que le temps administratif ne soit pas un obstacle à des projets d'intérêt général et conformes aux orientations du PLUiH, OLC s'est dotée d'un cadre qui permettra aux communes membres de faire évoluer leur document d'urbanisme (qui reste en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUiH) pour permettre la réalisation de ces projets.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°3 du PLU de la Ville de Briey pour permettre la réalisation d'un projet de champs de photovoltaïques au sol et ainsi participer au développement économique et touristique de la commune en solutionnant les obstacles du règlement de la zone N.

L'objectif poursuivi par cette modification simplifiée est la création, au sein de la zone N, d'un sous-secteur Npv qui autorisera :

- La création d'équipements et installations d'intérêts collectifs dans l'article 2,
- L'implantation des constructions en recul de minimum 3 m des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6.

Cette modification aura donc pour objet de faire évoluer le règlement graphique ainsi que le règlement écrit de la zone N.

1.2 - Les étapes de la procédure

En application de la sous-section 2 de la section 6 du Chapitre III du Titre V du Livre premier du Code de l'urbanisme, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Arrêté du Président d'OLC prescrivant la modification de droit commun n°3 du PLU de la ville de BRIEY (affichage de l'arrêté en Mairie et au siège d'OLC et publication dans un journal local d'annonces légales) ;
- Saisine de la MRAe pour examen au cas par cas et décision ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) pour avis ;
- Délibération du Conseil Communautaire précisant les modalités de l'enquête publique ;
- Enquête publique de 31 jours (avis au JAL minimum 8 jours avant le début de l'enquête publique) ;
- Approbation de la modification de droit commun n°3 du PLU de Briey par délibération du Conseil Communautaire après présentation du bilan de l'enquête publique et éventuelles modifications le cas échéant ;
- Affichage en Mairie et au siège d'OLC de la délibération d'approbation pendant un mois (publication dans un journal d'annonces légales).

2 - Justification du choix de la procédure

2.1 - Une évolution ne nécessitant pas le recours à la révision

L'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme dispose :

« *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

En l'espèce, le projet d'évolution du PLU de Briey ne change pas les orientations dans le PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, n'ouvre pas une zone à l'urbanisation et ne créé pas d'OAP valant création d'une ZAC.

Dès lors, l'évolution du PLU de la Commune Déléguée de Briey n'est pas concernée par la procédure de révision.

2.2 - Le cadre de la procédure de modification de droit commun

Selon l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Aussi l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

En l'espèce, le projet de modification du PLU a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan.

Par conséquent, l'évolution du PLU de Briey est concernée par la procédure de modification de droit commun.

3 - EXPOSÉ DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

3.1 - Les motifs justifiant l'évolution

Un projet de construction d'une unité de production photovoltaïque au sol. Ce projet est implanté sur 2 communes : Moyeuvre-Grande et VAL DE BRIEY. Seules deux parcelles sont concernées par le projet : C 496 et C 497 d'une superficie totale de 3ha 44a et 84 ca.

Les deux parcelles sont situées en zone N et en zone AUX du PLU.

La zone AUX n'interdit pas les équipements et installations d'intérêt collectifs (article 1 AUX).

La zone N n'autorise pas les équipements et installations d'intérêt collectifs, uniquement les équipements d'infrastructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci. Les projets de construction d'unités de production photovoltaïque au sol étant d'intérêt collectifs, il parait donc nécessaire de créer une sous-zone Npv autorisant les équipements et installations d'intérêt collectifs ainsi que les constructions en recul de 3 m (pour la construction du poste de transformation et de livraison) pour permettre la réalisation du projet.

Cette modification s'inscrit pleinement dans le PADD du PLU de Briey et notamment son axe 4 – Poursuivre le développement économique du territoire communal.

Les extraits photographiques et cartographiques qui suivent permettent une description approfondie du secteur en question.


A
Phase 2
Insertion 2
Photo lorraine
Phase 1
Insertion
Photo proche
A



Entrée du site



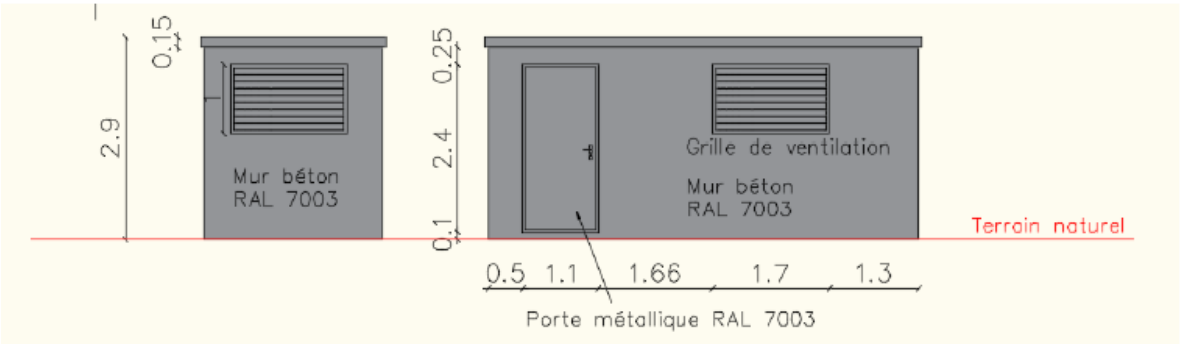
Zone Sud/Est de la zone d'étude



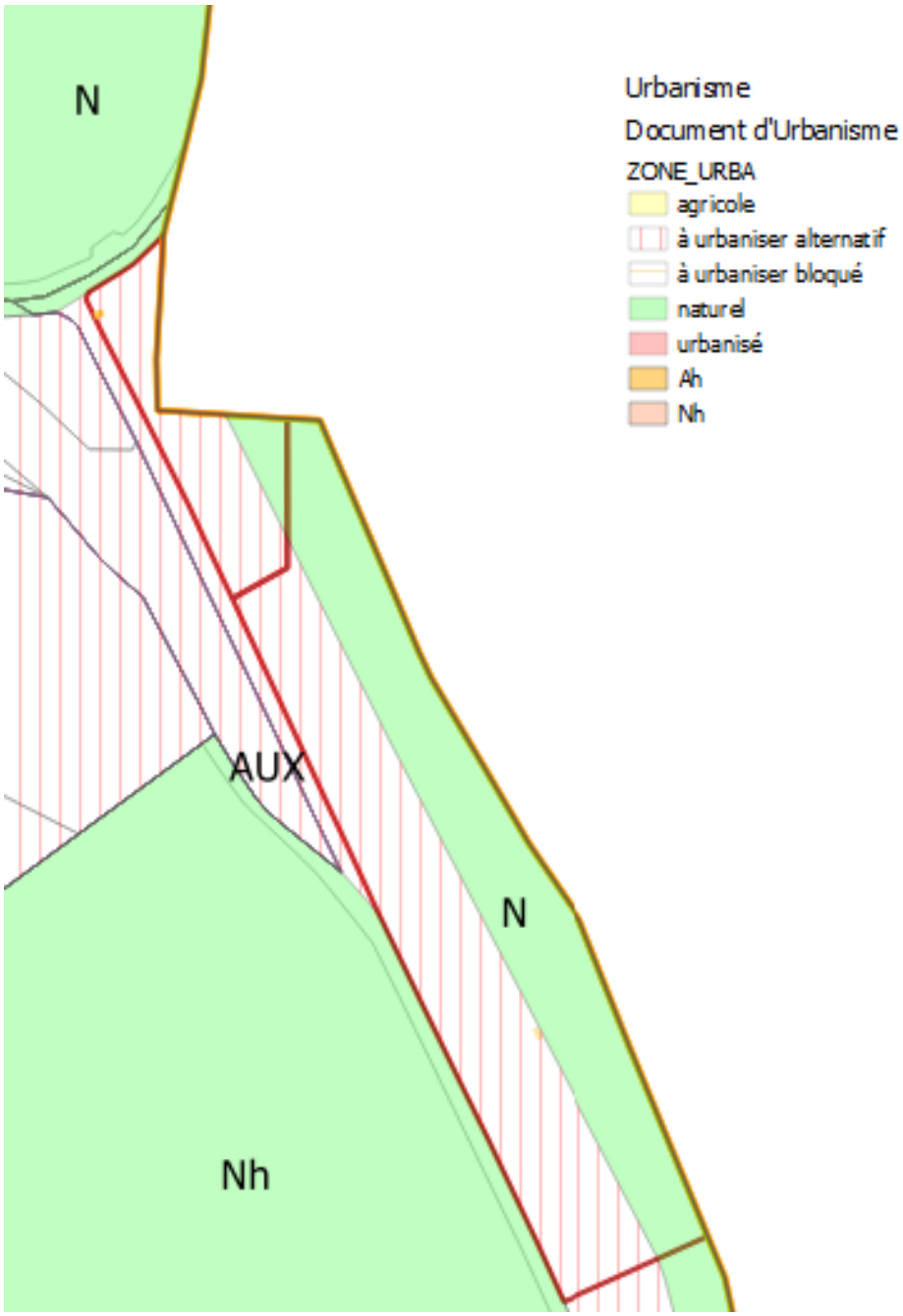
Zone Nord de la zone d'étude



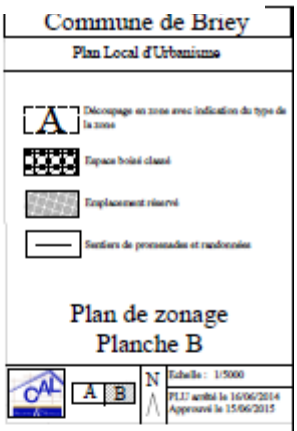
Zone Nord de la zone d'étude

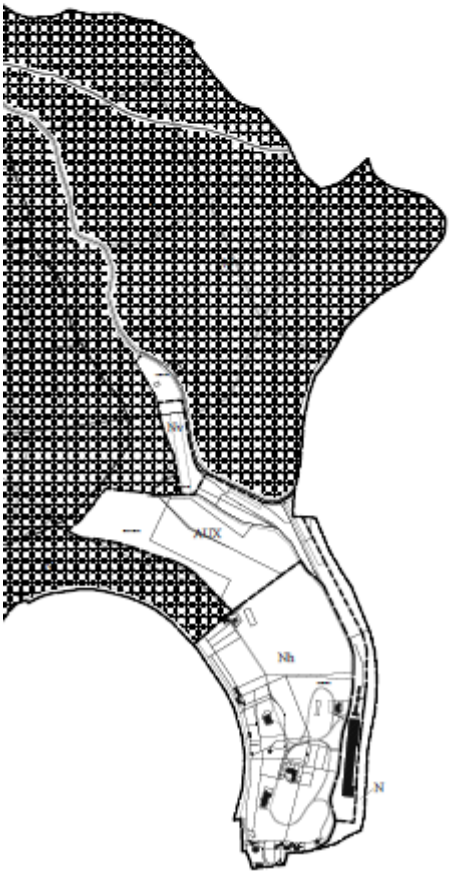


Plan de zonage actuel du PLU de la commune de Briey (N)

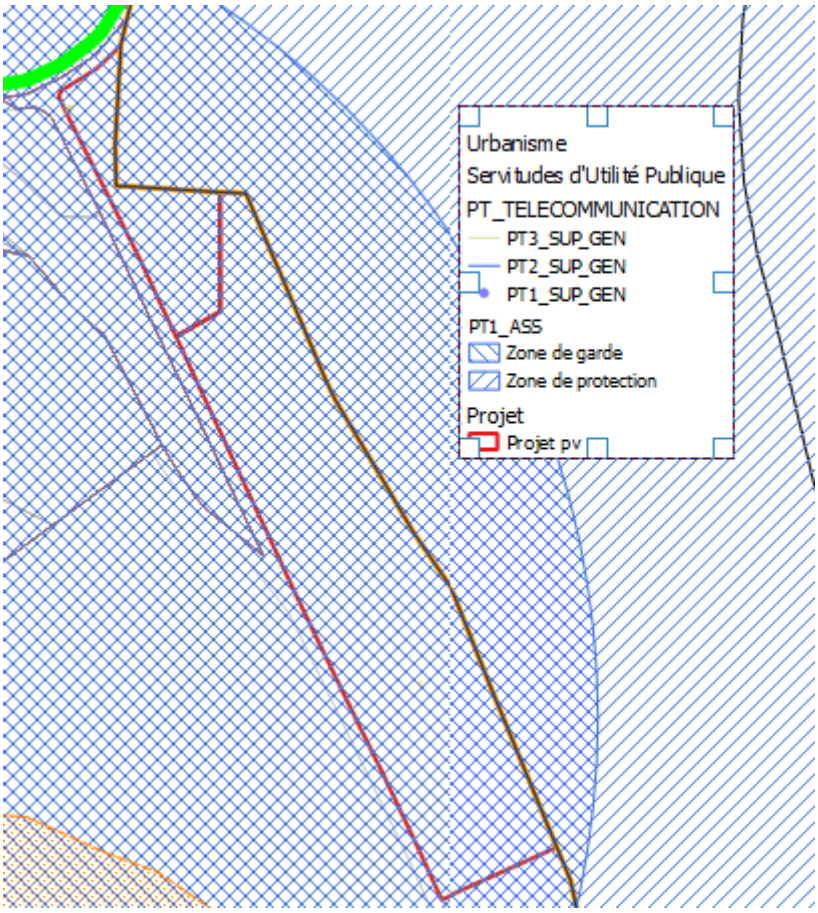


Règlement cartographique du PLU actuel





Carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



Le projet est concerné par les servitudes de télécommunication :

PT1 :

- Zone de garde
- Zone de protection

Carte des Risques



La zone est concernée par la pollution du sol (Sites et sols pollués), par le retrait gonflement des argiles (aléa moyen), par l'ICPE (MU installations agricoles R44), par les mouvements de terrain (aléa moyen).

ntact@olc54.fr

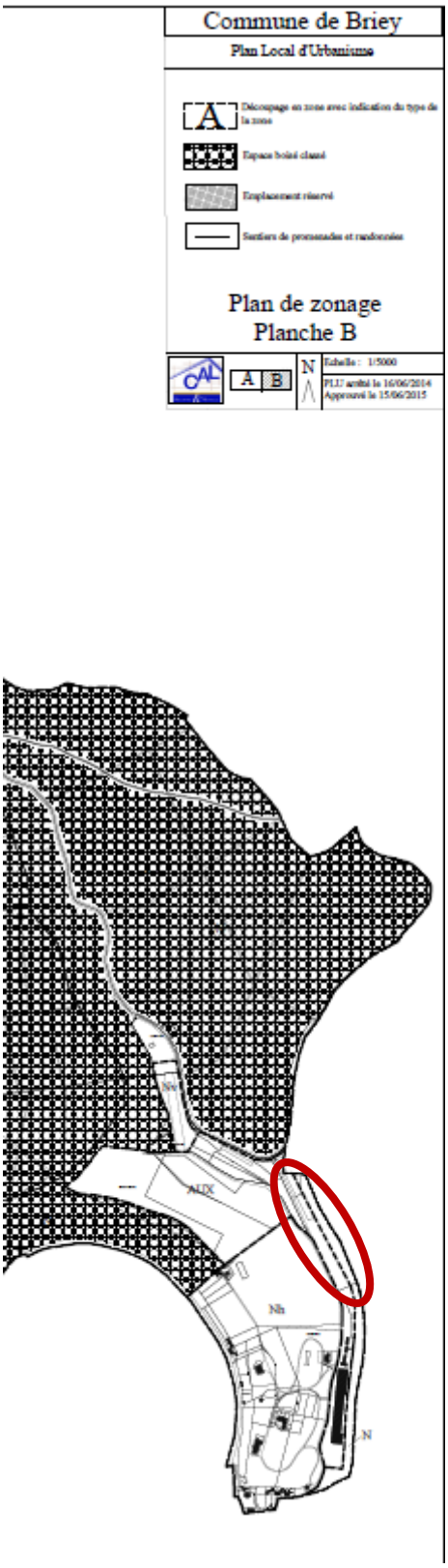
Cartes des enjeux environnementaux

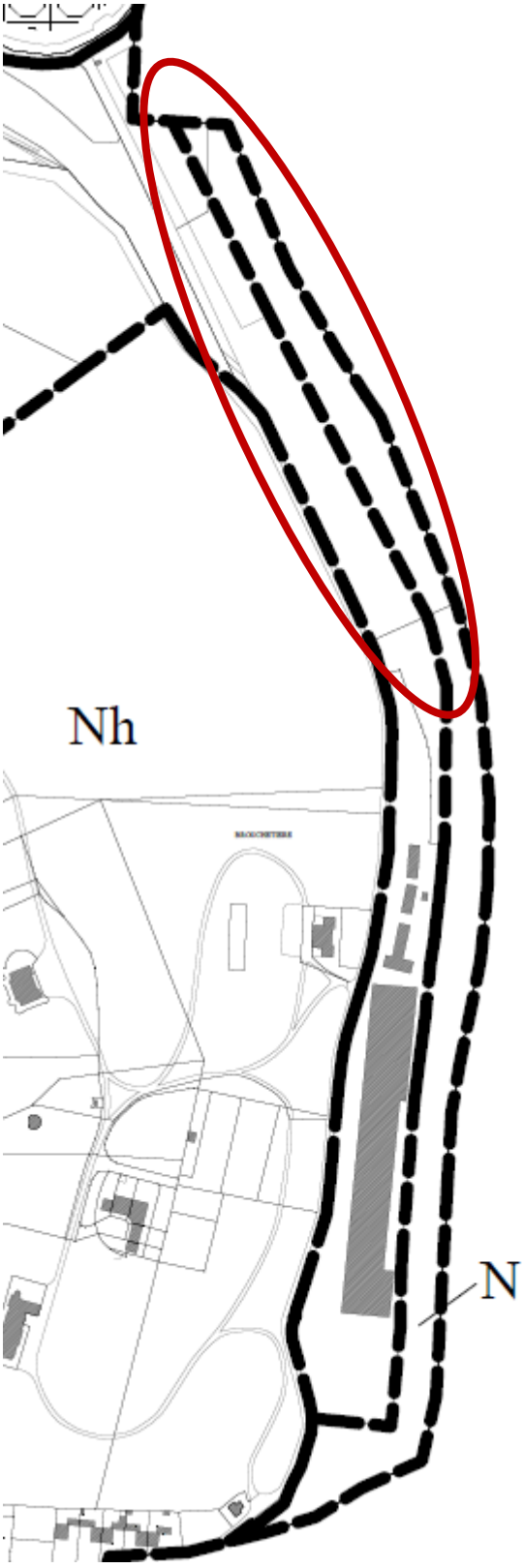


La zone est concernée par la trame Verte et Bleue (continuité forestière) et par le SCOT (enjeux EEB)

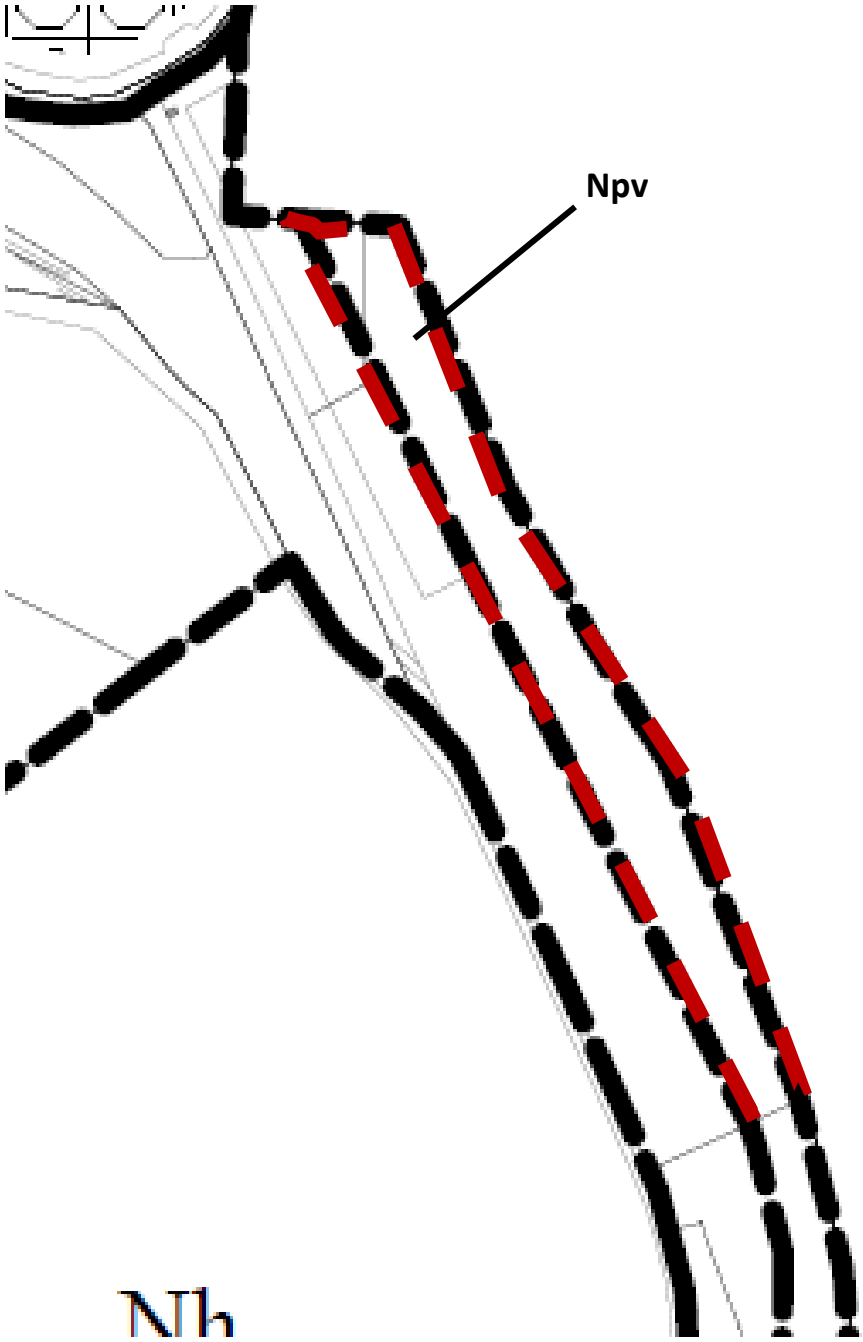
3.2 - L'évolution du règlement graphique

La présente modification de droit commun prévoit la création d'un sous-secteur Npv comprenant une partie des parcelles cadastrées section C n°496 et n°497.





Extrait de la planche de zonage modifiée



3.3 - L'évolution du règlement écrit

La présente modification de droit commun fait évoluer le règlement écrit de la zone N en y ajoutant les mentions suivantes :

ZONE N

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE N et aux secteurs Nh et Nv

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés.

Elle comprend un secteur **Nh**, accueillant des constructions à usage d'habitat éparses et un secteur **Nv** correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (aire de grand passage).

La zone N est concernée par plusieurs risques :

- **inondation,**
- **transport de matières dangereuses,**
- **chute de masses rocheuses,**
- **cavités,**
- **affaissements miniers.**

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes constructions, installations, travaux et aménagements sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :

Sur l'ensemble de la zone :

. les constructions destinées à l'exploitation forestière,

. les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

. les équipements d'infrastructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci.

Dans le secteur Nh uniquement :

. l'extension, la transformation ou l'adjonction limitée des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher de l'existant, sans toutefois dépasser 50 m^2.

. les abris de jardins, aux conditions visées aux articles 9 et 10

Dans le secteur Nv uniquement :

. le stationnement de caravanes

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

a) ACCÈS

Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier.

Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

b) VOIRIE

Pas de prescriptions

c) PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS

Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■ ■ ■ ■ ■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

Les évolutions apportées au règlement écrit :

ZONE N

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE N et aux secteurs Nh et Nv

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés.

Elle comprend un secteur **Nh**, accueillant des constructions à usage d'habitat éparses et un secteur **Nv** correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (aire de grand passage),
et un secteur Npv autorisant les installations d'unité de photovoltaïques.

La zone N est concernée par plusieurs risques :

- **inondation**,
- **transport de matières dangereuses**,
- **chute de masses rocheuses**,
- **cavités**,
- **affaissements miniers**.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes constructions, installations, travaux et aménagements sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :

Sur l'ensemble de la zone :

. les constructions destinées à l'exploitation forestière,

. les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

. les équipements d'infrastructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci.

Dans le secteur Nh uniquement :

. l'extension, la transformation ou l'adjonction limitée des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher de l'existant, sans toutefois dépasser 50 m^2.

. les abris de jardins, aux conditions visées aux articles 9 et 10

Dans le secteur Nv uniquement :

. le stationnement de caravanes

Dans le secteur Npv uniquement :

- Les équipements et installations d'intérêt collectif

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

a) ACCÈS

Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier.

Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

b) VOIRIE

Pas de prescriptions

c) PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS

Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■ ■ ■ ■ ■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

Département de
Meurthe-et-Moselle

VAL DE BRIEY

PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER

Commune déléguée de Briey

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Communautaire
d'Orne Lorraine Confluences

En date du 4/4/2024
Approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Briey.

Le Président

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

Départements de
Meurthe-et-Moselle

VAL DE BRIEY

PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1a

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Communautaire
d'Orne Lorraine Confluences

En date du 4/12/2024
Approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Briey

Le Président

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DU VAL DE BRIEY 1

2.1 Contexte communal 1
2.2 Le plan local d'urbanisme actuel de la commune DELEGUEE de briey 2
2.3 Cadre reglementaire et justification de la procedure de modification simplifiee 5

3. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 8

3.1 Justification de la modification du zonage 8
3.2 L'évolution et la justification des modifications du règlement écrit 12

4. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 14

1. INTRODUCTION

La commune déléguée de Briey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2015, qui a été accompagné par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

Au 1er janvier 2017 en lien avec la loi NOTRe, **la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences (OLC) a été créée.** Elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Briey - CCPB (regroupant 7 communes, suite à la création de la commune nouvelle Val de Briey issue de la fusion des anciennes communes de Briey, Mancieulles et Mance), de celle du Pays de l'Orne – CCPO (regroupant 9 communes) et de celle du Jarnisy - CCJ (regroupant 24 communes) et de la commune isolée de Saint Ail**.**

Compétente notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et de l'habitat, elle porte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, en cours d'élaboration.

Dans l'attente de sa réalisation, l'intercommunalité s'est dotée d'un cadre permettant aux communes membres de faire évoluer leur document d'urbanisme en vigueur pour permettre de modifier certaines pièces de leur document d'urbanisme (règlement écrit ou graphique, orientation d'aménagement et de programmation…).

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Briey est en cours. Elle a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation d'un restaurant (Chalet du Lac) afin de ne pas laisser le bâtiment en friche et de participer au développement économique et touristique de la commune. Elle s'opère par la création d'un sous-secteur AUL1 et la modification de certaines règles du règlement.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune déléguée de Briey afin de prendre en considération les projets de construction de programmes de logements locatifs sociaux d'un bailleur social. Ces réalisations permettront d'augmenter l'offre d'habitat accessible sur le territoire et ainsi de répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, de renforcer l'attractivité résidentielle de la ville en diversifiant l'offre en logements.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

2.1 CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Val-de-Briey, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, fait partie de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et est le chef-lieu de l'arrondissement du Val-de-Briey.

Le Val-de-Briey est située à environ 27 km de THIONVILLE, à 64 km d'ARLON en Belgique, à 55 km de Luxembourg-VILLE et à 41 km de METZ. NANCY, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle, est distant de près de 78 km.

Elle est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019, actuellement en cours de révision.

D'après les données de recensement de l'INSEE, la population municipale compte 8 041 habitants en 2020. Elle a perdu 169 habitants depuis 2014, soit une diminution de 2 %.

Parallèlement, la commune a perdu 68 ménages entre 2014 et 2020 pour compter 3 637 ménages en 2020. Cette évolution est due à la diminution démographique mais également à la diminution des familles en couples avec enfant(s).

En termes de logements, elle compte 4 394 logements en 2020, dont 82,6% de résidences principales. Le taux de vacance de 16,2% est élevé par rapport aux 5 à 7% préconisé pour une fluidité sur le marché.

Au niveau économique, le territoire communal recense 3 940 emplois en 2020 et 269 établissements en 2020, dont 156 (58%) dans le secteur « Commerce, transports, services divers ».

Le territoire du Val-de-Briey est majoritairement constitué de terrains forestiers et semi-naturels (2 195 ha soit 56,4% du territoire) et de terres agricoles (29,3%). Les sols artificialisés ne constituent que 532,82 ha soit 13,7 % du territoire.

Concernant les risques, certains secteurs de la commune déléguée de Briey sont soumis aux cavités, aux risques inondation, aux chutes de blocs, au risque sismique (faible), à l'aléa retrait gonflement et argiles (faibles et moyens), aux mouvements de terrains et au risque minier.

La commune est également concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières départementales (RD 137, RD146, RD 346…) et communales (Rue Albert de Briey, rue du Cloué, Côte des Corbeaux…). Briey est concernée par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) défini au nombre des mesures prévues par la directive du 25 juin 2002. Il a pour objectif de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

2.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

La commune déléguée de Briey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé approuvé en date du 15/06/2015, qui a été accompagné par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

Le projet politique de la ville défini dans le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 4 orientations ;

1- Préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie
- Protéger les massifs forestiers existants,

- Préserver l'activité agricole,
- Protéger les espaces naturels remarquables,
- Poursuivre la valorisation des terrasses,
- Valoriser l'eau dans la ville,
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et historique.

2- Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré
- Limiter l'étalement urbain,
- Valoriser les entrées de ville,
- Poursuivre le renouvellement urbain,
- Phaser les programmes de développement résidentiel.

3- Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement

a) La qualité de l'offre en logements :
- Favoriser la mixité de l'habitat en diversifiant l'offre en logements,
- Poursuivre les efforts de production de logements locatifs sociaux,
- Promouvoir une qualité environnementale et paysagère dans les projets de développement.

b) Les actions en faveur du développement durable :
- Réduire l'impact des transports sur l'environnement, le fonctionnement urbain et la sécurité publique,
- Intégrer des priorités environnementales dans les projets communaux,
- Respecter et prendre en compte les secteurs soumis à risque,

c) La qualité de l'offre en équipements et services :
- Enrichir et moderniser l'offre en équipements publics,
- Développer les communications numériques.

4- Poursuivre le développement économique du territoire communal
- Renforcer les pôles d'activités existants,
- Enrichir l'offre commerciale.

Ce projet politique se traduit dans le **règlement graphique et écrit.**

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs du PADD. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

On distingue plusieurs zones urbaines :

- La **zone urbaine UA** correspond au centre le plus ancien de la commune, où l'urbanisation et les interventions sur l'existant sont soumis à des règles spécifiques en matière d'implantation, de recul, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions.

- la **zone UB** correspond à l'urbanisation, à dominante résidentielle, qui s'est développée autour du centre ancien.

- La **zone UC** correspond à une zone dédiée spécifiquement aux équipements et services.

- La **zone UX** correspond aux parcelles qui ont été viabilisées et qui sont occupées par des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Les **zones à urbaniser** comprennent les zones **1AU, 2AU , AUL et AUX** :

- La **zone 1AU** est une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à moins de 10 ans. Elle est réservée à une urbanisation future qui autorisera des constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, d'équipements publics d'infrastructure ou de superstructure, de bureaux et leurs dépendances ainsi qu'à certaines activités artisanales

- La **zone 2AU** est une zone naturelle d'urbanisation future non équipée, et dont l'urbanisation est prévue à plus de 10 ans.

- La **zone AUL** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités de sports, de loisirs et d'hébergement touristique, liées au plan d'eau de la Sangsue.

- La **zone AUX** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales.

La **zone A** correspond à la **zone agricole** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.

La **zone naturelle N** correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée, constituant un espace naturel qui doit être préservé de l'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. Elle comporte cependant des poches d'urbanisation diffuses (Brouchetière, La Caulre, le fond de la Noue), qui font l'objet d'un secteur spécifique **Nh**, prenant en compte le bâti existant.

Quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été définies et portent sur quatre périmètres, englobant l'ensemble des zones 1AU prévues au PLU :
1. Le **secteur allant de la Cité Radieuse jusqu'à la cité administrative**, concentrant le long de la rue Albert de Briey, un nombre important d'équipements publics, pour lesquels est programmé l'implantation d'un réseau de chaleur urbain. Dans un objectif de Développement Durable et de valorisation des énergies renouvelables, la commune souhaite optimiser ce réseau.
2. Le **nord de l'avenue Albert de Briey**, secteur où la commune souhaite une urbanisation permettant à la fois de valoriser l'image urbaine et paysagère de l'entrée de ville, de compléter le tissu d'activités commerciales existant et de favoriser la transition urbaine entre le pôle commercial et les quartiers résidentiels périphériques.
3. Le **secteur dit 'Sarre l'Evêque'** au sud de la commune, où des études sont en cours dans l'objectif d'y favoriser habitat durable, mixité fonctionnelle et respect de l'environnement, et pour lequel des principes en matière d'accès, de desserte et de traitement paysager peuvent être posés.

4. Le **secteur du Foulon**, en bordure du Woigot.

Par ailleurs, le dossier du PLU compte plusieurs annexes, notamment les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, ...

Le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 en cours, qui porte sur la création d'un secteur AUL1 pour permettre la réalisation d'un projet de réhabilitation d'un restaurant (Le Chalet du Lac) et la modification du règlement de la zone AUL (articles 6, 10 et 12)

2.3 CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.3.1 Cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (article L 153-36) dispose que le recours à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune :

- « ***décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le Programme d'Orientations et d'actions*** »

- « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 » à savoir :

« - ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Une modification simplifiée peut être réalisée dans les cas suivants (article L 153-45 et L 153-41) :

Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- soit de **majorer de plus de 20 %** les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- soit de **diminuer des possibilités de construire** ;

- Soit **de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;

- Soit d'appliquer **l'article L. 131-9 du présent code**.

- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'article 153-45 du même code stipule par ailleurs que « *Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas*. ».

Plusieurs articles du code de l'urbanisme concernent la procédure de modification simplifiée :

- **L'article 153-40** souligne que : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification*.

- **L'article 153-47** stipule que « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

L'article 153-48 dispose que « *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

2.3.2 Justification de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Briey

La collectivité souhaite engager une procédure de modification du PLU pour permettre l'implantation de deux projets :

- **Secteur urbanisé du HAUT DES COUDRES (les Vignottes)** :

Le programme du bailleur social projette la construction d'un immeuble en R+2+attique comprenant 16 logements collectifs pour une surface habitable approximative de 915 m² sur la parcelle AC 308 et la construction d'un immeuble en R+2+attique comprenant 11 logements collectifs pour une surface habitable approximative sur les parcelles AC 310 et 311.

Les projets se situent en zone UB du règlement du PLU. Dans cette zone les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation (article 6).

La règle d'implantation actuellement en vigueur fait obstacle à la réalisation des projets compte tenu de la configuration des terrains et du nombre de logements souhaité.

- Secteur urbanisé du ROND POIRIER (Avenue Puhl Demange) :

Le programme du bailleur social projette la construction d'un ensemble de logements collectifs et individuels répartis en un immeuble en R+2 comprenant 16 logements collectifs pour une surface habitable approximative de 929 m² et 12 maisons individuelles groupées en R+1 pour une surface habitable approximative de 936 m² intégrant des logements plus spécifiquement dédiés aux séniors (village sénior).

Le projet se situe en zone UC du règlement du PLU. La règle d'occupation actuellement en vigueur fait obstacle à la réalisation des projets. En effet, dans cette zone réservée aux équipements collectifs et aux services, les constructions à usage d'habitation sont interdites sauf celles liées à une activité autorisée dans la zone.

L'objectif poursuivi par cette procédure est d'autoriser l'implantation de ces projets. Les modifications portent sur le règlement graphique (zonage) et écrit.

Le projet d'évolution du PLU de Briey ne change pas les orientations définies dans le PADD, ne réduit par un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, n'ouvre pas une zone à l'urbanisation et ne créé pas d'OAP valant création d'une ZAC.

Dès lors, l'évolution du PLU de la Commune déléguée de Briey n'est pas concernée par la procédure de révision.

Selon l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Aussi, l'article L. 153-41 du même Code dispose :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

En revanche, l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (…) dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41* ».

En l'espèce, **le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan.**

Par conséquent, l'évolution du PLU de Briey est concernée par la **procédure de modification simplifiée.**

3. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

3.1 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE

Le plan graphique fait l'objet de deux modifications :

- **Zone urbaine UB** : les parcelles **AC 308, AC 310 et AC 311** au lieu-dit-« Haut des Coudres » , non bâties actuellement classées en zone UB sont classées en **secteur UBb**.

Justification de la modification :

Cette modification permettra de réaliser un projet d'une résidence de 16 logements locatifs sociaux R+2+attique sur la parcelle cadastrée AC 308, non bâtie, et d'une résidence de 11 logements locatifs sociaux R+2+attique sur les parcelles cadastrées AC 310 et 311, non bâties.

Ce projet permettra d'augmenter l'offre d'habitat accessible sur le territoire tout en s'inscrivant de manière cohérente dans le tissu bâti existant et ainsi de répondre aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU communal en vigueur qui prévoit de renforcer l'attractivité résidentielle de la ville en poursuivant les efforts de production de logements locatifs sociaux (orientation n° 3a) tout en promouvant un développement urbain maîtrisé et équilibré (orientation n° 2). La densification de ces dents creuses va dans ce sens.

Illustration des parcelles concernées



Parcelle AC 308

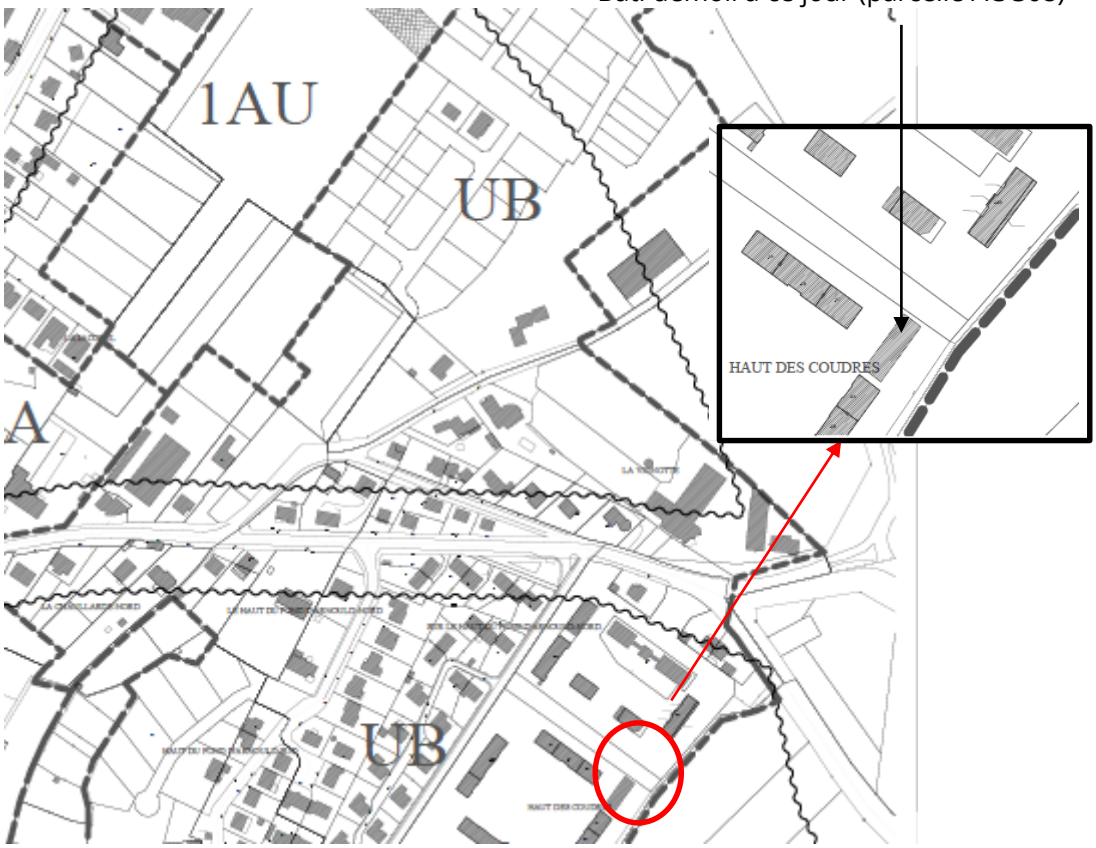


Parcelles AC 310 et AC 311

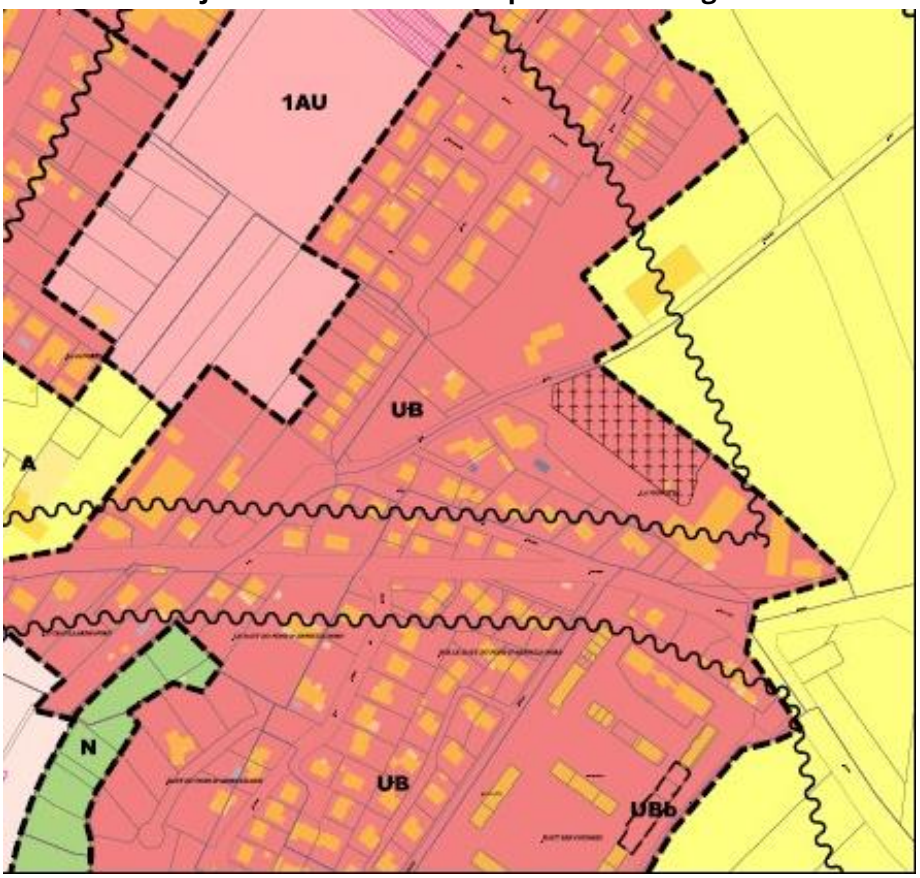
Source : Commune déléguée de Briey

Extrait du zonage du PLU actuellement en vigueur

Bâti démoli à ce jour (parcelle AC 308)



Projet de modification simplifiée du zonage



- **Zone urbaine UC au Rond Poirier** (Avenue Puhl Demange) **:** les parcelles **AB 359, AB 360 et partie de AB 363 et une partie de la parcelle ZA 381,** non bâties actuellement classées en zone UC, vouées à des équipements et services sont classées en **secteur UBb**.

Justification de la modification :

Cette modification permettra de réaliser un projet de création d'une résidence de 16 logements collectifs locatifs sociaux en R+2 et de 12 maisons individuelles groupées en R+1 intégrant des logements plus spécifiquement dédiés aux séniors (village sénior) par un bailleur social.

Ce projet tout comme le précédent permettra d'augmenter l'offre d'habitat accessible sur le territoire tout en s'inscrivant de manière cohérente dans le tissu bâti existant et ainsi de répondre aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU communal en vigueur qui prévoit de renforcer l'attractivité résidentielle de la ville en poursuivant les efforts de production de logements locatifs sociaux (orientation n° 3a) tout en promouvant un développement urbain maîtrisé et équilibré (orientation n° 2).

Toutefois les parcelles se situent dans un secteur urbanisé (UC) réservé aux équipements collectifs et aux services, ne permettant pas la construction à usage d'habitation sauf celles liées aux activités autorisées dans la zone. Ces dispositions font donc obstacle à la réalisation du projet.

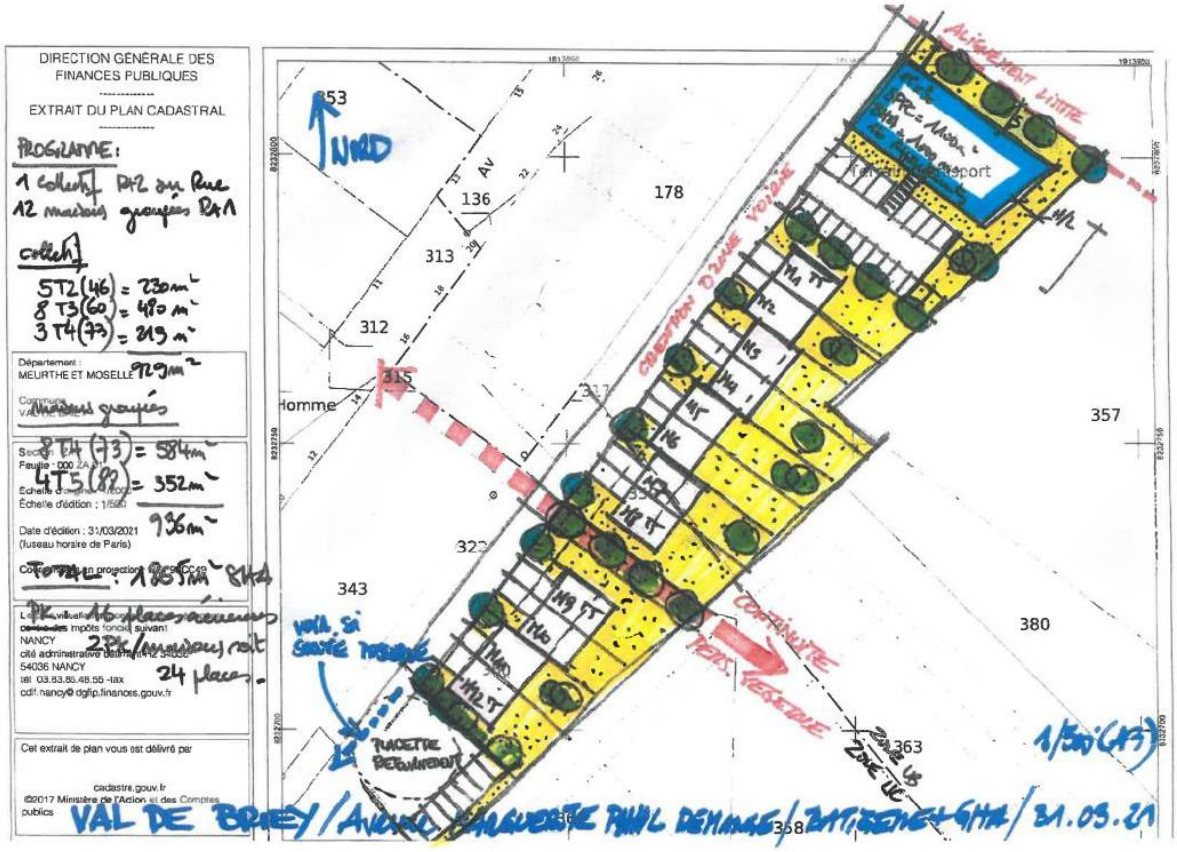
Afin de prendre en considération le projet du bailleur social qui s'inscrit en contiguïté d'un secteur d'habitat individuel classé en zone UB, à proximité relative de nombres d'équipements publics (Hôpital Maillot, Commissariat de Police, Collège, Lycée, piscine, stades, accueil petite enfance… et des commerces développés sur le Pôle Commercial Nord de la ville), le secteur du projet est intégré au sous-secteur **UBb** du PLU de la commune autorisant les constructions d'habitations et permettant la réalisation d'une mixité d'habitat.

Illustration des parcelles concernées

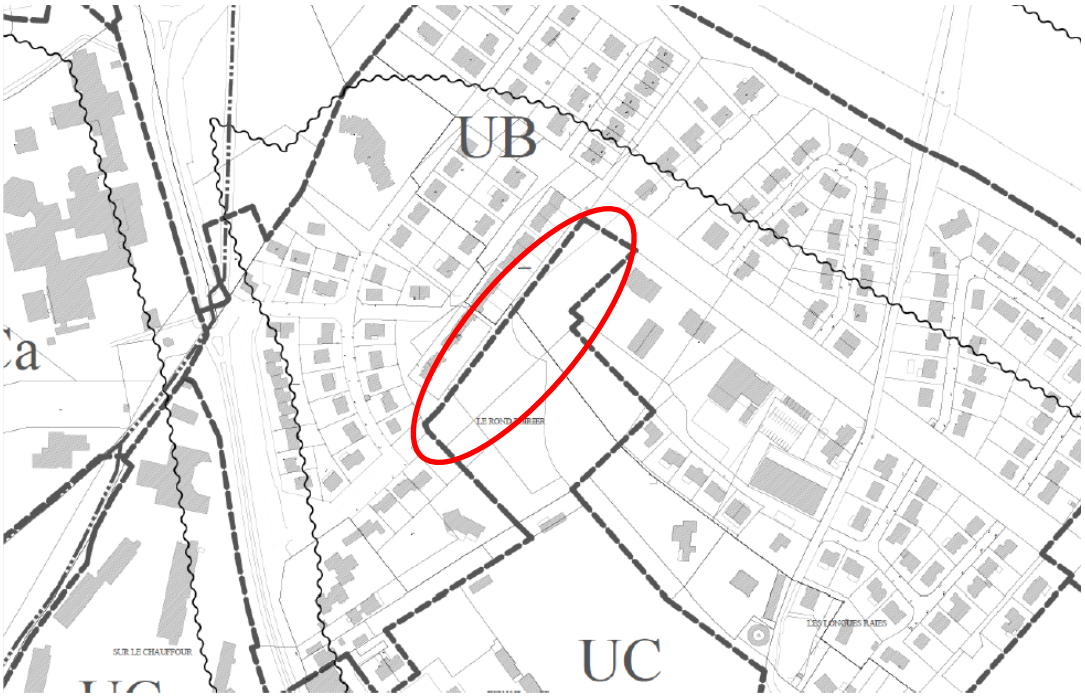
<table>
<tr><td>  </td><td>  </td></tr>
<tr><td>Partie de la parcelle ZA 381</td><td>Parcelles AB 359, AB 360 et partie de la parcelle AB 363</td></tr>
</table>

Source : Commune déléguée de Briey

Esquisse du projet



Extrait du zonage du PLU actuellement en vigueur (en rouge localisation du site)



Projet de modification simplifiée du zonage



Evolution du zonage

Zones	Surface du PLU en vigueur (en ha)	Projet de modification simplifiée n°2	Evolution de la superficie	
			absolue	%
UB	177.5	178,2	0.7	0.4
Dont : UBa	9,9	9,9	0	0
UBb	0	0.7	0.7	
UC	28,2	27,5	0,7	-2.3

3.2 L'EVOLUTION ET LA JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit de la zone UB est modifié sur deux points pour permettre la réalisation des projets.

Il est créé un **secteur UBb**, avec des règles d'implantation spécifiques. Ce point est rappelé en chapeau de zone.

Le tableau de la page suivante présente la modification des règles apportées à la zone UB (en rouge) et les justifications.

PLU actuellement en vigueur	Projet de modification simplifiée n°2 du PLU	Justifications
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**	
Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouvertes à la circulation	Règle inchangée	
	Toutefois dans le secteur UBb, les constructions nouvelles devront être édifiées en limite ou en recul de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouvertes à la circulation.	Compte tenu de la faible profondeur des parcelles qui seront construites (12 à 14 m de profondeur), cette règle permettra l'implantation des constructions projetées.
Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Règle inchangée	
En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.	Règle inchangée	

Les autres règles de la zone UB ne sont pas modifiées.

4. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent dossier a été soumis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le chapitre 3 ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une très faible incidence sur l'environnement.

La création d'un secteur spécifique UBb dans la zone UB avec une règle spécifique concernant l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) va permettre de favoriser la mixité de l'habitat et d'optimiser le tissu urbain existant en comblant les dents creuses.

Ces dispositions vont dans le sens des objectifs du SCOT nord 54 de lutter contre la consommation foncière et l'étalement urbain.

- Incidences sur les sites naturels et la trame verte et bleue

Les modifications n'affectent pas de site naturel remarquable (Site NATURA 2000, ZNIEFF, ENS....) ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier. Elles ne sont pas concernées par la trame verte et bleue locale. Les sites qui seront urbanisés sont des dents creuses (terrain vague et pelouse sur le site du Haut des Coudres, terrain goudronné et végétation herbacée sur le site du Rond Poirier). L'impact du projet sur l'environnement naturel sera donc très faible voire nul.

- Risques

Le territoire du ban communal est concerné par un certain nombre de risques (inondations, PPRM, cavités, risque sismique...). Les projets sont concernés par les risques suivants : retrait gonflement d'argiles, radon, risque sismique.

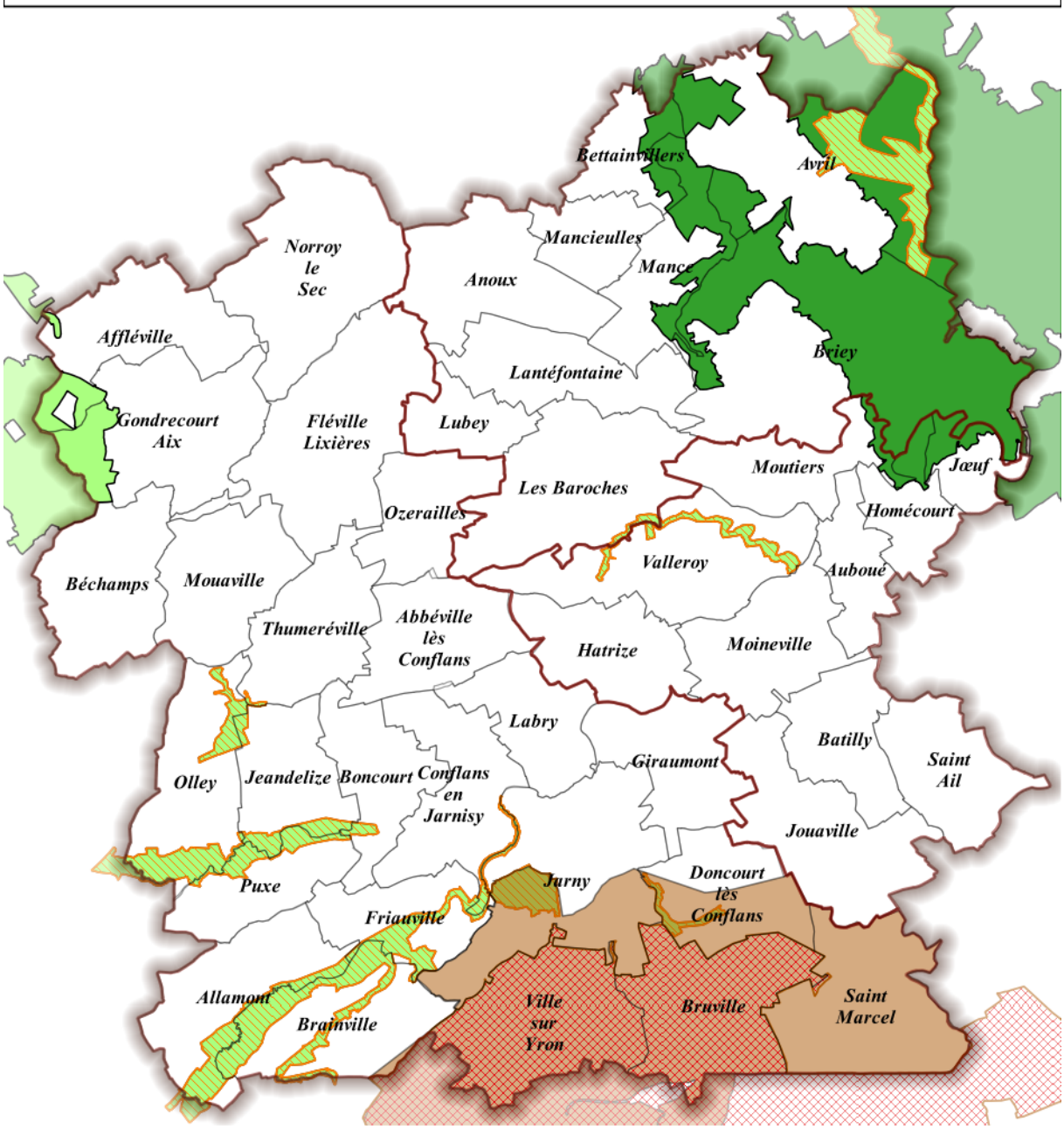
Le PLU ne définit pas de prescriptions spécifiques pour ces risques mais les projets devront les prendre en compte

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/

Les zones d'intérêts écologiques



Zones de protection

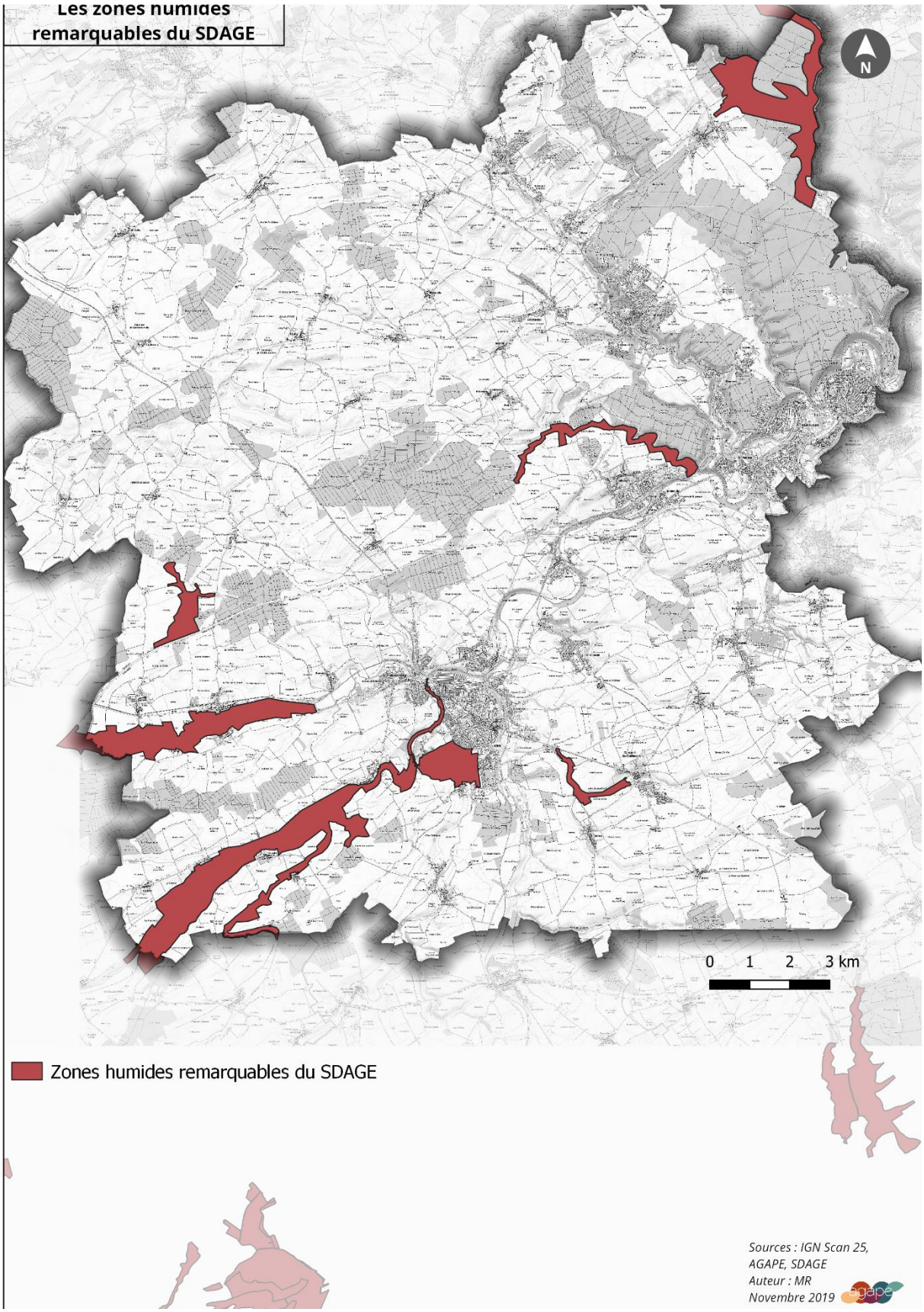
- Limite communauté de communes
- NATURA 2000
- Parc Naturel Régional
- ENS
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

Sources : BDTopo 2015

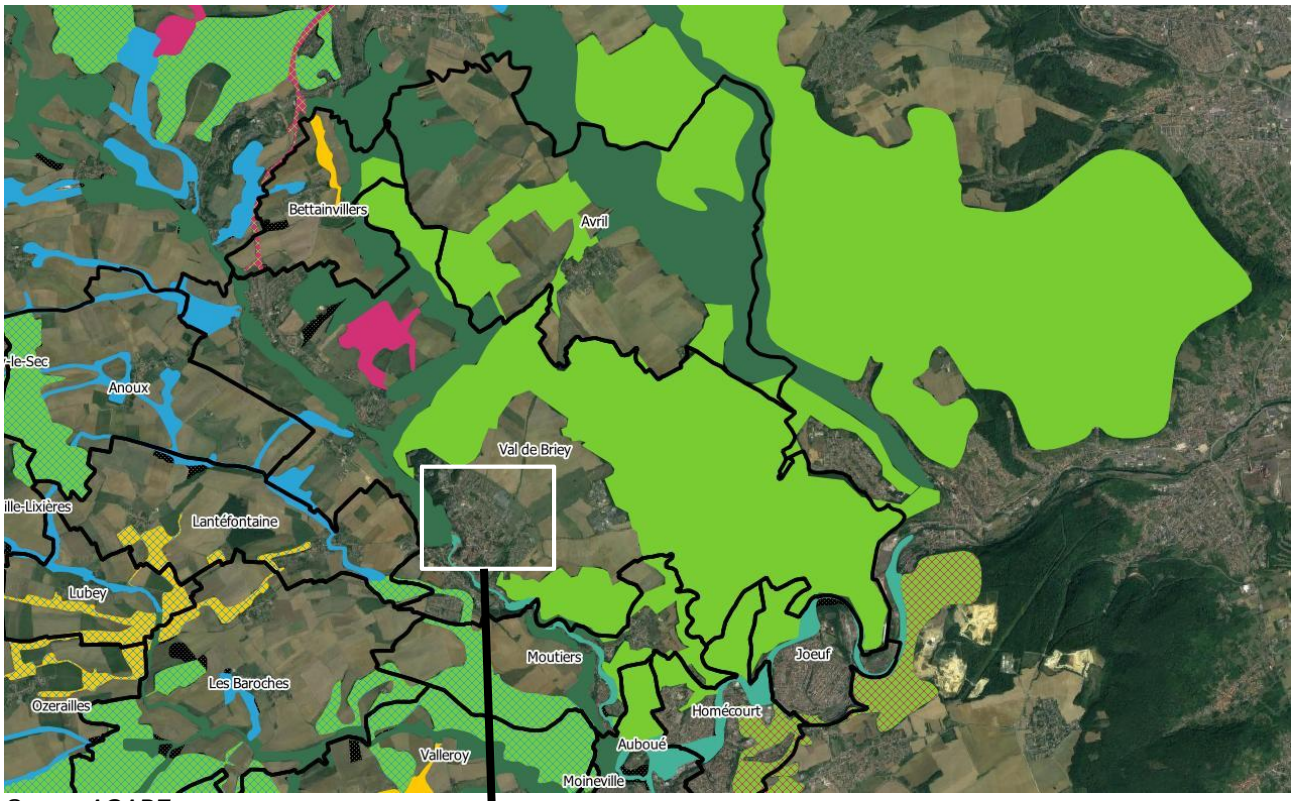
Juillet 2016/ MR

0 2.5 5 km

N


Les zones humides remarquables du SDAGE
N
0 1 2 3 km
Zones humides remarquables du SDAGE
Sources : IGN Scan 25, AGAPE, SDAGE
Auteur : MR
Novembre 2019

Trame verte et bleue



Source AGAPE



Légende

Trame_Verte_et_Bleue

- Continuités principales
- Continuités forêts
- Continuités forêts humides
- Continuités prairies
- Continuités prairies/humides
- Continuités humides
- Continuités thermophiles
- Continuités forêts thermophiles (lisières)
- Continuités forêts thermophiles (voies ferrées)
- Continuités vertes urbaines

Concernant **le radon**, plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations par commune peuvent être téléchargées sur le site internet suivant :

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XhdR-MhKi70

D'après la carte de délimitation des **zones de sismicité**, Briey est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle règlementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),

- http://www.georisques.gouv.fr/

- Incidences sur les sites et paysage

Les modifications vont impacter la perception du paysage dans les secteurs concernés où les espaces non bâtis vont céder leur place à des espaces bâtis qui s'intègreront dans l'espace bâti avoisinant. Des dispositions règlementaires déjà existantes dans le PLU (article 10 sur les hauteurs, article 11 sur l'aspect extérieur, article 13 sur les espaces libres et plantation) permettront d'insérer le nouveau bâti dans son environnement.

- Incidences sur les incidences sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

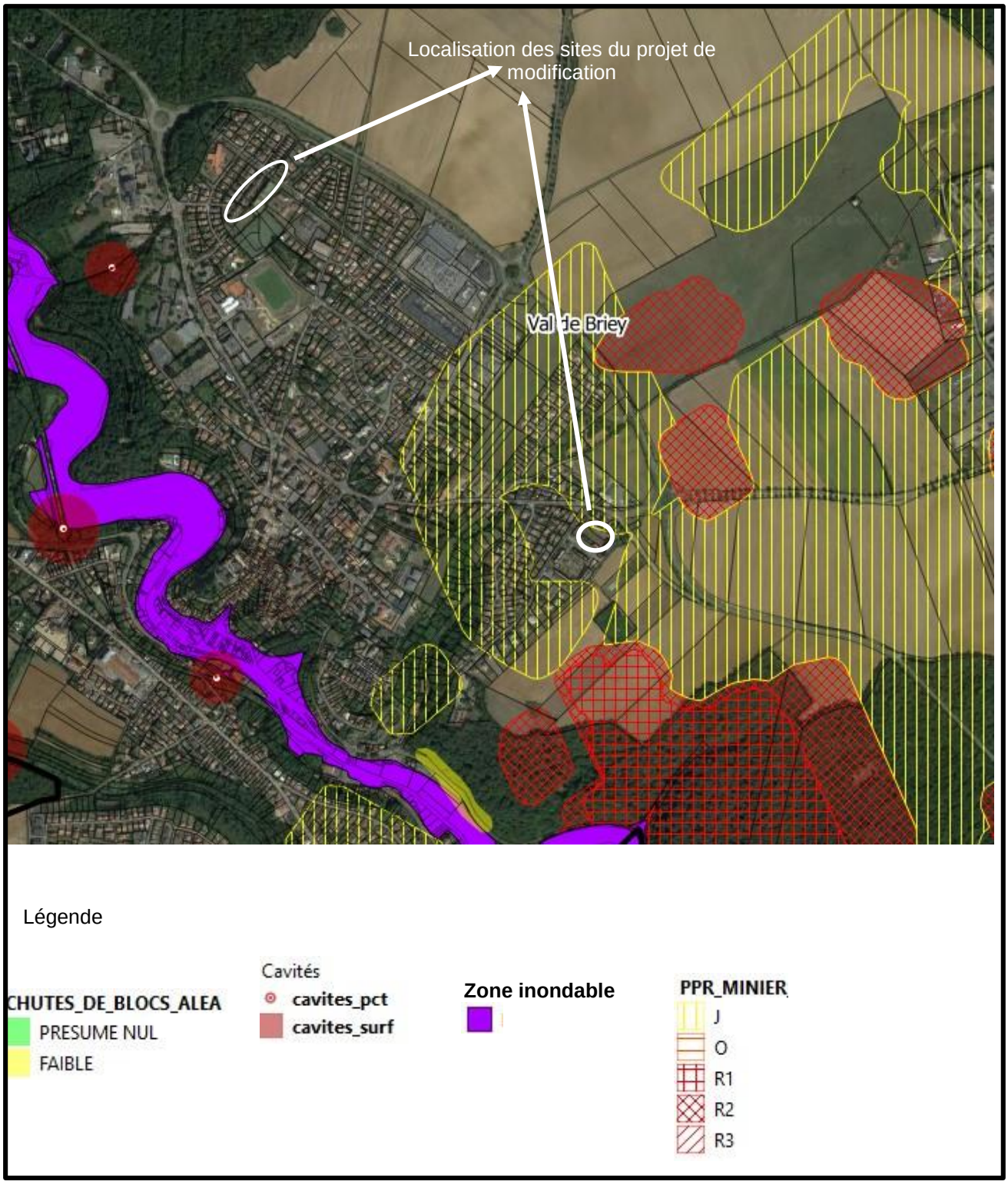
La modification simplifiée n'aura aucun impact sur les ressources agricoles et forestières. En densifiant les dents creuses, les projets auront une incidence positive sur l'environnement en ne consommant pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ressource en eau

La réalisation de nouveaux logements va engendrer une imperméabilisation des sols et l'arrivée de 55 nouveaux ménages va engendrer une faible augmentation de la consommation d'eau potable et une augmentation des rejets d'eaux usées.

La commune déléguée de Briey est alimentée en eau potable par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Toutes les zones urbaines sont correctement alimentées par le réseau d'eau potable.

Carte de synthèse des risques



Retrait gonflement des argiles



Source : Géorisques

En terme d'assainissement, la commune a transféré la compétence assainissement au syndicat du Contrat de Rivière Woigot, qui dispose d'un ouvrage de traitement dimensionné sur une capacité de 16 000 équivalents habitants. La zone urbaine concernée est couverte par un zonage d'assainissement collectif.

Des dispositions sont d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU en vigueur :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,

- concernant l'assainissement, le raccordement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordable au réseau.

Le plan de zonage d'assainissement est annexé au PLU en vigueur.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le règlement en vigueur stipule que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La commune est concernée par les périmètres de captage du Haropré déclaré d'utilité publique. Ils sont annexés au PLU en vigueur.

Ces dispositions contribuent à préserver la qualité des eaux et à gérer l'écoulement des eaux pluviales.

Energie

Au niveau de l'énergie, les consommations liées au chauffage et aux déplacements risquent d'augmenter. En densifiant et en agissant sur la consommation foncière tout en maîtrisant la longueur des déplacements, les projets faisant l'objet de la modification simplifiée du PLU contribuent à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

Nuisances

Suite à l'urbanisation du site de la zone UBb, l'arrivée de nouveaux occupants peut générer des nuisances potentielles :

- liées à l'augmentation de la circulation automobile :

- Liées aux travaux d'aménagement des sites qui peuvent également générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements…Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements er de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires …

Les arrêtés préfectoraux en annexe du PLU déjà en vigueur définissent des dispositions relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

En conclusion :

La modification simplifiée aura des conséquences globalement positives sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce au comblement des dents creuses, et la densification. Le règlement en vigueur permet d'intégrer les projets dans leur environnement.

- La modification protège les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles notamment en comblant deux dents creuses dans le tissu urbain existant

- Les enjeux liés aux risques (retrait gonflement d'argile, zone de sismicité, radon ...) sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Les dents creuses sont localisées en dehors des zones de risques importants (risques miniers, inondations...) pour réduire le nombre d'habitants impactés.

- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'arrivée de nouveaux ménages aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures sont d'ores et déjà prises dans le PLU dans le règlement pour réduire ces incidences (alimentation en eau potable, gestion des eaux usées et pluviales, ...).

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. In fine, l'impact global de la modification simplifiée sur l'environnement peut être considéré comme très faible.

ORNE LORRAINE CONFLUENCES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL DE BRIEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRIEY

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2023

approuvant la modification n° 1

du Plan Local d'Urbanisme de Briey

Le Président :

Le Président
Luc RITZ

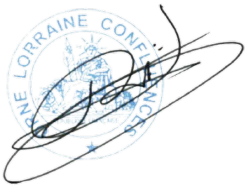


Table des matières

1- PREAMBULE 3
1.1- Le contexte 3
1.2- Les étapes de la procédure 4
2- JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE 5
2.1- Une évolution ne nécessitant pas le recours à la révision 5
2.2- Le cadre de la procédure de modification simplifiée 5
3- EXPOSE DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU 7
3.1- Les motifs justifiant l'évolution 7
3.2- L'évolution du règlement graphique 15
3.3- L'évolution du règlement écrit 17

1-PREAMBULE

1.1- Le contexte

La commune déléguée de Briey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2015.

Depuis 2017, **la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences (OLC) a la compétence en matière d'élaboration et d'évolution des PLU**. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du territoire se poursuit malgré les contraintes administratives et sanitaires survenues cette année.

Afin que le temps administratif ne soit pas un obstacle à des projets d'intérêt général et conformes aux orientations du PLUIH, OLC s'est dotée d'un cadre qui permettra aux communes membres de faire évoluer leur document d'urbanisme (qui reste en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUIH) pour permettre la réalisation de ces projets.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Briey pour permettre **la réalisation d'un projet de réhabilitation d'un restaurant (Le Chalet du Lac) et ainsi participer au développement économique et touristique de la commune en solutionnant les obstacles du règlement de la zone AUL**.

L'objectif poursuivi par cette modification simplifiée est **la création, au sein de la zone AUL, d'un sous-secteur AUL1 qui autorisera :**

- **L'implantation des constructions en limite ou en recul des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6** (actuellement, l'article 6 de la zone AUL prévoit que « les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation).
- **Une hauteur maximale des constructions fixée à 10 mètres dans l'article 10** (actuellement l'article 10 de la zone AUL prévoit que « la hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres).
- **Un nombre de places de stationnement demandées fixé à 1,5 pour 10m² de salle de restaurant** (actuellement l'article 12 de la zone AUL prévoit que 3 places sont nécessaires pour 10m² de salle de restaurant).

Cette modification simplifiée aura donc pour objet de faire évoluer le règlement graphique ainsi que le règlement écrit de la zone AUL.

1.2- Les étapes de la procédure

En application de la Sous-Section 2 de la Section 6 du Chapitre III du Titre V du Livre premier du Code de l'urbanisme, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Arrêté du Président d'OLC prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Briey (affichage de l'arrêté en Mairie et au siège d'OLC et publication dans un journal local d'annonces légales) ;
- Saisine de la MRAe pour examen au cas par cas et décision ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) pour avis ;
- Délibération du Conseil Communautaire précisant les modalités de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée durant un mois minimum (avis au JAL minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition) ;
- Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Briey par délibération du Conseil Communautaire après présentation du bilan de la mise à disposition et éventuelles modifications le cas échéant ;
- Affichage en Mairie et au siège d'OLC de la délibération d'approbation pendant un mois (publication dans un journal d'annonces légales).

2-JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

2.1- Une évolution ne nécessitant pas le recours à la révision

L'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme dispose :

« *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

En l'espèce, le projet d'évolution du PLU de Briey ne change pas les orientations définies dans le PADD, ne réduit par un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, n'ouvre pas une zone à l'urbanisation et ne créé pas d'OAP valant création d'une ZAC.

Dès lors, l'évolution du PLU de la Commune déléguée de Briey n'est pas concernée par la procédure de révision.

2.2- Le cadre de la procédure de modification simplifiée

Selon l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Aussi, l'article L. 153-41 du même Code dispose :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

En revanche, l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (…) dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41* ».

En l'espèce, le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan. En effet, la modification ne permettra de majorer les possibilités de construction que de 11% (en passant d'une hauteur maximale des constructions de 9m à 10m).

Par conséquent, l'évolution du PLU de Briey est concernée par la procédure de modification simplifiée.

3- EXPOSE DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

3.1- Les motifs justifiant l'évolution

Un projet de rénovation et d'extension du bâtiment qui accueillait le restaurant dit « Le Chalet du Lac » au Val de Briey (Plan d'eau de la sangsue, 54150), sur les parcelles D n°2483, D n°2608 et D n°2612 est actuellement mené. Ce projet doit permettre la réfection du bâtiment afin d'accueillir un nouvel établissement de restauration.

La réhabilitation du bâtiment permettra de ne pas laisser de friche et de faire perdurer le dynamisme économique et touristique de la commune.

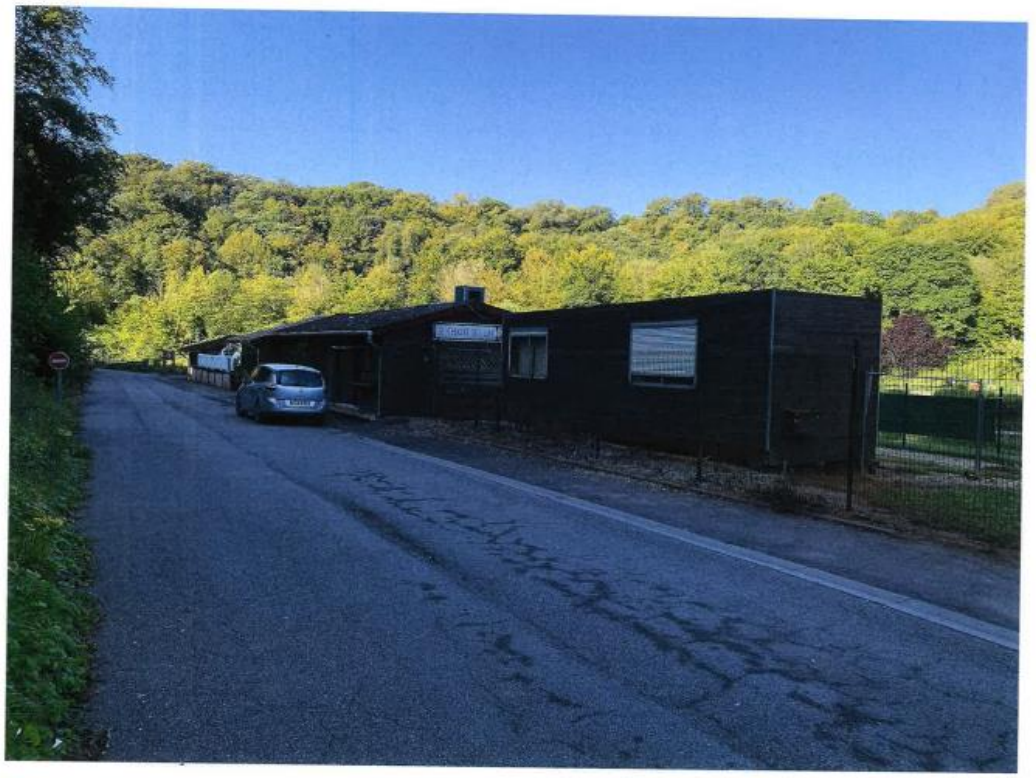
Le terrain d'emprise du projet est entièrement situé en zone AUL du PLU de Briey qui limite la hauteur des constructions à 9m, prévoit un recul de 5m des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation et prévoit 3 places pour 10m² de salle de restaurant.
Ces dispositions font donc obstacle à la rénovation et l'extension du bâtiment, en raison notamment de la configuration atypique des parcelles, inadaptée à tout projet.

Ainsi, la création d'un sous-secteur AUL1 autorisant une hauteur maximale de 10m, un nombre de places de stationnement demandées limité à 1,5 pour 10m² et une implantation en limite ou en recul de toutes voies ou emprises privées ou publiques ouvertes à la circulation permettrait la réalisation du projet sus-évoqué.

Cette modification s'inscrit pleinement dans le projet de PADD du PLUiH d'OLC en cours d'élaboration, et notamment dans son axe n°2 : « *Pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et services* ».

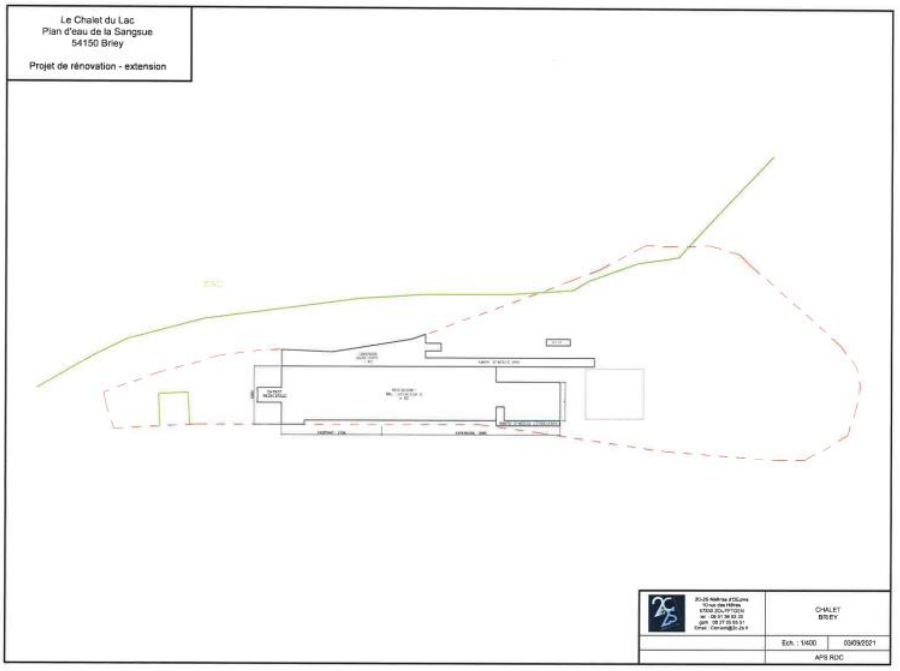
Les extraits photographiques et cartographiques qui suivent permettent une description approfondie du secteur en question.

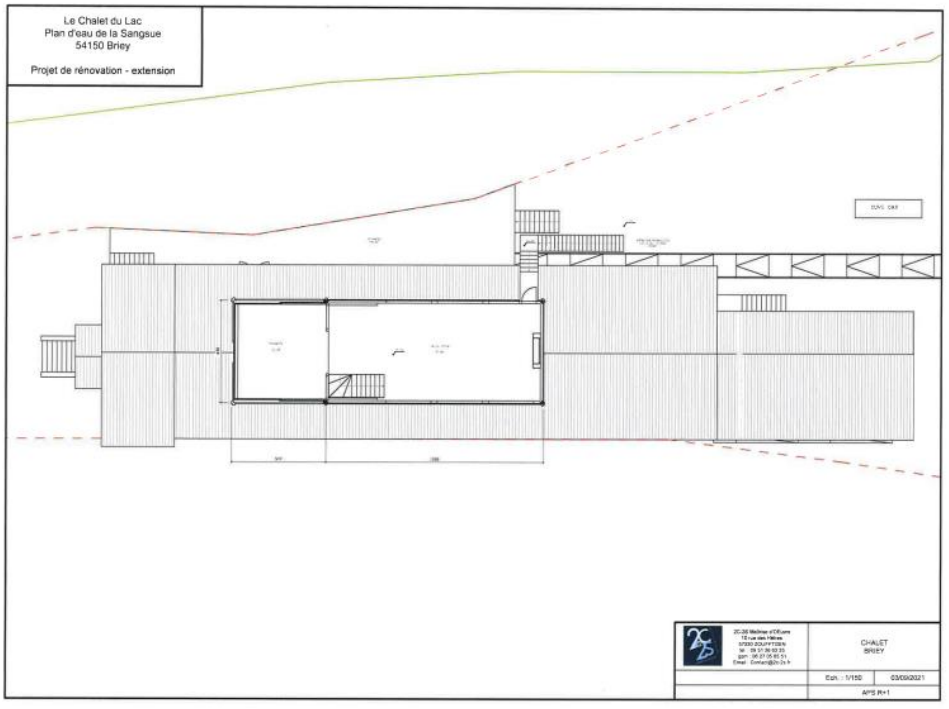
CHALET DU LAC existant



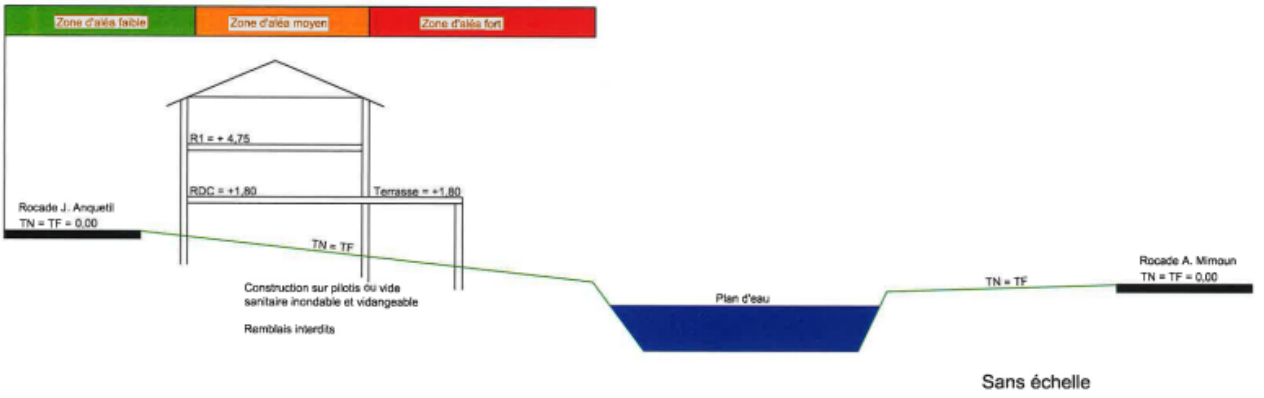


Projet de rénovation-extension du bâtiment



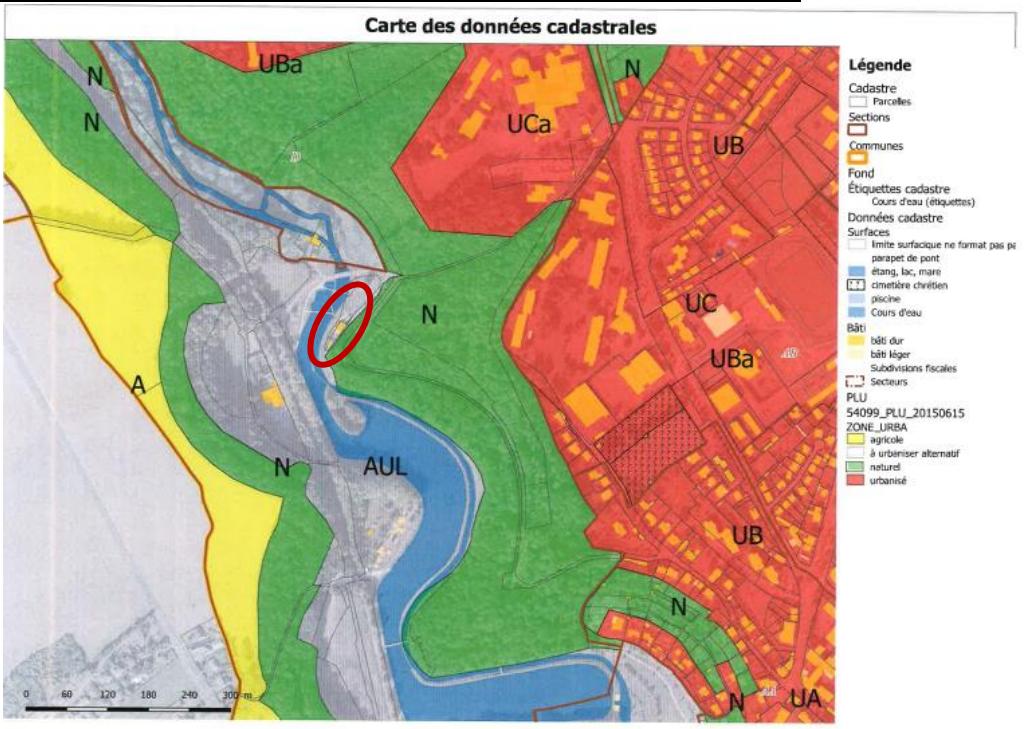


Profil en travers



Sans échelle

Plan de zonage actuel du PLU de la Commune de Briey (AUL)

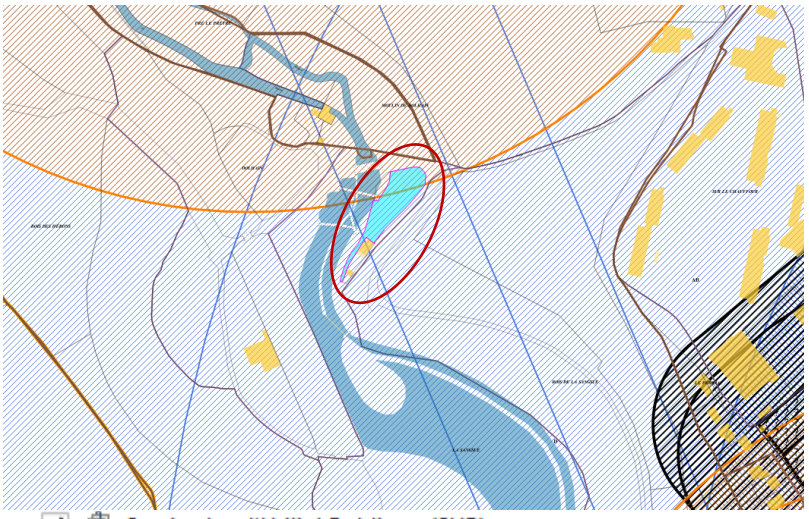


Extrait SIG



Règlement cartographique du PLU actuel

Carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

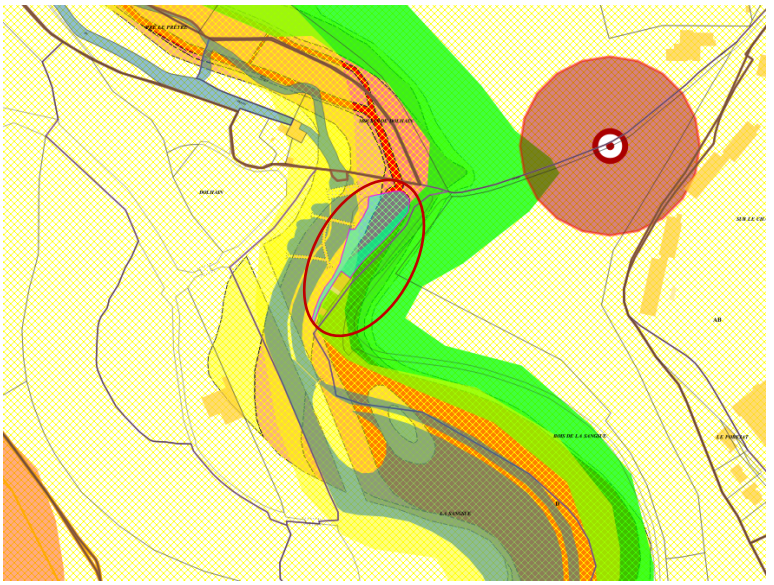


La zone est concernée par les servitudes PT1, PT2 et T7 (l'extrémité de la parcelle concernée par la servitude AC1 ne fait pas partie de la zone de projet).

- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
  - **Cartes opposables en pdf**
  - A - AGRICULTURE
  - AC - CULTURE
    - **AC1-Monuments générateurs**
    - **AC1-Périmètres de protection**
    - **AC2-Sites inscrits et classés**
  - AS - SANTE
  - EL - EQUIPEMENT
  - I - INDUSTRIE
  - INT - INTERIEUR
  - PM - RISQUE
  - PT - TELECOMMUNICATION
    - **PT1-Centre**
    - **PT1-Protection**
    - **PT2-Protection contre les obstacles**
    - **PT2-Zones de protection**
    - **PT3_SUP_GEN**
  - T - TRANSPORT

Extrait SIG

Carte des risques

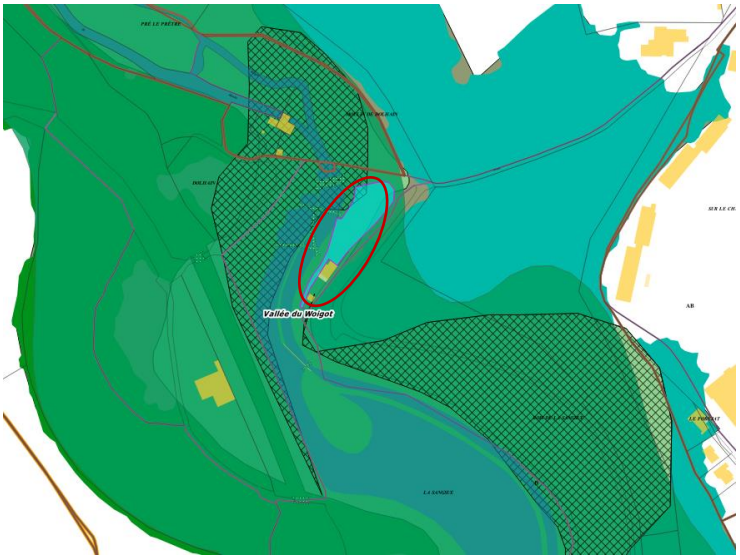


La zone est concernée par l'atlas des zones inondables (aléa moyen – bassin versant du Woigot), un aléa de chutes de blocs présumé nul et un aléa argile moyen

Extrait SIG

- Risques
  - BDCavité
  - **Argiles**
    - Faible
    - Moyen
  - **Chutes de blocs**
    - PRESUME NUL
    - FAIBLE
    - MOYEN
    - FORT
  - Installations classées
  - Risques miniers
  - Pollution du sol
  - Risques d'inondation
    - *nappes sédimentaires*
    - PPRI
    - Aléas
      - **WOIGOT**
        - Aléa faible
        - Aléa fort
        - Aléa moyen
        - Aléa très fort
      - *N ZONES INOND 054*

Cartes des enjeux environnementaux



La zone est concernée par le lit majeur du Woigot, une ZNIEFF 2 et la trame verte et bleue.

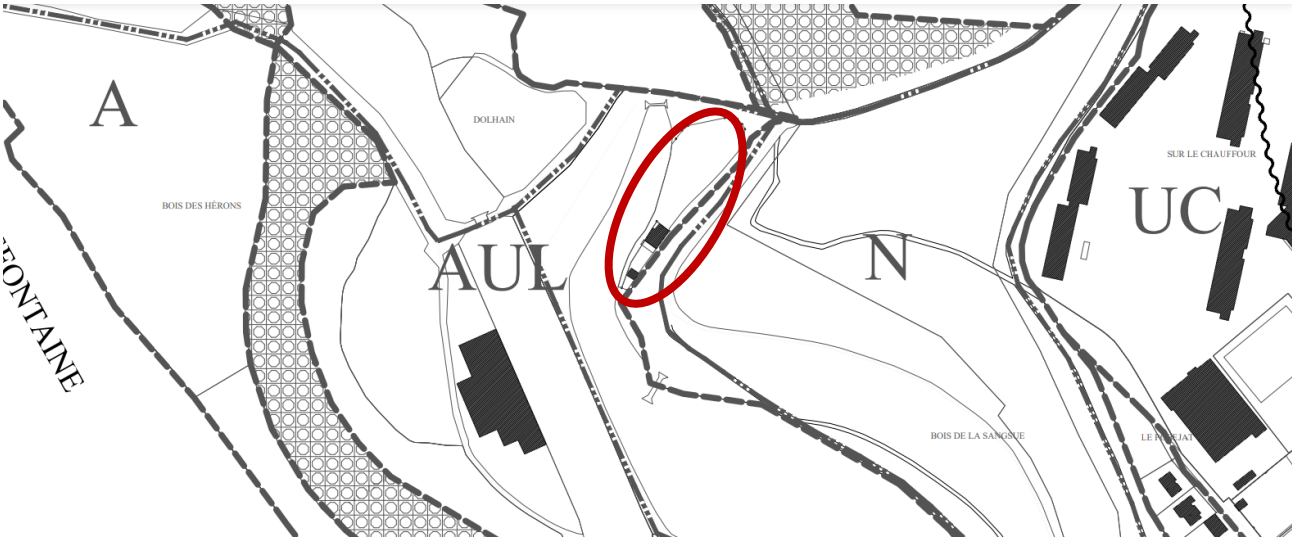
Extrait SIG

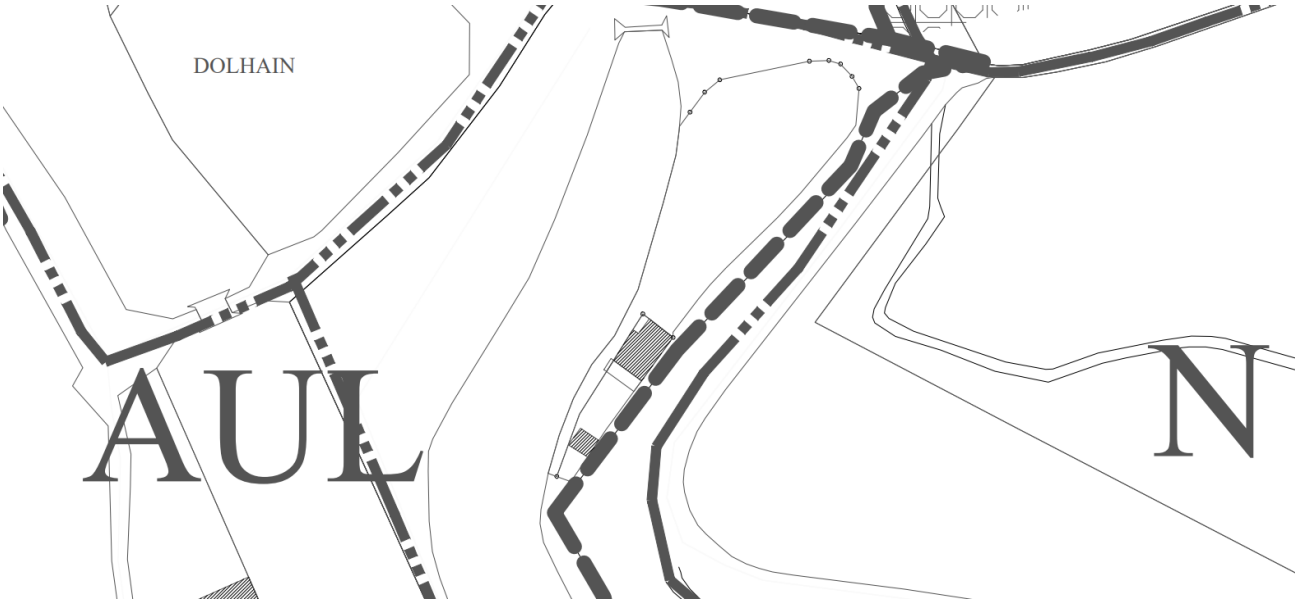
- Environnement
  - TVB
    - Point_de_rupture
    - Reservoirs_SCOT_AGAPE
    - Trame_Verte_et_Bleue
  - Espace naturel sensible
    - L_ENJEUX_EEB_201606
    - ZONAGE
  - Forêts
    - BDForet
    - PARC_PUBL_L93_REG44_V201606_scotnord54
    - FOR_PUBL_L93_REG44_V201606_scotnord54
  - Patrimoine naturel
    - NATURA2000_HABITATS_SIC
    - NATURA2000_OISEAUX_ZPS
    - ZICO
    - ZNIEFF1
    - ZNIEFF2
    - PARC_NATUREL_REGIONAL
    - CONSERVATOIRE_ESPACE_NATUREL

3.2- L'évolution du règlement graphique

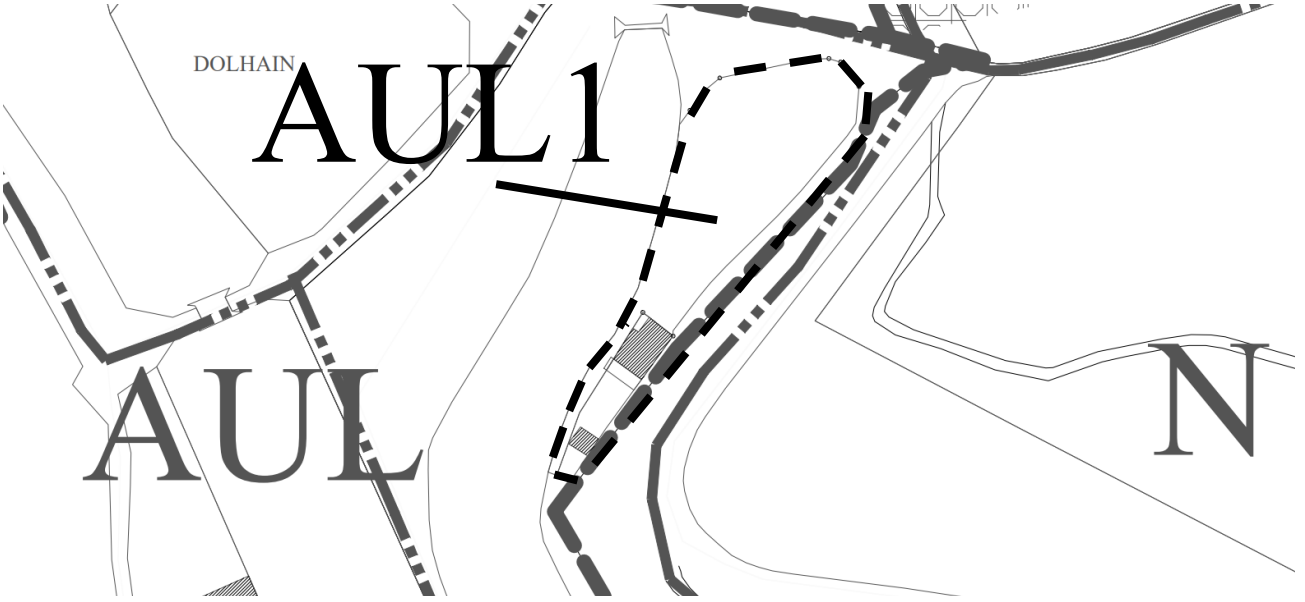
La présente modification simplifiée prévoit la création d'un sous-secteur AUL1 comprenant les parcelles cadastrées section D n°2483, D n°2608 et D n°2612.







Extraits de la planche actuelle de zonage du PLU d'Auboué



Extrait de la planche de zonage modifiée

3.3- L'évolution du règlement écrit

La présente modification simplifiée fait évoluer le règlement écrit de la zone AUL en y ajoutant les mentions suivantes :

Règlement écrit actuel du PLU de Briey :

ZONE AUL

CHAPITRE VII – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUL

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone AUL est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités de sports, de loisirs et de tourisme.

La zone AUL est concernée par plusieurs risques :

- **transport de matières dangereuses,**
- **cavités,**
- **inondations**

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS :

1. LES CONSTRUCTIONS :

. à usage d'habitation, sauf les cas visés à l'article 2
. à usage agricole ou forestier,
. à usage industriel,
. à l'artisanat,
. à la fonction d'entrepôt,

2. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :

. les parcs d'attractions,
. les affouillements et exhaussements de sol de plus de 400m2 et de 2m de dénivelé non nécessaires à la desserte ou au fonctionnement des installations autorisées.
. l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :

- L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants :
  - le réseau d'eau,
  - le réseau de collecte des eaux usées,
  - le réseau de collecte des eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
  - le réseau d'électricité,
  - le réseau d'éclairage public,
  - le réseau de télécommunication
  - la voirie,
  - la protection incendie.

- Les constructions à usage d'habitation, si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Elles ne pourront être réalisées avant l'implantation de l'activité qui le justifie, et uniquement par le même acte autorisant la construction des locaux d'exercice de cette activité.

- Les équipements d'infrastructure et les constructions liés à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

a) ACCES

Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier.

Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

b) VOIRIE

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques, adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Lorsqu'elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées en partie terminale, de telle sorte que les véhicules, notamment de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères, puissent faire demi-tour.

c) PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS

Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■ ■ ■ ■ ■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

b) ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Le raccordement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordable au réseau.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel ou groupé sera obligatoire dans les limites de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

c) COLLECTE DES DECHETS URBAINS

Dans le cadre des constructions à destination d'artisanat, de commerce, de bureaux ou d'hébergement hôtelier, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains doivent être prévus, en concertation avec la Ville de Briey et le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM). Selon les cas, pourront être imposés, soit un abri réservé au stockage des containers ainsi qu'une aire de présentation à l'alignement de la voirie de desserte, soit un enfouissement des containers de collecte.

ZONE AUL

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation

Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte une limite séparative, la distance comptée de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative aboutissant aux voies ou de fond de propriété qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions devra être égale à 3 mètres au moins.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m2, extensions comprises et par unité foncière.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant ; elle se calcule à partir du point le plus bas du terrain au droit du polygone d'implantation, jusqu'à la faîtière, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des abris de jardins ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur des autres constructions ne peut excéder **9** mètres.

Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à structure verticale exceptionnelle tels que clocher, château d'eau, pylône, etc.

ZONE AUL

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Rappel : aux termes de l'article R. 111.21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou ne peut être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou les ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Murs extérieurs :

. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les éléments de petite taille (menuiserie, marquises, portiques, supports divers...).

. Les murs de maçonnerie destinés à être enduits (parpaings agglomérés, briques creuses ...) ne devront pas être laissés bruts.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation ou destinées à être intégrées au domaine public.

Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

Type d'occupation du sol	Nombre d'emplacements
Construction à usage d'habitation :	
Par logement	1
Etablissements commerciaux :	
. de moins de 100 m2 de surface de plancher	0
. au-delà, pour chaque 100m2 de surface de plancher	sur examen particulier
Constructions à usage de bureau	
Par tranche de 100 m2 de surface de plancher	2
Restaurants, salles de spectacle, hôtels	
. pour 10m2 de salle de restaurant	3
. par place de spectacle	0,7
. pour 10 chambres	9

La règle applicable pour les constructions non prévues ci-dessus, sera celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

ZONE AUL

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

SECTION IV – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

Les évolutions apportées au règlement écrit :

CHAPITRE VII – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUL

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone AUL est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités de sports, de loisirs et de tourisme.

La zone AUL est concernée par plusieurs risques :

- **transport de matières dangereuses**,
- **cavités**,
- **inondations**

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions

La zone AUL comprend un sous-secteur AUL1

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS :

1. LES CONSTRUCTIONS :

. à usage d'habitation, sauf les cas visés à l'article 2
. à usage agricole ou forestier,
. à usage industriel,
. à l'artisanat,
. à la fonction d'entrepôt,

2. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :

. les parcs d'attractions,
. les affouillements et exhaussements de sol de plus de 400m2 et de 2m de dénivelé non nécessaires à la desserte ou au fonctionnement des installations autorisées.
. l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS :

- L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants :
  - le réseau d'eau,
  - le réseau de collecte des eaux usées,
  - le réseau de collecte des eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
  - le réseau d'électricité,
  - le réseau d'éclairage public,
  - le réseau de télécommunication
  - la voirie,
  - la protection incendie.

- Les constructions à usage d'habitation, si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Elles ne pourront être réalisées avant l'implantation de l'activité qui le justifie, et uniquement par le même acte autorisant la construction des locaux d'exercice de cette activité.

- Les équipements d'infrastructure et les constructions liés à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

a) ACCES

Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier.

Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

b) VOIRIE

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques, adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Lorsqu'elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées en partie terminale, de telle sorte que les véhicules, notamment de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères, puissent faire demi-tour.

c) PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS

Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■ ■ ■ ■ ■) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

b) ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Le raccordement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordable au réseau.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel ou groupé sera obligatoire dans les limites de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

c) COLLECTE DES DECHETS URBAINS

Dans le cadre des constructions à destination d'artisanat, de commerce, de bureaux ou d'hébergement hôtelier, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains doivent être prévus, en concertation avec la Ville de Briey et le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM). Selon les cas, pourront être imposés, soit un abri réservé au stockage des containers ainsi qu'une aire de présentation à l'alignement de la voirie de desserte, soit un enfouissement des containers de collecte.

ZONE AUL

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation

Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le sous-secteur AUL1, les constructions peuvent s'implanter en limite ou en recul des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte une limite séparative, la distance comptée de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative aboutissant aux voies ou de fond de propriété qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions devra être égale à 3 mètres au moins.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m2, extensions comprises et par unité foncière.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant ; elle se calcule à partir du point le plus bas du terrain au droit du polygone d'implantation, jusqu'à la faîtière, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des abris de jardins ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur des autres constructions ne peut excéder **9** mètres, sauf dans le sous-secteur AUL1 où les constructions ne peuvent excéder 10 mètres.

ZONE AUL

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Rappel : aux termes de l'article R. 111.21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou ne peut être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou les ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Murs extérieurs :

. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour les éléments de petite taille (menuiserie, marquises, portiques, supports divers...).

. Les murs de maçonnerie destinés à être enduits (parpaings agglomérés, briques creuses ...) ne devront pas être laissés bruts.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation ou destinées à être intégrées au domaine public.

Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

Type d'occupation du sol	Nombre d'emplacements
Construction à usage d'habitation :	
Par logement	1
Etablissements commerciaux :	
. de moins de 100 m2 de surface de plancher	0
. au-delà, pour chaque 100m2 de surface de plancher	sur examen particulier
Constructions à usage de bureau	
Par tranche de 100 m2 de surface de plancher	2
Restaurants, salles de spectacle, hôtels	
. pour 10m2 de salle de restaurant	3
. par place de spectacle	0,7
. pour 10 chambres	9

La règle applicable pour les constructions non prévues ci-dessus, sera celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

Dans le sous-secteur AUL1 :

Restaurants

.pour 10m² de salle de restaurant.....1,5

ZONE AUL

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

SECTION IV – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

COMMUNE DE BRIEY

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

PLU arrêté le 23 Juin 2014
Approuvé le 15 Juin 2015

CAL
MEURTHE & MOSELLE

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL 7

A. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES 9

1 - PRESENTATION GENERALE 9

2 - LA POPULATION 23

3 - LES ACTIVITES 33

4 - LE LOGEMENT 45

5 - LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS 61

6 - LE MILIEU ASSOCIATIF 71

B. LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 75

1 - LE CLIMAT 75

2 - LE RELIEF 77

3 - LA GEOLOGIE 79

4 - LES EAUX 81

5 - L'OCCUPATION DU SOL 83

6 - LE PAYSAGE 93

C. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES 97

1 - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 97

2 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 105

3 – DIRECTIVE TERITORIALE D'AMENAGEMENT 111

4 – SCHEMA DIRECTEUR – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 115

5 – RISQUES NATURELS 119

6 – AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 129

7 – AUTRES INFORMATIONS 135

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U. ... 159

A – JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD 161

Préserver et valoriser le cadre de vie, les milieux naturels et les paysages 161

Promouvoir un développement urbain maitrisé et équilibré 163

Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement 167

Poursuivre le développement économique du territoire communal 167

B - JUSTIFICATION DU ZONAGE DU PLU 169

C – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU 187

D – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 195

E – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT 199

F – MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 205

INTRODUCTION

Suivant l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme (modifié par le décret 2012-290 du 29 Février 2012), le rapport de présentation :

1) **expose** le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services ;

2) **analyse** l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment, des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

3) **explique** les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et le cas échéant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les conditions permettant d'assurer :
   - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages,
   - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
   - l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains,
   - la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des espaces verts, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde du patrimoine bâti et des ensembles urbains remarquables, la prévention des risques naturels, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature.

4) **expose** les motifs de la délimitation des zones, des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment au regard des objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, justifie le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

5) **évalue** les incidences des orientations du Plan sur l'environnement et expose la manière dont le Plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

6) **précise** les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan, prévue à l'article L.123-12-1

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le Plan Local d'Urbanisme.

Son existence doit éviter d'ignorer, lors des modifications ultérieures du Plan Local d'Urbanisme, les bases et les données d'établissement sur lesquelles fut établi le P.L.U. initial.

Il comprend :

- **Première partie** : l'analyse de l'état initial
- **Deuxième partie** : la justification des dispositions du P.L.U.

C'est aussi un document descriptif de l'ensemble des pièces constituant le PLU.

Rappel des pièces constituant le Plan Local d'Urbanisme (Articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

A - Le rapport de présentation

C'est le présent document.

B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

(Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D est un document destiné à l'ensemble des citoyens, qui ne doit être ni technique ni complexe. Sa présentation dans le P.L.U. rend plus clair et plus lisible pour la population, le projet de la commune qui justifie le plan d'urbanisme.

Le P.A.D.D. est expliqué par le rapport de présentation qui décrit sa méthode de mise en œuvre.

C – Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations doivent être en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

D - Les documents graphiques

Ils comportent les éléments suivants :

- le zonage (division du territoire en zones),
- les espaces boisés classés,
- les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces documents sont présentés sur différentes planches aux échelles des 1/2000e et 1/5000e.

E - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones :

Section I - la nature de l'occupation du sol
* occupations et utilisations du sol interdites.
* occupations et utilisations du sol admises sous conditions,

Section II - les conditions de l'occupation du sol
* accès et voirie,
* desserte par les réseaux,
* caractéristiques des terrains,
* implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
* implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
* implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière,
* emprise au sol,
* hauteur maximum des constructions,
* aspect extérieur,
* stationnement,
* espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III – les possibilités maximum d'occupation des sols
* coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Section IV : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements :
* en matière de performances énergétiques et environnementales,
* en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles relativement strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

F - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Les emplacements réservés peuvent porter sur des terrains bâtis ou non bâtis. Ils ne peuvent être institués que dans certains buts limitativement énumérés ci-dessous :

- pour un ouvrage public,
- pour une voie publique,
- pour une installation d'intérêt général,
- pour un espace vert,
- pour un programme de logements sociaux (L.13-2 b).

La servitude d'urbanisme figurée au P.L.U. est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, si le propriétaire le met en demeure d'acquérir, d'acheter l'emprise du terrain touchée par l'opération dans un délai défini par les textes. Cela implique donc que pour toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné. Cela peut-être :

- l'État,
- le département,
- la commune,
- un établissement public.

G - Annexes sanitaires

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques. Il traite également des ordures ménagères, et du recyclage le cas échéant. Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

H – Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du P.L.U. En application de l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme, sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

I – Autres informations graphiques

La commune a institué le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur son territoire et plus particulièrement sur les zones U et AU. Ce droit permet à la commune d'avoir une priorité pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis (article R211.1 du Code l'Urbanisme).

Le permis de démolir est institué sur l'ensemble du territoire.

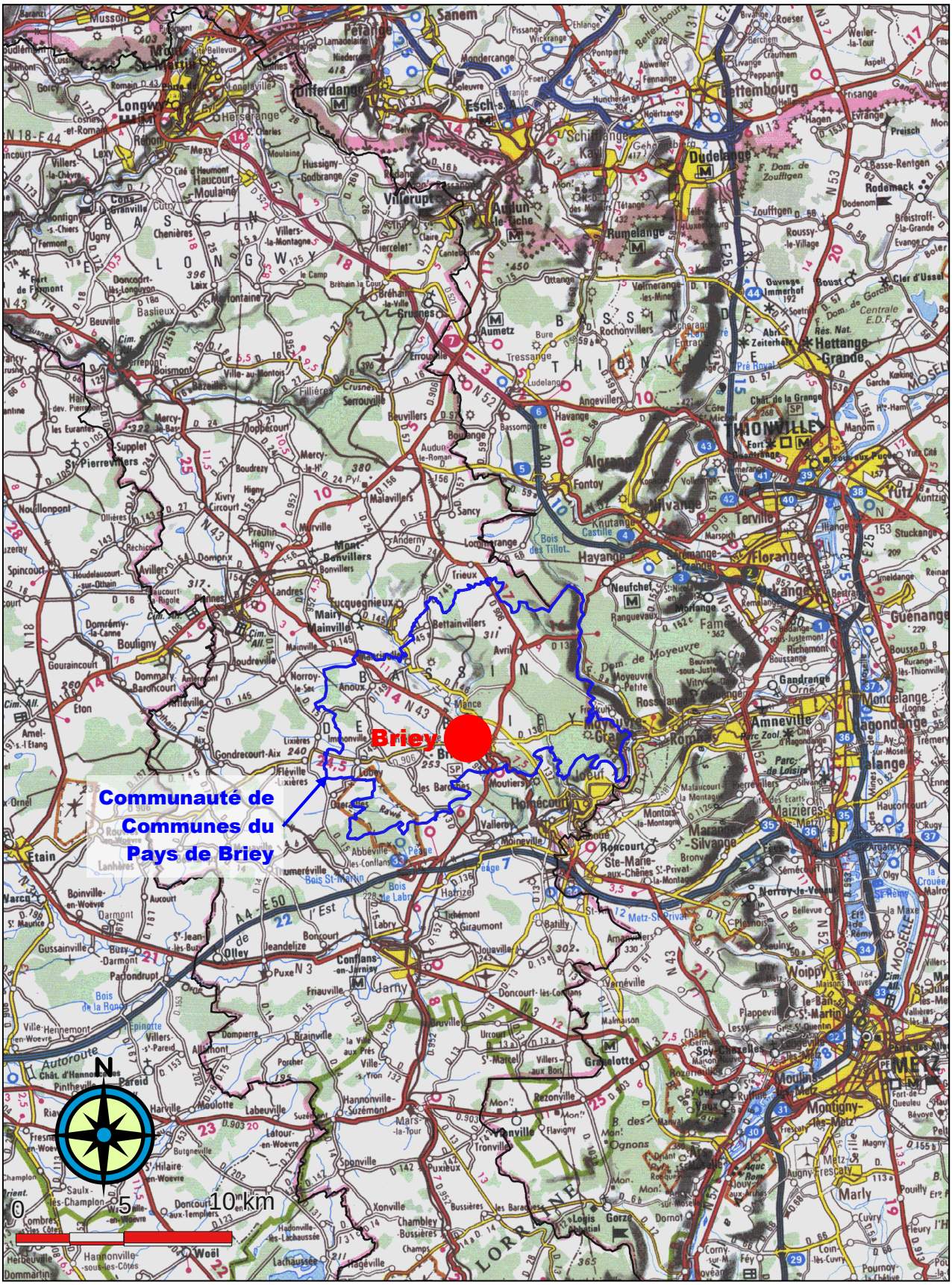
Les périmètres concernés sont reportés dans les annexes graphiques ainsi que les zones de bruit par rapport aux infrastructures bruyantes.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

SITUATION :

Echelle – 1 / 250 000



A. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1- PRESENTATION GENERALE

Situation administrative et géographique

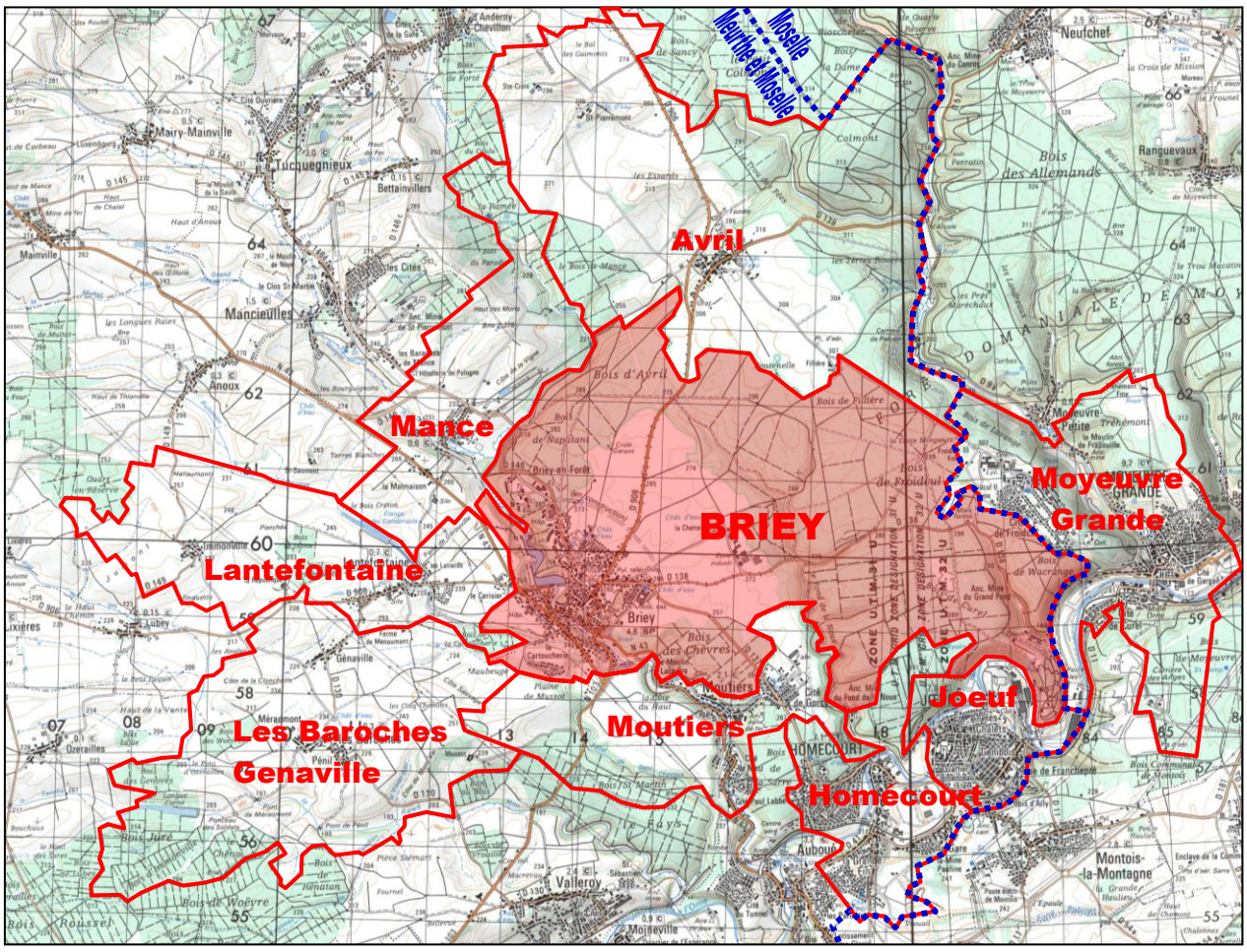
La commune de BRIEY, chef-lieu d'arrondissement, est située au nord de la Meurthe-et-Moselle, au nord-ouest de l'agglomération de METZ.

Le territoire de BRIEY est limitrophe avec les communes d'AVRIL, MANCE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES-GENAVILLE (Communauté de Communes du Pays de Briey), MOUTIERS, HOMECOURT, JOEUF (Communauté de Communes du Pays de l'Orne) et MOYEUVRE-GRANDE (Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle).

La bordure Est du ban communal, en limite avec Moyeuvre-Grande, constitue également une frontière administrative entre les départements de Moselle et de Meurthe et Moselle.

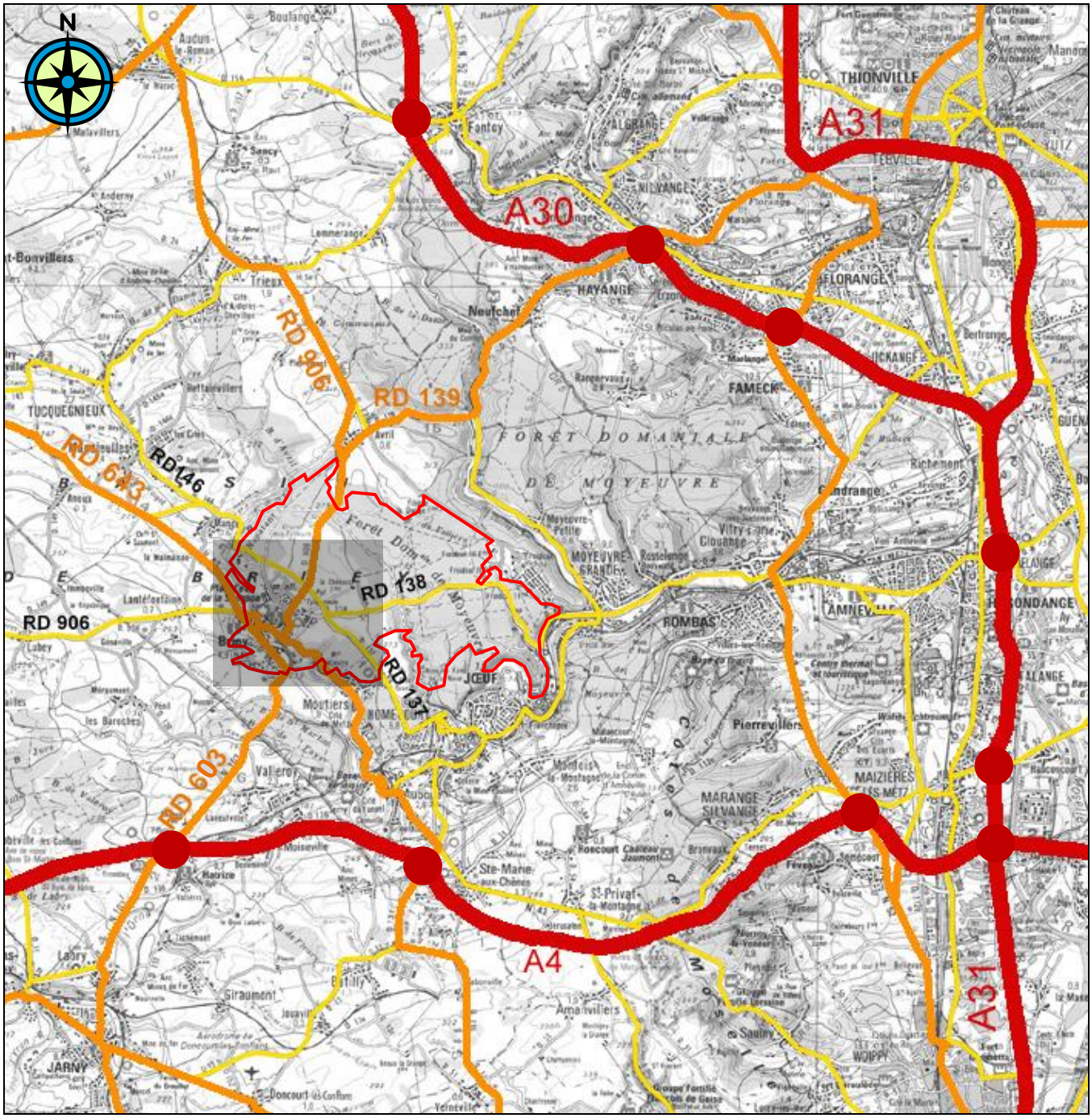
LIMITES COMMUNALES

Echelle – 1 / 100 000



RESEAUX

Echelle – 1 / 150 000



Réseaux de communication :

La commune est au cœur d'un maillage routier dense, constitué de voies départementales :

- la **RD906,** en direction du Nord, relie la commune à Avril, Audun-le-Roman, Hayange, Thionville, Longwy, et le Grand Duché du Luxembourg.
- les **RD137 et 138** ouvrent vers l'Est sur Homécourt, Joeuf, Moyeuvre-Grande, Rombas, Amnéville et le sillon mosellan,
- la **RD643** (ancienne RN43 : Metz - Charleville-Mézières) traverse la commune et permet de rejoindre au Sud-est, Moutiers, Sainte-Marie-aux-Chênes et l'agglomération de Metz, et au Nord-ouest, Landres et Longuyon.
- la **RD603** (ancienne RN103) relie Briey à Jarny au Sud,
- la **RD906**, vers l'ouest, dessert Lantefontaine, Etain et le département de la Meuse,
- la **RD146**, au Nord-Ouest, dessert Mancieulles et Tucquenieux.

Classement routier :

- les **RD643** et **906** sont classées **Routes à Grande Circulation** (RGC) par décret n°2009-615 du 3 Juin 2009.
- les **RD137**, **146**, **346**, **643** et **906** sont concernées par des itinéraires de transports exceptionnels de type E (soit des maximum autorisés de 49 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et de hauteur, et 400 tonnes),
- une partie de la **RD146** (entrée de Briey en Forêt jusqu'à la RD346) ainsi que la **RD613** (traversée de Briey-les-Hauts) sont concernées par l'arrêté préfectoral 'bois ronds' qui autorise le passage des véhicules de bois ronds (maximum de 52 tonnes pour 5 essieux, 57 tonnes pour 6 essieux),
- plusieurs rues sont concernées par un classement sonore des infrastructures terrestres : catégorie 4 en agglomération (RD643, 137, 146, 906) et catégorie 3 hors agglomération (RD 643, 137, 346,906).

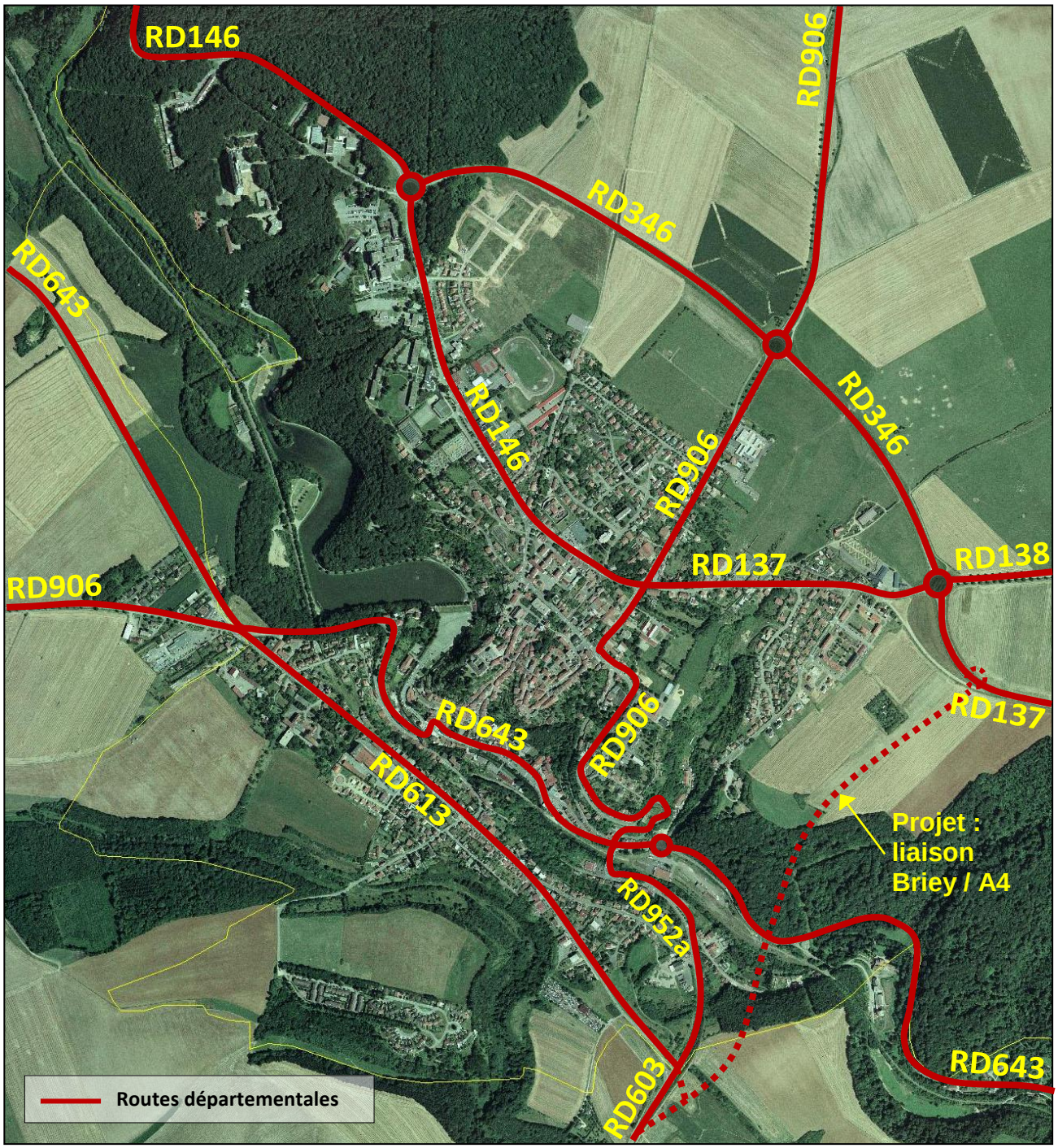


A retenir : la ville de Briey n'est pas raccordée directement au réseau autoroutier structurant mais elle se situe au cœur d'une trame dense de routes départementales, irriguant l'ensemble du Pays-Haut, et permettant un accès rapide aux échangeurs de l'A4 (Hatrize, Sainte-Marie-aux-Chênes) et de l'A30 (Fameck, Fontoy, Audun-le-Roman), ainsi qu'à l'ensemble des centres urbains périphériques.

Ce maillage routier permet à la ville d'assumer pleinement son statut de chef-lieu d'arrondissement, et constitue un atout important pour les habitants et les entreprises locales.

On notera cependant que les voiries, en particulier les départementales traversant la commune, génèrent des contraintes urbaines fortes, notamment au niveau du trafic routier dans le centre-ville, et de la fragmentation du territoire communal.

Statut des voies routières dans la partie urbanisée de la commune



Intercommunalité :

BRIEY appartient à la **Communauté de Communes du Pays de Briey**, créée le 8 Décembre 1999 en remplacement du SIVOM du Pays de Briey, et qui regroupe neuf communes, soit : Anoux, Avril, Bettainviller, Briey, Lantefontaine, Les Baroches-Génaville, Lubey, Mance et Mancieulles.

Compétences obligatoires

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

* Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Meurthe et Moselle Nord.
* Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement du Pays de Briey.
* Création d'un réseau d'itinéraires de randonnée (pédestres, équestres ou cyclables) sur le territoire intercommunal, à partir de cheminements existants ou à créer. La compétence communautaire s'exerce en ouverture, mise en place de mobilier (bancs, poubelles et agrès sportifs), entretien, balisage et signalétique, promotion.
* En concertation et en liaison avec d'autres collectivités, établissements publics ou organismes, la CCPB assure la maîtrise d'ouvrage d'études en faveur du développement urbain et de l'aménagement du territoire communautaire concernant au minimum deux communes membres.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

* Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques : artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques. Les zones d'activités économiques existant sur le territoire intercommunal à la date de création de la communauté de communes ne sont pas concernées.
* Opération Urbaine en faveur de l'Artisanat et du Commerce **:** lancée en 2008, l'opération porte sur l'étude de l'appareil commercial et de ses perspectives de développement, et sur la mobilisation d'aides financières pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises dont l'effectif officiel est inférieur à 16 salariés.
* Construction ou transformation de bâtiments pour un usage commercial permettant l'accueil d'une activité économique de type « point multiservices ». Ce commerce doit avoir comme fonction principale l'épicerie alimentaire et, comme fonctions annexes, au moins deux services, qu'ils soient publics (ex. : relais Poste) ou commerciaux (ex. : dépôt de pain, restauration rapide…).
* Recensement de l'offre et de la demande en locaux d'activités à louer et à vendre enregistrées sur le territoire communautaire.
* Développement et promotion touristique. Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - Gestion du camping du plan d'eau de la sangsue à Briey.
  - Gestion de la Maison du Tourisme et des Loisirs.
  - Requalification et aménagement de l'ancien carreau de mine Saint-Pierremont à Mancieulles en Centre Européen d'Expérimentations de Reconversion de Site Industriel, avec la promotion et le soutien des activités équestres (création du Centre de Loisirs Equestres du Carreau) et le développement des serres du Jardin Extraordinaire.

Compétences facultatives.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

* Définition et mise en œuvre d'actions de prévention, d'information, de sensibilisation et de coordination à l'échelle intercommunale contribuant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels et urbains. Depuis 2004, la Communauté de Communes poursuit un programme d'actions issues d'un Plan de paysage, comme l'Opération d'Amélioration des Vergers ou la création d'itinéraires de randonnées sur le territoire.
* Animation d'un programme de sensibilisation et d'action pour le développement durable.
* Etudes de travaux d'amélioration de l'environnement.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

* Mise en œuvre d'actions communautaires concourant à l'amélioration de l'habitat :
  - Mise en œuvre de procédures habitat de dimension intercommunale : après un diagnostic préalable en 2009, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été lancée en Juin 2010. Elle est prolongée de 2 ans jusque Juin 2015,
  - Actions d'aménagement du cadre de vie, notamment incitation au ravalement des façades et à la résorption des ruines par le biais d'aides financières.
  - Constitution et gestion d'un parc de logements locatifs liés à des équipements intercommunaux.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.

* Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles.
* Gestion du fonctionnement et de l'investissement de la piscine et de la chaufferie situés dans le complexe sportif Alfred Merkel à Briey.

SERVICES A LA POPULATION

* La communauté de communes, en partenariat avec les associations locales, participe aux réflexions visant à la définition d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance, de la jeunesse, des personnes âgées et des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.
* En matière de petite enfance et de jeunesse, la communauté de communes a mis en œuvre les actions suivantes :
  - Signature d'un contrat enfance intercommunal et d'un contrat temps libres avec la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle,
  - Création et gestion d'un relais assistantes maternelles intercommunal,
  - Création et gestion d'une maison de l'enfance, permettant l'accueil régulier (crèche) ou occasionnel (halte-garderie) d'enfants de moins de 6 ans,
  - Création et gestion de garderies périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires des communes membres,
  - Création et gestion de centres de loisirs sans hébergement (CLSH) pour les enfants de moins de 12 ans.

* Dans le cadre d'un programme d'actions visant à réduire la fracture numérique sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a mis en œuvre :
  - La création d'un espace public multimédia (investissement et gestion du fonctionnement),
  - L'acquisition, l'entretien et la gestion des connexions au réseau Internet (hors consommation électriques) d'un parc intercommunal d'ordinateurs et de périphériques informatiques, mis à disposition des écoles maternelles et primaires du territoire.
* En matière de personnes âgées et/ou handicapées :
  - la communauté de communes met en œuvre une politique d'aide au maintien à domicile par l'organisation d'un service de portage de repas en liaison froide.
  - la Communauté de Communes a fait réaliser des diagnostics d'accessibilité des bâtiments publics du territoire, et programme leur mise aux normes.

AUTRES COMPÉTENCES

* Production et adduction d'eau potable,
* Collecte et traitement des déchets ménagers,
* Entretien de l'éclairage public,
* Secours et incendie,

Briey en 1475



Historique :

Le nom de Briey viendrait du celte "Briga" qui signifie forteresse.

La ville a pris naissance sur un éperon rocheux qui domine la vallée du Woigot. Poste de guet gaulois, puis oppidum romain, le site de Briey a commencé à se développer il y a plus de deux mille ans.

Au Moyen-Age (Xème siècle), Briey devient une véritable forteresse, avec un puissant château fort ceinturé de murailles. Elle entre dans le domaine des Comtes de Bar, puis des Ducs de Lorraine et dépend de l'Empire Germanique jusqu'en 1766, année qui voit la réunion de la Lorraine et du Barrois à la couronne de France.

La ville perd sa vocation militaire durant la guerre de Trente Ans (1618 – 1648). La citadelle est rasée par les Français en 1660.

A compter de cette date et sur l'ensemble du XVIIIème siècle, la ville se développe modérément, avec un statut de petit centre administratif et économique local (artisanat, commerce).

Le début du XIXème siècle est le point de départ d'une grande phase d'extension urbaine. Administrativement, Briey devient chef-lieu du 1er arrondissement de la Moselle durant le Consulat (1799 – 1804). La commune ne compte alors que **1 400 habitants**. La sous-préfecture de Moselle accueille à Briey-Haut un tribunal civil, une gendarmerie ainsi qu'une prison.

Plusieurs aménagements se succèdent : installation de l'éclairage public en 1820, fin du pavage des rues en macadam, dernière porte médiévale abattue en 1819 (rue Carnot actuelle) afin d'aérer la cité.

La ville bénéficie par ailleurs de l'essor industriel du XIXème siècle : plusieurs établissements apparaissent comme la filature de coton (1822), et la tuilerie (lieu-dit de la Chesnois - 1824). La première usine sidérurgique s'implante en 1838. Le commerce se développe fortement dès 1850 : imprimerie, tanneries, moulin, bouchers, tanneurs, teinturiers et brasseries.

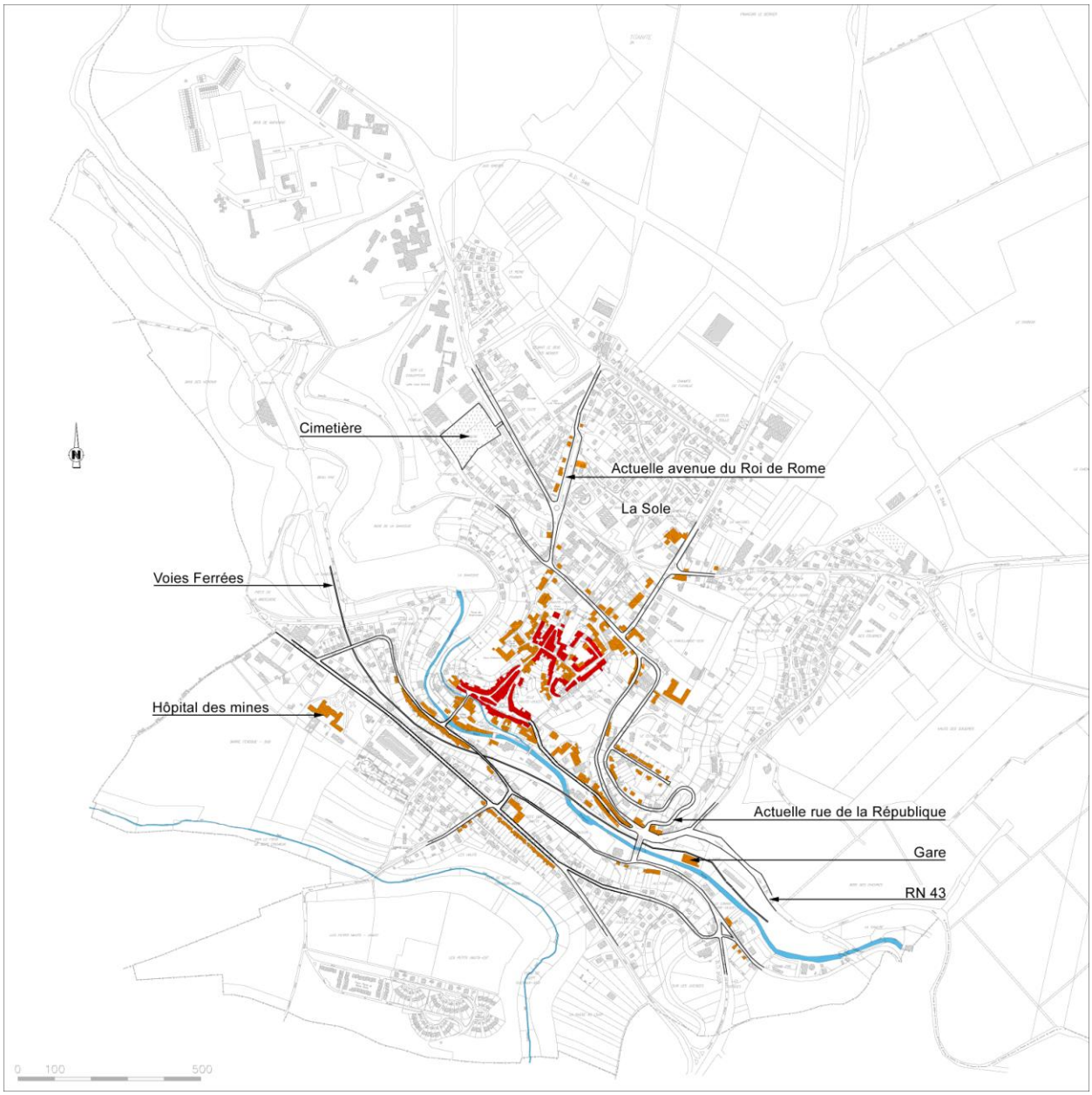
La nouvelle route de la ville-basse (1852) associée au chemin de fer (1880) permettent de relier rapidement le sillon mosellan. Au milieu du XIXème siècle, Briey compte **2 000 habitants**. Le développement urbain se traduit par des extensions (petits faubourgs) autour des centres anciens et à proximité des nouvelles zones industrielles.

La guerre de 1870, avec le rattachement à la Meurthe-et-Moselle, impacte fortement la ville avec l'apport de près de **1 900 nouveaux habitants** fuyant l'Alsace-Moselle occupée. Une caserne est construite (quartier Igert).

Entre 1870 et 1914, la voirie et le pavage des rues s'améliorent, de nouveaux quartiers se construisent (maisons ouvrières à Briey les hauts en 1904, puis rue Louis-Simon, avenue de la république.

La ligne ferroviaire est prolongée vers Audun-le-Roman en 1903.

Briey en 1929



L'industrialisation reste le principal moteur démographique. Briey compte **2 779 habitants en 1936.**

Si la ville n'accueille quasiment aucune exploitation minière (la seule mine sur le territoire - la mine du grand fond – est sans réel impact économique face au développement des bassins miniers voisins), elle accueille en revanche une partie de la main d'œuvre ouvrière, venue travaillller sur les sites de Joeuf, Homécourt, Mainville, Mancieulles, Tucquenieux ou Moineville.

La commune apparaît dans un premier temps dépassée par les besoins en logements induits par l'afflux migratoire de l'entre deux-guerres. Mais au sortir de la seconde guerre mondiale, Briey s'équipe rapidement d'un plan d'urbanisme et d'extension de la ville (1951).

Une première opération d'aménagement voit le jour en 1954, le lotissement des Castors (26 logements), sur la bordure de la rue de la Lorraine à côté du quartier Igert.

La ville compte 3 443 habitants en 1954

Pour faire face aux besoins en logements, la Cité Radieuse et son lotissement annexe sont construits en 1961 (Briey-en-Forêt). Unité d'Habitation, quartier vertical, expérience urbaine et architecturale innovante, symbole de modernisme et d'audace, l'immeuble principal, comptant 339 logements, est construit par l'architecte Le Corbusier dans la forêt de Napatant, à plus d'un kilomètre du centre-ville.

Même si le projet urbain ne fut pas entièrement réalisé (il était prévu notamment un centre commercial au pied du bâtiment), le nouveau quartier de Briey-en-Forêt s'équipe entre 1962 et 1971 d'équipements publics (groupes scolaires) permettant d'améliorer la vie quotidienne des habitants.

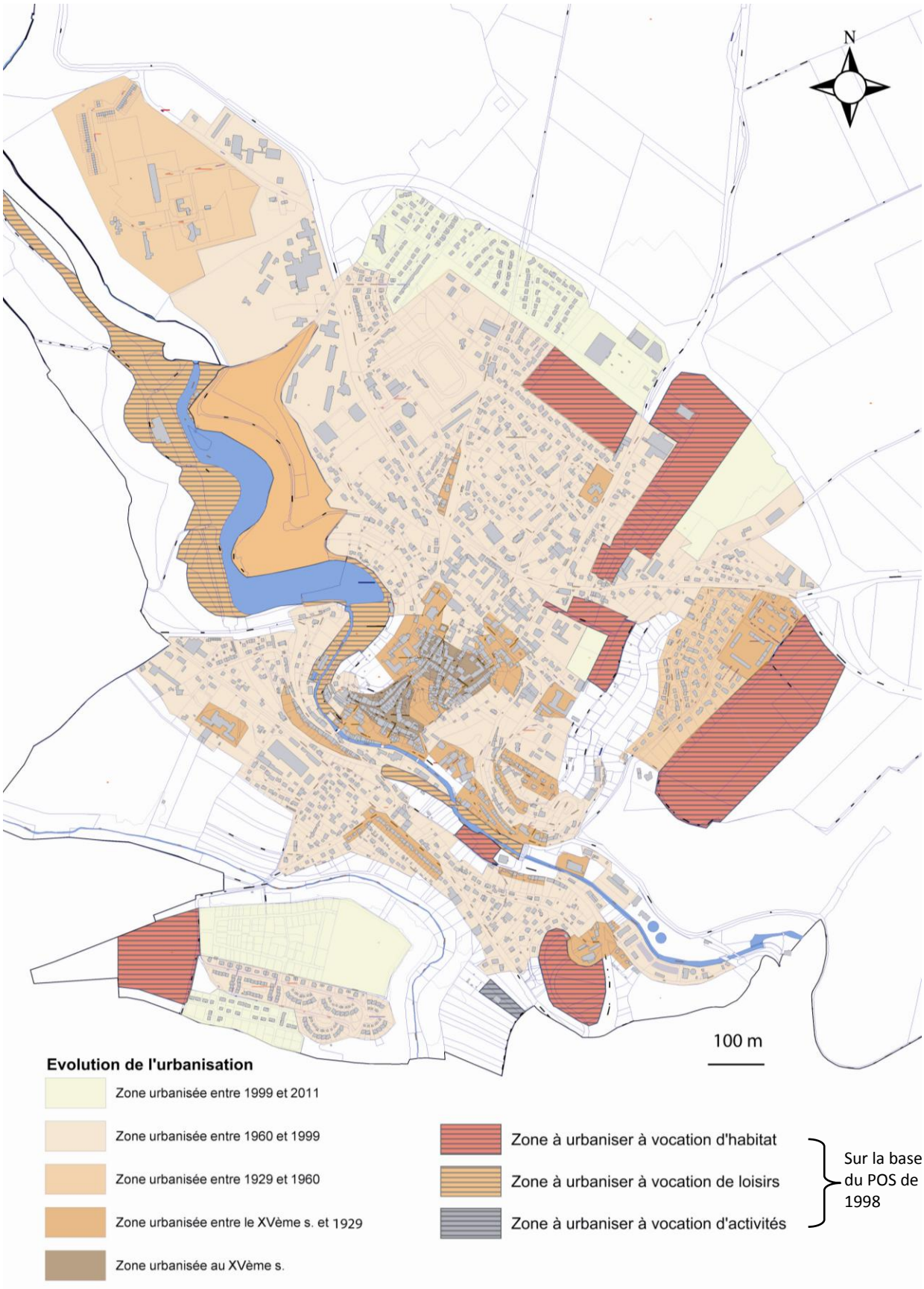
En parallèle à la réalisation de la cité radieuse, la ville haute s'étend progressivement le long de l'avenue Albert de Briey, vers la Cité Radieuse, avec la construction, entre 1959 et 1963, du lycée Louis Bertrand, de l'hôpital Maillot et de la Cité Administrative.

Après cette importante phase d'expansion, le contexte économique des années 70 est plus difficile, avec la crise industrielle (fermeture des concessions minières sur les communes voisines, déclin sidérurgique). Entre 1968 et 1972, des terrains agricoles entre Briey-Haut et la forêt de Moyeuvre sont aménagés en zone d'activités (site du Chesnois) pour renouveler le potentiel d'emplois sur un bassin en difficultés.

En parallèle, la ville renforce son rôle de pôle d'équipements et de services : institut médico-pédagogique, établissement régional d'enseignement adapté, centre d'aide par le travail, stade (1965), hôpital Stern et maison de retraite (ancien hôpital des Mines, réhabilité en 1972), maison des jeunes et de la culture (1977).

Par ailleurs, le plan d'eau de la sangsue est inauguré en 1972 permettant aux briotins d'avoir une zone de loisirs à proximité du centre-ville.

Evolution de l'urbanisation de Briey jusqu'à nos jours



La période 1960 – 1980 se caractérise par l'expansion de la ville haute :

- vers l'ouest (Briey-en-Forêt), avec le rattachement de la cité radieuse à la ville,
- vers le Nord, avec le nouveau quartier de la Kaukenne en 1974 (logements individuels, collectifs, centre commercial, galerie marchande, foyer Albert 1er).

Mais les autres quartiers de Briey s'étendent également :

- le secteur de la cartoucherie est urbanisé en 1973, séparé de Briey-les-Hauts par la vallée des sept chevaux (ancienne route de la paroisse).
- la zone d'activités de la Chesnois est renforcée par l'arrivée en 1979 de la Saviem.
- Un immeuble de 52 logements est construit à Briey-en-Forêt, à côté de la Cité Radieuse,
- de nombreux programmes immobiliers viennent densifier les entrées de ville (rue de Lorraine, rue Albert 1er, …).
- un nouveau lotissement pavillonnaire s'implante à l'entrée de la ville haute en 1983.

Malgré cet essor urbain, la crise industrielle a des effets collatéraux en matière d'habitat et d'urbanisme : la perte importante d'emplois provoque le départ de nombreuses familles, en particulier sur la Cité Radieuse, la desserte ferroviaire est abandonnée (la gare est fermée en 1990), le quartier militaire Igert est désaffecté en 1986.

Diverses menaces pèsent sur la commune : projet de fermeture de la maison d'arrêt, de la banque de France. En 1984, la cité radieuse est partiellement murée (219 logements vides en 1983). Toutefois la municipalité s'oppose au projet de démolition du bâtiment défendu par l'OPAC de Meurthe et Moselle, et l'immeuble est vendu en vue d'une réhabilitation. L'hôpital Maillot acquiert un tiers environ du bâtiment en 1987 pour implanter une unité socio-médicale départementale et un organisme de formation (école d'infirmière), un centre international de recherche en architecture est créé (Première Rue) en 1989, et le reste de l'immeuble est vendu en 1991 à un investisseur privé, qui engage une réhabilitation (200 appartements). La cité radieuse est inscrite au titre des Monuments Historiques en 1993.

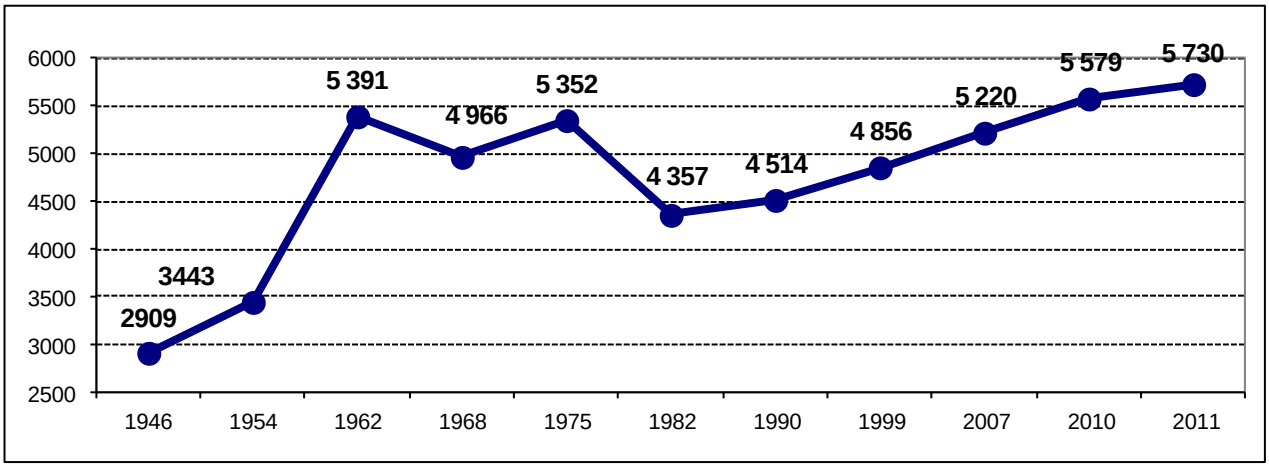
Les années 1985-95 sont marquées par une revalorisation des centres anciens (Briey-Bas et Briey-Haut) et une reconquête du parc d'habitation vacant (19% de logements inoccupés au recensement de 1982) : une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est mise en œuvre, l'ancienne caserne (quartier Igert) est transformée en logements, et d'importants travaux d'aménagement urbain sont mis en œuvre.

Sur la période, Briey renforce sa vocation de pôle urbain d'arrondissement (SAEMO, EREA, délocalisation de l'IUT, …).

La fin des années 90 se caractérise par une nette embellie des marchés immobiliers et un retour de l'attractivité résidentielle de la ville : avec la mise en service de la RD346 (contournement de la ville haute), les programmes de lotissements et d'extension mis en sommeil, reprennent sur Briey-Haut pour répondre à la demande : Rond-poirier, Merisiers, …

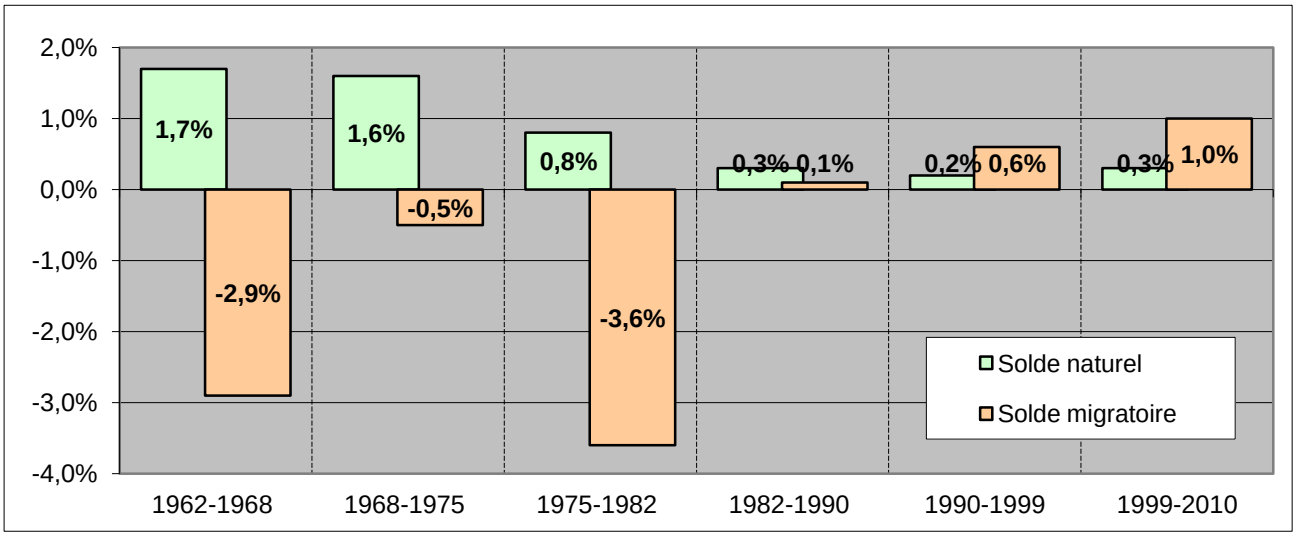
Depuis 2003, toutes les opérations d'aménagement intègrent une part de logements sociaux : Merisiers II (36 logements HLM), Petits Hauts (19 logements HLM), Petits Hauts Ouest (34 logements HLM).

Evolution de la population

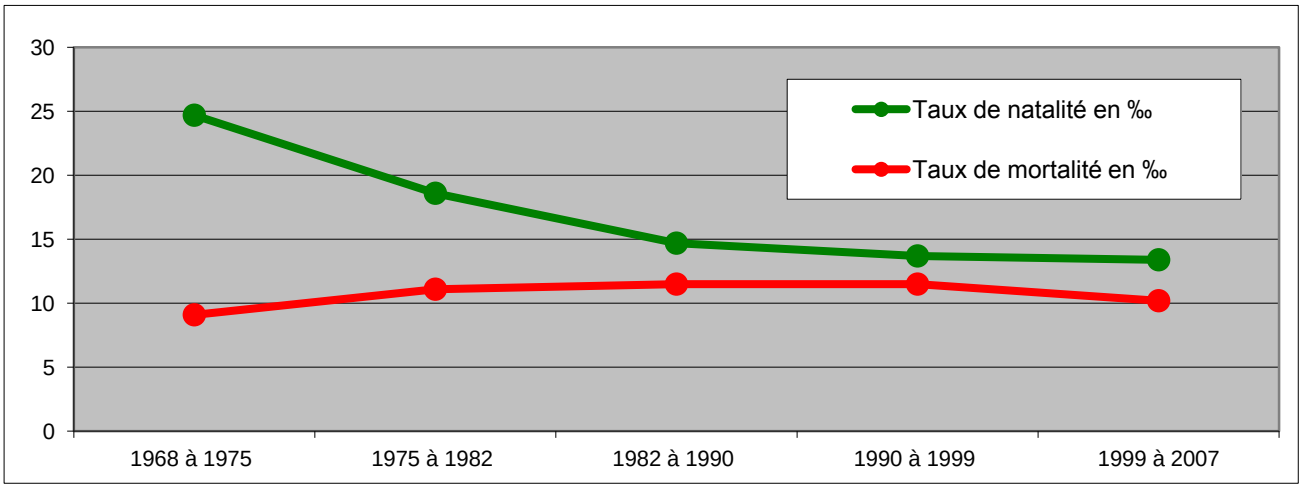


Source INSEE – Recensement Général de la Population – Pour 2011 : population légale au 1er Janvier 2014, hors comptés à part

Soldes naturels et migratoires



Source INSEE - Recensement Général de la Population



Source INSEE - Recensement Général de la Population

2- LA POPULATION

Evolution générale

Entre 1946 et 1962, la commune a vu sa population progresser fortement, passant de 2 909 à 5 391 habitants. L'évolution la plus forte a été observée sur la période 1954-1962, avec plus de 1 948 habitants supplémentaires entre les deux recensements. Cette croissance correspond à l'essor industriel d'après-guerre, caractérisé par un besoin important de main d'œuvre sur les sites sidérurgiques et miniers du bassin nord-lorrain, et par conséquent, un solde migratoire très positif sur le territoire.

A partir de 1962, la crise industrielle (fermeture des mines, puis des sites sidérurgiques) impacte légèrement la démographie, mais la ville résiste à l'hémorragie migratoire qui frappe le Pays-Haut.

L'importance de l'emploi administratif (enseignement, santé, justice, …) lié à son statut de sous-préfecture, permet à Briey de maintenir sa population, alors que les communes ouvrières voisines, comme Joeuf ou Homécourt, sont fortement touchées par le démantèlement industriel.

La période 1975-82 se caractérise cependant par la perte de près d'un millier d'habitants, avec le départ des familles ouvrières (logées notamment à la Cité Radieuse, d'où les difficultés qui apparaissent à cette époque pour maintenir l'immeuble en exploitation).

A partir de 1982, la croissance démographique de la ville reprend, à un rythme d'abord lent (+0,4% par an en moyenne sur la période 1982-1990), qui va s'accélérer sur les périodes intercensitaires suivantes : +0,8% entre 1990 et 1999, +1,3% entre 1999 et 2010).

La croissance démographique continue sur les trente dernières années est liée au maintien du solde naturel d'une part, et à la progression du solde migratoire d'autre part, témoignant des efforts engagés par la ville pour redynamiser l'économie locale, mais aussi du développement de l'attractivité résidentielle du territoire par rapport à l'agglomération messine.



Après plusieurs décennies de croissance régulière, le territoire est marqué par une forte baisse démographique entre 1975 et 1982, liée au démantèlement des industries minières et sidérurgiques sur le bassin d'emploi, et au départ de nombreuses familles d'ouvriers.

A partir du milieu des années 80, la croissance démographique reprend, sous le double effet de l'apport migratoire, et du maintien du solde naturel. Ce dernier est cependant assez faible, ce qui s'explique par une conjonction entre baisse de la natalité et hausse de la mortalité sur les trente dernières années.

Taux de variation annuel de la population dans la Communauté de Communes du Pays de Briey

Communes	POPULATION		Taux de variation annuel	*Var. annuelle liée au solde naturel (%)*	*Var. annuelle liée au solde migratoire (%)*
	1999	2010			
Anoux	287	277	-0,3%	*0,2*	*-0,5*
Avril	579	960	4,7%	*1,0*	*3,7*
Les Baroches	348	373	0,6%	*0,6*	*0,0*
Bettainvillers	155	240	4,1%	*0,5*	*3,6*
Briey	**4 856**	**5 579**	**1,3%**	***0,3***	***1,0***
Lantéfontaine	685	770	1,1%	*0,4*	*0,7*
Lubey	152	220	3,4%	*0,5*	*3,0*
Mance	583	608	0,4%	*0,0*	*0,4*
Mancieulles	1 420	1 719	1,8%	*0,1*	*1,6*
CC du Pays de Briey	**9 065**	**10 746**	**1,6%**	***0,3***	***1,2***
Meurthe-et-Moselle	***713 555***	***732 207***	***0,2%***	***0,3***	***-0,1***

Source : INSEE - RGP 1999/2010

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Briey, la situation démographique est également très positive, mais contrastée selon les communes :

- globalement, la Communauté de communes voit sa population progresser de près de 19% entre 1999 et 2010 (15% pour la commune de Briey). Cette hausse démographique est largement supérieure à celle du département sur la période (+2,6%), ce qui témoigne de l'attractivité résidentielle du territoire intercommunal.
- comme pour la ville de Briey, la croissance est liée au maintien du solde naturel, et à la forte progression du solde migratoire.
- dans le détail, une seule commune perd de la population (Anoux), du fait d'un solde migratoire très négatif. Toutes les autres communes gagnent de nouveaux habitants, plus lentement (Les Baroches, Lantéfontaine, Mance), ou plus vite que la ville de Briey (Avril, Bettainvillers, Lubey, Mancieulles).



La Communauté de Communes du Pays de Briey, située à l'ouest du sillon mosellan (axe Metz-Thionville), bénéficie d'une évidente attractivité résidentielle, qui se traduit par une forte progression démographique sur les 20 dernières années.

L'évolution de la population est liée principalement au solde migratoire, très positif, notamment sur Avril, Bettainvillers, Lubey et Mancieulles, communes caractérisées par un développement résidentiel important sur les dix dernières années (lotissements).

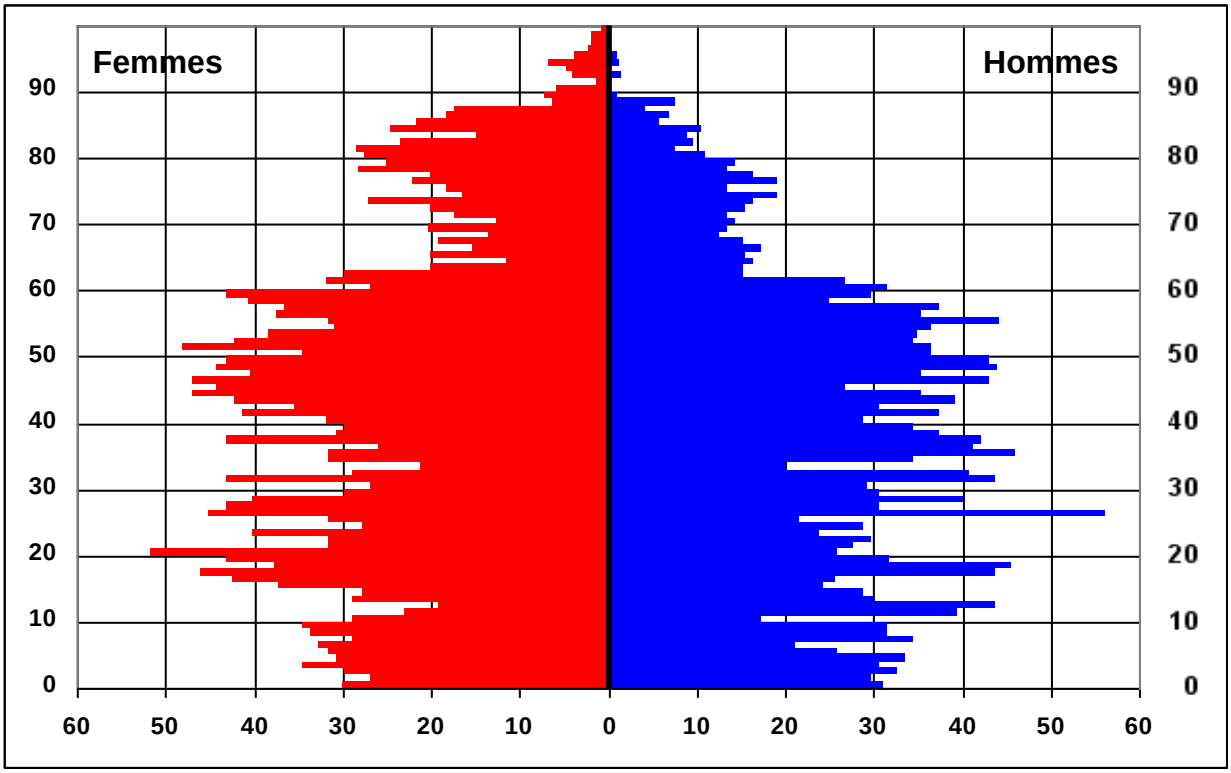
Le maintien du solde naturel sur l'ensemble de la Communauté de Communes est également un atout majeur pour le territoire.

Sur les dix dernières années, le poids démographique de la ville de Briey dans l'intercommunalité s'est sensiblement réduit (passant de 54 à 52% de la population totale), mettant en évidence un rééquilibrage entre la ville-centre et les territoires périurbains et ruraux voisins.

L'ampleur de ce développement périphérique n'est pas sans conséquences sur les infrastructures et équipements. On observe ainsi :

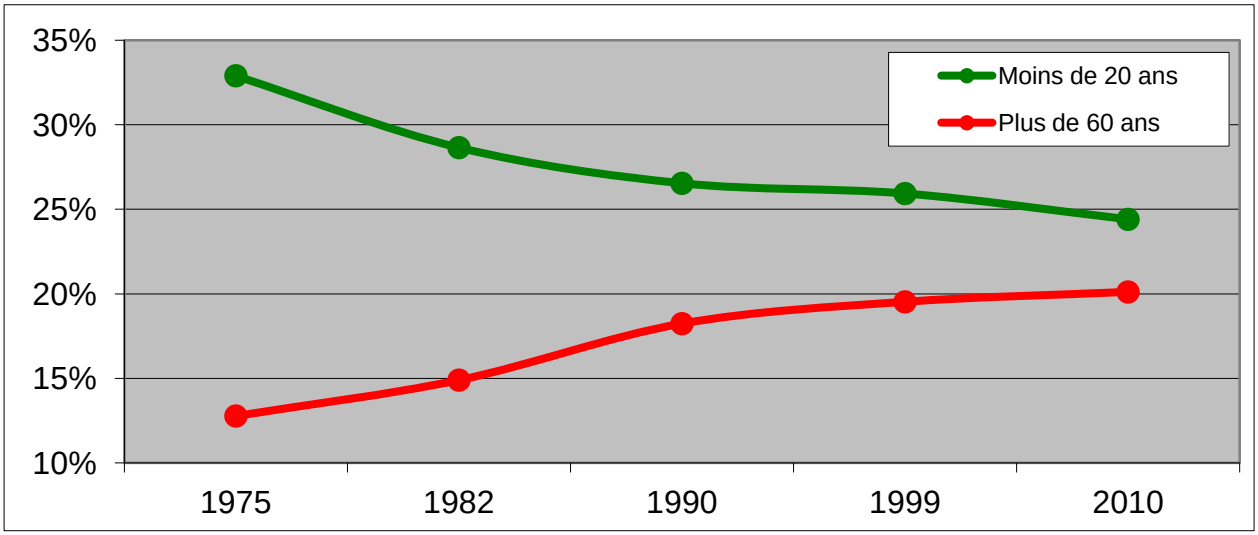
- **Une augmentation des flux de circulation entre une couronne résidentielle et un centre qui concentre les pôles d'emplois et de services (commerces, administrations, …),**
- **Une progression des effectifs scolarisés à Briey, notamment dans l'enseignement secondaire,**
- **Une progression des besoins en structures d'accueil pour la petite enfance,**
- **Des capacités de réseaux (adduction d'eau, assainissement, dessertes transports en commun, …) à surveiller.**

Pyramide des âges de la ville de Briey



Source : INSEE - RGP 2010

Evolution de la part des moins de 20 ans et des plus de 59 ans dans la population depuis 1975



Source : INSEE - RGP 1975/2007

Structure de la population par tranches d'âge :

Même si la croissance démographique démontre l'attractivité de la Ville, Briey est impactée par les tendances de fond de l'évolution démographique nationale, et elle est également touchée par une érosion de la part des jeunes :

- La part des jeunes de moins de 20 ans décroît régulièrement depuis 1975. Les moins de 20 ans représentaient un tiers de la population en 1975 ; ils en représentent un quart (24,4%) en 2010, taux qui est cependant légèrement supérieur à la moyenne départementale (24,2%).
- La part des 20-39 ans s'est effritée également : elle s'établissait en 2010 à 27,2% (inférieure à la moyenne départementale de 27,6%), contre 28,3% en 1999. On notera qu'en 1975, la part des 20-39 ans était 5 points plus élevée que la moyenne meurthe-et-mosellane.
- Au niveau des tranches d'âge supérieures, la commune de Briey s'inscrit dans les tendances nationales au vieillissement de la population : la part des personnes âgées de 60 ans et plus, connaît une progression régulière depuis 1975, et se rapproche de la moyenne départementale en 2010 (20,7%).
- On notera que la progression du nombre de personnes âgées est particulièrement mise en évidence dans la tranche d'âge des '75 ans et plus', qui représente 9,9% de la population communale en 2010, contre 7,0% en 1999.



La structure par âge de la population de Briey en 2010, met en évidence une situation contrastée :

- **Une diminution de la part des 'moins de 20 ans' liée notamment, à une baisse du nombre de naissances depuis 1999.**
- **une progression du nombre de personnes âgées, qui traduit la forte stabilité d'occupation caractérisant certains types d'habitat, notamment pavillonnaires.**
- **un déficit récurrent dans la tranche d'âge des 20-39 ans, qui pouvait s'expliquer en 1990 par un contexte économique défavorable et le départ de familles d'actifs, mais qui constitue aujourd'hui un constat préoccupant, dans le sens où il pourrait traduire une difficulté des jeunes adultes à s'installer sur le territoire (insuffisance ou inadaptation de l'offre locative, prix élevés du foncier, …).**

Ménages

Année	1975	1982	1990	1999	2010	Evolution 1999-2010
Population des ménages*	4 985	4 243	4 380	4 692	5 314	**+13,3%**
Nombre de ménages	1 691	1 570	1 756	2 012	2 460	**+22,3%**
Personnes par ménages :						
1	352	344	501	658	926	**+40,7%**
2	403	450	479	606	755	**+24,6%**
3	373	378	362	342	367	**+7,3%**
4	296	234	280	280	300	**+7,1%**
5	163	102	103	97	96	**-1,0%**
6 et +	104	62	31	29	16	**-44,8%**
Taille moyenne des ménages	2,95	2,70	2,49	2,33	2,16	

Source : INSEE - RGP 1975/2010

* hors foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...

Nature des ménages en 1999 et 2010

	1999	2010	Age de la personne de référence en 2010		
			- de 40 ans	40-64 ans	65 ans et +
Homme seul	244	386	282	328	316
Femme seule	404	540			
Famille monoparentale	172	254	78	156	20
Couple sans enfant	504	602	379	592	251
Couple avec enfant(s)	660	621			
Autres ménages	28	57	28	24	5
TOTAL	**2 012**	**2 460**	**767**	**1 100**	**592**

Source : INSEE - RGP 1999/2010

Ménages :

La progression du nombre de ménages sur la période récente (1999-2010) est largement supérieure à celle de la population : alors que la population des ménages (hors résidences pour personnes âgées, maison d'arrêt, casernes, …) a progressé de 13,3%, le nombre de foyers a augmenté de 22,3% soit une moyenne de 2% par an.

Ce constat est lié à la réduction progressive de la taille des familles, une tendance qui n'est pas propre à la commune, mais se généralise à l'ensemble du territoire national ; elle est la conséquence de la baisse de la natalité, de la progression des structures monoparentales (divorces, séparations) et du vieillissement de la population.

Ainsi, sur les trente dernières années, le nombre de grandes familles (5 personnes et plus) a baissé de 32%, tandis que le volume de ménages comprenant 1 ou 2 personnes a doublé (+110%).

Ces petites structures familiales (personnes seules, couples sans enfant, isolés avec un enfant) représentent en 2010 **plus de 68% de l'ensemble des ménages** de Briey.

La répartition des ménages par statuts et tranches d'âges confirme par ailleurs le vieillissement de population : en 2010, 24% des familles résidant sur le territoire ont une personne de référence âgée d'au moins 65 ans, et plus de la moitié de ces ménages âgés correspond à des personnes vivant seules.



Briey a accueilli 450 familles nouvelles entre 1999 et 2010, dont des familles avec enfants venues construire sur les nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation. La population sur la période a progressé de 620 habitants.

La taille moyenne des familles est en baisse régulière sur les 30 dernières années, et s'établit en 2010 à 2,16 personnes par ménage, comme la moyenne départementale.

Aujourd'hui, la part des ménages de 65 ans et plus apparaît importante (24% des ménages), et le nombre de familles monoparentales a fortement augmenté (+48% entre 1999 et 2010).

Ces tendances (vieillissement, baisse de la natalité, progression des familles monoparentales) ont des conséquences sur les besoins en logements, non seulement pour assurer un renouvellement de population sur le territoire et pérenniser ainsi les équipements et services publics (écoles, crèches, …), mais aussi pour mieux répondre à la demande (carence en petits logements locatifs, parc adapté à la perte progressive d'autonomie, …).

Perspectives d'évolution de la population :

La commune de Briey, en raison de sa situation privilégiée à l'ouest du sillon mosellan, de la qualité des réseaux desservant le territoire, et du dynamisme communal et intercommunal en matière d'emplois et de services, a une très forte attractivité résidentielle.

Entre 1999 et 2010, le nombre de ménages a progressé de 22%, mais la population a progressé moins vite (13%), en raison du resserrement de la taille des familles, lié notamment au vieillissement de la population et à la décohabitation des enfants majeurs.

Les tendances naturelles et migratoires observées sur la période récente se poursuivront dans les années à venir, du fait :

- **du nombre assez faible de jeunes ménages (moins de 40 ans), qui suffira tout juste à maintenir le niveau positif du solde naturel.**
- **de l'allongement de l'espérance de vie qui influe sur le vieillissement de la population, mais aussi sur le potentiel de mutation de l'habitat ancien, et la capacité d'accueil de nouveaux ménages.**

En l'état, la croissance démographique du territoire continuera de reposer sur le solde migratoire, actuellement très positif, à la condition que les ménages souhaitant s'installer sur le territoire puissent trouver une offre suffisante (nombre de logements, opportunités foncières) et adéquate (typologie, loyers ou prix).

Le maintien de la tendance migratoire apparaît par conséquent comme un enjeu majeur, dans une perspective de renouvellement de population et de maintien des équipements et services communaux, en particulier au niveau scolaire et périscolaire (écoles, halte-garderie, cantine, …).

La commune dispose, on le verra plus loin, de trois leviers distincts pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants :

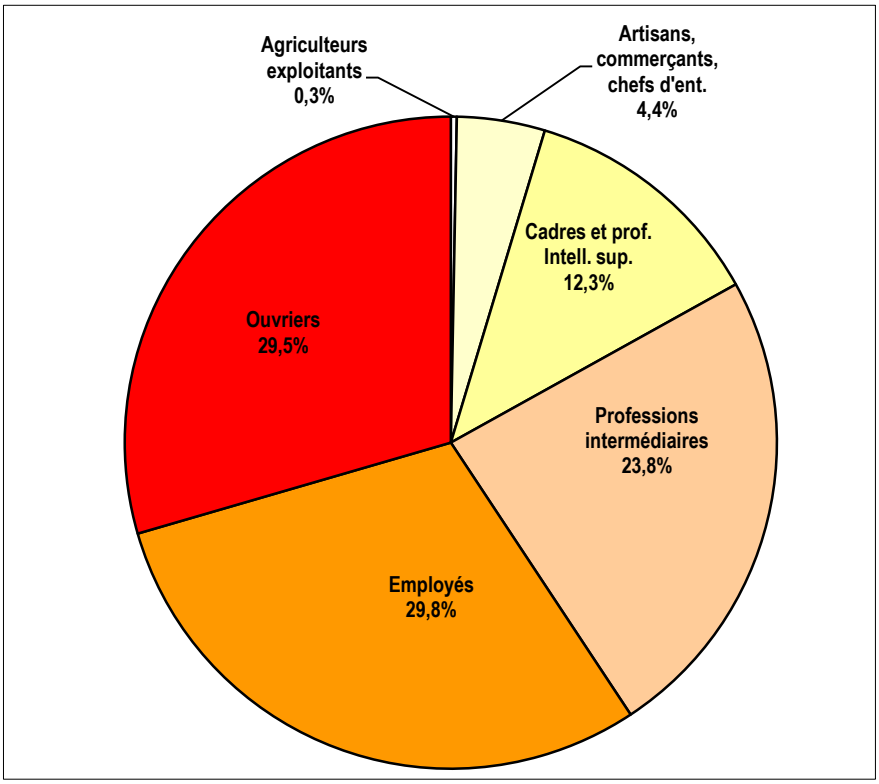
- **l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat,**
- **la reconquête du parc d'habitat vacant,**
- **le renouvellement urbain, par le curetage d'îlots bâtis dégradés ou la densification du tissu urbain existant.**

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans

	1999	2010	Evolution 1999-2010
Population totale 15 à 64 ans	**3 170**	**3 705**	**16,9%**
Actifs de 15 à 64 ans	2 292	2 716	18,5%
Taux d'activité	72,3%	73,3%	
… dont chômeurs	235	346	47,2%
Taux de chômage	10,3%	12,8%	
Inactifs	878	989	12,6%
	27,7%	26,7%	
… dont étudiants et stagiaires non rémunérés	342	320	-6,4%
… dont retraités ou préretraités	231	263	13,9%

Source : INSEE - RGP 1999/2010

Catégories socioprofessionnelles en 2010
(actifs ayant un emploi)



Source : INSEE - RGP 2010

3 - LES ACTIVITES

La population active

Elle représente 2 716 personnes en 2010, soit 73,3% de la population ayant entre 15 et 64 ans, en progression significative (+18,5%) depuis 1999. Ce taux d'activité reste nettement supérieur à la moyenne départementale (65,5% en 1999, 69,9% en 2010).

Sur la période 1999-2010, le nombre de chômeurs a fortement progressé. Le taux de chômage (au sens de l'INSEE) s'établit à 12,8% en 2010, soit un taux supérieur à la moyenne du département (12,1%).

Les catégories socioprofessionnelles représentées dans la population sont principalement les employés et ouvriers, totalisant respectivement 29,8% et 29,5% des actifs ayant un emploi.

La représentativité de ces deux catégories socioprofessionnelles dans la population est restée stable entre 1999 et 2010 (passant de 56,9% à 56,6%).

Par contre, la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures a progressé (de 10,7% à 12,3%) au détriment des professions intermédiaires (de 26,2% à 23,8%).

On notera par ailleurs que le volume d'agriculteurs exploitants est très faible (0,3% des actifs ayant un emploi), tout comme les commerçants, artisans et chefs d'entreprises, dont la représentativité est passée de 6,1% à 4,4% entre 1999 et 2010.



Avec un taux d'activité de 73,3%, la commune de Briey se situe dans une position favorable par rapport au département et aux bassins d'habitat périphériques.

Pour autant, le taux de chômage est supérieur aux moyennes départementales, et l'accès ou le retour à l'emploi apparaît encore difficile, notamment pour les ouvriers qui représentent 50% des demandeurs d'emploi en 2010.

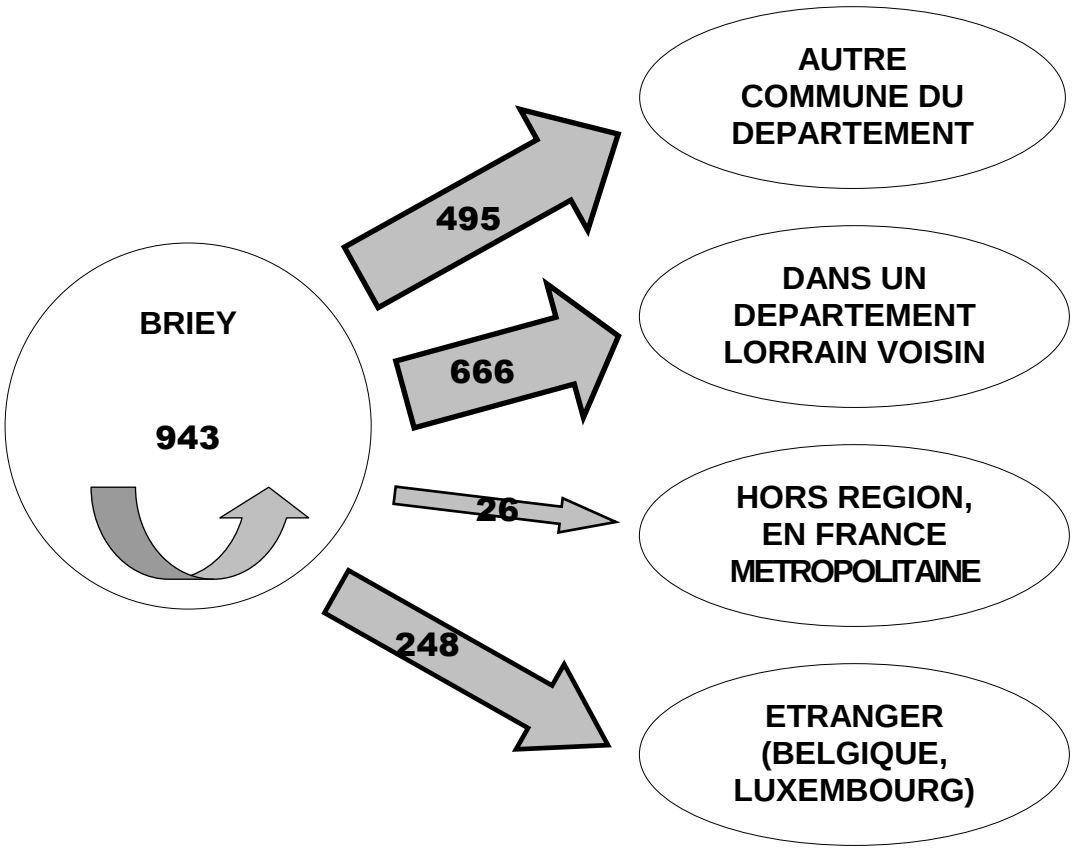
On notera également l'évolution des composantes de la population active, avec sur la période 1999-2010, une progression très significative des cadres et professions intellectuelles supérieures.

Actifs et emplois sur le territoire

	1999	2010	Evolution 1999-2010
Actifs de Briey ayant un emploi dans la commune	1 047	943	-104
Actifs de Briey ayant un emploi hors de la commune	1 003	1 436	+433
Actifs extérieurs au territoire venant travailler sur Briey	3 112	3 782	+670
TOTAL ACTIFS AYANT UN EMPLOI	**2 050**	**2 378**	**+328**
TOTAL EMPLOIS SUR LA COMMUNE	**4 159**	**4 725**	**+566**
Rapport emplois / actifs occupés	202,9%	198,7%	

Source : INSEE - RGP 1999/2010

Déplacements des actifs de Briey en 2010



Emplois et déplacements domicile-travail.

4 725 emplois sont recensés sur le territoire en 2010, en forte augmentation (+13,6%) par rapport à 1999. En parallèle, le nombre d'actifs ayant un emploi a progressé de 16%, passant de 2 050 à 2 378.

L'indicateur de concentration d'emploi (rapport emplois / actifs occupés) est par conséquent très élevé (198,7% en 2010).

La situation de l'emploi sur le territoire est donc très favorable, la commune proposant un volume d'emplois largement supérieur aux besoins de la population active résidente.

Cela se traduit par un nombre important de résidents extérieurs venant travailler à Briey : 80% des emplois sont occupés par des actifs habitant hors de la Ville en 2010, une part qui en hausse constante (74,8% en 1999 ; 64,2% en 1990).

Ainsi, les actifs occupés résidant à Briey ne sont que 39,7% à travailler dans la Ville. Les autres se répartissent sur les principaux secteurs suivants :

- les communes meurthe-et-mosellanes proches (20,8%), et notamment les bassins d'emplois limitrophes (Jœuf-Homécourt-Auboué, Jarny-Conflans, Longuyon ou encore le bassin de Longwy).
- les communes des départements voisins (28%) : essentiellement les aires urbaines de Metz et Thionville (sillon mosellan), mais aussi, dans une moindre mesure, la Meuse.
- l'étranger (10,4%), en très grande majorité le Luxembourg et la Belgique. Ainsi, plus d'un actif occupé sur 10 résidant à Briey est un travailleur transfrontalier.



Briey est un secteur très dynamique en matière d'emplois, avec 16% d'emplois supplémentaires entre 1999 et 2010, répartis sur tous les secteurs économiques (industrie, construction, tertiaire public et privé).

Néanmoins, même si la ville propose deux fois plus d'emplois qu'elle n'héberge d'actifs, la plupart de ces derniers travaillent hors de la ville, dans les bassins d'emplois périphériques (sillon mosellan, bassin longovicien…). En outre, environ un actif sur dix travaille au Grand Duché du Luxembourg.

Déplacements domicile-travail : modes de transports utilisés par les actifs occupés

Lieu de travail	Briey	Meurthe-et-Moselle hors Briey	Moselle ou Meuse	Luxem-bourg ou Belgique	Autres cas	TOTAL
Pas de transport / Marche à pied	328					**328**
Deux roues	20	16	4			**40**
Voiture	618	500	614	208	33	**1 973**
Transports en commun	29	16	16	8		**69**
TOTAL	**995**	**532**	**634**	**216**	**33**	**2 410**

Source : INSEE RGP 2010 (exploitation complémentaire)

Complément d'information : déplacements domicile-travail et modes de transports

En 2010, sur un total de 2 410 actifs ayant un emploi, plus de quatre sur cinq (81,9%) utilisent leur voiture pour se rendre sur le lieu de travail.

- Pour les actifs qui travaillent dans la ville de Briey, le véhicule reste majoritaire (62,1% en voiture), devant la marche à pied (33,0%). Le service de transports en commun est très peu utilisé (3%).
- Pour les actifs travaillant en dehors de la ville, le recours à un véhicule personnel est très fortement majoritaire : 95,8% des actifs utilisent une voiture (1,4% un deux-roues).



Les transports en commun sont très peu utilisés par les actifs pour se rendre sur leur lieu de travail : ils représentent moins de 3% des usages. Ce constat est lié à la faiblesse de l'offre à ce niveau sur le territoire.

Pour les actifs qui travaillent dans la ville, rares sont ceux qui ont recours au P'tit Bus, les modes de transports se partagent entre la voiture et la marche à pied.

Pour les autres actifs, qui travaillent en dehors de Briey, la voiture est le mode de transport quasi-exclusif. L'absence de desserte ferroviaire, et de liaisons pratiques et fréquentes vers le sillon mosellan ou le Luxembourg contraignent les actifs briotins à un recours systématique à l'automobile.

Avec la création en cours d'une Autorité Organisatrice des Transports à l'échelle du Pays de Briey, des études ont été réalisées afin d'élaborer un schéma de transports collectifs visant à la fois à structurer le territoire et répondre aux besoins de liaisons externes, notamment vers Metz et le Luxembourg. En parallèle, un schéma de covoiturage a été étudié.

Des actions seront mises en œuvre progressivement par l'AOT sur ces deux volets : développer le transport collectif et le covoiturage.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2011

	TOTAL entre-prises	Aucun salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus	**TOTAL effectifs salariés**
Agriculture, sylviculture, pêche	**8**	8					**0**
Industrie	**28**	12	9	2	1	4	**758**
Construction	**35**	28	5	0	1	1	**109**
Commerce, transports et services divers	**277**	158	101	12	5	1	**668**
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	**150**	83	26	19	16	6	**2 412**
Ensemble	**498**	**289**	**141**	**33**	**23**	**12**	**3 947**

Source : INSEE CLAP 2012

Créations d'entreprises en 2012

	TOTAL
Industrie	**-**
Construction	**10**
Commerce	**9**
Services	**12**
Administration, santé, action sociale	**5**
Ensemble	**36**

Source : INSEE REE (Sirene) 2013

Pôles d'emploi et activités sur le territoire

L'activité économique de Briey s'organise autour de plusieurs pôles :

Un pôle industriel :

Malgré la crise industrielle qui a touché Briey au même titre que le reste de la Lorraine, la ville a conservé un pôle industriel de première importance sur la Zone de la Chesnois. Rebaptisé "Pôle d'Activités Industrielles et Technologiques", le site est dynamisé par une politique volontariste au niveau intercommunal. Il compte une quinzaine d'entreprises et recense plus d'un millier d'emplois.

Ce tissu industriel est complété par le pôle Clémenceau, sur Briey-les-Hauts

Un pôle administratif et de santé :

De par son statut de sous-préfecture, Briey concentre de nombreux services publics dont l'Hôpital Maillot, premier employeur de la ville avec plus d'un millier d'emplois recensés en 2010, auquel s'ajoutent la sous-préfecture, un tribunal, un centre des Impôts, …).

Un centre-ville commerçant :

Le centre-ville compte plusieurs rues commerçantes, en particulier la rue de Metz qui regroupe de nombreux commerces, mais aussi la rue Raymond Mondon, la Place Thiers et la rue du Maréchal Foch. On compte également des commerces un peu plus isolés dans les rues adjacentes (avenue Albert 1er, avenue Clemenceau…).

L'activité commerciale se développe par ailleurs sur plusieurs autres sites :

- sur Briey-Bas, la zone de la Poterne (proche du plan d'eau de la Sangsue) et le secteur de l'ancienne gare (zone du Woigot : entrée de ville côté Moutiers),
- sur Briey-Haut, la zone commerciale Puhl-Demange.

Globalement, 111 commerces sont recensés sur la ville en 2009 (source : diagnostic PIVADIS), contre 80 en 2005.

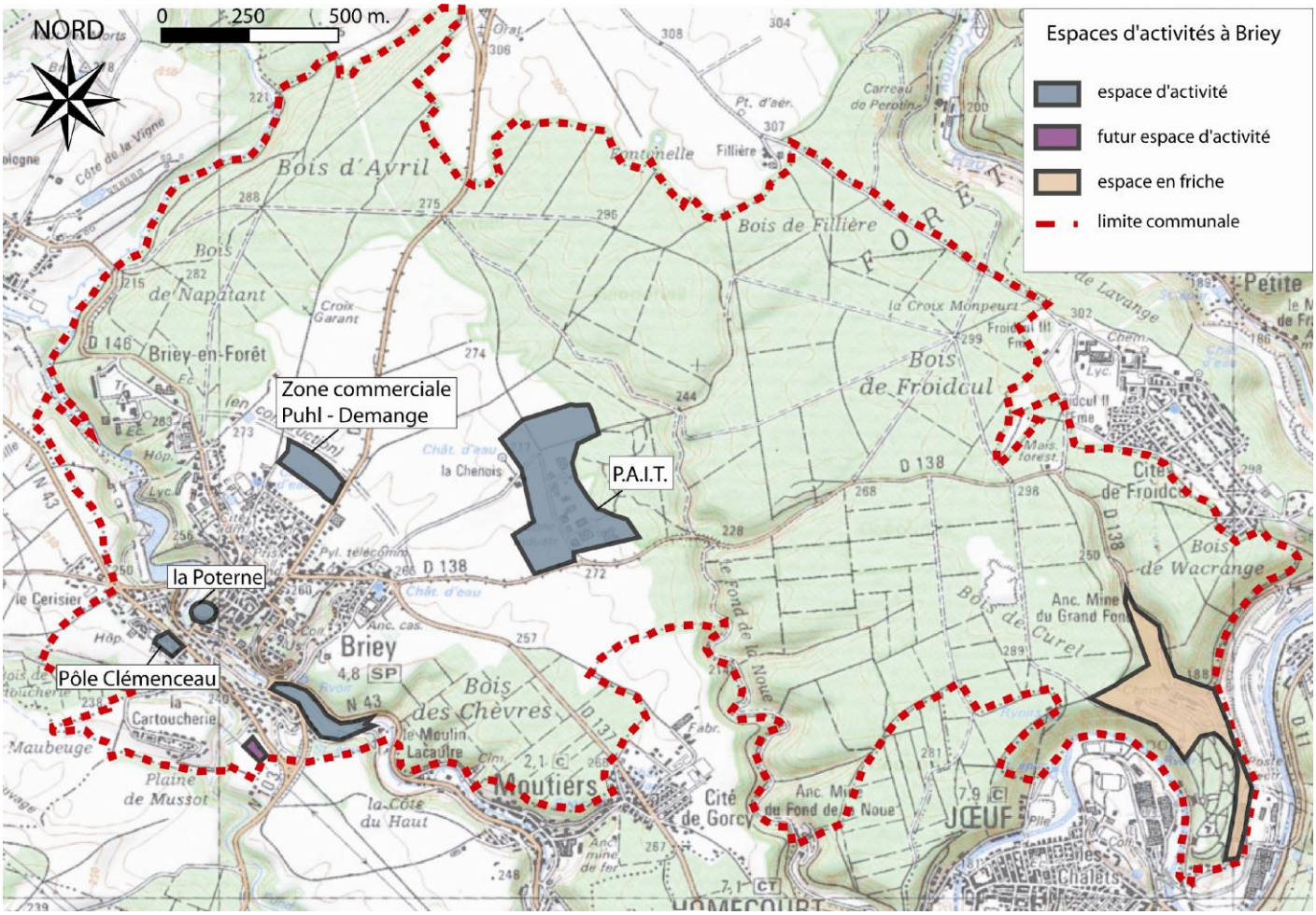


La ville de Briey conserve un tissu d'activités dynamique, avec près de 500 établissements recensés pour environ 4 000 emplois.

En outre, ce tissu est varié et comprend à la fois de grands établissements (7 recensent plus de 100 salariés) et un grand nombre de PME et de TPE. Ils se répartissent entre plusieurs zones d'activités (dont le PAIT, pôle industriel intercommunal) et un centre ville très commerçant.

Le maintien de la vivacité de ce tissu d'activités est essentiel pour préserver le rayonnement et l'attractivité de la ville.

Carte zones d'activités



Pôles commerciaux

	Nombre de commerces et services	Enseignes principales
Secteur Nord (zone commerciale Puhl-Demange)	10	Super U – Aldi – Défi Mode – Chausséa – Point Vert
Secteur du Woigot	4	Lidl – Dock du Meuble
Secteur de la Poste (centre-ville Briey-Haut)	17	ED
Secteur Poterne – Briey-Bas	35	
Secteur Rue de Metz – Briey-Bas	6	Shopi
Diffus	39	

Source : diagnostic PIVADIS – CCPB 2009

Projets et perspectives de développement économique

Les projets communaux ont plusieurs orientations :

- **favoriser le maintien du commerce de centre-ville, en renforçant son attractivité. Un dispositif Fisac (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce), permet aujourd'hui d'accorder des aides de l'Etat, abondées par le Conseil Régional de Lorraine et la Communauté de Communes du Pays de Briey, pour la rénovation ou la modernisation des commerces.**

- **renforcer l'attractivité commerciale de la ville basse en développant une offre nouvelle à proximité du plan d'eau de la Sangsue, secteur qui dispose de bonnes capacités de stationnement et d'un attrait touristique pouvant dynamiser la fréquentation commerciale : il est envisagé une extension, sur environ 2 800m2, de la zone de la Poterne, de part et d'autre du boulevard de l'Europe desservant le plan d'eau. L'étude d'aménagement a été réalisée en Novembre 2011. Elle porte sur des terrains inscrits en zones UA, UAi et 1NAi du POS en vigueur.**

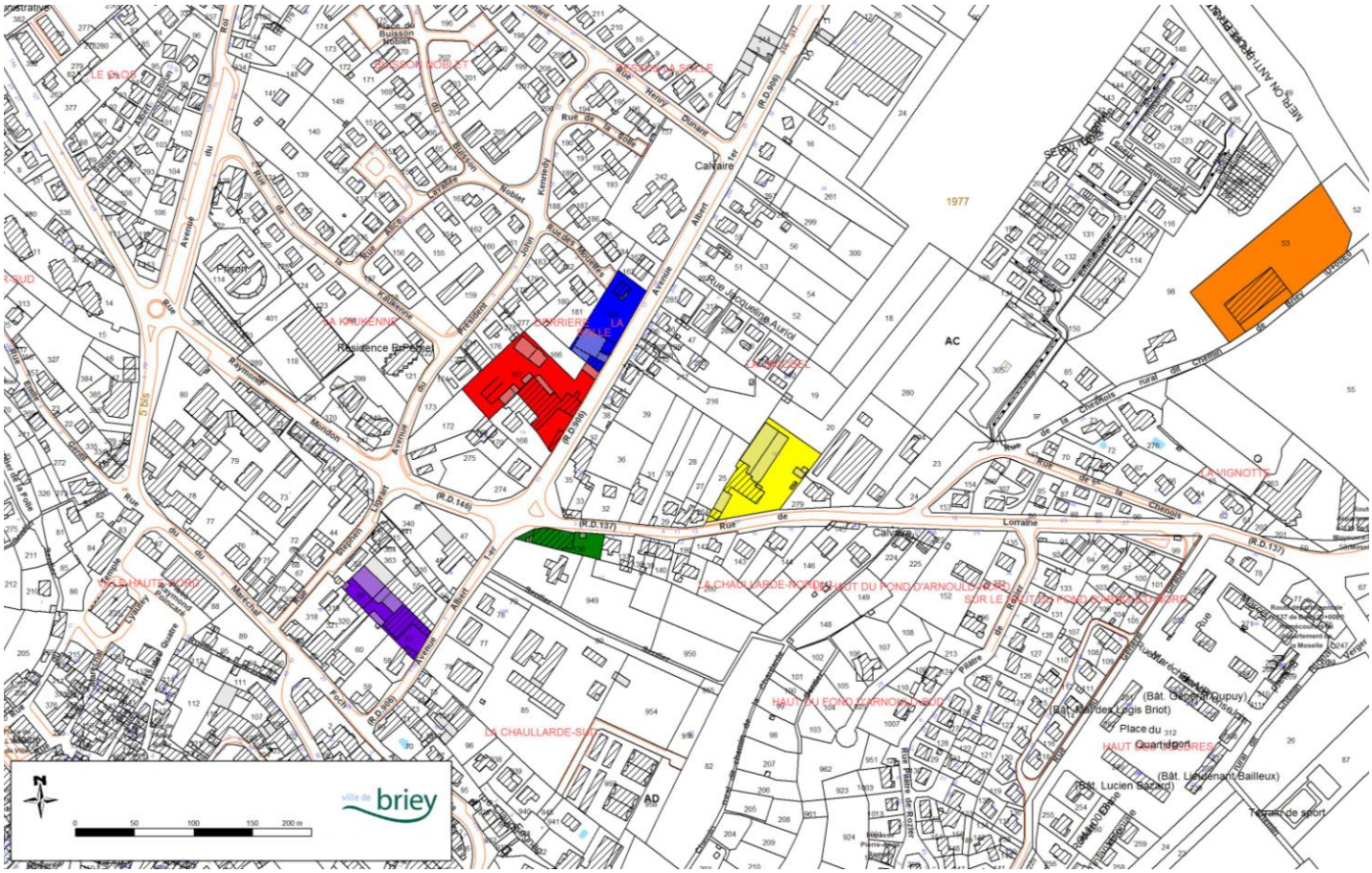


Les actions en matière de développement économique, conduites par la Ville de Briey et la Communauté de Communes du Pays de Briey, visent à renforcer l'activité sur le territoire : il s'agit de pérenniser et d'enrichir le commerce du centre-ville, de développer l'artisanat et les activités tertiaires, de soutenir la création d'entreprises, mais aussi, de consolider l'appareil industriel.

En termes d'équilibre urbain et d'aménagement du territoire, il s'agit pour Briey et son bassin de conserver un statut de pôle générateur d'emplois diversifiés.

Localisation des exploitations agricoles

(à titre indicatif)


Calvaire
Rue de Lorraine
Rue de Verdun
Rue de la Roche
Rue Jacqueline Auriol
Avenue Albert 1er
Avenue Kennedy
Avenue Robert Schuman
Rue Pasteur
Rue Foch
Rue Maréchal Leclerc
Rue Maréchal Juin
Rue Maréchal Lyautey
Rue Maréchal Foch
Rue Maréchal Pétain
Rue Maréchal Joffre
Rue Maréchal Ney
Rue Maréchal Fayolle
Rue Maréchal Gallieni
Rue Maréchal Maunoury
Rue Maréchal Franchet d'Esperey
Rue Maréchal Foch
Rue Maréchal Leclerc
Rue Maréchal Juin
Rue Maréchal Lyautey

Economie agricole :

L'activité agricole s'est réduite sur le territoire depuis 1988, mais elle demeure toutefois importante :

	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	**13**	**6**	**7**
Surface Agricole Utilisée (en ha)	**752**	**712**	**656**
... dont terres labourables	**535**	**551**	**530**
... dont cultures permanentes	**2**	**2**	**-**
... dont toujours en herbe	**215**	**159**	**126**
Cheptel	**412**	**292**	**125**

Source : RGA 1988-2000-2010



La réduction de la SAU observée sur la période 2000-2010 est notamment liée aux programmes d'ouverture à l'urbanisation mis en œuvre dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, avec environ 34 hectares de terres à vocation agricole, urbanisées sur la décennie (Jacobel, Petits Hauts, Merisiers II, ...).

Une attention particulière doit être apportée dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, pour limiter l'érosion de la surface agricole et assurer la pérennité des exploitations existantes (maintien des sentiers d'accès aux parcelles agricoles notamment).

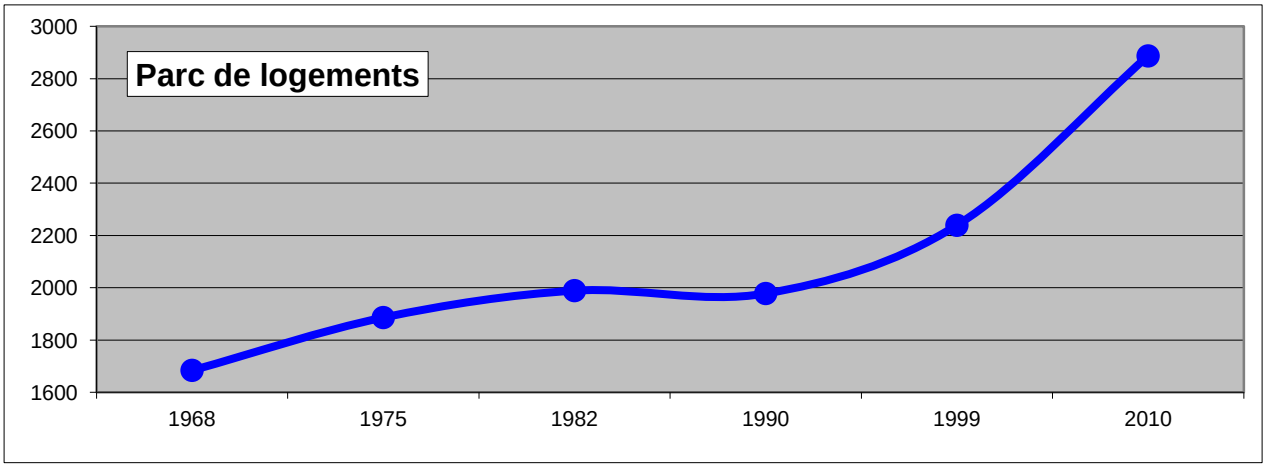
On notera par ailleurs que plusieurs bâtiments d'exploitation se situent à proximité de zones à urbaniser résiduelles inscrites au POS. Le recul des constructions à usage d'habitation, imposé au titre des ICPE ou du RSD, ne permettra pas l'ouverture à l'urbanisation des zones à vocation résidentielle concernées, et la révision du PLU doit par conséquent revoir le classement de ces zones ou établir un calendrier d'urbanisation en concertation avec les exploitants agricoles.

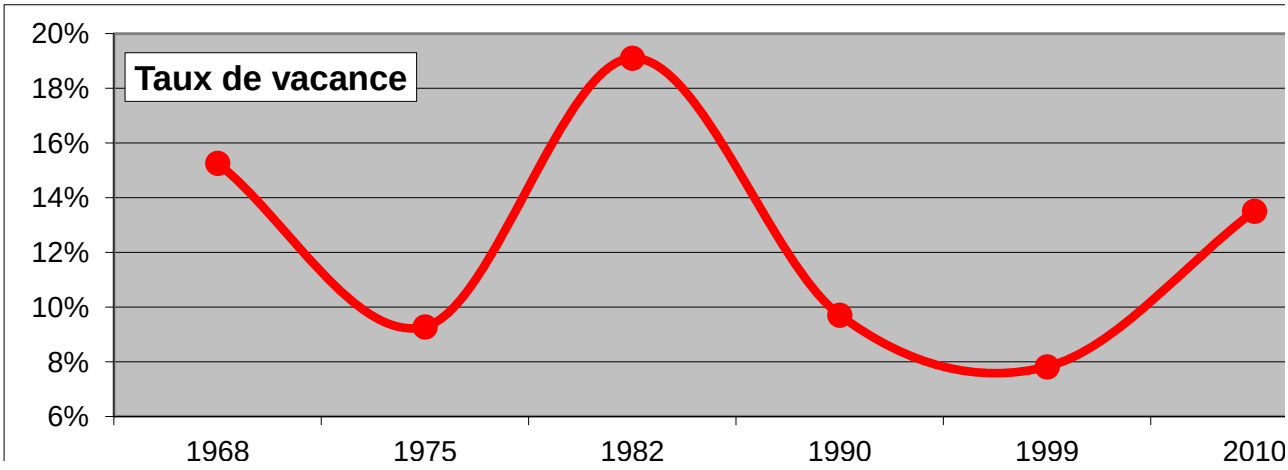
Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Nombre de logements	1 684	1 886	1 989	1 978	2 239	2 887
Type d'occupation :						
- résidences principales	1 406	1 693	1 573	1 755	2 012	2 461
- résidences secondaires	21	18	36	31	52	36
- logements vacants	257	175	380	192	175	390

Source : INSEE RGP 1968-2010

Evolution du parc de logements et de la vacance





Source : INSEE RGP 1975-2010

4 - LE LOGEMENT

Evolution du parc de logements :

Le parc de logements a progressé de 71% entre 1968 et 2010, soit un rythme annuel moyen de 1,3%.

Le parc de résidences principales a régulièrement augmenté, à l'exception de la période 1975-1982. Cette période est assez particulière, car elle correspond au relogement de l'ensemble des ménages de la Cité Radieuse, qui va devenir alors totalement vacante (ce qui explique le doublement de la vacance à cette période, la Cité Radieuse représentant ± 300 logements).

Entre 1982 et 1990, le parc de logements stagne, mais celui des résidences principales continue d'augmenter : la progression est ici liée à une forte résorption de la vacance (qui est divisée par deux) consécutive à la réhabilitation de la Cité Radieuse.

Entre 1990 et 1999, la construction neuve demeure faible, et c'est le renouvellement urbain qui alimente la progression du parc d'habitations (+280 logements). La restructuration du quartier Igert, avec la transformation des casernes en logements, a représenté plus du tiers de ce total.

Avec la révision des documents d'urbanisme en 1998, la construction connaît une reprise liée à l'ouverture progressive à l'urbanisation de plusieurs zones au nord (Merisiers) et au sud de la Ville (Petits Hauts) : près de 650 logements sont construits entre 2000 et 2010, soit une moyenne de 59 par an.



Briey a gagné plus de 1 200 logements entre 1968 et 2010. La construction neuve a été très dynamique sur la période récente (1999-2010), avec la mise en œuvre de plusieurs programmes d'extension urbaine : 75% environ des zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, inscrites au POS de 1998, sont aujourd'hui aménagées.

Dans des perspectives de développement durable et de préservation des espaces naturels et agricoles, l'extension urbaine doit aujourd'hui demeurer mesurée, équilibrée et économe. Le maintien de la croissance du parc de résidences principales nécessitera donc prioritairement des actions ciblées au sein des zones urbaines actuelles :

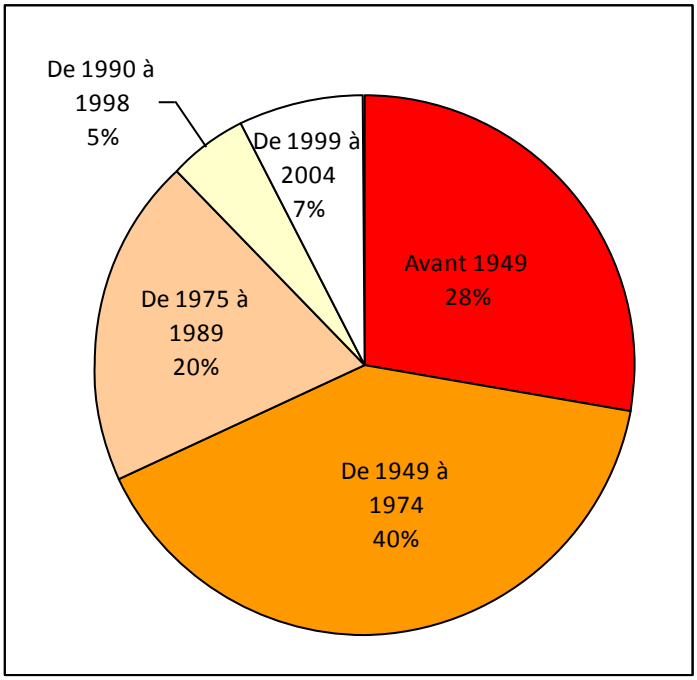
- **une densification du tissu bâti existant (dents creuses résiduelles, curetages),**
- **une reconquête du parc vacant (390 logements selon l'INSEE, à relativiser). C'est l'un des enjeux de l'actuelle OPAH menée sur la Communauté de Communes.**

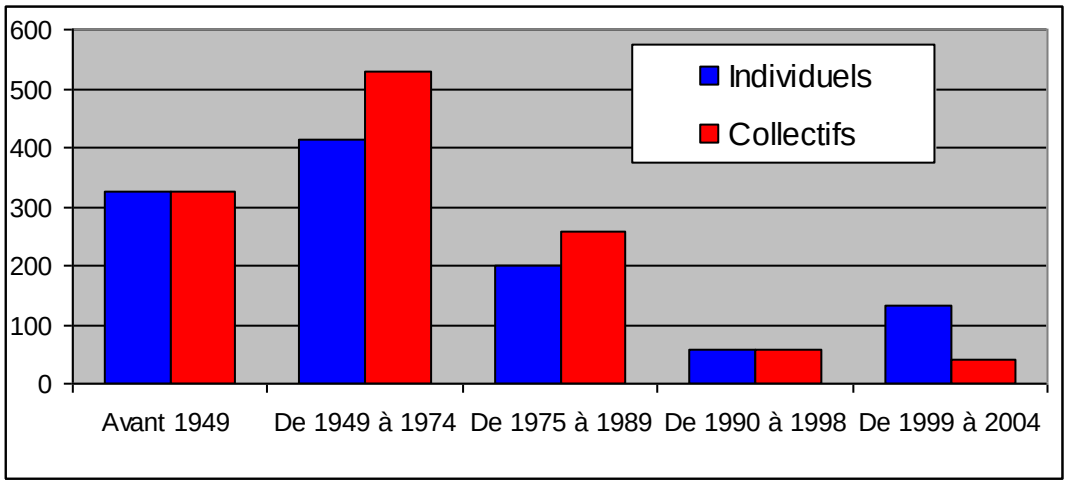
Epoque d'achèvement des logements

	Avant 1949	1949-1974	1975-1989	1990-1998	1999-2004
Total	**650**	**948**	**463**	**115**	**174**
- dont maisons	324	412	201	59	132
- dont appartements	325	530	257	56	42

Source INSEE – RGP 2007 – Parc de logements construit avant 2005

Répartition du parc de logements





Source INSEE - RGP 2007 – Parc de logements construit avant 2005

Epoque d'achèvement des logements

Le parc antérieur à 1949

Briey se caractérise par un volume assez modeste de logements antérieurs à 1949 (**650 logements**, soit 28% de l'ensemble des résidences principales), volume qui traduit bien la faible part de la vieille ville par rapport à l'ensemble du territoire urbanisé.

La répartition équilibrée entre logements individuels (maisons de ville, quelques fermes et cités ouvrières) et appartements en immeubles collectifs, témoigne du statut urbain de la commune, avec des besoins de développement résidentiel qui ont très tôt favorisé la construction d'immeubles de rapport le long des rues principales.

La période 1950-1974 : le développement urbain

Le dynamisme industriel après-guerre sur l'ensemble du bassin de Briey et le renforcement des pôles d'équipements liés au statut de sous-préfecture de la ville, contribuent à expliquer l'important développement urbain des années 50-70.

La période se caractérise par la construction de près de **950 logements** (40% des résidences principales). La seule Cité Radieuse représente un tiers de ce total.

La période 1975-1989 : lotissements et quartiers d'habitat social

Les années 1975-89 correspondent à une transition économique difficile pour le bassin minier et sidérurgique, mais la construction demeure importante sur la ville de Briey (±**460 logements**), essentiellement grâce au développement de l'habitat pavillonnaire (dont La Kaukenne) et du parc locatif social (dont La Cartoucherie).

A noter que les deux exemples cités ci-avant ont été mis en chantier en 1973-74, alors que le contexte économique n'était pas encore trop tendu. Il faut ensuite attendre une dizaine d'années avant de voir d'autres opérations d'aménagement importantes se réaliser (1986 - Merisiers 1).

La période 1990-1998 : un repli de la construction

115 logements sont construits sur la période, majoritairement hors programmes d'aménagement. Au niveau des projets urbains, les années 90 marquent une pause, témoignant d'une réorientation des politiques communales en faveur de l'habitat : résorption de la vacance à travers une OPAH, transformation en logements locatifs de l'ancienne caserne Igert, …

La période 1999-2004 : reprise de l'expansion urbaine

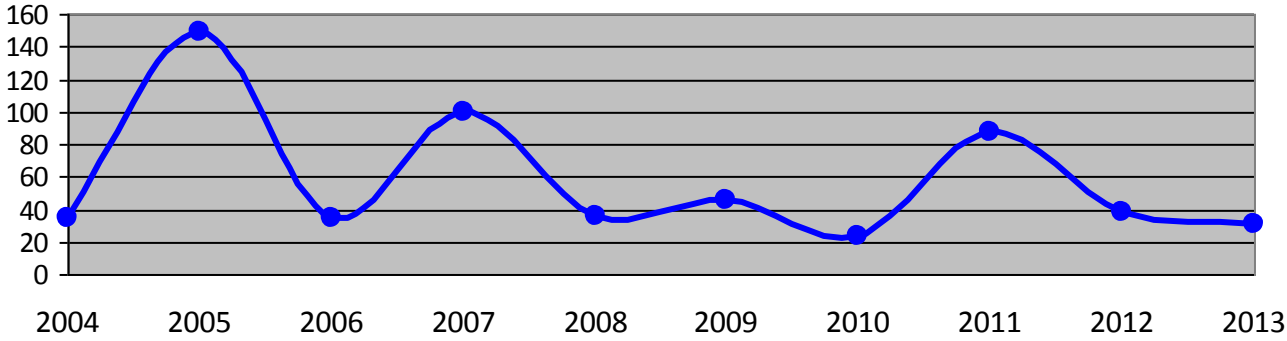
Entre 1999 et 2004, **174 logements** sont construits, dont trois-quarts de maisons individuelles.

Cette période est marquée par l'ouverture progressive à l'urbanisation des secteurs inscrits au POS révisé, notamment au nord de la commune : le lotissement Merisiers 2 à lui seul accueille en 2003-2004, 60 maisons individuelles et 36 logements en immeubles collectifs.

Construction neuve 2005-2013

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Individuels	32	31	58	34	31	23	41	22	4
Collectifs	117	4	42	2	14	0	46	16	27
TOTAL	**149**	**35**	**100**	**36**	**45**	**23**	**87**	**38**	**31**

Source : Ville de Briey : permis de construire 2005-2013



Evolution de la construction depuis 2004

L'évolution de la construction neuve sur la période 2005-2013 s'inscrit dans un premier temps, dans le prolongement de la période précédente, et voit la finalisation des principaux programmes d'aménagement inscrits au POS en 1998.

Entre 2005 et 2011, plusieurs nouveaux lotissements sont ouverts à l'urbanisation, dont les plus importants sont :

- 2005 - Plein Sud – 43 parcelles
- 2006 - les Petits Hauts – 58 parcelles
- 2007 - les Petits Hauts Ouest – 50 parcelles
- 2009 - La Jacobel – 34 parcelles
- 2011 – Les Petits Hauts II – 42 parcelles

La commercialisation des terrains à bâtir se traduit par des pics de demandes de permis de construire en 2005 (149 logements, dont 117 collectifs), puis en 2007 (100 logements, dont 42 collectifs) et en 2011 (87 logements, dont 46 collectifs).

Avec la crise économique nationale et le repli général de l'investissement immobilier, les années 2012-2013 se caractérisent sur Briey par une forte baisse des demandes de permis de construire.

Au 31 Décembre 2013, il demeure 14 parcelles disponibles sur les programmes en cours :

- 3 parcelles sur la Jacobel
- 11 parcelles sur les Petits Hauts II.



Tous les programmes de lotissements ou d'aménagement d'ensemble réalisés sur le territoire communal depuis 2005 se sont commercialisés très rapidement, et les constructions à usage d'habitation, tant individuelles que collectives, ont été mises en chantier dans des délais très rapides, témoignant de l'attractivité résidentielle de la Ville de Briey.

Fin 2013, le potentiel de construction neuve résiduel au sein des programmes d'aménagement réalisés apparaît très modeste (14 parcelles).

On notera que l'importance de cette construction neuve peut contribuer à expliquer le fort taux de vacance du parc d'habitation observé par l'INSEE en 2010 : en effet, l'INSEE considère comme vacants les logements en cours de construction, soit de 50 à 70 maisons ou appartements en voie d'achèvement, qui pourraient être pris dans ce total.

Nature du parc de logements

	Type de logement (ensemble des logements)					
	Habitat individuel (Maisons)	**%**	**Habitat collectif (Appartements)**	**%**	**Autres**	**%**
1999	1 049	46,9%	1 038	46,4%	152	6,8%
2010	1 371	47,5%	1 500	52,0%	16	0,5%

Source INSEE RGP 1999-2010

	Statut d'occupation (résidences principales)					
	Propriétaires	**%**	**Locataires**	**%**	**Logés gratuitement**	**%**
1999	959	47,7%	933	46,3%	120	6,0%
2010	1 282	52,1%	1 106	45,0%	73	3,0%

Source INSEE RGP 1999-2010

	Typologie des résidences principales en 2010					
	Propriétaires	**Locataires**	…dont HLM	**Logés gratuitement**	**TOTAL**	**%**
1 pièce	11	167	*22*	6	**185**	**7,5%**
2 pièces	34	243	*67*	2	**280**	**11,4%**
3 pièces	121	304	*68*	15	**441**	**17,9%**
4 pièces	370	221	*98*	20	**612**	**24,9%**
5 pièces	446	136	*70*	22	**604**	**24,5%**
6 pièces et +	299	34	*10*	7	**340**	**13,8%**
Ensemble	**1 282**	**1 106**	***336***	**73**	**2 461**	

Source INSEE RGP 2010

Nature du parc de logements :

Répartition entre logements individuels et collectifs : un équilibre

L'habitat individuel représente 47,5% du parc de logements sur le territoire en 2010. Cette part a légèrement augmenté depuis 1999, en lien avec la construction neuve, mais l'équilibre a été maintenu, du fait de la mixité d'habitat introduite sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation.

Statuts de propriété : hausse de la part des propriétaires occupants

Le nombre de ménages propriétaires occupants a progressé plus vite que le nombre de ménages locataires, ce qui traduit la forte poussée de la construction neuve sur la ville, à la fois en habitat individuel et en collectif (promotion immobilière, accession à la propriété en résidences). La part des propriétaires est ainsi devenu majoritaire en 2010 (52,1% contre 47,7% en 1999).

Le parc locatif a cependant gagné 173 logements sur la période 1999-2010. Cette progression est liée pour moitié au parc public. En effet, 84 logements de bailleurs sociaux (Batigère et Logis Est) ont été construits depuis 2005, majoritairement sur les nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation.

Typologie des logements : une bonne adéquation de l'offre et de la demande

Sans surprise, les propriétaires disposent très majoritairement de grands logements (87% ont au moins 4 pièces), tandis que l'offre locative est très ciblée sur les typologies intermédiaires (69% de 2 à 4 pièces).

On notera que le nombre de studios (1 pièce) est significatif (7,5% des résidences principales) ; en très grande majorité, il s'agit de logements locatifs.

Au final, le marché locatif est très diversifié, offrant des petites, moyennes et grandes typologies (jusqu'à 5 pièces).

Le parc de logements, notamment locatif, apparaît ainsi bien adapté aux évolutions des structures familiales (augmentation des familles monoparentales, jeunes couples, personnes isolées).



Entre 1999 et 2010, les logements en accession à la propriété et le parc locatif ont progressé de manière équilibrée. L'évolution de l'habitat collectif a reposé autant sur la promotion immobilière privée que sur les organismes HLM.

Le parc locatif social HLM sur la commune en 2012

	Individuels	Collectifs	Total	Evolution 2010-2012
BATIGERE	117	124	**241**	*+ 50*
PRESENCE HABITAT	5	8	**13**	
MMH	2	122	**124**	
LOGIS EST		34	**34**	*+ 34*
TOTAL HLM 2012	**124**	**288**	**412**	**+ 84**

Source : DDT54 - 2013

Le parc social non-HLM en 2012

	Total	Evolution 2010-2012
AEIM	**10***	
ALISES	**4**	
Propriétaires privés	**44**	*+ 10*
TOTAL conventionnés	**58**	***+ 10***

Source DDT / ANAH – 2012

* 1 logement pour 3 places d'hébergement (art. 55)

Le parc locatif social

La commune de Briey a été soumise jusque 2012 aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (**SRU**), dont l'article 55 codifié à l'article L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Sur la base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux pris en application de l'article L302-6 du CCH, elle devait atteindre un seuil de 20% de logements sociaux.

	2006	2008	2010	2012
Taux de logements sociaux (au 1er janvier de l'année)	**18,2%**	**17,9%**	**17,8%**	**19,3%**

Avec la livraison par Logi-Est de 34 logements mi-2010, de 19 individuels par Batigère fin 2010 (Petits Hauts) complétée par la production de 10 logements conventionnés dans le parc locatif privé (OPAH en cours), le taux de logements sociaux de la commune a progressé sur la période récente. Il s'établissait à **19,3% en 2012**.

Pour atteindre un taux de 20%, ±15 logements sociaux supplémentaires seraient nécessaires.

A retenir : les actions engagés, en direction des organismes HLM, et plus modestement, des bailleurs privés (OPAH), ont permis à la commune de frôler l'objectif de 20% de logements sociaux.

Dans les années à venir, bien que la ville de Briey ne soit plus soumise à la Loi SRU (changement d'unité urbaine de référence depuis le 1er Janvier 2012), la mixité de l'habitat sera toujours recherchée dans les opérations d'aménagement, ainsi que des partenariats ponctuels avec des bailleurs sociaux pour des opérations de réhabilitation d'immeubles dégradés ou de démolition-reconstruction, afin d'atteindre et de maintenir ce taux.

Ancienneté d'occupation des logements et migrations résidentielles en 2010

	Moins de 2 ans	2 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 19 ans	20 à 29 ans	30 ans et plus	TOTAL
Propriétaire	112	189	238	229	229	285	1 282
Locataire	270	373	214	150	64	37	1 106
… dont HLM	*52*	*108*	*64*	*58*	*35*	*20*	*336*
Logé gratuit	11	21	20	13	5	2	68
TOTAL	**394** *16,0%*	**582** *23,6%*	**472** *19,2%*	**391** *15,9%*	**298** *12,1%*	**323** *13,1%*	**2 461**
…Maisons	**100**	**205**	**222**	**218**	**212**	**278**	**1 235**
…Appartements	**289**	**375**	**249**	**169**	**87**	**44**	**1 213**

Source : INSEE RGP 2010

Habitat et renouvellement de la population

Les données du recensement INSEE de 2010 sur l'occupation des logements, offre un éclairage important sur les migrations résidentielles et la mobilité au sein du parc d'habitat.

Globalement, 41% des ménages logés sur la commune occupent leur logement depuis au moins 10 ans, dont 323 familles (13% du total) présentes depuis au moins 30 ans. Ce premier point indique une stabilité modérée d'occupation du parc d'habitations. Au niveau des propriétaires, la stabilité est plus fort (58% ont au moins 10 ans d'ancienneté dans leur logement).

Dans le parc HLM, la volatilité est forte : près de la moitié des locataires occupent leur logement depuis moins de 4 ans. Le taux de rotation reste cependant inférieur au parc locatif privé où la part des locataires occupant leur logement depuis moins de 4 ans atteint 60%.

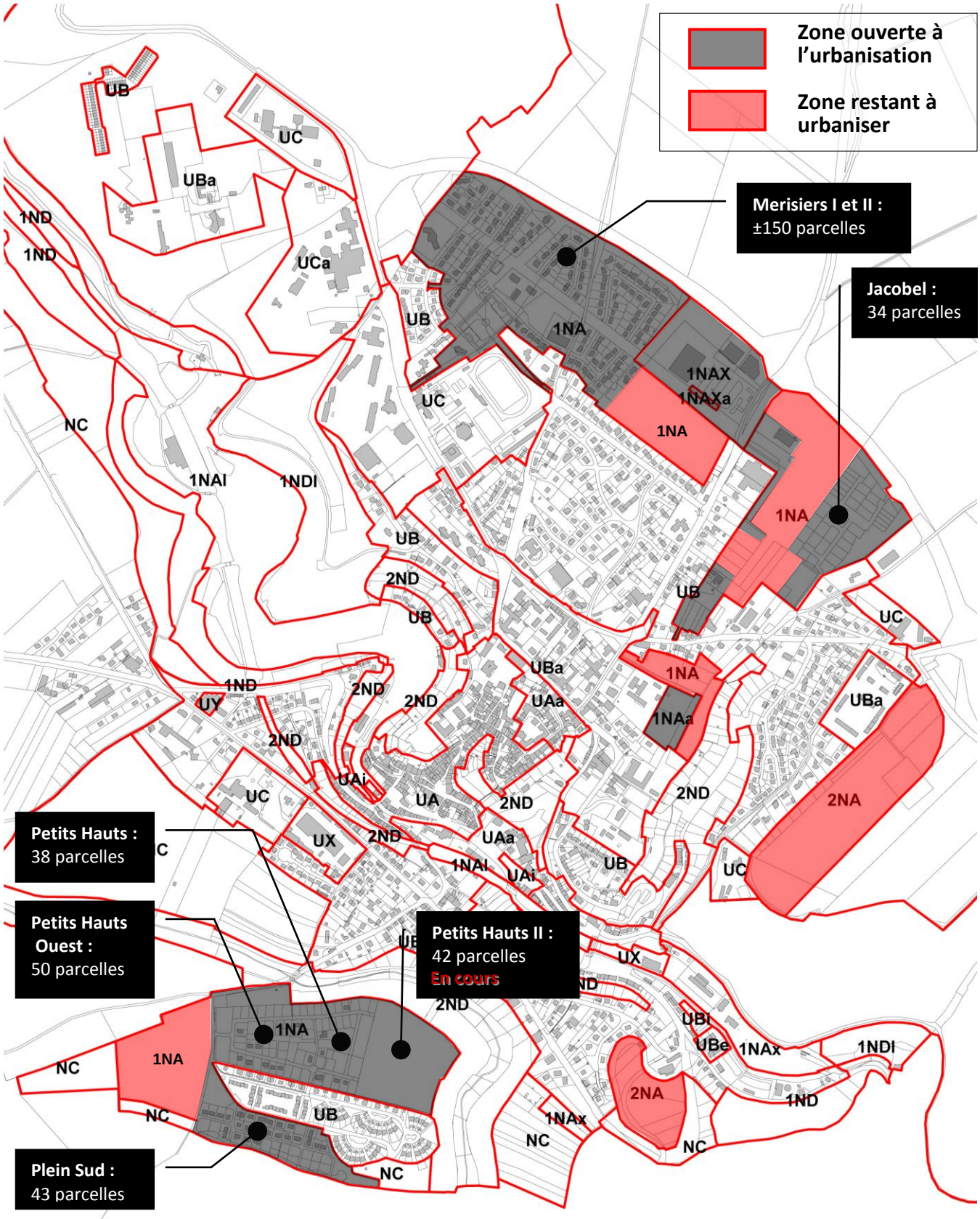
Les nouveaux arrivants (installés dans leur logement depuis moins de 2 ans) représentent 394 ménages (16% de l'ensemble des ménages), dont les deux-tiers se sont installés dans le parc locatif.



Le taux de rotation du parc locatif est élevé, en particulier dans le locatif privé (26% des ménages occupent leur logement depuis moins de 2 ans).

Si cette rotation a pour conséquence un renouvellement significatif de la population, elle peut également mettre en évidence une inadéquation du parc existant à la demande (typologie, confort, niveau de loyer, …).

Avancement des programmes d'ouverture à l'urbanisation
inscrits au Plan d'Occupation des Sols de 1998



Perspectives d'actions en matière d'habitat :

Depuis 2005, la Ville de Briey a connu une forte effervescence de la construction, qui s'est ralentie en 2012 en raison du contexte économique national. Ce développement s'est traduit par :

L'ouverture de zones à l'urbanisation :

- l'aménagement progressif du quartier des Petits Hauts, autour de la 'Cartoucherie', a vu la viabilisation de 4 grands lotissement, pour un total de plus de 170 parcelles proposées à la construction (soit environ 150 terrains à bâtir pour l'accession à la propriété et 70 logements locatifs sociaux). **Il faudra moins de deux ans pour terminer la commercialisation de ce nouveau quartier**, qui accueillera à terme plus de 600 habitants supplémentaires. Au niveau du POS en vigueur**, il demeure sur ce secteur une zone 1NA de 4,7 hectares.**
- l'expansion urbaine de Briey-Haut vers le nord jusqu'à la RD346, commencée dans les années 90 avec l'aménagement des Merisiers I et II, s'est poursuivie avec la zone d'activités Puhl-Demange et la viabilisation du lotissement La Jacobel. **Resteraient deux grands terrains (environ 8 hectares) inscrits en zone 1NA du POS en vigueur**, et dont l'urbanisation sera liée à l'accord des propriétaires actuels.

Globalement, les disponibilités foncières résiduelles dans les programmes d'urbanisation réalisés (14 parcelles), ne permettent pas d'envisager une poursuite de l'activité de construction au-delà des deux années à venir.

Il demeure environ 13 hectares de zones à urbaniser (1NA) prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur, sur les secteurs des Petits Hauts et de Briey-Haut.

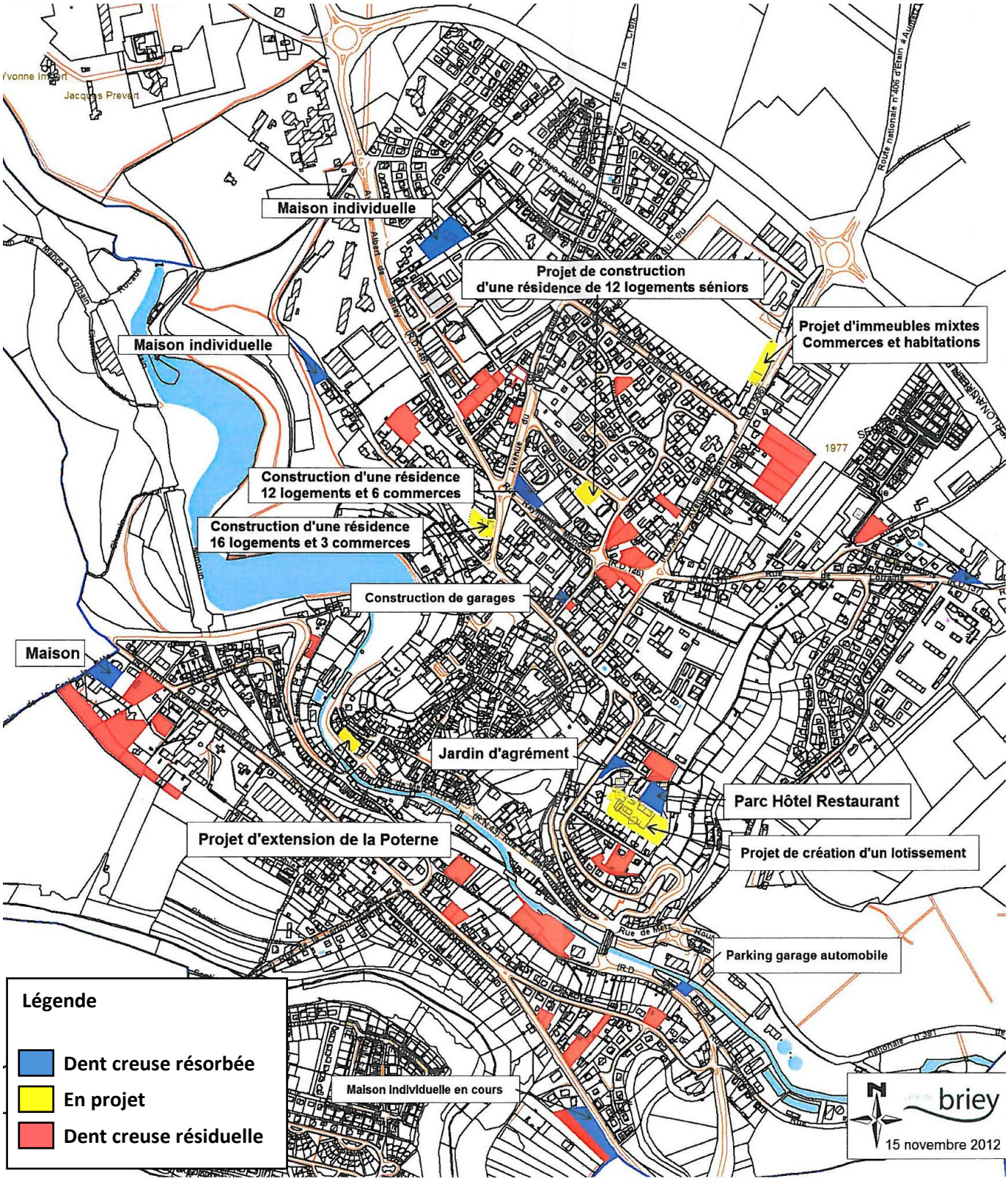
Le remplissage de dents creuses résiduelles dans la zone urbaine :

Différentes opérations de promotion immobilière privée, principalement sous forme d'immeubles collectifs (à vocation d'habitat ou incluant des rez de chaussée à usage d'activités commerciales), ont favorisé une densification du tissu urbain et la production de **plus de 110 logements** nouveaux, destinés à la vente ou à la location : rue Gambetta (48 logements), rue Mondon (12), résidences Albertine, Acacias, Tournesols, Charmes, …

Les disponibilités dans les programmes résidentiels construits ou en cours de construction représentent moins d'une dizaine de logements fin 2013.

Les projets en cours représentent une trentaine de logements supplémentaires pour les trois à cinq ans à venir.

Bilan de la résorption des dents creuses en zone urbaine fin 2012
(sur la base du recensement réalisé par l'AGAPE en 2007)



Dents creuses résiduelles :

Dans le cadre du Schéma d'Orientation et de Développement de la Ville de Briey, réalisé par l'Agence d'Urbanisme Lorraine-Nord (AGAPE) en 2007, environ **96 000 m²** de dents creuses avaient été identifiées dans la zone urbaine. Fin 2012, un bilan a été dressé par les services de la Ville de Briey sur le remplissage de ces dents creuses :

- environ **34 000 m²** d'emprises foncières disponibles dans le tissu urbain ont fait l'objet d'un programme de construction ou d'aménagement sur la période 2007-2012,
- **12 000 m²** font actuellement l'objet de projets de construction (±30 logements),
- **11 000 m²** n'auront pas vocation à accueillir un programme de construction, selon le souhait du propriétaire de maintenir un espace naturel (jardin, verger, parc, ...).

Il demeure par conséquent en 2013, environ 39 000 m² de terrains libres en zone urbaine, ensemble de sites ou de parcelles que la Ville de Briey a repéré et cartographié, pour informer les investisseurs ou aménageurs potentiels.

Curetage de bâtiments dégradés, renouvellement urbain :

Plusieurs bâtiments d'habitation très dégradés, potentiellement insalubres, sont identifiés dans le centre ancien de Briey (Grande Rue, rue de Lombardie, rue de Verdun, ...). Les contraintes patrimoniales et urbaines qui touchent le centre historique sont toutefois importantes et ne favorisent pas le curetage de bâtiments ou d'îlots dégradés.

Ponctuellement, des opérations de démolition-reconstruction ont cependant pu être mises en œuvre (rue de Metz par exemple).

Dans la plupart des cas, la ville de Briey préfère favoriser des programmes de rénovation du bâti, notamment dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours sur le territoire intercommunal, ou de mettre en œuvre des partenariats avec des bailleurs sociaux, pour solutionner les situations les plus problématiques.

Les opérations de curetage ou de démolition-reconstruction resteront ponctuelles sur le territoire en raison notamment des contraintes patrimoniales qui touchent le centre historique.

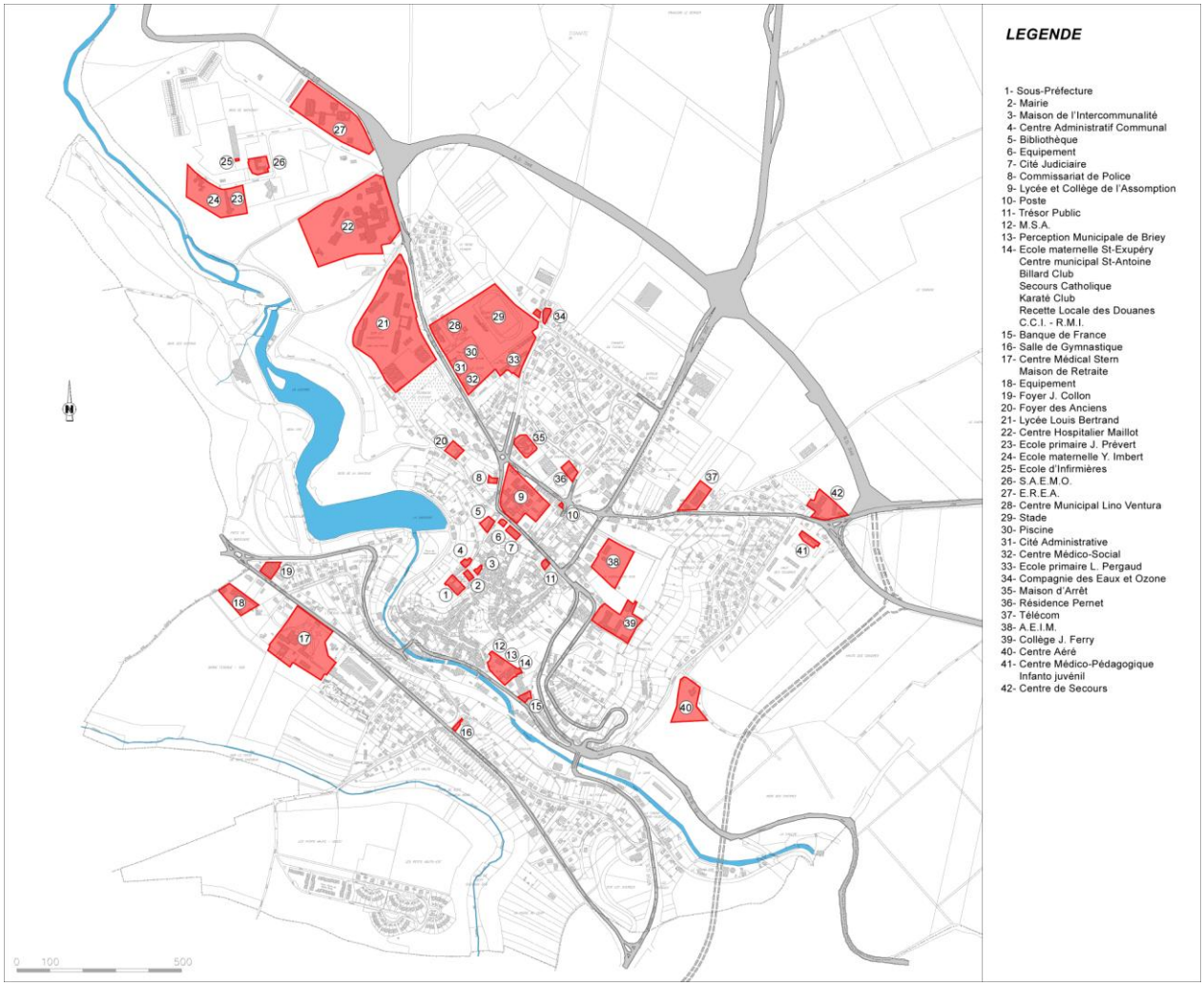
Résorption de la vacance :

Sur **390** logements recensés comme ne générant pas de taxe d'habitation en 2012, la DGFIP a adressé un questionnaire aux propriétaires début 2013. Il en ressort que :

- 178 sont occupés (loués depuis le recensement, logements neufs, ...), soit 46% du total,
- 11 ne sont plus des logements (locaux professionnels, démolitions, ...).

La vacance représenterait par conséquent en 2013, environ 200 logements, soit moins de 7% du parc total d'habitations de la commune. Les enjeux en matière de résorption du parc inoccupé sont par conséquent limités : avec un seuil incompressible à 5% correspondant au flux de marché et au renouvellement du parc, ce sont 50 logements environ qui sont potentiellement à réinvestir.

Localisation des équipements et services publics



Aperçu du patrimoine de Briey



Eglise Saint-Gengoult



Beffroi



Cité radieuse

5 - LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Equipements scolaires

La commune de Briey est bien équipée avec trois écoles maternelles, deux écoles primaires, trois collèges (dont un privé), deux lycées (dont un privé) et deux établissements spécialisés dans l'enseignement supérieur (dont un IUT). Ces équipements sont implantés à divers endroits de la commune, et notamment dans le centre-ville et dans le nord-ouest (Briey-Haut).

- deux écoles maternelles : Saint Exupéry et Yvonne Imbert
- deux écoles primaires : Louis Pergaud et Jacques Prévert
- trois collèges : Jules Ferry, Jean Maumus et de l'Assomption (privé)
- deux lycées : Louis Bertrand et de l'Assomption (privé)
- Un IUT en gestion des entreprises et administrations
- Un établissement spécialisé : l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Les effectifs représentant environ 3 500 élèves et étudiants, et sont stables sur les trois dernières années.

A ces établissements, il faut ajouter quatre établissements pour l'enseignement adapté (CAT, IME/IMP, EREA et SAEMO).

Equipements socioculturels

La ville dispose d'un nombre limité d'équipements socioculturels :

- Le centre Lino Ventura (une trentaine d'activités dont un espace informatique et une ludothèque)
- Une bibliothèque (et médiathèque) municipale.

Equipements sportifs :

L'offre en équipements sportifs est importante et variée : Briey dispose ainsi de grands équipements (piscine, complexe sportif, salle omnisports de 1300 m²) mais aussi d'équipements permettant de pratiquer de très nombreux sports (stand de tir, dojo d'arts martiaux, boulodrome…). A cela il faut ajouter le plan d'eau (avec parcours de santé et sentiers de randonnée) ainsi que des initiatives saisonnières (patinoire en décembre)

Cette offre est complétée par des équipements de proximité (aires multisports dans les quartiers des merisiers, des petits hauts, des Vignottes et de Briey-en-Forêt).

Sont ainsi recensés :

- piscine intercommunale
- complexe sportif Augustin Clément (terrains gazonnés et piste d'athlétisme)
- centre municipal Lino Ventura (tennis de table, judo, musculation)
- salle omnisports Alfred Merkel (sports en salle : basket-ball, handball, volley-ball…)
- salle de billard
- courts de tennis couverts et extérieurs
- dojo d'arts martiaux Jean Bonneterre
- stand de tir de Dolhain
- boulodrome municipal

Equipements touristiques et de loisirs

Sur le plan touristique, la ville de Briey présente de nombreux atouts au niveau patrimonial et architectural : la cité radieuse (œuvre de l'architecte Le Corbusier), mais aussi l'église Saint-Gengoult (XIIème siècle), le beffroi, l'hôtel de ville (XVIIIème).

En matière de loisirs, le plan d'eau de la sangsue abrite diverses activités (aires de jeux, voie verte, promenade, pêche…). On notera également l'existence d'un centre aéré.

Concernant l'hébergement, outre un camping (proche du plan d'eau), la ville propose deux hôtels.

Enfin, notons que la promotion du tourisme briotin est assurée par une maison intercommunale du tourisme. Elle propose notamment la réalisation de visites guidées pour les groupes.

Equipements sanitaires et sociaux

Dans ce secteur, Briey centralise des équipements rayonnant sur tout l'arrondissement.

- Centre hospitalier Maillot (500 lits)
- Centre médical Stern (hospitalisation long et moyen séjour pour personnes âgées et maison de retraite de 60 lits)
- Maison de retraite les Merisiers (50 lits)
- Un foyer-logement pour personnes âgées (Résidence Pernet, 54 logements)
- Un foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'AEIM (Foyer Collon, 30 lits)
- Un TAMS (Territoire d'Action Médico-Sociale)
- Un centre médico-psychologique pour enfants
- Un centre médico-social
- Un CCAS
- Un point d'accueil infos services (personnes âgées et adultes handicapés)

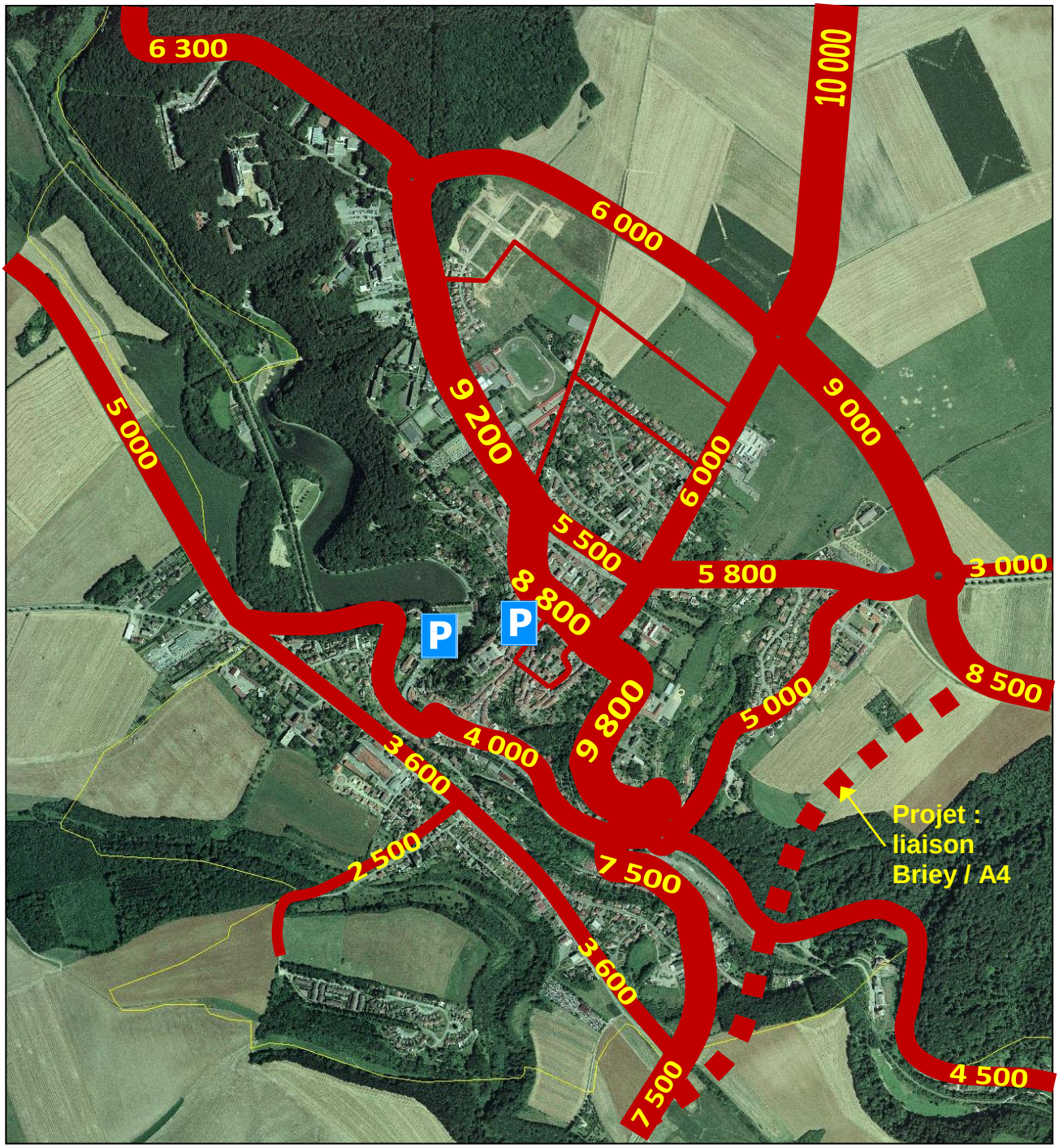
Ce rôle majeur est renforcé par la présence de nombreux professionnels de la santé : 3 médecins généralistes, 12 spécialistes, 3 chirurgiens-dentistes, 4 masseurs kinésithérapeutes, 2 infirmiers, un service d'ambulances, une sage-femme, un ostéopathe, trois pharmacies, un laboratoire d'analyse médicales, …

Equipements administratifs et autres services

Le statut de sous-préfecture de Briey permet à la ville de disposer d'un large éventail de services, qui fait d'elle un pôle administratif complet :

- Une sous-préfecture
- Un palais de justice (tribunal d'Instance, de Grande Instance, de commerce, et Conseil de Prud'hommes)
- Un trésor public et une perception municipale
- Une recette locale des douanes
- Une chambre de commerce et d'industrie
- Une mairie
- Un Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Un centre de secours
- Un commissariat de police
- Un poste de gendarmerie
- Un bureau de poste
- Un bureau de Pôle-emploi
- Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Briey
- Une maison de l'enfance (comprenant un multi-accueil (crèche et halte-garderie), un Relais Assistantes Maternelles et un lieu d'accueil parents-enfants)
- Deux lieux d'accueil périscolaire
- Un marché de détail (le mercredi matin)

Circulation automobile



Comptages LRS - 2009

Infrastructures routières, circulation, stationnement

- **Circulation automobile**

  La Ville de Briey est traversée par plusieurs routes départementales qui font d'elle un point de convergence, mais aussi un carrefour routier important.

  Actuellement, un flux moyen de près de 10 000 véhicules par jour traverse la ville, dans une perspective de liaison Nord-Sud, entre la RD906 (route d'Avril, accès à l'A30) et la RD603 (route de Jarny, accès à l'A4). Ce flux de transit est en progression constante depuis 10 ans. La circulation est ainsi particulièrement dense sur les rues principales de Briey-Haut : rue Albert de Briey, rue Foch et avenue de la République.

  Elle impacte notamment sur la fluidité du trafic au débouché de l'avenue de la République sur la ville basse et au niveau du pont de la gare, à l'intersection entre l'axe Nord-Sud et la liaison Est-Ouest de la RD643 (rue de la Filature, route de Moutiers).

  Un projet de viaduc (liaison Briey-A4) est à l'étude depuis de nombreuses années. Les emprises foncières concernées par le tracé routier sont en emplacements réservés au bénéfice du Conseil Général, depuis la révision du POS en 1998. Ce viaduc devrait permettre de fortement réduire la circulation dans le centre-ville. Son échéance de réalisation demeure cependant toujours incertaine.

- **Stationnement**

  En raison de la densité bâtie du centre-ville, le stationnement est assez limité, mais des efforts importants ont été réalisés pour renforcer l'offre :

  - deux parking aux abords du tribunal, desservant la mairie, la sous-préfecture et les services de la ville-haute
  - un grand parking en bordure du plan d'eau de la Sangsue, desservant le site, ainsi que les commerces de la ville basse

- **Circulation des deux-roues et des piétons**

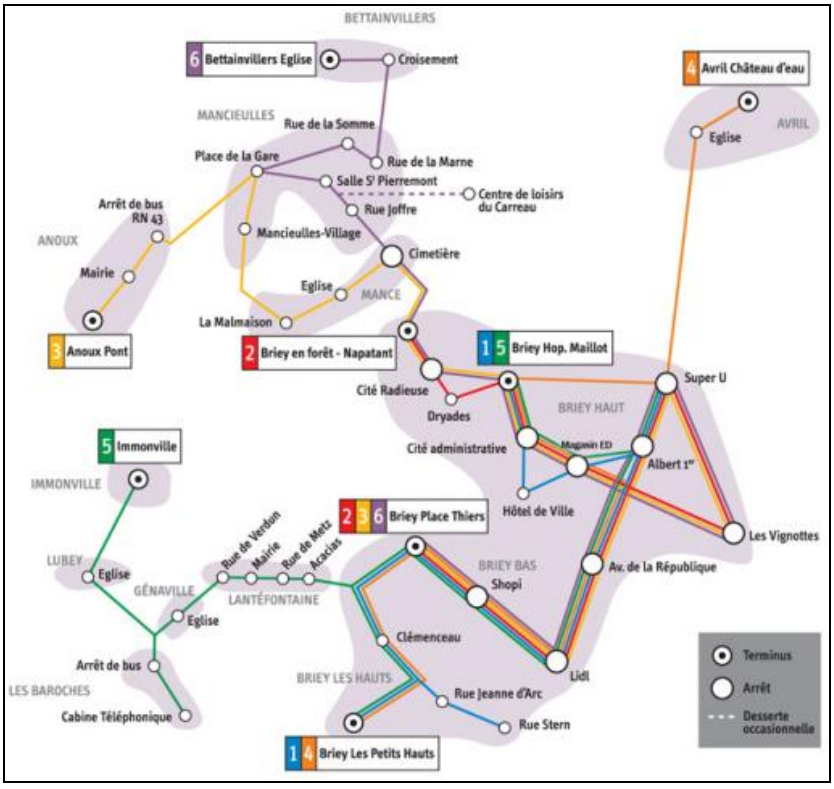
  Des réflexions sont en cours pour favoriser l'aménagement d'environ 7 kilomètres de voies cyclables dans la ville haute, depuis Briey en Forêt, jusqu'au bout de la rue de Lorraine (sortie de ville côté Moutiers), de manière à desservir l'avenue Albert de Briey (hôpital, équipements scolaires, cité administrative, …) depuis les quartiers d'habitat au nord de la ville.

  Par ailleurs, un Plan de Déplacement des Equipements Scolaires (PDES) a été élaboré en 2010. Il est mis en œuvre depuis la rentrée 2011, avec notamment l'organisation d'un pedibus.

Plan du réseau TED Briey et alentours



Plan des circuits P'tit bus



- **Transports en commun :**

Les transports en commun sont relativement peu développés dans la ville de Briey.

La ville n'a plus de desserte ferroviaire (gare et voies ferrées sont aujourd'hui déclassées).

Les transports se répartissent ainsi entre deux types de services :

- les bus interurbains (le TED mais aussi le TIM),
- un minibus intercommunal (P'tit bus).

TED : la commune est desservie par 4 lignes mises en place par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour favoriser les déplacements entre les pôles urbains et ruraux du département. On notera que ces lignes ne fonctionnent pas le dimanche.

- La ligne R060 relie Metz, Briey et Villerupt et dessert notamment Auboué, Homécourt et Audun-le-Roman (environ 5 dessertes par jour dans chaque sens)
- La ligne R030 relie Briey à Longuyon via Mercy-le-Bas (2 dessertes par jour dans chaque sens)
- La ligne R100 relie Briey à Homécourt et Jarny (environ 3 dessertes quotidiennes dans chaque sens)
- La ligne R150 relie Briey à Jarny (environ 6 à 8 dessertes quotidiennes dans chaque sens)

TIM : Le TIM (équivalent mosellan du TED) propose uniquement un service entre Briey et Sainte-Marie-aux-Chênes, afin d'assurer une correspondance avec le réseau mosellan (notamment en direction de Metz).

P'tit bus : Le minibus intercommunal fonctionne du lundi au vendredi et propose 6 circuits desservant les communes de la CCPB et les différents quartiers de Briey. Le tarif est de 0,60 € par voyage. Si les dessertes sont réalisées selon des horaires définis, elles ne sont cependant pas suffisamment fréquentes pour être utilisées "au quotidien", par exemple pour des déplacements domicile-travail.



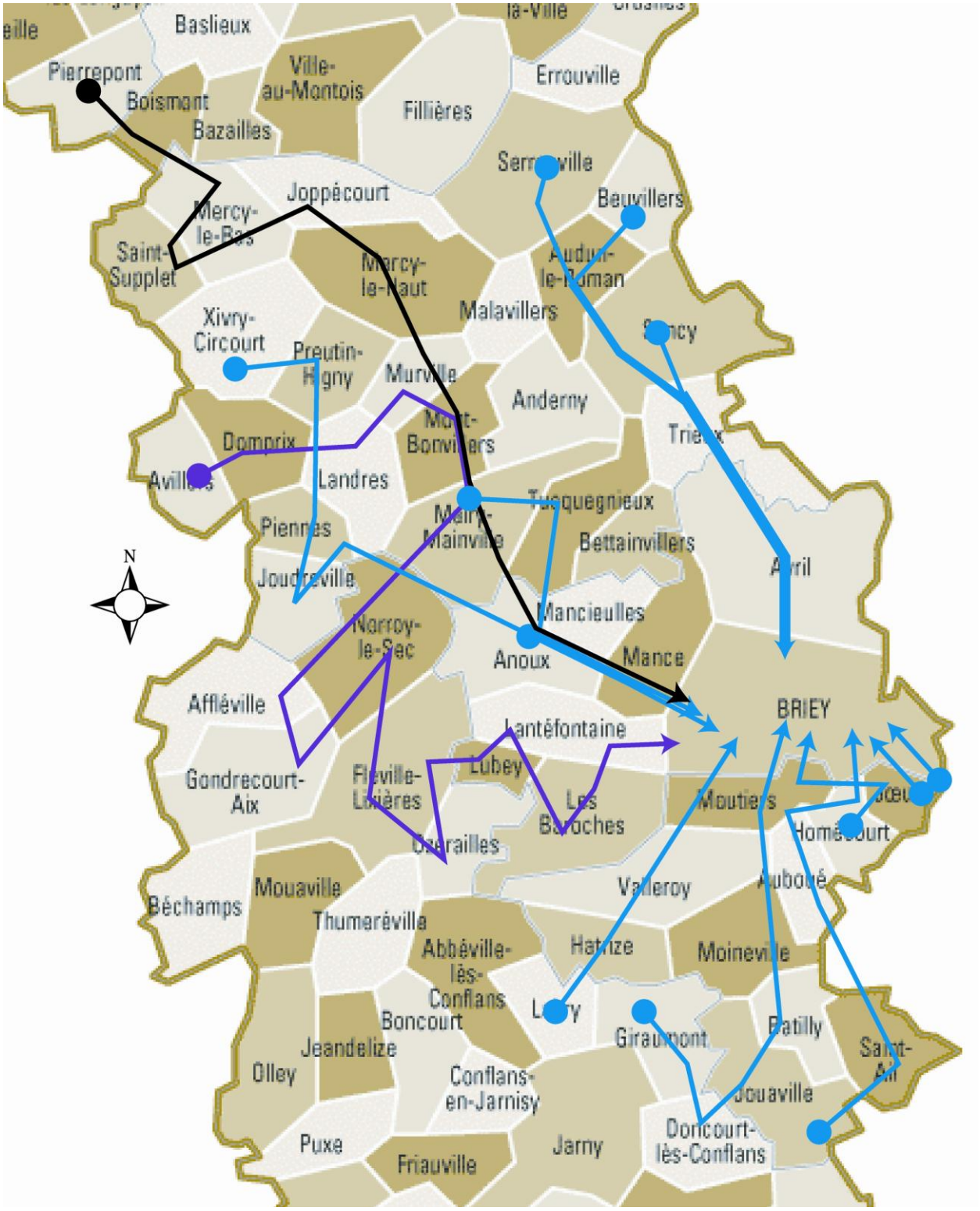
Les transports en commun sont assez peu développés : absence de desserte ferroviaire de la ville, service de bus interurbains (TED) moyennement attractif…

Cela explique pourquoi la très grande majorité des briotins a recours à la voiture pour ses déplacements et en particulier les navettes domicile-travail.

Une Autorité Organisatrice des Transports Urbains mise en place à l'échelle du Pays de Briey, devrait permettre de coordonner l'ensemble des transports collectifs sur le périmètre des 5 intercommunalités concernées.

A noter qu'un projet de station intermodale (parking covoiturage) est prévu sur le territoire de Briey et inscrit dans le SCOT Nord54.

Dessertes par autocar des établissements scolaires de la ville de Briey



Transports scolaires :

Important pole d'éducation avec trois écoles maternelles, deux écoles primaires, trois collèges et deux lycées, la ville de Briey a un rayonnement important sur les communes du secteur en matière scolaire.

Le réseau de transport scolaire par autocar est ainsi particulièrement dense : 18 lignes desservent la ville, dont 4 sortantes (dessertes d'établissements extérieurs pour les élèves briotins) et 14 entrantes (desserte des établissements de la ville)

- Les lignes sortantes ciblent trois établissements : le collège Joliot Curie de Tucquegnieux, le lycée professionnel Fulgence d'Auboué et le lycée Jean Morette à Landres.

- Les lignes entrantes ont une origine très variée :
  - Au nord-ouest, les lignes partent de Pierrepont, Xivry-Circourt et Avillers.
  - Au nord-est, trois lignes au départ d'Errouville, Beuvillers et Sancy desservent Briey.
  - Au sud-est, les lignes ont pour point de départ Labry, Giraumont et Jouaville.
  - A ces lignes s'ajoutent des circuits plus courts au départ de Jœuf, Homécourt, Anoux et Mairy-Mainville.



Les établissements scolaires de la ville de Briey ont un large rayonnement sur le secteur : ce sont près de 50 communes qui sont desservies par les transports scolaires à destination de la ville. On notera que ce rayonnement est beaucoup plus important dans la partie nord, le secteur sud étant plutôt orienté vers Jarny et Pont-à-Mousson.

L'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) devrait réorganiser l'ensemble des réseaux de transports, avec un transfert de la gestion et de l'organisation des transports scolaires actuellement gérés par le Conseil Général (pour les lignes internes au Pays de Briey).

6 - LE MILIEU ASSOCIATIF

La commune accueille une vie associative riche et diversifiée.

ASSOCIATIONS CULTURELLES

- Cercle d'histoire du Pays de Briey
- Cercle généalogique du Pays de Briey
- Première rue (promotion de la Cité de Radieuse)
- Le cube (atelier d'artistes, expositions d'art contemporain)
- Université de la culture permanente
- Association culturelle et artistique danse et art...mony

ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Union sportive de Briey (16 sections sportives représentées)
- Association de capoeira senzala
- Billard club
- Karaté-club
- Tennis club

ASSOCIATIONS D'ANIMATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Bravo delta bravo (promotion du bassin de Briey)
- Chemins et terrasses

ASSOCIATIONS HUMANITAIRES, D'ENTRAIDE, D'ACTION SOCIALE

- Restos du cœur
- Secours catholique
- Initiatives solidarité Sénégal
- Esprit tranquille (aide aux personnes âgées et handicapées)
- AEIM (Adultes Enfants Inadaptés Mentaux)

CLUBS, ASSOCIATIONS DE LOISIRS

- Briey slot racing club
- Scrabble club
- AAPPMA Le Woigot (pêche)
- Atelier de création de poupées de porcelaine
- Aux frontières du pixel
- Club de montgolfières Icare
- Dentelle aux fuseaux
- Pat danse western association

AMICALES, ASSOCIATIONS DIVERSES

- Amicale du personnel de la ville de Briey
- Foyer des anciens

Il s'agit bien sûr ici d'un inventaire non exhaustif du monde associatif briotin.

Moyennes de températures et de précipitations

	T° moyenne	Précipitations moyennes (mm)
Janvier	0,5°	86,0
Février	1,6°	69,6
Mars	4,6°	78,4
Avril	7,9°	64,3
Mai	12,0°	83,3
Juin	15,0°	80,6
Juillet	16,6°	70,2
Aout	16,0°	78,6
Septembre	14,0°	72,6
Octobre	9,5°	79,3
Novembre	4,0°	101,6
Décembre	0,8°	96,5
Année	**8,5°**	**961,0**

Source : Météo France – Moyennes 1950-2000 (Poste de Longuyon)

B. LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1- LE CLIMAT

La situation de la Lorraine (400 km à l'est de la mer, position septentrionale) lui confère un climat océanique à tendance continentale. Les vents dominants sont de secteur nord-est en hiver et sud-ouest en été.

Les conditions climatiques rencontrées à Briey sont celles du climat lorrain. Ce climat est caractérisé par deux saisons bien différenciées :

- l'une peu ensoleillée et froide, de novembre à avril, avec un minimum de température en janvier (moyenne de 0,5°C sur la période 1950-2000),
- l'autre ensoleillée et chaude, de mai à octobre, avec un maximum en juillet (moyenne de 16,6°C sur la période 1950-2000).

- **Les températures**

  L'amplitude thermique élevée (16,1°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

  La saison froide comporte en moyenne 83 jours de gelée parmi lesquels 22 tombent au-dessous de - 5°C et 14 ne connaissent pas de dégel.

- **Les précipitations**

  On note en moyenne 211 jours de pluie par an. Les précipitations sont abondantes entre Novembre et Janvier (90 à 100mm) et plus modérées au printemps (60mm) mais elles sont globalement bien réparties au cours de l'année, permettant le développement d'une végétation verdoyante.

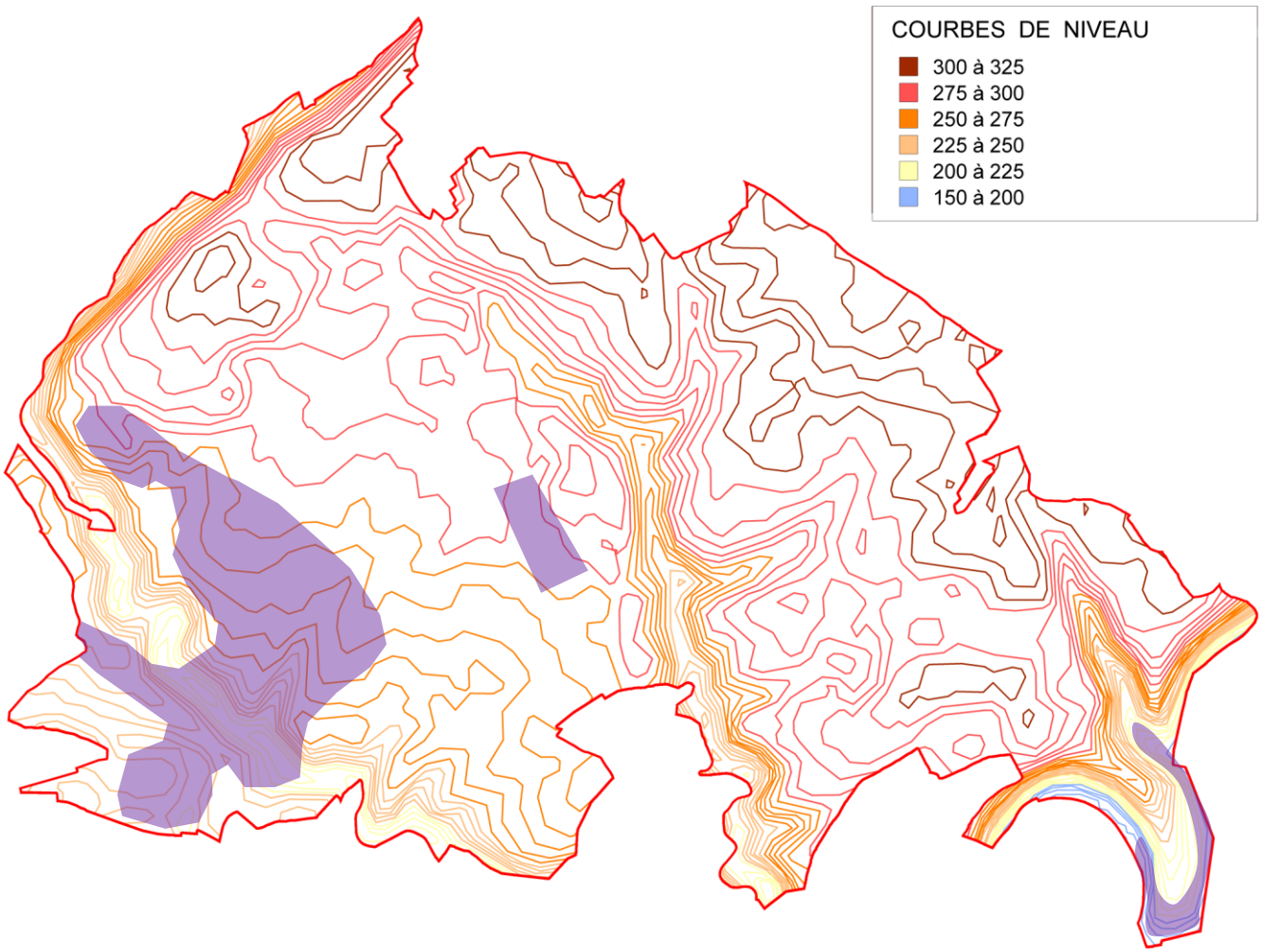
  La moyenne annuelle des précipitations est de 961 mm.

- **Le régime pluviométrique**

  Il correspond à un climat continental modéré.

  Les jours de brouillard sont peu nombreux (moyenne de 23 par an), concentrés sur la période allant de Septembre à Janvier.

Relief



Zones urbanisées

2 - LE RELIEF

La région de Briey se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par les vallées étroites du Woigot et de l'Orne. Celui-ci s'élève progressivement vers le nord et l'est, pour culminer à une altitude de 323 mètres sur la bordure nord du ban communal.

Sur le territoire de Briey, le plateau est par ailleurs entrecoupé par un vallonnement secondaire Nord-Sud de forte amplitude, le fond de la Noue.

Les vallées du Woigot et de l'Orne constituent les points bas du territoire, respectivement à des altitudes de 210 et 174 mètres.

La zone urbaine s'étend de part et d'autre de la vallée du Woigot, entre 210 mètres (Briey-Bas) et 275 mètres (Briey-en-Forêt). L'altitude moyenne communément retenue pour le centre urbain est de 250 mètres, correspondant à l'implantation de l'Hôtel de Ville (Briey-Haut).

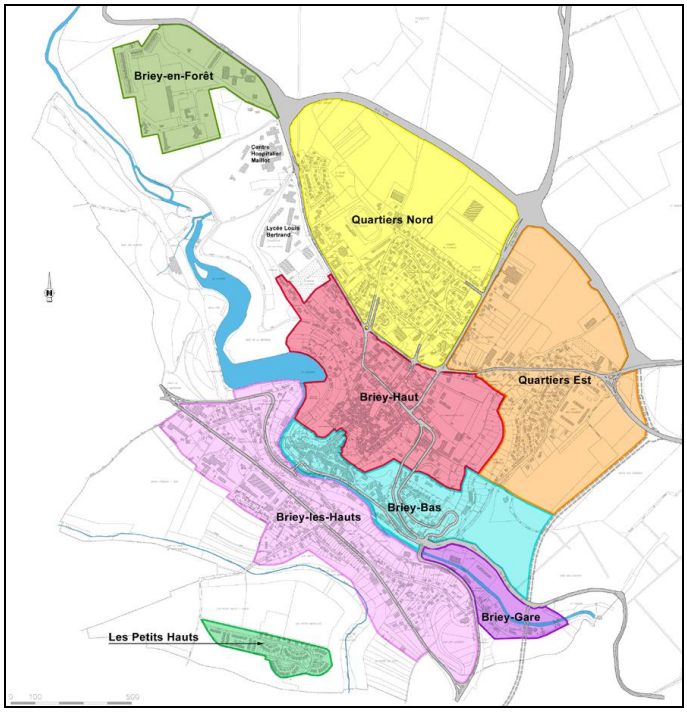
Ce relief crée deux bassins versants, le bassin mineur du Woigot et le bassin majeur de l'Orne. Les eaux de pluie empruntent ces bassins versants pour s'écouler ensuite vers les rivières. Le vallon du fond de la Noue appartient au bassin versant de l'Orne. Le Woigot se rejette dans l'Orne, sur le territoire de la commune d'Auboué.

<u>Relief et ruptures urbaines</u>

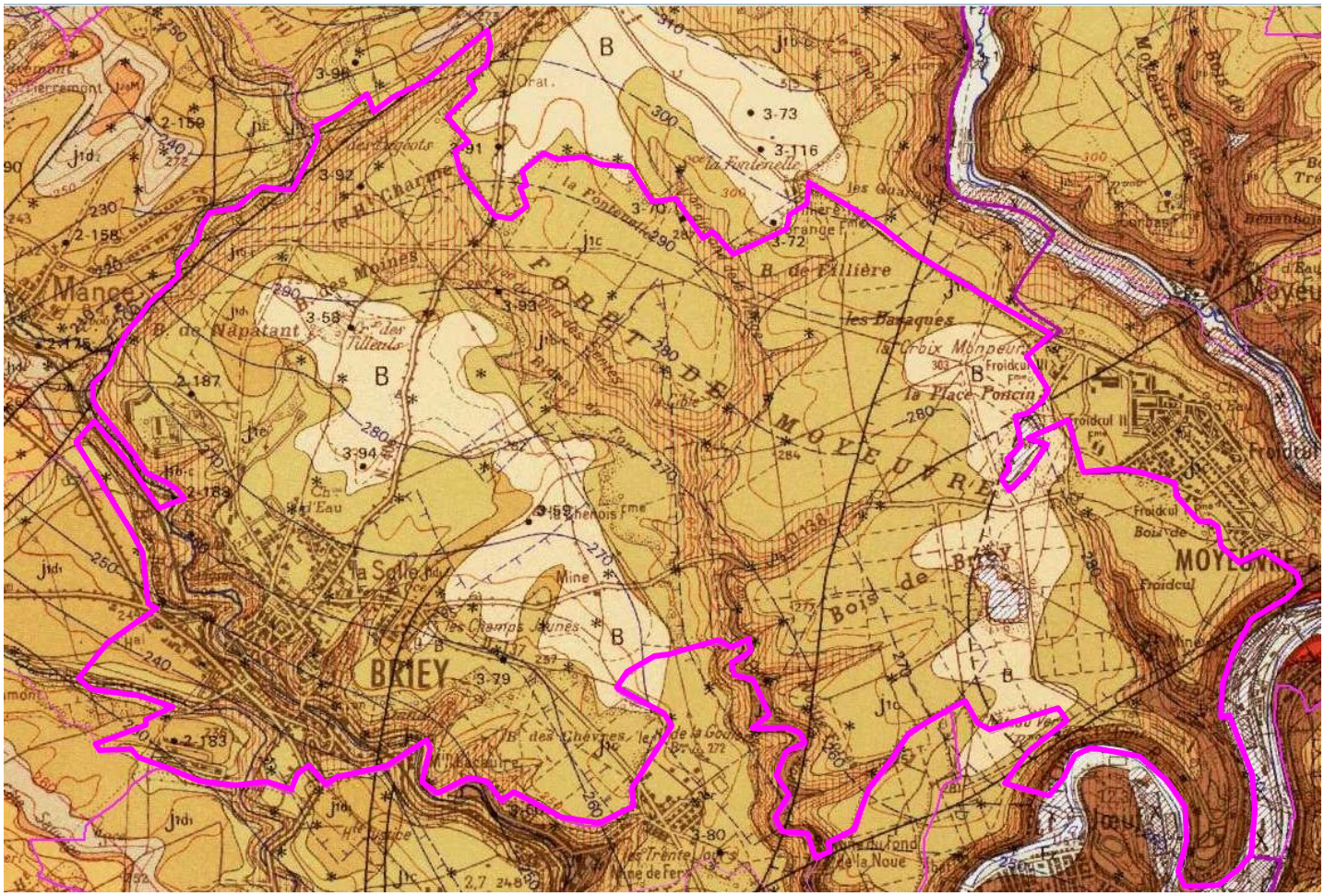
Entre vallée du Woigot, versants et plateaux, la ville de Briey affiche une urbanisation contrainte et fragmentée.

A partir du centre ancien (Briey-Haut), l'urbanisation s'est étendue dans la vallée (Briey-Bas), puis sur le versant sud (Briey-les-Hauts), pour revenir ensuite au nord, sur le plateau.

D'où aujourd'hui, la présence de ruptures urbaines, physiques (forte dénivellation entre ville basse et villes hautes) ou historiques (isolement de Briey-en-Forêt et de la Cartoucherie), qui ont un impact sur la gestion urbaine, en matière de voirie, de transports en commun, de réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, …



Carte géologique (source : BRGM)



- Crassiers, Remblais
- Couvertures essentiellement limoneuses
- Alluvions récentes : calcaires (Orne) ou argileuses
- Alluvions anciennes siliceuses
- Alluvions anciennes calcaires
- Bathonien : Marnes à Rhynchonelles supérieures ; marnes à Rhynchonelles, Huîtres
- Bathonien : caillasse à Anabacia ; marno-calcaires à faciès variés (10 m)
- Bathonien : marnes à Terebratula globata, marnes (10 m)
- Bajocien : marnes de Jarnisy : marnes et marno-calcaires (0 à 25 m)
- Bajocien : oolithe de Noroy : calcaires oolithiques et coquilliers partie nord (0 à 10 m)
- Bajocien : marnes de Gravelottes : marno-calcaires variés (10 à 30 m)
- Bajocien : oolithe de Jaumont : calcaires oolithiques et coquilliers (5 à 25 m)
- Bajocien : calcaires siliceux de l'Orne à stratifications horizontales ; localement au sommet calcaire gréseux de Valleroy à stratifications obliques (0 à 55 m)
- Bajocien : calcaires à Polypiers : calcaires variés à faciès récifal (10 à 65 m)
- Bajocien : calcaires à entroques de Haut-Pont, calcaires sableux d'Ottarge (30 à 45 m); marnes micacées de Charennes (10 à 30 m)
- Toarcien- Aalénien : formation ferrugineuse indifférenciée (10 à 50 m)
- Toarcien : grès supraliasiques : argiles sableuses, marnes à Septaria (100 m); schistes cartons : argiles bitumeuses schistoïdes (15 à 20 m)
- Réseau hydrographique

3 - LA GEOLOGIE

Le contexte géologique

La région de Briey se situe sur le revers de la Côte de Moselle, constituée par les formations sédimentaires du Bajocien et du Bathonien inférieur, calcaires et marno-calcaires.

Parmi les formations rencontrées sur le territoire, on distingue :

- les calcaires du Bajocien moyen et inférieur, sur une épaisseur d'environ 25 mètres. Dessous, sur environ 20 mètres, vient la masse essentiellement collarigène du Bajocien moyen, formée de calcaires oolithiques, coquilliers, cristallins plus ou moins marneux.
- les calcaires du Bajocien supérieur, sur une épaisseur de plus de 50 mètres, comportant sur leur partie supérieure des ensembles marneux et marno-calcaires. Dessous, vient l'oolithe de Jaumont, sur une douzaine de mètres d'épaisseur, calcaire coquillier à alvéoles jaunâtres.
- des limons de plateau, formant des placages au centre du territoire communal
- des alluvions récentes dans les fonds de vallées, qui présentent des éléments provenant des terrains jurassiques, avec des apports argileux.

Les caractéristiques physico-chimiques des formations géologiques rencontrées en surface ainsi que la nature du relief, ont permis la formation de sols bruns, calciques ou calcaires, qui présentent de bonnes potentialités agronomiques.

Sur l'ensemble de la région de Briey, la nature des sous-sols et la présence de failles ont par ailleurs favorisé le développement de l'industrie minière (fer-charbon).

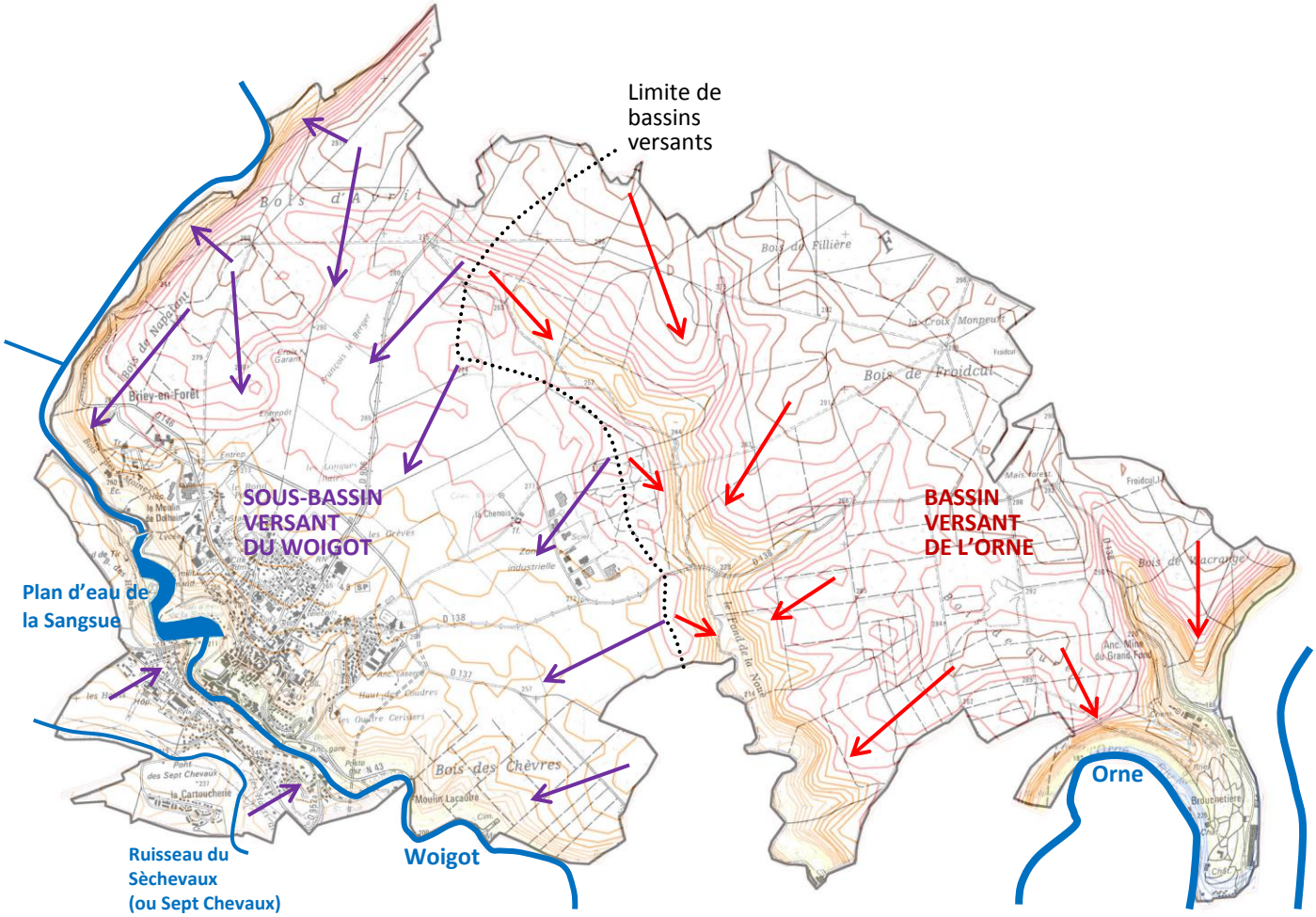
Les risques potentiels

Le relief et la nature géologique des sols induit la présence de différents facteurs de risques pouvant impacter la construction. Ces risques sont détaillés plus loin au chapitre 'contraintes techniques et réglementaires - risques naturels'.

- aléas de retrait et gonflement des argiles,
- chutes de masses rocheuses,
- cavités,
- risques d'affaissements miniers (existence d'un Plan de Prévention des Risques Miniers - PPRM - approuvé le 24/11/2009).

Ces contraintes sont prises en compte dans le zonage du PLU et le règlement d'occupation des sols.

Hydrologie


Limite de bassins versants
SOUS-BASSIN VERSANT DU WOIGOT
BASSIN VERSANT DE L'ORNE
Plan d'eau de la Sangsue
Ruisseau du Sèchevaux (ou Sept Chevaux)
Woigot
Orne
Bois d'Arfeuil
Bois de Fillière
Bois de Froidcul
Bois des Chèvres
Briey-en-Forêt

4 - LES EAUX

Le contexte hydrologique

La commune est traversée par le **Woigot**, rivière qui prend sa source à Mont-Bonvillers, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Briey, alimente le plan d'eau de la Sangsue, et se jette dans l'Orne à 4 kilomètres au sud-est de Briey, à hauteur d'Auboué. Le Woigot n'a pas d'affluent sur le territoire communal : en raison de la nature filtrante des formations géologiques du plateau, les différents vallons creusés dans ce plateau (fond d'Arnould, fond de la noue, …) sont des vallons secs.

Le petit ruisseau du **Sèchevaux**, dans la partie sud-ouest du territoire, sépare le quartier de la Cartoucherie (Petits Hauts) de la ville haute. Il forme une vallée étroite et de faible amplitude, et son cours sinueux se rejette dans l'Orne à Moineville.

L'**Orne** borde le territoire au sud ouest et son axe constitue, sur un kilomètre environ, la limite administrative entre les communes de Briey et Joeuf.

Le débit du Woigot est soutenu depuis 1994, par pompage des eaux d'exhaure des mines de Tucquenieux-Mancieulles (réservoir Centre). Ce soutien d'étiage était prévu initialement à 200 l/s lorsque le débit du Woigot devient inférieur à 360 l/s, mais l'état actuel des installations de pompage ne permet pas toujours de soutenir le cours d'eau à ce débit.

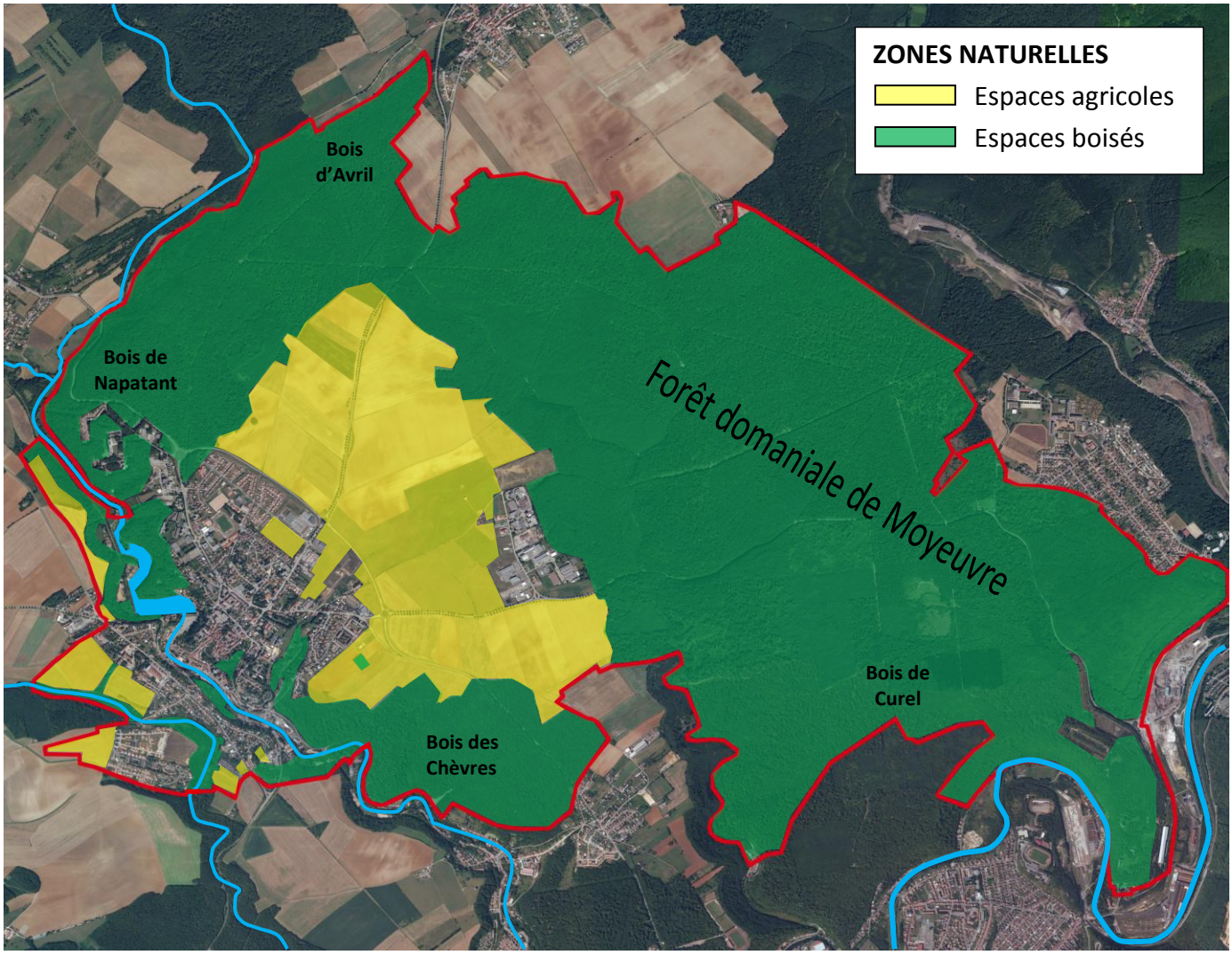
Eaux souterraines : en raison des formations géologiques du plateau, les circulations karstiques à l'intérieur des calcaires du Bajocien produisent un niveau aquifère important. Ce potentiel n'est pas exploité du fait des dégradations de la qualité d'eau liées au transit dans les galeries minières ennoyées.

Les risques potentiels :

Le lit de l'Orne est affecté par des risques d'inondations. La commune de Briey figure dans l'Atlas des zones inondables de l'Orne diffusé le 1er Décembre 1999 ; elle n'est cependant pas concernée par le **Plan de Prévention des Risques 'Inondations'** de la rivière Orne (arrêté préfectoral du 28/04/2010).

La commune est concernée également par les débordements du Woigot. **L'Atlas des zones inondables du bassin versant du Woigot et de ses affluents** a été élaboré en 2011. L'étude cartographie un aléa d'inondation dans la traversée de ville (Briey-Bas), risque pris en compte dans le présent PLU par un rappel de l'aléa dans le règlement des zones UA, UB, UX et N.

Mode d'occupation du sol



Photographie aérienne – IGN 2007

5 – L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal, qui représente 2 712 hectares, est dominé par l'occupation agricole et forestière, et se caractérise par une urbanisation dense et concentrée, sur les bordures du plateau et dans la vallée du Woigot.

Les espaces naturels

Les espaces boisés

Ils couvrent environ **1 880 hectares**, soit près de 70% de la superficie totale de la commune, et appartiennent pour l'essentiel à de vastes massifs forestiers, s'étendant au-delà des limites communales. Ces emprises forestières n'ont quasiment pas diminué depuis le XIXème siècle.

La plus grande masse boisée est la forêt domaniale de Moyeuvre, occupant 1 350 hectares sur le plateau et les versants des vallées de l'Orne et du Woigot. Cette forêt est soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts.

La forêt communale de Briey représente environ 377 hectares, dont 227 hectares sur deux masses boisées principales, le Bois de Curel et le Bois des Chèvres, qui sont gérés par l'Office National des Forêts. Ces bois sont soumis au régime forestier.

Les bois privés occupent environ 150 hectares, inclus dans les grandes masses forestières du plateau, ou disséminés dans des zones interstitielles de la trame urbaine.

La majeure partie des massifs forestiers sont classés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les espaces agricoles

Les espaces à vocation agricole représentent environ **510 hectares**, soit 19% de la superficie communale. Ils sont concentrés sur le plateau, au nord-est et au sud-ouest de la zone urbaine.

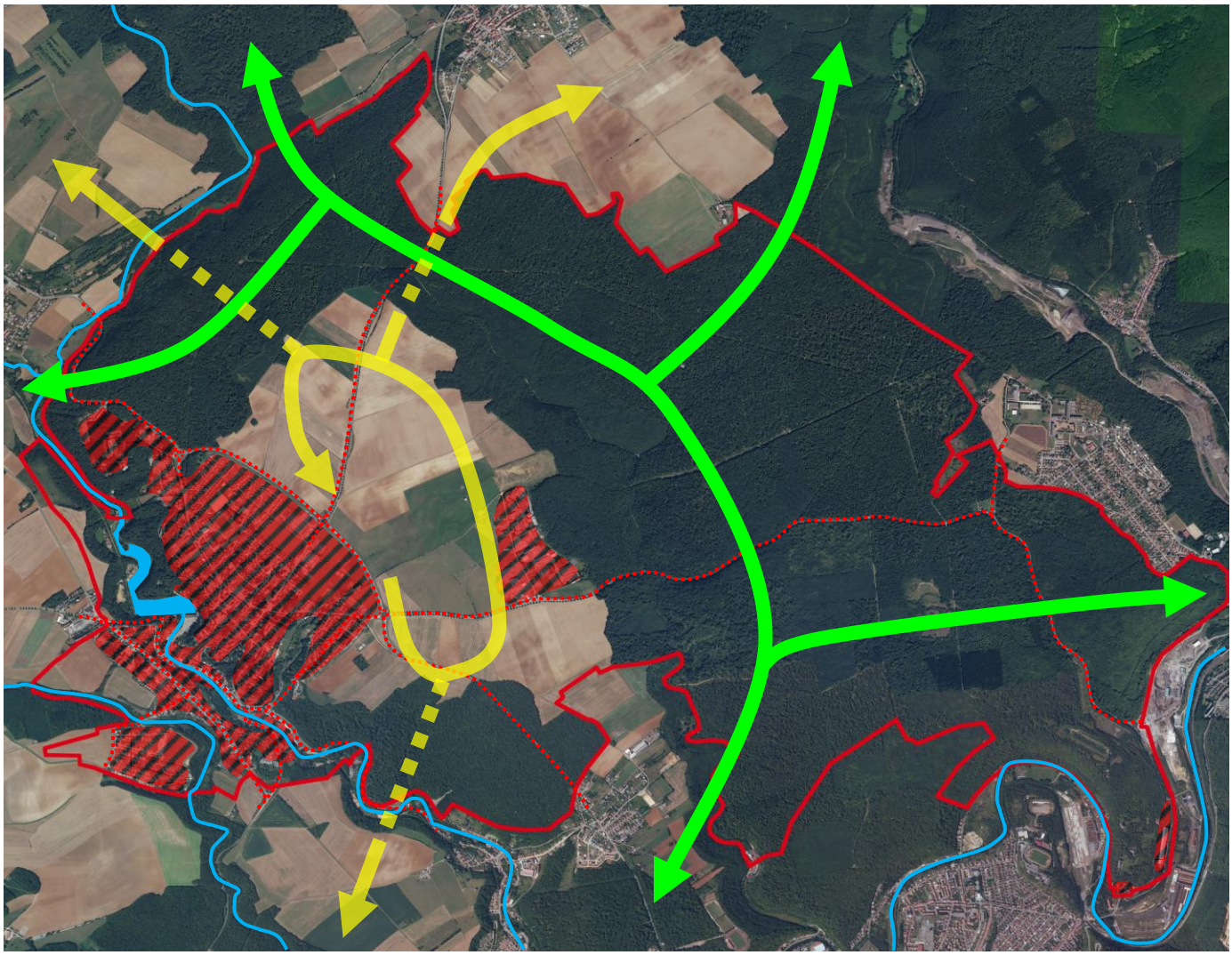
Ces espaces agricoles se répartissent entre environ 350 hectares de terres cultivées (à production majoritairement céréalière), 150 hectares de pâturages, et 10 hectares de vergers.

L'eau

L'eau est une composante importante du paysage communal : elle traverse ou borde le territoire en occupant les différents fonds de vallées (Woigot, Orne, Séchevaux).

C'est principalement le Woigot qui marque le paysage urbain, par son tracé à l'intérieur de la zone urbaine d'une part, et par la retenue du plan d'eau de la Sangsue, qui borde la ville basse et constitue un espace d'agrément et un pôle touristique (camping, zone de loisirs, promenade).

Trames vertes et bleues



LEGENDE

Zone urbanisée — Limites communales — Réseau routier structurant

Trame bleue : le territoire communal est concerné par 3 cours d'eau :

- **l'Orne** borde le ban communal,
- la vallée étroite et encaissée du **Sèchevaux** sépare les quartiers de Briey-les-Hauts et des Petits Hauts ; boisements et ripisylves sont préservés. Un pont, rue de la Cartoucherie, enjambe le ruisseau sans générer de rupture écologique.
- le **Woigot** traverse la ville basse. Son cours est aménagé entre le plan d'eau de la Sangsue et le moulin de la Caulre

Trame verte :

- hormis le bois des chèvres, isolé, les forêts forment une continuité paysagère et écologique ; seules les voies routières constituent un obstacle aux déplacements de la faune terrestre
- le plateau agricole, bien qu'enclavé, forme un corridor écologique avec les territoires limitrophes en contournant la zone urbaine

Principes des trames vertes et bleues :

La trame bleue est représentée par les trois cours d'eau cités précédemment :

- l'**Orne**, qui borde le territoire communal, est une rivière abondante, qui se rejette dans la Moselle à hauteur de Richemont. Classée en cours d'eau de 2ème catégorie, elle accueille une variété importante de poissons (gardons, ablettes, brèmes, tanches, barbillons, carpes, brochets, sandres, perches, silures…). Ses berges sont ponctuellement aménagées ; une voie verte, encore discontinue, devrait progressivement favoriser la randonnée et le cyclotourisme entre Jarny et Richemont.
- le **Woigot** traverse le territoire communal. Son débit est dix fois moindre que celui de l'Orne, et doit être ponctuellement soutenu. La rivière est classée en première catégorie en amont du plan d'eau, puis en seconde catégorie jusqu'à son rejet dans l'Orne à Auboué ; elle accueille également une faune piscicole variée. Le cours d'eau, géré par le Syndicat Contrat Rivière Woigot, n'est aménagé que dans la traversée de Briey, entre le camping et le moulin de la Caulre, conservant un tracé sinueux et des berges naturelles hors de la zone urbaine. Le syndicat intercommunal a établi un programme d'actions visant à améliorer l'image du Woigot dans son environnement et la qualité des eaux, à sauvegarder ou améliorer l'aspect esthétique de la rivière, à préserver les zones d'intérêt écologique, à créer de véritables parcours de pêche, et à favoriser la vie piscicole.
- le **Sèchevaux**, affluent du Rawé, est un petit ruisseau fréquemment asséché, qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécifique. Ses berges sont difficiles d'accès et la végétation rivulaire très dense, associe à la fois des ripisylves de zones humides et des grands arbres, arbustes et buissons profitant des versants pentus. Le Sèchevaux a en effet creusé un lit étroit mais profond, notamment sur le territoire de Briey, où il crée une rupture urbaine entre les quartiers des Petits Hauts et de Briey-les-Hauts.

Aucun autre cours d'eau n'est recensé sur le territoire de Briey

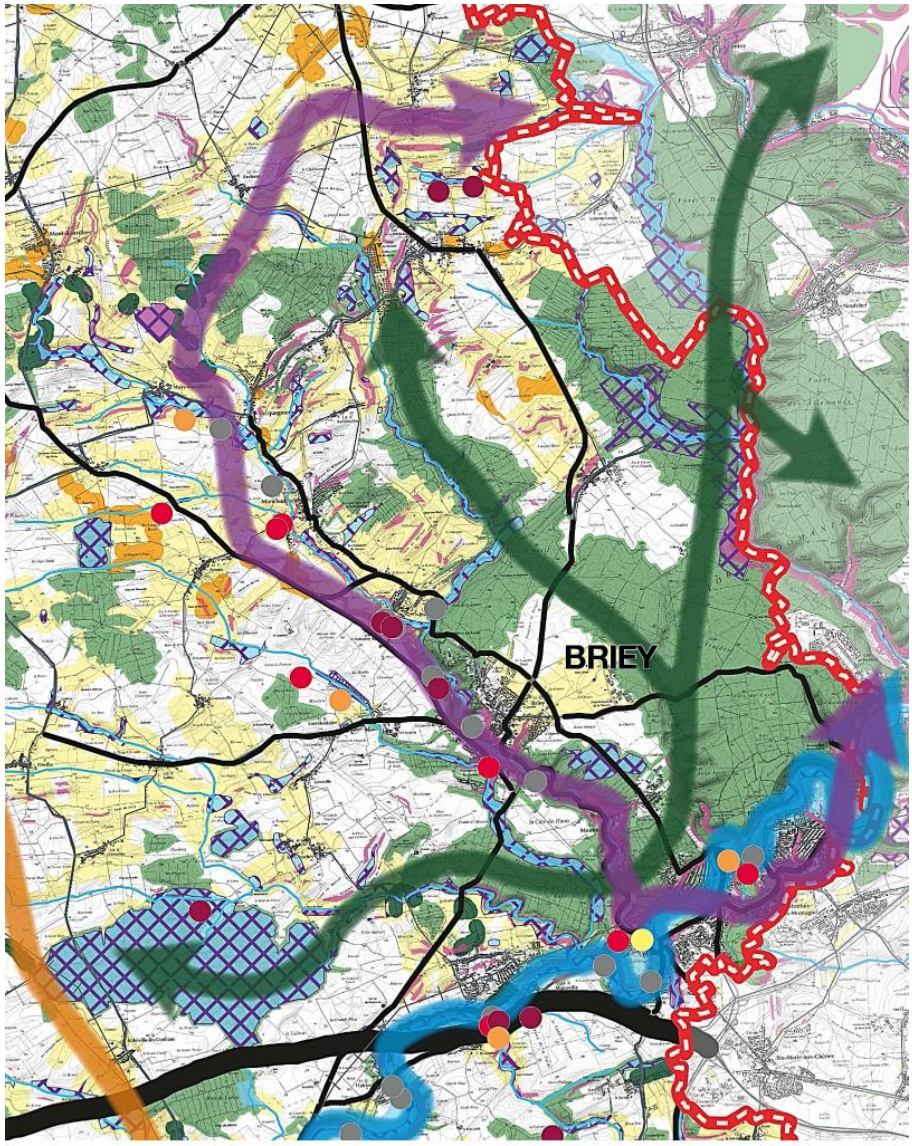
La trame verte n'a pas fait l'objet d'études spécifiques, ni sur le territoire communal, ni sur la Communauté de Communes du Pays de Briey. Le diagnostic du Plan Paysage (CCPB – 2003) montre cependant que Briey se caractérise par des continuités paysagères dépassant très largement le cadre communal.

Ainsi, les massifs forestiers, très importants, forment un vaste corridor écologique évitant la zone urbaine et se prolongeant sur les communes périphériques jusqu'au plateau agricole au sud et à l'ouest du territoire. Les seules ruptures dans cette continuité forestière sont les axes routiers, qui impactent les espèces animales au sol.

A l'inverse, les principales terres agricoles sur le territoire sont des enclaves entre la zone urbaine et les emprises forestières. Les corridors écologiques sont ainsi pointillés, ne trouvant une continuité d'ensemble que sur le plateau, à l'ouest de Briey.

Enfin, on notera l'incrustation des espaces naturels dans la trame urbaine : végétalisation des axes routiers d'entrées de ville (arbres d'alignement), valorisation des terrasses, préservation des massifs boisés de Briey-en-Forêt, parcs urbains, fond d'Arnould, abords du plan d'eau, ...

Trames vertes et bleues
Extrait du D.O.O. du SCOT Nord 54



Continuum forestier *(CG 54)*

Continuum des milieux ouverts (prairies permanentes) *(CG 54)*

Continuum des milieux thermophiles *(TVB - Région Lorraine)*

Milieux aquatiques et humides
- *Cours d'eau classé en liste 1 et 2 (AP du 28/12/2012)*
- *Autre cours d'eau (IGN BD Carto)*
- *Plan d'eau (IGN BD Carto)*
- *Continuités aquatiques (TVB Région Lorraine)*
- *Zones humides remarquables du SDAGE*
- *Zones humides prioritaires du SAGE BF*

Réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT
- *Natura 2000 (DREAL Lorraine Janvier 2014)*
- *ZNIEFF de type 1 (DREAL Lorraine Janvier 2014)*
- *Zones humides prioritaires du SAGE BF*
- *Site du Conservatoires des espaces naturels de Lorraine (CSL juin 2011)*
- *Espace Naturel Sensible (CG 54 Décembre 2013)*
- *Cours d'eau*

Effets de coupures liés aux infrastructures
(TVB - Région Lorraine)

Prépondérant
Très important
Important
Assez important
Moindre
Moindre (voie ferrée)

Milieux urbanisés

Rupture de continuum aquatique

- Centrale hydroélectrique (Onema)

avec passe à poissons
sans passe à poissons

- Principaux barrages et seuils (Onema 2013)

Franchissable mais risque d'impact
Difficilement franchissable
Très difficilement franchissable
Infranchissable
Autres barrages

Principaux corridors écologiques

des milieux forestiers
des milieux aquatiques et humides
des milieux prairiaux
des milieux thermophiles

Principaux corridors écologiques

Zone favorable à la reconstitution de corridors des milieux forestiers *(CG54)*
Zone favorable à la reconstitution de corridors des milieux ouverts *(CG54)*

Au niveau des préconisations du SCOT Nord54, on rappelle que les trames vertes et bleues ont pour principale fonction d'assurer des continuités naturelles à l'intérieur du territoire mais également avec l'extérieur de celui-ci. L'urbanisation, les infrastructures et la mutation des pratiques agricoles ont souvent pour conséquences, au fil du temps, de fragiliser, voire de supprimer ces continuités écologiques, ce qui représente une réelle menace pour l'environnement et la biodiversité. Il apparaît donc essentiel de préserver et de renforcer les trames vertes et bleues sur le SCoT et d'assurer leurs connexions avec celles des territoires limitrophes et frontaliers.

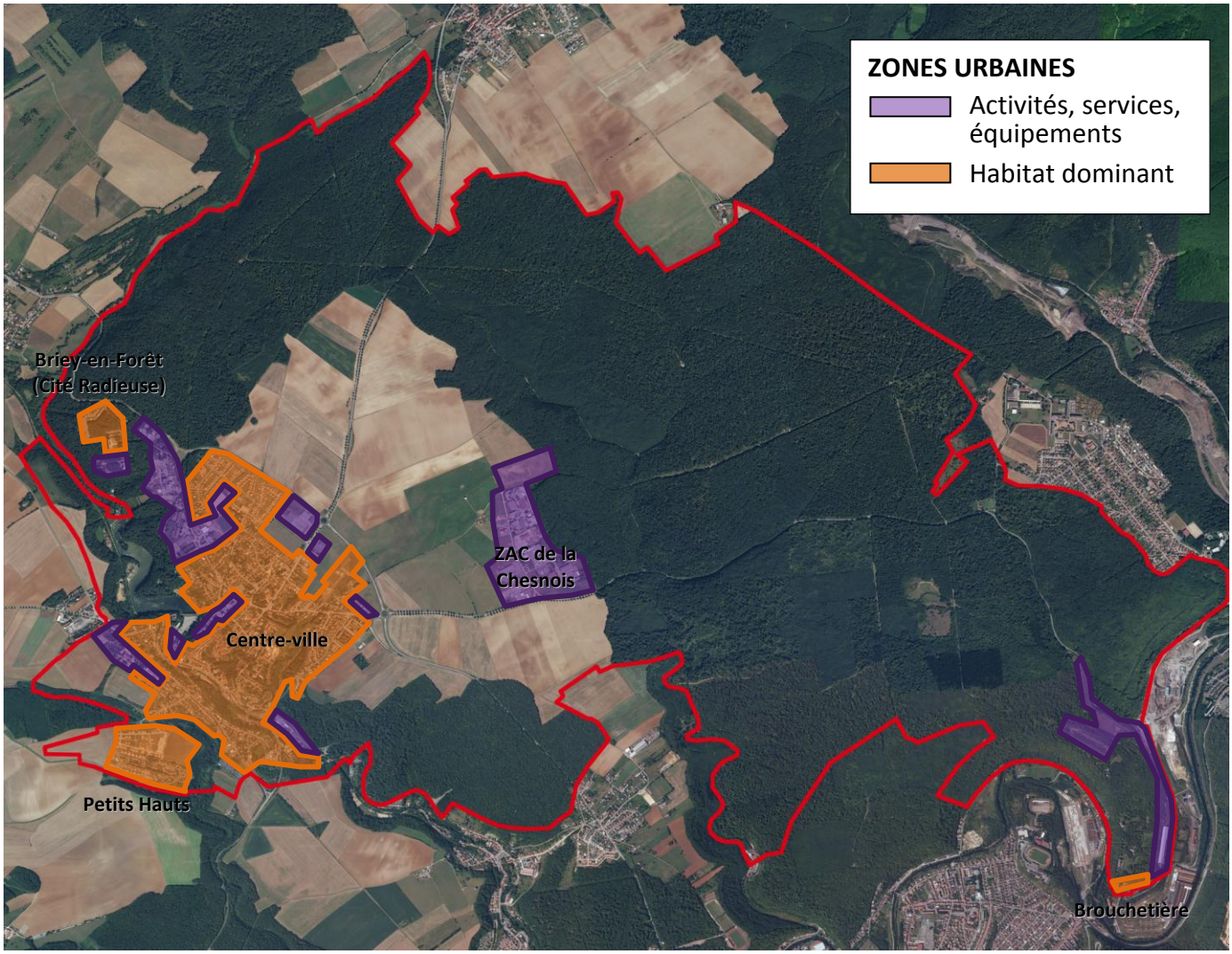
Le SCOT préconise ainsi de protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles :

- préserver et à renforcer les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue,
- maintenir et à améliorer l'équilibre écologique des milieux naturels et la protection de la biodiversité,
- préserver les ressources naturelles et particulièrement la ressource en eau,
- préserver l'identité rurale et agricole du territoire.

Concernant Briey, il est précisé que les ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées devront être maintenues afin de conserver la consistance des massifs les plus sensibles. Il s'agit ici notamment des forêts périphériques de l'ensemble urbanisé de Briey, Homécourt, Joeuf, Moutiers, c'est-à-dire la forêt domaniale de Moyeuvre et les forêts communales du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) Orne – Woigot, et en particulier le vallon du ruisseau de la vallée (affluent du Woigot) au nord de Briey.

Plus généralement, il s'agit de préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, en conservant une distance minimale entre les constructions et les forêts ayant une surface supérieure à 4 ha. Le SCoT fixe celle-ci à 30 mètres d'épaisseur depuis la lisière de la forêt. Ces espaces devront être inconstructibles dans les documents d'urbanisme (marge de recul de 30 mètres inconstructibles). Pour les secteurs en milieu urbain, une distance moindre est possible, toutefois une analyse particulière devra être produite afin de justifier d'un impact minimum sur l'écosystème de la forêt et la trame verte.

Mode d'occupation du sol



Les zones urbanisées

Elles ne représentent que 7% environ de la surface communale, soit 190 hectares,

❶ Le centre-ville

On qualifiera de centre-ville l'ensemble urbanisé partant de Briey-Haut, redescendant dans la vallée du Woigot (Briey-Bas) pour remonter sur Briey-les-Hauts. Le noyau ancien s'implante sur l'éperon de Briey-Haut (rues du Temple, Joffre, de la Fontaine, du Lavoir, …), sur les flancs de coteau (Grande Rue, rues de Lombardie, de Verdun, Pasteur), et le long du Woigot dans la ville basse (rues de Metz, René Dorme, sous le moulin, …).

Ce secteur se caractérise par une urbanisation très dense, liée à la topographie de la ville et à la présence de remparts qui ont longtemps limité l'expansion urbaine. Le patrimoine bâti témoigne de styles architecturaux allant du XIVème (gothique) au XIXème siècle (néo-classique). Outre les édifices publics (mairie, église, beffroi), ce centre présente un profil urbain caractéristique, avec des rues étroites, bordées par des maisons sur 2 ou 3 niveaux, en alignement par rapport aux voies routières. Les éléments architecturaux intéressants sont majoritairement des fragments (porte, meneaux, niches sculptées, …) car le bâti privé a souvent été remanié au cours du XIXème siècle, notamment pour créer des commerces en rez de chaussée (qui connaissent aujourd'hui une reconversion en logements).

❷ Faubourgs et extensions anciennes

Les extensions anciennes se sont faites par rayonnement à partir du centre, le long des rues principales desservant la vieille ville, vers Avril, Mance et Moutiers. Les bâtiments implantés le long de ces faubourgs sont majoritairement des immeubles et maisons de ville accolées qui prennent ça et là quelques libertés d'implantation par rapport à l'alignement routier.

Exceptions à la règle : la rue Clémenceau, urbanisée au XIXème siècle à partir d'un noyau industriel constitué de l'hôpital des Mines et de quelques cités ouvrières, et le quartier de Brouchetière, implanté en limite du territoire de Joeuf, autour des châteaux De Wendel.

❸ Lotissements et pavillonnaires récents

Le lotissement a représenté le mode principal d'urbanisation de la seconde moitié du XXème siècle :

- d'abord sous la forme de 'Castors' (programmes de construction ouvriers), reprenant des typologies urbaines propres aux cités ouvrières (maisons jumelées, petits jardins, …
- puis, depuis les années 60, dans des programmes de lotissements publics et privés où les constructions d'habitat pavillonnaire sont encadrées par des plans d'aménagement d'ensemble et des contraintes architecturales et réglementaires strictes.

Ainsi, contrairement aux faubourgs où l'habitat s'implante de manière diffuse, les lotissements se caractérisent par une forte unité paysagère et urbaine, avec des tailles de parcelles homogènes, et des règles d'implantation, de hauteur de constructions, de traitement de limites parcellaires, unitaires.

Repérage photographique : centre ancien



Briey-Haut



la Grande Rue (reliant Briey-Haut et Briey-Bas)



Grande Rue



Rue de la Lombardie



Briey-Bas



Sur Briey, les nouveaux quartiers créés depuis les années 60, présentent une mixité d'habitat, favorisant à la fois le pavillonnaire isolé, mais aussi l'habitat collectif. Cette exigence de mixité s'est renforcée sur les programmes récents, afin d'améliorer la densité d'occupation des sols.

❹ Quartiers d'habitat social

Dans la logique d'expansion urbaine, deux quartiers d'habitat social ont représenté des opérations isolées, détachées à l'origine, de la ville :

- au début des années 60, la Cité Radieuse vient s'implanter dans le bois de Napatant, à la sortie de la ville.
- dix ans plus tard, la Cartoucherie est construite à l'écart de la zone urbanisée, au sud de Briey-les-Hauts.

Ces deux quartiers constituent des exceptions ; les autres opérations de construction d'habitat social réalisées sur les 30 dernières années, sont réparties sur le territoire : le long des axes traversants (avenue Albert de Briey), dans le centre ancien (rue Carnot, rue de la Lombardie), et sur les quartiers d'urbanisation récente (rue de la Kaukenne, rue Genevieve de Galard, Rond-Poirier, Vignottes, Croix Garant, …).

❺ Zones d'activités

La Zone d'Aménagement Concerté de la Chesnois, à vocation industrielle est commerciale, s'implante sur environ 45 hectares sur le plateau de Briey-Haut, à l'écart du centre urbain, desservie par la RD138 (route de Moyeuvre).

Les entrées de ville côté Avril (Briey-Haut) et Moutiers (Briey-Bas) accueillent par ailleurs des zones commerciales, situées en extrémité de zone urbaine.

Les autres pôles d'activités (pôle Clémenceau, zone de la Poterne, …) sont insérés dans le tissu urbain.

❻ Equipements et services publics

De manière schématique, les équipements publics de Briey sont concentrés sur deux secteurs :

- au cœur de la ville haute (mairie, sous-préfecture, tribunal, église, …)
- le long de l'avenue Albert de Briey, entre la ville haute et Briey en Forêt (hôpital, lycée, collège, cité administrative, piscine, stade, …)

On retrouve cependant un certain nombre d'équipements publics dispersés sur le territoire : maison de l'enfance, centre hospitalier Stern, Perception, …

Repérage photographique : Cité Radieuse et lotissements récents





La Cité Radieuse









Le nouveau quartier des 'Petits Hauts'

6 – LE PAYSAGE

La topographie et l'occupation du sol ont généré des unités paysagères très contrastées :

- **La vallée**

  Elle prend des allures très différentes en amont et en aval du plan d'eau de la Sangsue.

  En amont, elle conserve un caractère très naturel, vallée encaissée, bordée de coteaux boisés.

  En aval, fonds de vallée et coteaux sont occupés par une urbanisation relativement dense, mais entrecoupée toutefois d'espaces naturels préservés (coteaux boisés, vergers, terrasses).

- **Le plateau Sud**

  Il conserve un statut naturel affirmé sur les communes environnant Briey (Lantefontaine, Anoux, Les Baroches), avec de vastes emprises de champs cultivés et de paturages, entrecoupés de massifs forestiers.

  En revanche, il offre, sur le ban communal, un profil segmenté, alternant des paysages urbains et naturels : un front d'urbanisation (rue Clémenceau) forme la limite entre plateau et versant. Plus au sud, le vallon du Séchevaux conserve un aspect naturel préservé. Au-delà, le nouveau quartier des Petits Hauts, vient s'implanter jusqu'à la limite du territoire.

  Sur ce périmètre, perdurent quelques enclaves agricoles.

- **Le plateau Nord**

  Le plateau présente plusieurs aspects successifs, et des masses paysagères clairement délimitées : la zone urbaine vient bloquer contre la RD346, limite au nord de laquelle s'étendent les espaces agricoles, très ouverts, qui sont eux eux-mêmes ceinturés par les masses forestières fermant les perspectives visuelles.

  Ce plateau concentre 80% des zones agricoles de la commune

- **Brouchetière**

  Le quartier, isolé du reste de la zone urbaine, vient s'implanter en bordure de la vallée de l'Orne, entre la zone industrielle de Joeuf partiellement en friches, et l'immense masse de la forêt de Moyeuvre, occupant versants et plateau.

  Zone urbaine, Brouchetière est cependant marqué par des empreintes naturelles fortes, les parcs arborés de l'ancien domaine De Wendel.

Repérage photographique : paysages urbains




Les terrasses entre Briey-Bas et Briey Haut




Le plan d'eau de la Sangsue et les rives du Woigot dans l'entrée de ville




Le vallon du Sèchevaux

Conclusion :

La commune de Briey connaît un essor démographique ininterrompu depuis 25 ans, grâce à son développement urbain important, et à sa forte attractivité résidentielle. Celle-ci est liée notamment à la présence de pôles d'emplois, d'équipements structurants, de services et commerces variés, et elle rayonne sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

L'essor partagé, entre la ville-centre et ses territoires périurbains et ruraux périphériques, repose principalement sur un solde migratoire positif, s'appuyant fortement sur une dynamique en faveur de la construction neuve.

Confrontés au vieillissement de leur population et à un certain déficit dans les tranches d'âges inférieures, la ville et l'intercommunalité ont conscience que la poursuite des tendances migratoires représente un enjeu évident, dans une perspective de renouvellement de population et de maintien des équipements et services communaux et intercommunaux.

Globalement, l'offre foncière et immobilière sur la ville de Briey permet d'envisager une poursuite de l'accueil de nouvelles familles sur le territoire pour quelques années :

- **sur la base des opérations d'aménagement et de construction en cours de réalisation ou de commercialisation, 50 à 60 logements ou terrains à construire peuvent être proposés sur les 2-3 ans à venir.**
- **par ailleurs, l'analyse des documents d'urbanisme en vigueur montre qu'il demeure environ 13 hectares en zones 1NA. Ces secteurs pouvant être urbanisés à court terme (3-5 ans) représentent un potentiel de 200 à 300 logements supplémentaires.**

Par conséquent, la présente révision repose sur plusieurs priorités :

- **analyser les critères qualitatifs (développement durable, logements écologiques, mixité sociale et de l'habitat) qui doivent accompagner les programmes futurs d'urbanisation,**
- **évaluer les enjeux d'une poursuite de l'urbanisation, notamment à travers les zones inscrites en 2NA (urbanisation long terme) dans les documents d'urbanisme en vigueur.**
- **identifier les perspectives résiduelles à l'intérieur de la zone urbaine, de densification, de curetage d'habitat dégradé ou d'intervention sur le parc d'habitat vacant.**
- **inscrire le développement de la ville dans son contexte intercommunal, en analysant l'impact des politiques d'urbanisation sur les réseaux (routes, adduction d'eau, assainissement, collecte des O.M., transports en commun, pistes cyclables, …), les équipements publics (médicaux, scolaires, culturels, …), et le tissu commercial.**

L'ensemble de ces enjeux doit par ailleurs être pesé par rapport aux priorités, tout aussi importantes, que sont :

- **la préservation des espaces agricoles,**
- **la valorisation des milieux naturels, en particulier les forêts et cours d'eau.**

C. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

1 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2009-967 du 3 Aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (article 8), définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- *de réduire les émissions de gaz à effet de serre,*
- *de réduire les consommations d'énergie,*
- *d'économiser les ressources fossiles,*
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*
- *d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,*
- *de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,*
- *et de rationaliser la demande de déplacements.*

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (article 14) réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

- principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :
  - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
  - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
  - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

- principe de diversité des fonctions urbaines et rurales, et de mixité sociale dans l'habitat : les documents d'urbanisme doivent prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipements commercial, en tenant compte en particulier, des objectifs de répartition géographiquement équilibrée, entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements, et de développement des transports collectifs.

- principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.



Ces principes invitent les communes à ne pas développer de zones d'habitat éloignées des services et infrastructures de transport, et à maîtriser l'étalement urbain, coûteux à la fois pour les collectivités et les habitants.

La loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement, (Loi ENL), modifiée par la loi du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE) modifie le droit de l'urbanisme, et comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme, qui permettent de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- imposer un pourcentage de logements sociaux dans les programmes de construction : la loi autorise les collectivités à délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser de leur Plan Local d'Urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, **un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale**.
- associer les EPCI compétents en matière de PLH et les bailleurs sociaux : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, les EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (articles L.121-4, L.123-6 et L.127-1 du Code de l'Urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de Plan (article L.123-8 du Code de l'Urbanisme).
- échéancier prévisionnel : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).
- analyse triennale : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

L'attention est attirée sur les dispositions du code de l'urbanisme qui fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit, dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable. Ceci signifie d'une part, que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part, que l'auteur de la décision pourrait être poursuivi devant la juridiction pénale pour abus d'autorité contre l'administration (article 432-1 du Code Pénal).

L'attention est attirée tout particulièrement sur les dispositions de la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit, notamment l'article 16-1 qui précise que « l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement, ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

L'article L 300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.

Le bilan de la concertation doit être présenté au conseil municipal qui doit en délibérer avant l'arrêt du projet.

Evolution de la qualité générale du Woigot sur le territoire de Briey

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Qualité générale	1B	1B	2	2	2	1B	1B	1B	1B
Indice biologique	10	12	14	15	13	13	16	15	16

Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse – 2010

Classes de qualité :

- Très bonne
- Bonne
- Passable
- Mauvaise
- Pollution excessive

2 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 Novembre 2009, abrogeant l'arrêté du 15 Novembre 1996.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, « le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L.212-3 du même code. »

Le SDAGE s'appuie sur la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée par le Parlement Européen le 23 Octobre 2000, qui a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe, qui permette :

- de prévenir la dégradation des milieux aquatiques, de préserver ou améliorer leur état,
- de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles,
- de supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface,
- de réduire la pollution des eaux souterraines,
- de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Plusieurs thèmes d'actions énoncés par le SDAGE ont un impact sur le Plan Local d'Urbanisme :

Eau et pollution : garantir la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines :

- réduire les pollutions dans les milieux aquatiques, en agissant prioritairement à la source,
- supprimer progressivement l'émission de substances toxique,
- porter une attention particulière aux milieux naturels destinés à l'alimentation en eau potable,
- veiller à une bonne gestion des dispositifs d'assainissement et des boues d'épuration.

Eau, nature et biodiversité : il est nécessaire d'assurer la renaturation des cours d'eau en privilégiant la restitution de continuités écologiques. Ce point se traduit notamment par la protection des berges (voir point suivant).



L'ensemble des masses d'eau de surface ou souterraines doit atteindre le bon état en 2015. La commune de Briey devra par conséquent prendre toutes les mesures sur son territoire, qui permettront la réalisation de cet objectif par le Syndicat Intercommunal du Contrat Rivière Woigot.

<u>Eau et aménagement du territoire</u> :

- <u>Risques d'inondations</u> : la présence du Woigot et d'une zone de risque d'inondation sur le territoire communal, imposent **:**

  - de **limiter les zones imperméabilisées** dans les périmètres concernés par les risques d'inondation,

  - de **favoriser l'infiltration des eaux pluviales**, en encourageant notamment l'usage de techniques alternatives (bassin et puits d'infiltration, tranchée drainante, bassin de stockage, …)

  - de **préserver les végétations rivulaires**, afin de maintenir les corridors biologiques, de préserver la qualité paysagère des rives, de faciliter l'entretien du cours d'eau et la stabilisation des berges.

- <u>Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</u> : l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable, d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.



En conséquence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit prévoir le maintien d'un couvert végétal optimal, en limitant notamment les zones imperméabilisées, et en valorisant les abords des cours d'eau.

Dans les secteurs déjà bâtis et inondables, le règlement doit attirer l'attention des constructeurs sur le risque, de manière à ce qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration des projets de construction ou de reconstruction.

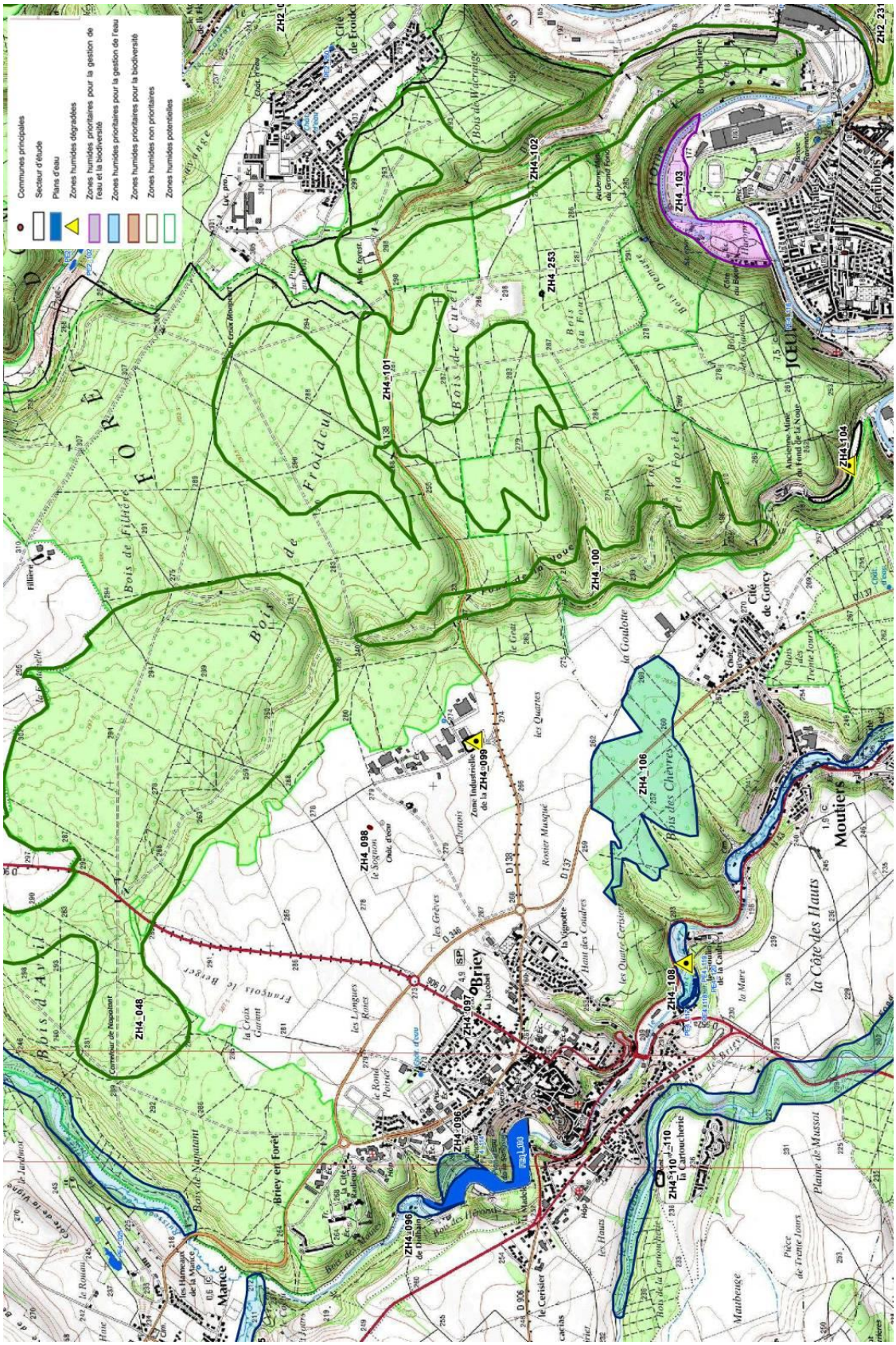
L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues, ne peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de collecte et de traitement.

Par ailleurs, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère est en cours d'élaboration (approbation prévue en 2015).

Cette déclinaison territoriale du SDAGE est un outil de planification de la ressource en eau, institué par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, et renforcé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »).

Extrait de l'Inventaire des Zones Humides

SAGE du Bassin Ferrifère



Source : Asconit Consultants - Région Lorraine – 2012, actualisé Mars 2013

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux souterraines, de surface et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, en vue d'assurer une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Les règles et préconisations qu'il édicte doivent permettre à terme d'atteindre le bon état écologique des eaux, objectif premier de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Périmètre : le SAGE du bassin ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2 418 km^2 (258 communes). Il s'étend sur les départements lorrains de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, et comprend trois principaux bassins versants :

- la Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (Crusne, Pienne, Othain),
- l'Orne et ses affluents,
- la Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

Enjeux : le SAGE identifie 3 enjeux sur son territoire :

***L'enjeu « Ressources en eau et alimentation en eau potable (AEP) »** : bien qu'il n'y ait globalement pas de pression quantitative, les ressources en eau du territoire subissent des pressions en termes de qualité, comme une importante teneur en nitrate ou sulfate, en partie liée aux anciennes mines. Trois axes d'intervention répondent à cet enjeu :

- La protection des ressources en eau souterraines ;
- La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

***L'enjeu « Cours d'eau» :** de nombreux cours d'eau du territoire sont dégradés et ne répondent pas aux objectifs de la DCE. L'enjeu impose :

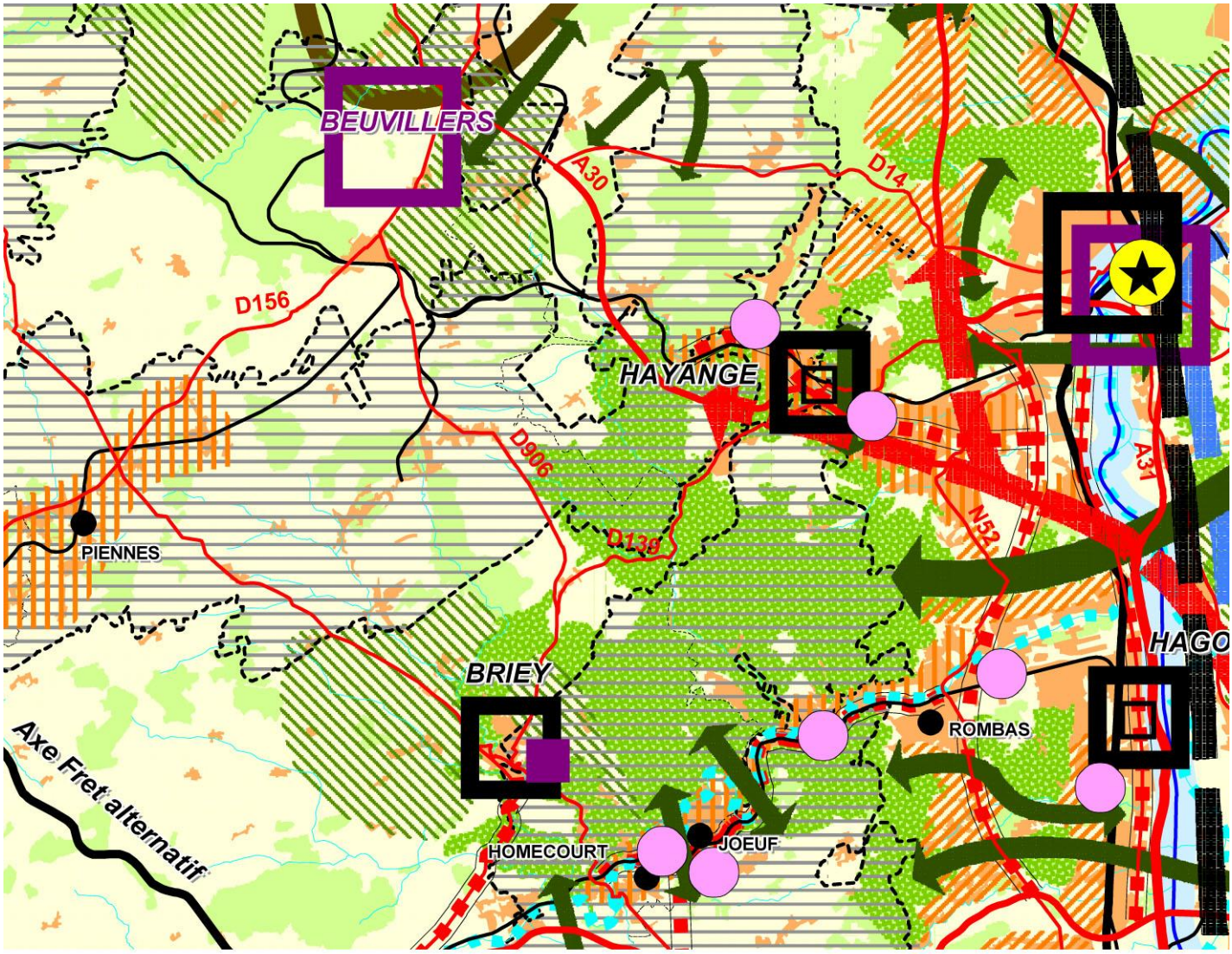
- La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

***L'enjeu « Zones humides» :** les zones humides sont en disparition constante sur tout le territoire. La nécessité de les préserver vient de leur rôle essentiel en matière hydrologique, de biodiversité. Un inventaire a été réalisé pour répondre à cet objectif. Le SAGE préconise par conséquent, la connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.



16 zones humides sont recensées sur Briey, dont 11 situées dans des zones naturelles ou protégées (1NAL : protections réglementaires existantes le long du Woigot jusqu'au plan d'eau de la Sangsue). 2, situées en zone urbaine, sont qualifiées de dégradées (moulin de la Caulre et zone industrielle de la Chesnois), et une zone de 1 200 m^2 (ZH4-097) est localisée dans le périmètre d'une zone à urbaniser.

DTA des bassins miniers Nord-Lorrains :
cartographie des objectifs et orientations



OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dégradés et friches industrielles à réinsérer
- Forêts constituant la trame verte
- Coupures vertes à préserver ou à restaurer
- Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

N W E S

0 2 4 6 8 10 Km

3 – DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES BASSINS MINIERS NORD-LORRAINS

La commune de Briey est concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, approuvée par décret 2005-918 du 2 Aout 2005.

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la DTA. De même, les Plans de Déplacements Urbains doivent être compatibles avec cette DTA.

Rappel : les Directives Territoriales d'Aménagement ont pour objectif et ambition d'exprimer les responsabilités de l'Etat en matière de politique d'aménagement et de développement durable du territoire, tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales. S'il n'appartient pas à l'Etat de décider dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leurs groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation, et de définir les orientations qui en résultent.

Objectifs et orientations de l'Etat impactant sur le Plan Local d'Urbanisme :

<u>En matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages :</u>

L'objectif prioritaire de l'Etat en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages, consiste à conserver et revaloriser, notamment là où il est le plus fragile, le tissu rural et forestier. Cet objectif impose un effort de maîtrise de la consommation d'espaces naturels et ruraux, qui doit être inscrit dans tout projet de développement urbain ou économique. Sur le territoire de Briey, les objectifs et orientations de l'Etat sont :

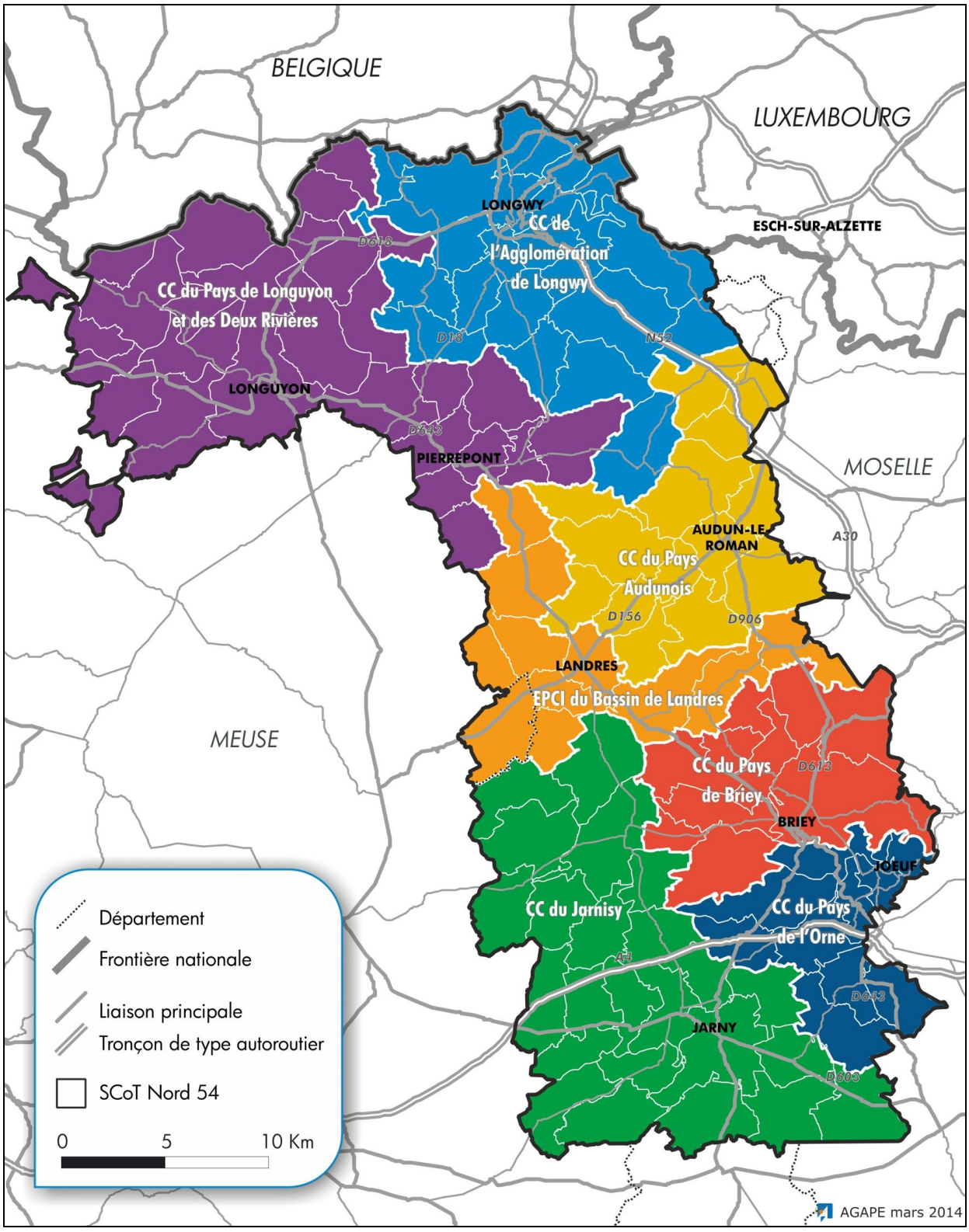
- maintenir la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées : sont concernées, la **forêt domaniale de Moyeuvre et les forêts communales du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière Orne-Woigot**.
- maintenir la qualité des espaces ruraux en périphérie des zones urbanisées : **l'espace rural contigu à la forêt de Moyeuvre jusqu'à la RD346** constitue un espace paysager de grand intérêt. Dans ce secteur, l'urbanisation doit intégrer la préoccupation de la qualité paysagère (exemple : la Zone industrielle de la Chesnois).
- recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés : au niveau de la **vallée de l'Orne**, il est nécessaire de traiter les berges de l'Orne, de saisir toutes les opportunités de renaturer les friches industrielles, d'améliorer l'esthétique des zones industrielles actuelles, et de s'assurer de la qualité environnementale des futures zones d'activités.

En matière d'aménagement urbain et de déplacements :

Les orientations de l'Etat s'articulent autour de 5 grandes orientations :

- conforter l'armature urbaine : redynamiser les centres anciens
- maîtriser l'urbanisation et éviter l'étalement urbain
- réinsérer les friches industrielles,
- améliorer la qualité et la diversité de l'habitat, favoriser la mixité urbaine, encourager le renouvellement urbain sur les centres anciens, et améliorer la qualité résidentielle,
- développer les transports collectifs : renforcer les réseaux de transports en commun et moderniser leur gestion.

Périmètre arrêté du SCOT Nord-Meurthe et Moselle



4 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) NORD-MEURTHE ET MOSELLE

Le territoire de la commune n'est plus concerné par le schéma de Secteur de Briey Orne-Amont qui s'inscrivait dans les orientations du Schéma Directeur D'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) Nord Métropole Lorraine, caducs au 1er Janvier 2002.

La commune de Briey est concernée par le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, et qui s'applique depuis le 1er juillet 2002.

L'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 13 Décembre 2000, dite 'Loi Solidarité et Renouvellement Urbain', et par la loi du 2 Juillet 2003 dite 'Loi Urbanisme et Habitat', dispose que, **dans les communes qui sont situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de 15 kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable, le Plan Local d'Urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er Juillet 2002 ou une zone naturelle.**

La commune de Briey se situant dans le périmètre des 15 kilomètres de l'agglomération de Metz, qui compte plus de 50 000 habitants, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

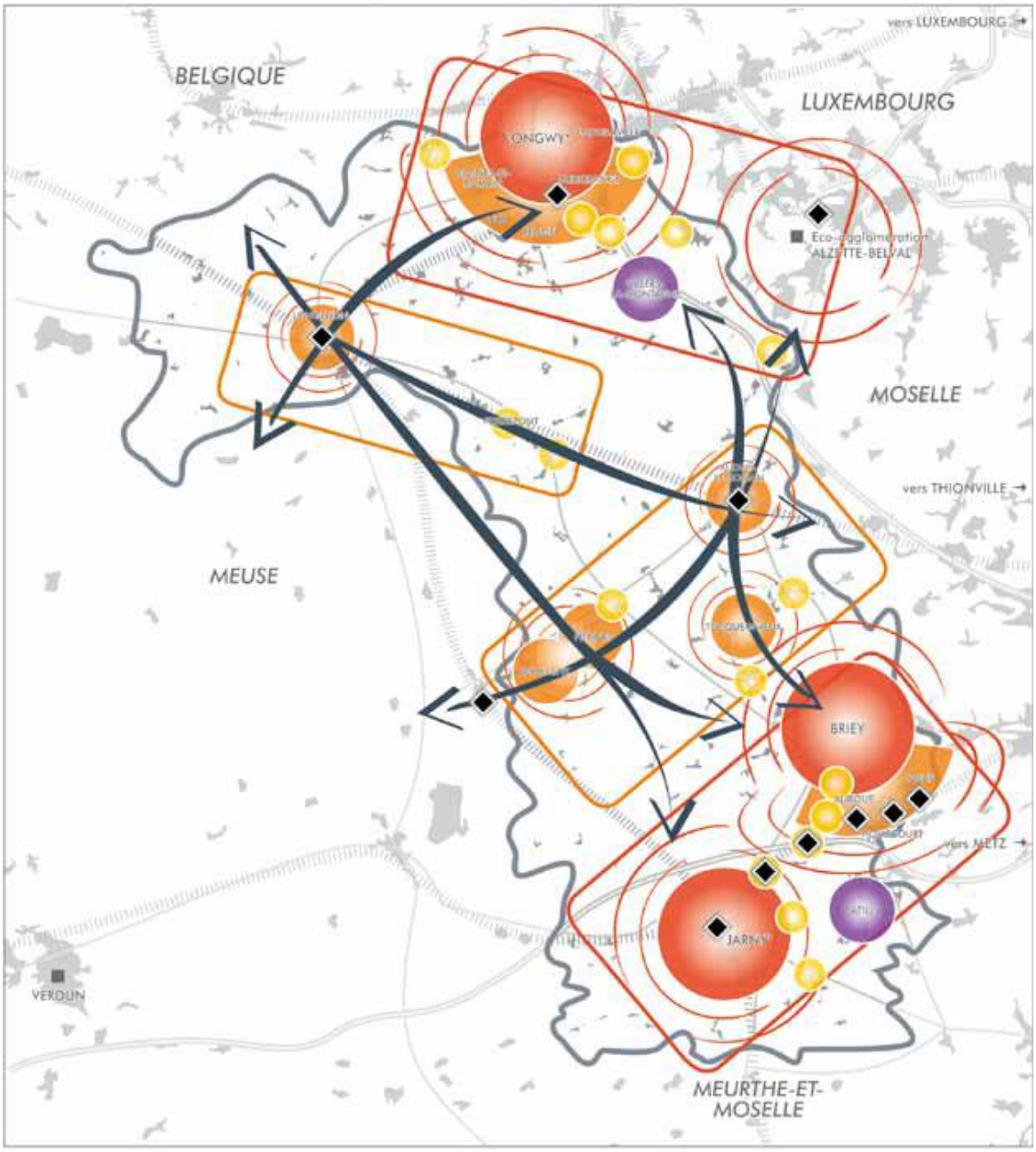
Toutefois, la commune de Briey est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Meurthe et Moselle dont le syndicat mixte de gestion prévu à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme a été créé par arrêté interpréfectoral (Meurthe et Moselle et Meuse) du 7 Aout 2009.

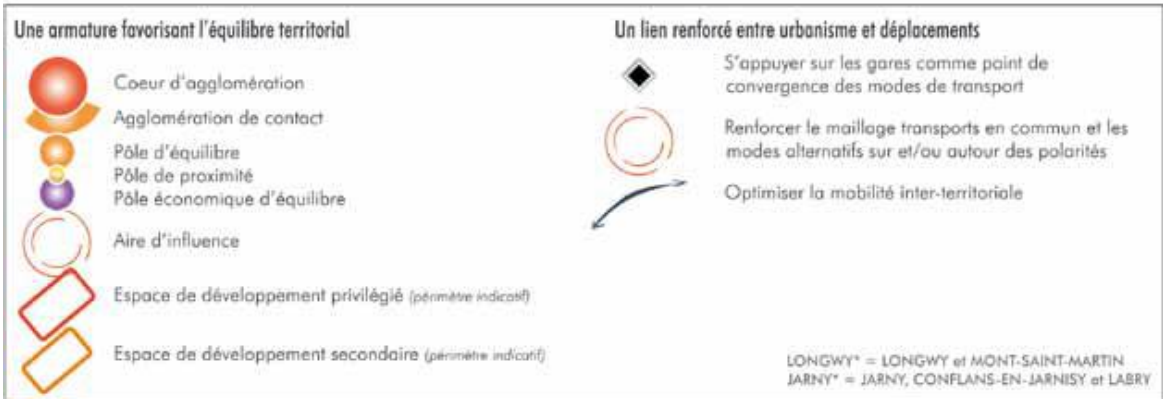
Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme, la commune peut solliciter, à titre dérogatoire, l'accord de ce syndicat mixte pour ouvrir à l'urbanisation :

- **les zones naturelles et agricoles,**
- **les zones d'urbanisation futures dites « fermées », approuvées après le 1er Juillet 2002.**

Armature urbaine

Extrait du PADD du SCOT Nord 54





Le projet de schéma de cohérence territoriale a été arrêté par les élus du syndicat mixte du SCoT le 27 février 2014.

La ville de Briey est considérée comme un coeur d'agglomération qui exerce des fonctions administratives, hospitalières, éducatives et récréatives. Il s'agit d'un pôle structurant à l'échelle du bassin de vie en termes d'habitat, de commerces, d'activités économiques et d'emplois, d'équipements et de services.

Le SCOT préconise un développement résidentiel particulier sur les cœurs d'agglomération, avec notamment, un objectif de croissance démographique de 0,75% par an sur la période de référence (2014-2034).

Cet objectif se décline par un besoin en logements de l'ordre de 1 030 unités sur la période, répartis de la manière suivante :

Territoire	**2014-2020**	**2020-2034**
CCPB	400	1 100
...dont Ville de Briey	**240**	**790**

Au niveau de l'offre nouvelle en logements, on retiendra deux exigences spécifiques du SCOT, impactant le PLU :

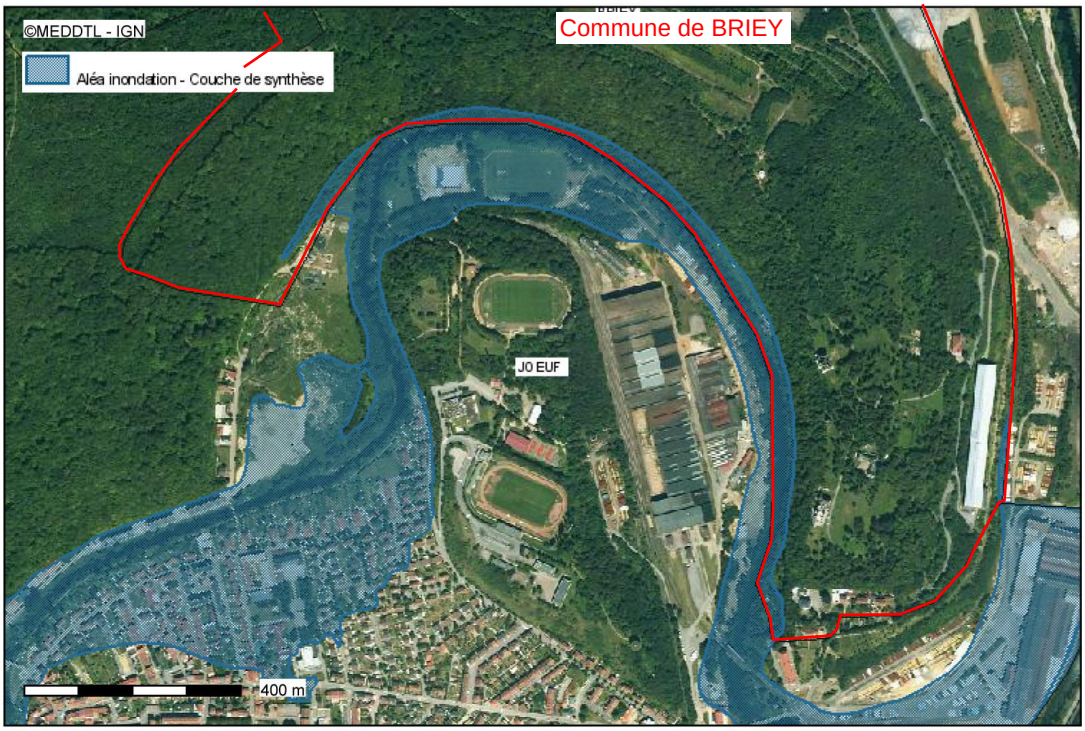
- **une densité minimale de 30 logements à l'hectare dans les zones à urbaniser à vocation résidentielle,**
- **30% des besoins en logements doivent être assurés par l'optimisation du tissu urbain existant (vacance, dents creuses, renouvellement urbain).**
- **une production de logements sociaux qui devra représenter 30% dans les nouvelles opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher ou de 50 logements.**



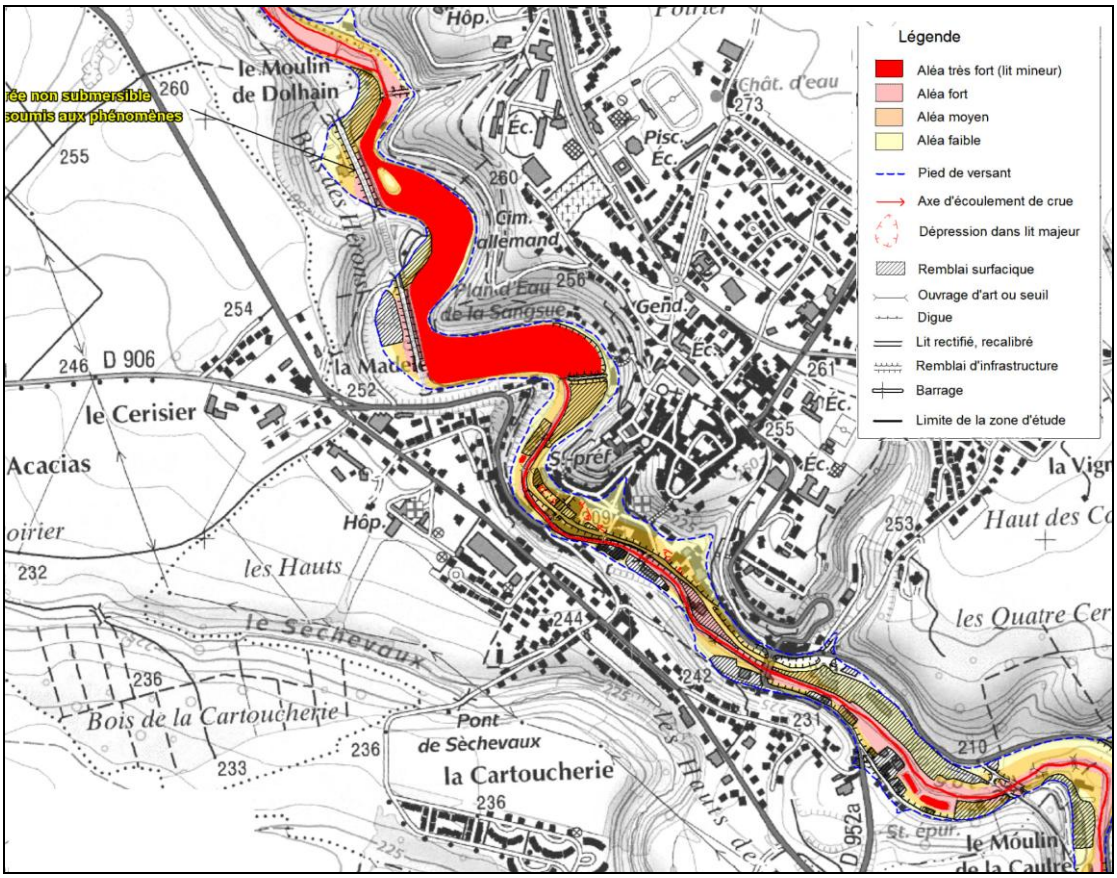
Afin de veiller à la compatibilité du PLU de Briey avec le SCOT Nord54 qui pourrait être approuvé en 2015, la présente révision doit respecter les orientations du PADD et du DOO du SCOT. Ces points sont développés dans les justifications du PLU.

Concernant la production de logements locatifs sociaux, on retiendra un objectif global de l'ordre de 300 logements, soit une moyenne de 15 par an sur la période 2014-2034. La mise en œuvre de cet objectif sera étudiée avec les principaux bailleurs sociaux représentés localement, et se déclinera à la fois au niveau de la construction neuve et des opportunités d'acquisition-rénovation ; elle prendra en compte également le bilan des actions en cours en faveur de la production de logements sociaux dans le parc privé (OPAH).

Risques d'inondation



Description :
Cartographie des risques en Meurthe-et-Moselle - Information Acquéreurs Locataires - Source : http://cartorisque.prim.net



Extrait de l'Atlas des zones inondables du bassin versant du Woigot – DDT54 – 01/2011

5 – RISQUES NATURELS

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les risques connus, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1.

Catastrophes naturelles :

La commune a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- le 11 Janvier 1994, publié au JO du 15 Janvier 1994, pour des dommages liés aux inondations et coulées de boues survenues du 13 au 25 Décembre 1993 ;
- le 6 Février 1995, publié au JO du 8 Février 1995, pour les dommages dus aux inondations et coulées de boues survenus du 17 au 31 Janvier 1995 ;
- le 29 décembre 1999, publié au JO du 30 Décembre 1999, pour des dommages dus aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain, survenus du 25 au 29 décembre 1999.

Risques d'inondations :

La commune de Briey figure dans l'Atlas des zones inondables de l'**Orne**, diffusé le 1er Décembre 1999. La présence de cet aléa est signalée dans le présent rapport de présentation, avec la cartographie à la page ci-contre, de la zone à risque.

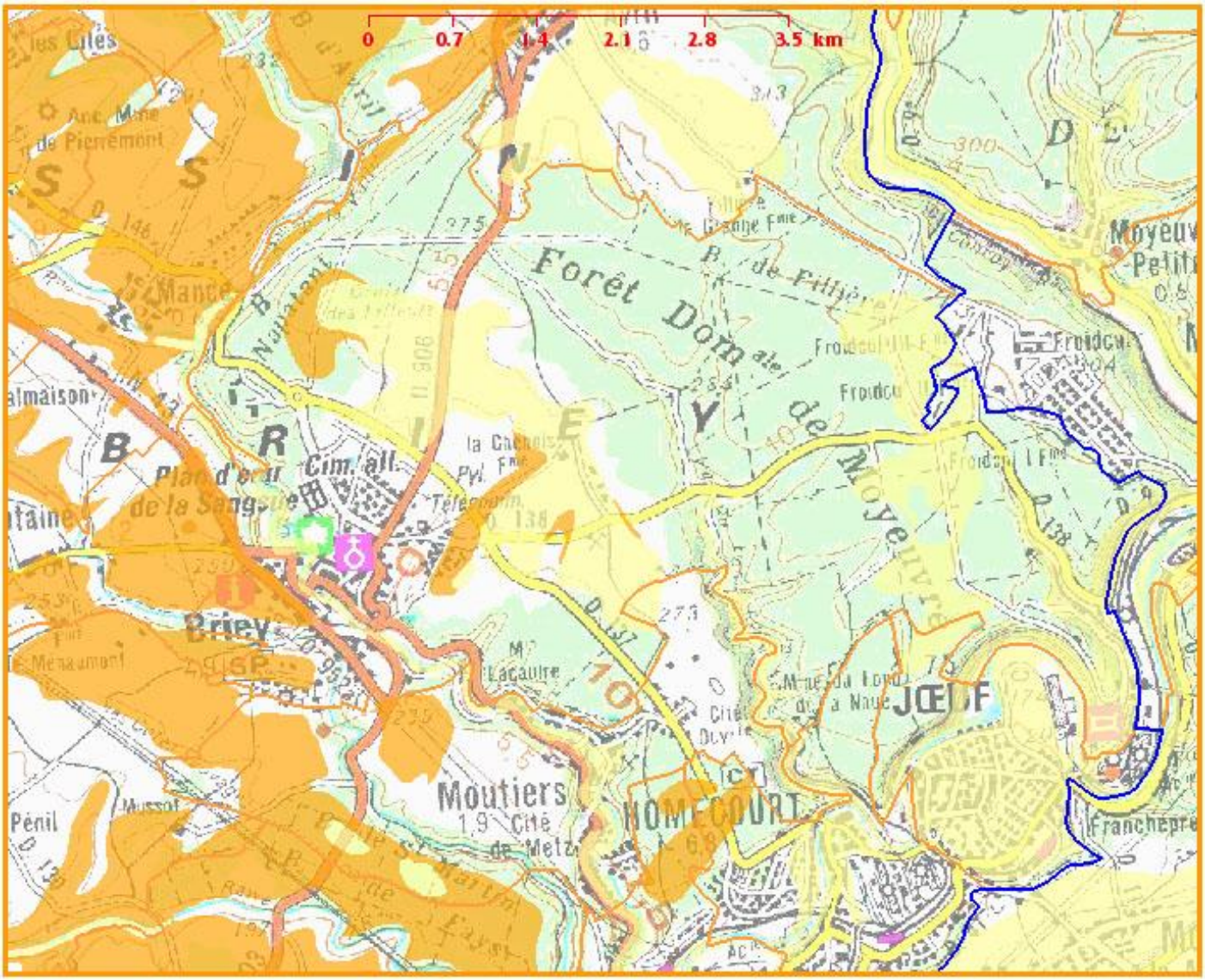
On notera que l'aléa concerne l'extrémité est du territoire, en limite avec la commune de Joeuf. Il porte uniquement sur des zones naturelles du territoire, le quartier de Brouchetière n'étant pas concerné (dans l'état actuel de son urbanisation).

Un Atlas des zones inondables du **Woigot** et de ses affluents a été réalisé en 2011 (bureau d'études GINGER pour le compte de la DDT54). La cartographie de l'aléa est présentée ci-contre.

La présente révision tient compte de ce risque par un rappel dans le règlement des zones concernées, que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La commune de Briey est par ailleurs raccordée au dispositif d'annonce de crues, objet du règlement départemental d'alerte aux crues, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 14 Décembre 2006.

Carte des aléas de retrait et de gonflement des argiles



Légende des argiles

- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

Cartographie Avril 2008 – téléchargeable sur le site : http://www.argiles.fr

Retrait et gonflement des argiles

La commune de Briey est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

La présence de cet aléa est signalée dans le présent rapport de présentation, avec la cartographie ci-contre, des zones à risque.

On notera qu'une partie des zones urbaines sur Briey-les-Hauts, sur le nouveau quartier des Petits Hauts, et sur Briey-Haut (quartier des Vignottes) sont soumises à aléa moyen.

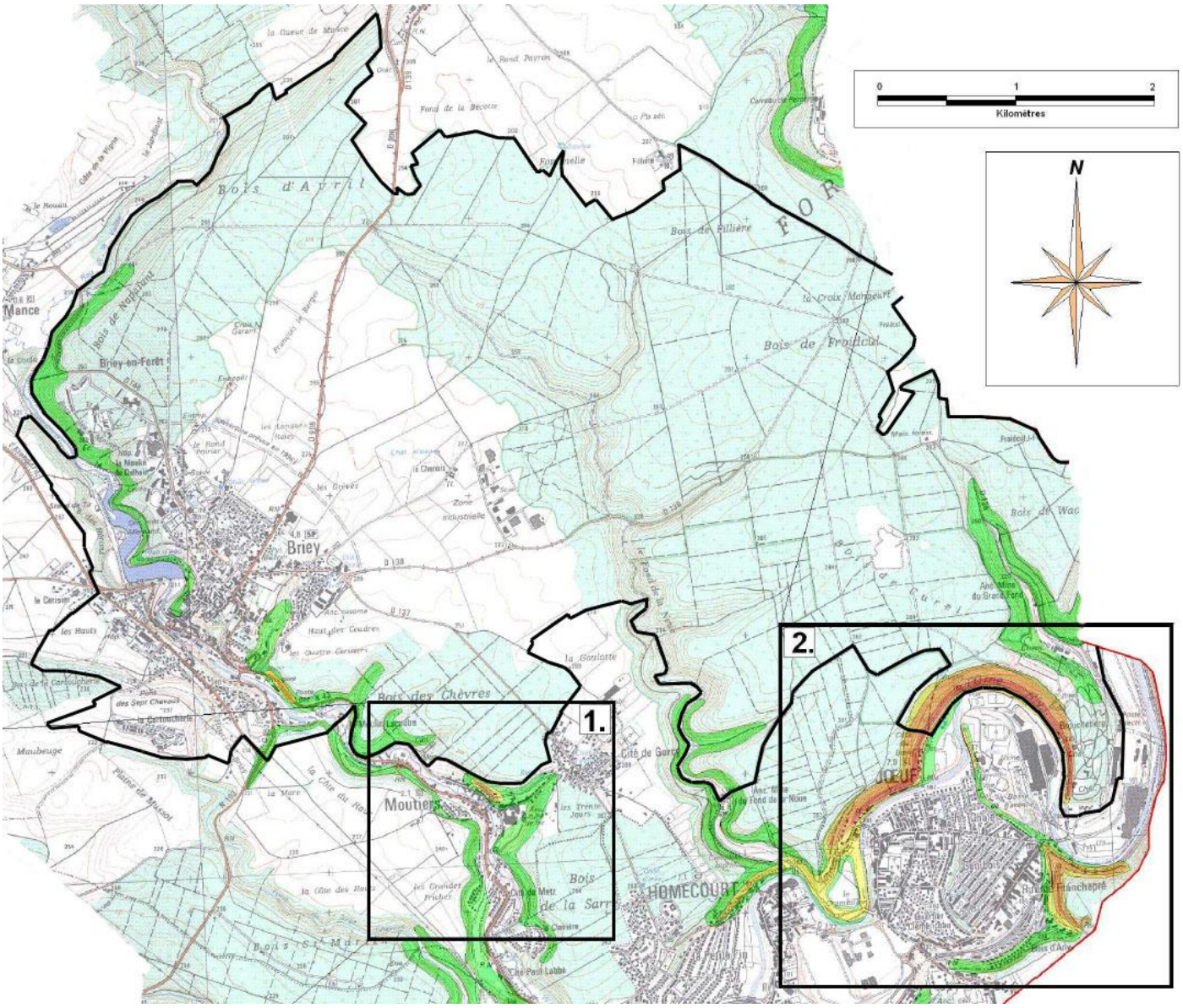
Cependant, conformément aux réglementations en vigueur, le règlement et le zonage ne font pas mention de ce phénomène.

Aléa sismique

La commune de Briey est concernée par un aléa sismique très faible (zone 1).

Il est rappelé que la nouvelle réglementation parasismique est entrée en vigueur le 1er Mai 2011 suite à la parution des décrets 2010-1254 (prévention du risque sismique) et 2010-1255 (délimitation des zones de sismicité du territoire français), ainsi que de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Extrait de la carte des aléas de chutes de masses rocheuses



Source : BRGM 2010

Carte des aléas téléchargeable sur le site du BRGM à l'adresse suivante :
http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-56628-FR

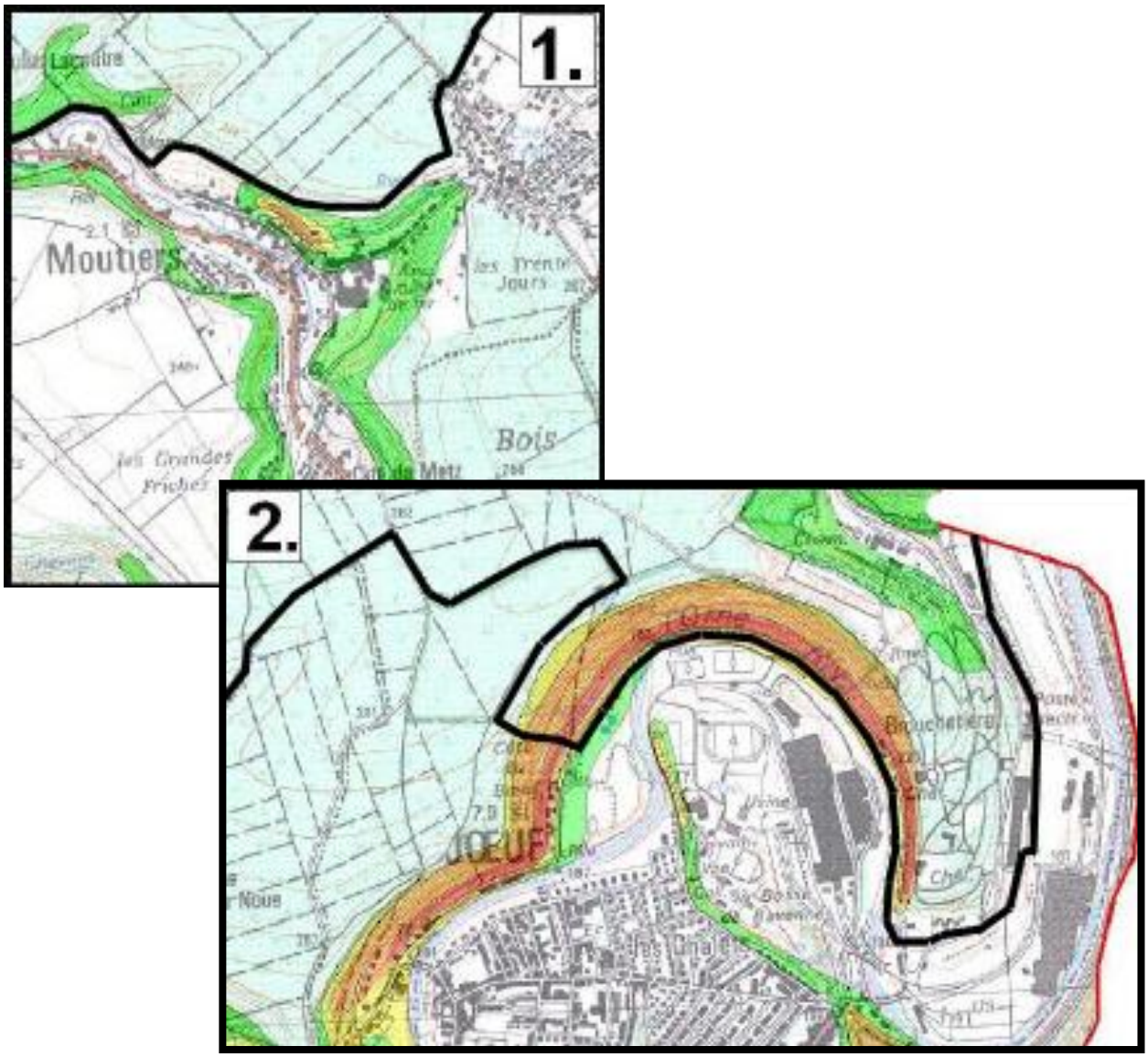
LÉGENDE

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa présumé nul

Chute de masses rocheuses

Des phénomènes de chutes de masses rocheuses peuvent concerner le territoire de Briey d'après l'étude du BRGM portée à la connaissance de la commune en date du 25 Juin 2009.

Le présent rapport évoque cet aléa et présente ci-contre un extrait de la cartographie au 1/25000e, ainsi que les agrandissements ci-dessous (sans échelle).

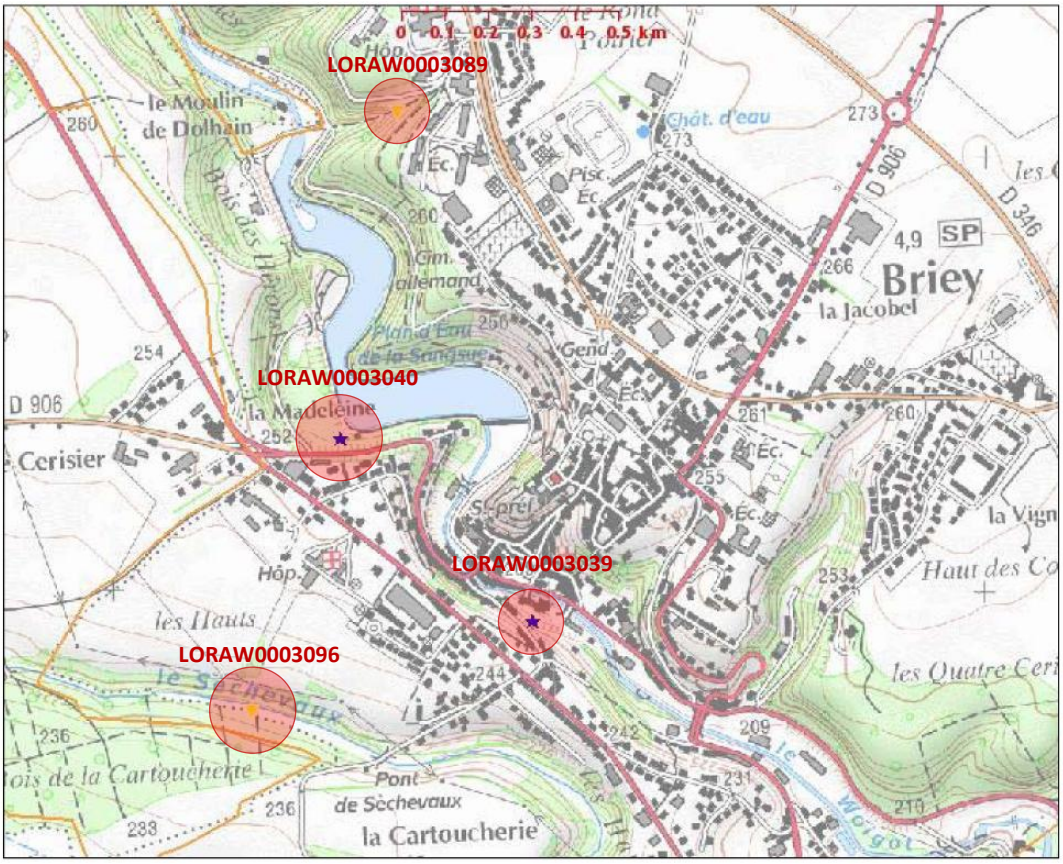


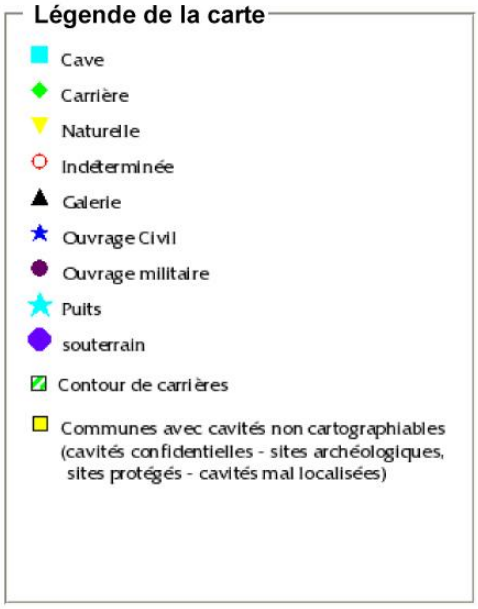
Aucune des zones d'aléas ne concerne des périmètres actuellement urbanisés, et il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation sur ces secteurs.

Toutefois, ce risque est pris en compte : le règlement des zones naturelles rappelle que ces périmètres sont concernés par des aléas de chutes de masses rocheuses, et que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Cavités

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
1	LORAW0003096	Naturelle	Perte de la Cartoucherie	50 m	100 m
2	LORAW0003089	Naturelle	Résurgence du Dolhain	25 m	75 m
3	LORAW0003039	Ouvrage civil	Tunnel entrée sud	25 m	75 m
4	LORAW0003040	Ouvrage civil	Tunnel entrée nord	50 m	100 m





Source : BRGM 2013

Cavités :

Le BRGM recense la présence de quatre cavités sur le territoire de la commune de Briey, deux cavités d'origine naturelle (LORAW0003096 et LORAW0003089) et deux ouvrages civils (LORAW0003039 et LORAW0003040).

La localisation de ces cavités et leurs caractéristiques sont présentées ci contre.

- les cavités numérotées 1 et 4 sont localisées à 50 mètres près
- les cavités numérotées 2 et 3 sont localisées à 25 mètres près.

L'aléa lié à une cavité est représenté par un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 mètres, augmentée de la précision de positionnement qui est de 50 mètres pour les cavités 1 et 4 et de 25 mètres pour les cavités 2 et 3.

Les zones d'aléa des différentes cavités représentées sur la carte prennent donc en compte des rayons de 75 mètres (cavités n°2 et 3) ou de 100 mètres (cavités n°1 et 4).

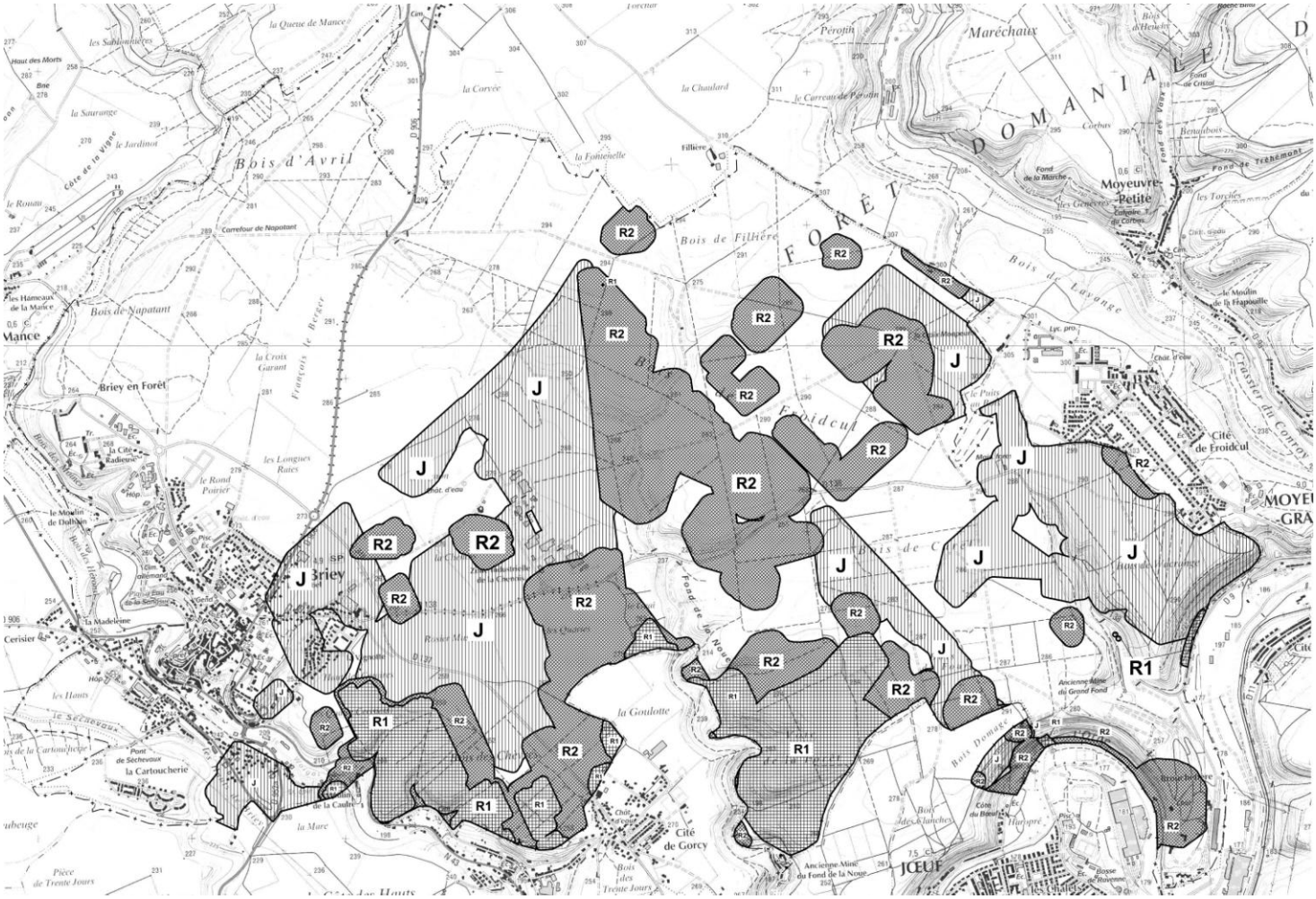
Par contre le BRGM ne dispose d'aucune information concernant la géométrie des cavités et leurs profondeurs.

Toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'influence d'une cavité pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Des études complémentaires (précision de la localisation de la cavité, définition des zones d'aléa fort, moyen, faible) seront prescrites, voire des dispositions constructives.

En matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante : "Dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, les possibilités de développement de l'urbanisation devront être examinées prioritairement en dehors des zones proches des cavités. Toute urbanisation éventuelle à proximité de ces sites devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des cavités et des dangers qui en résultent."

Carte d'aléas miniers
Extrait du PPRM



Source : DREAL – GEODERIS/DRIRE – Février 2012

Aléas miniers

La commune de Briey est affectée par des aléas miniers consécutifs à l'exploitation minière du fer.

Huit concessions minières ont concerné le territoire : Mance, Briey, Génaville, Moutiers, Joeuf, Homécourt, Auboué-Moineville et Valleroy. Seules les cinq dernières ont été exploitées et toutes sont à ce jour renoncées.

Plus aucune servitude d'utilité publique n'est donc relative à une concession minière sur le territoire.

Concernant la connaissance de l'aléa minier, la DRIRE a édité le 17 Février 2012 une carte des aléas miniers sur la commune de Briey (présentée ci-contre).

La commune est par ailleurs concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé le 24 Novembre 2009 par le Préfet de Meurthe et Moselle.

Il s'agit d'un document réglementaire qui est annexé au PLU dans son intégralité (arrêté d'approbation, rapport, réglement et zonage).

Le zonage du PPRM reprend celui de la DRIRE, affectant des prescriptions réglementaires sur les espaces suivants :

- J : zones de mouvements résiduels (zones jaunes) : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risques de dommages aux biens. Dans ces zones, les constructions sont admises avec des limitations et des prescriptions techniques ayant pour objet de minimiser les dégâts en cas d'affaissement.
- R2 : zone d'affaissement progressif (zones roses) : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage pour les biens. Ces zones sont inconstructibles, mais sont autorisés les travaux d'entretien, de mise aux normes,, d'agrandissement, ou de transformation du bâti existant.
- R1 : zone d'effondrement brutal (zones rouges) : zones d'aléas pouvant mettre en cause la sécurité des personnes. Ces zones sont inconstructibles. Ne sont autorisés que les travaux d'entretien courant du bâti existant, tels que ravalement de façades, réfection de toiture, … ainsi que les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes.

Le règlement du PLU rappelle, dans les différentes zones concernées par des affaissements miniers, que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, en fonction du règlement propre au P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers est actuellement en cours de modification.

6 – AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de la commune est concerné par d'autres servitudes d'utilité publique annexées au présent Plan Local d'Urbanisme (article L126.1 du Code de l'Urbanisme) :

Forêts : servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier :

- **Forêt domaniale de Moyeuvre**

Aérodromes : servitude de protection contre les obstacles, liée aux aérodromes de :

- **Etain-Rouvres** – rayon de 24 km – altitude maximale des constructions fixée à 379 mètres NGF (Nivellement Général de la France),
- **Metz-Frescaty** – rayon de 24 km – altitude maximale des constructions fixée à 340 mètres NGF (Nivellement Général de la France).

Monuments historiques : aires de protection de 500 mètres, liées à la présence de bâtiments inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques :

- **Cité Radieuse** (arrêté d'inscription ISMH du 26/11/1993),
- **Ancienne chaufferie de la Cité Radieuse (dite 'le Cube')** (arrêté d'inscription ISMH du 16/07/2007)
- **Beffroi** (arrêté d'inscription ISMH du 30/10/1989),
- **Eglise St Gengoult** (arrêté de classement M.H. du 16/07/1987),
- **Hôtel de Ville** (arrêté d'inscription ISMH du 27/02/1996).

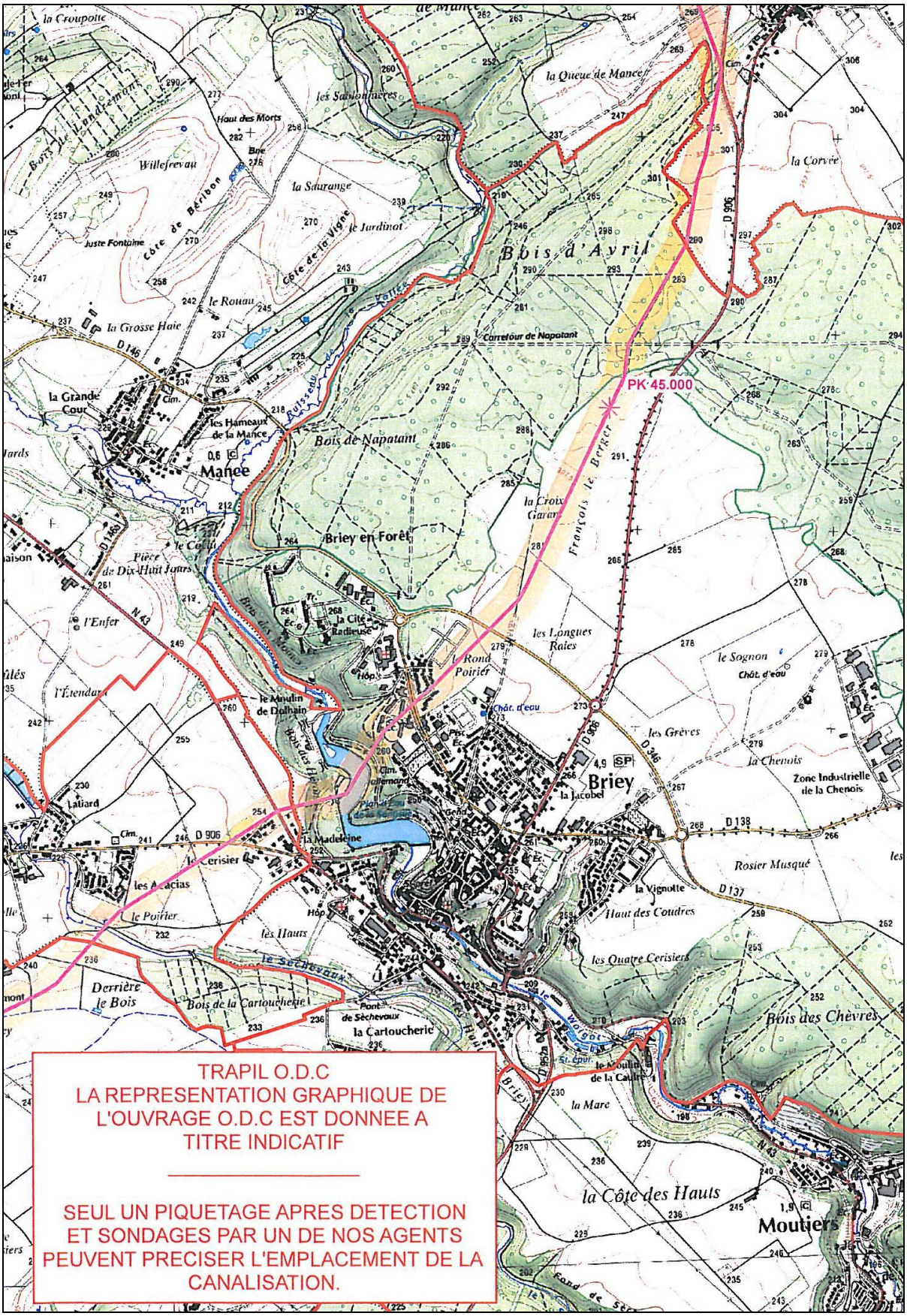
Périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

- Forage d'Haropré, sur la commune de Joeuf (arrêté préfectoral du 06/09/1988).

Transmissions radioélectriques :

- servitude de protection contre les obstacles, liée à :
  - la liaison hertzienne Reims / Nancy - tronçon Malavillers / Ancy sur Moselle (décret du 3/9/1979). L'altitude maximale des constructions à l'intérieur de la zone spéciale de dégagement (largeur : 200 mètres) est de 350 mètres NGF.
  - la liaison hertzienne Briey / Piennes - tronçon Malavillers / Briey (décret du 5/10/1982). L'altitude maximale des constructions à l'intérieur de la zone spéciale de dégagement (largeur : 100 mètres) est de 310 mètres NGF
  - la station hertzienne de Briey. L'altitude maximale des constructions à l'intérieur de la zone secondaire de dégagement (rayon : 500 mètres) est de 285 mètres NGF.
- servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques, instituée par décret ministériel du 21 Mars 2013, liée à :
  - la station hertzienne de Briey - 15 rue de Lorraine,
  - la station hertzienne de Briey - Château de Brouchetière.

Oléoduc :


PK 45.000
Bois d'Avril
Bois de Napatain
Briey en Forêt
Briey
Mancé
Moutiers
la Côte des Hauts
la Cartoucherie
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION.

Oléoduc :

- **oléoduc de defense commune (ODC) Metz-Bitburg**, (décret du 25/04/1957). Servitude de passage sur une bande de 12 mètres axée sur la conduite. Obligation d'adresser une demande de renseignement à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 100 mètres de l'axe de la canalisation.

  Exploitant : TRAPIL ODC
  BP 30081
  71103 CHALON SUR SAONE Cedex

  Le gestionnaire souhaite que le règlement du PLU autorise explicitement pour chaque zone traversée « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense ».

  Il souhaite également que l'implantation des zones à urbaniser soit recherchée en dehors des emprises des oléoducs, dans le respect des distances et des dispositions constructives.

  L'arrêté du 4 Aout 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, prévoit que des études de danger doivent être réalisées conformément à des guides professionnels reconnus par l'administration. A titre indicatif et conservatoire, dans l'attente de disposer de ces guides, suivant le principe de précaution, le tableau ci après indique les zones de danger :

Zones de danger	Distances préconisées	
	Petite brêche	Grande brêche
Zone de effets irréversibles	20 m	250 m
Zone des premiers effets létaux	15 m	200 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m	165 m

  L'implantation des zones à urbaniser (établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, lotissement, zone artisanale ou industrielle, …) sera recherchée en prenant en compte ces distances.

  Les services de TRAPIL rappellent que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours (Plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

  Dans le cadre de réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs les dispositions suivantes doivent être respectées, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables :

  - dans la zone de dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ere à la 3eme catégorie,
  - dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Gazoduc :

- **gazoduc Hatrize-Florange**, Ø450mm. Des contraintes urbanistiques s'appliquent dans une bande de 205m de part et d'autre de la canalisation (zone des effets irréversibles, dite de dangers significatifs) suivant arrêté du 4 Aout 2006 portant règlement pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, limitant la densité d'occupation.

Plans d'alignement

- RD 906 (acte du 1/07/1936)
- RD 643 (acte du 3/08/1938)

Ouvrages à haute et très haute tension :

- 63 kv Landres / Montois

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation. Les services RTE Transport Electricité Est – Get Lorraine attirent l'attention de la commune sur les éléments suivants :

- en hauteur et en tenue mécanique, ces ouvrages sont soumis à des règles techniques propres, en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001.
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et abattage d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment

Il convient de contacter l'exploitant du réseau (RTE EDF Transport – 8 rue de Versigny, SA 30007, 54608 VILLERS LES NANCY, téléphone : 03 83 92 22 88) pour :

- toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire,
- tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au décret 91.1147 du 14 Octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

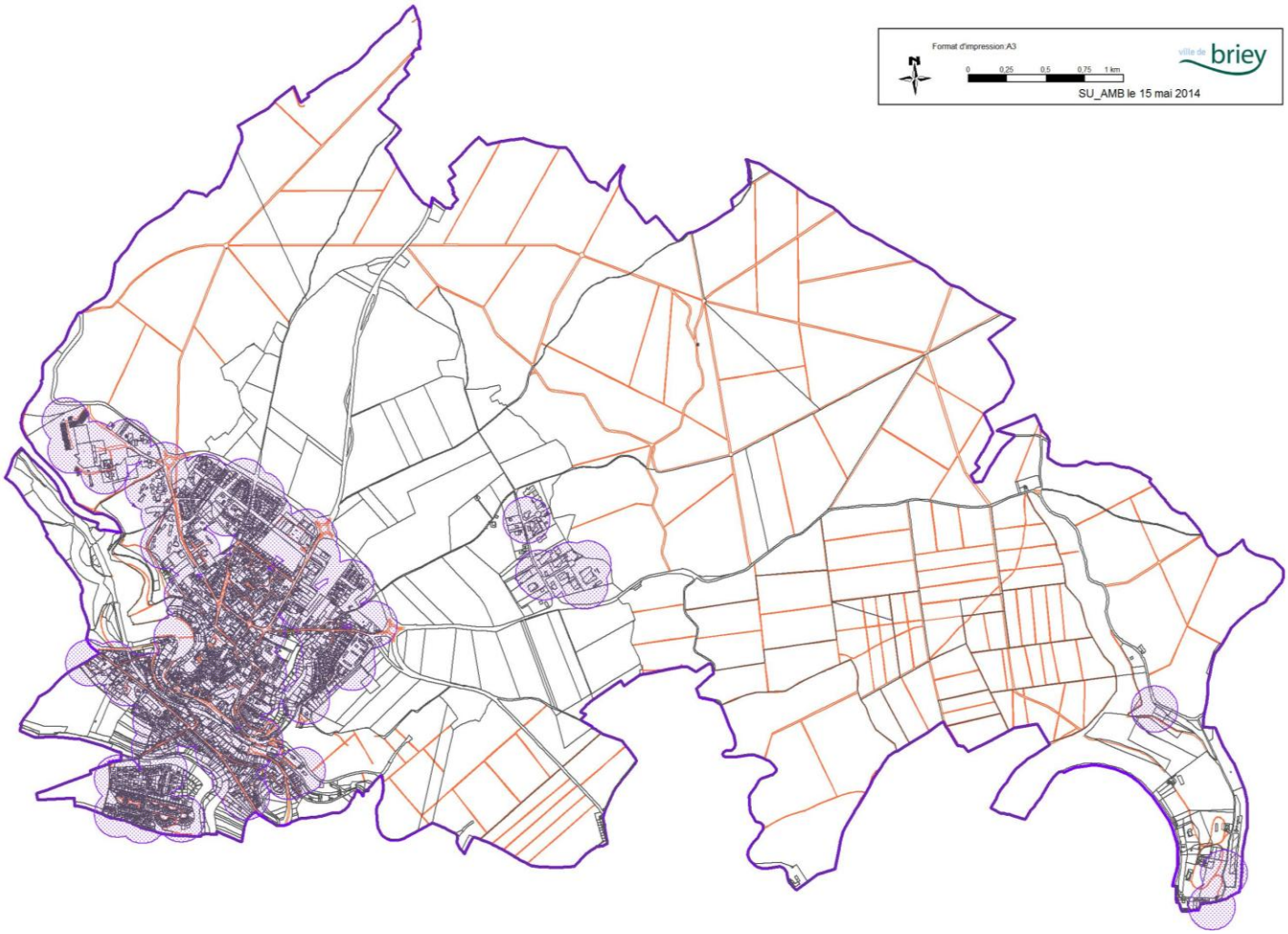
Il s'agit pour RTE de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 Mai 2001 fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique, et au décret 65-48 du 08/01/1965.

Concernant la ligne 63kv existante, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de 70 mètres (35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Voisinage des cimetières :

- servitude au voisinage des cimetières de Briey, Moutiers et du cimetière militaire de Briey, instituée selon les articles L.2223-5 et R.2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.425-13 du Code de l'Urbanisme.

Etat de la protection incendie au 19/09/2011



Source : SDIS 54

7 – AUTRES INFORMATIONS

EAU – ASSAINISSEMENT

1) Incendie et secours

La commune étant desservie par un réseau d'incendie, chaque risque à défendre doit être couvert par un poteau d'incendie normalisé correctement alimenté (débit minimal 60m^3/h à une pression de 1 bar) à moins de 150 mètres.

La commune présente des risques courants classiques. En septembre 2011, sa défense incendie repose sur 98 points d'eau :

- 82 poteaux d'incendie normalisés, de débit supérieur à 60m^3/heure (conformes),
- 14 poteaux normalisés de débit inférieur à 60m^3/heure (non conformes),
- 2 points d'eau naturels (Woigot, plan d'eau).

85% des constructions sont couvertes par les poteaux à débit conforme. 6,5% sont en limite de conformité (débit compris entre 50 et 60 m3/heure), 6% sont non conformes et 2,5% n'ont pas de défense incendie.

Seules les constructions situées à l'intérieur du rayon de protection comme indiqué sur le plan ci-contre, sont globalement couvertes contre le risque d'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours note que l'objectif visant à assurer la défense incendie sur la commune est globalement atteint, mais attire l'attention de la ville sur les points suivants :

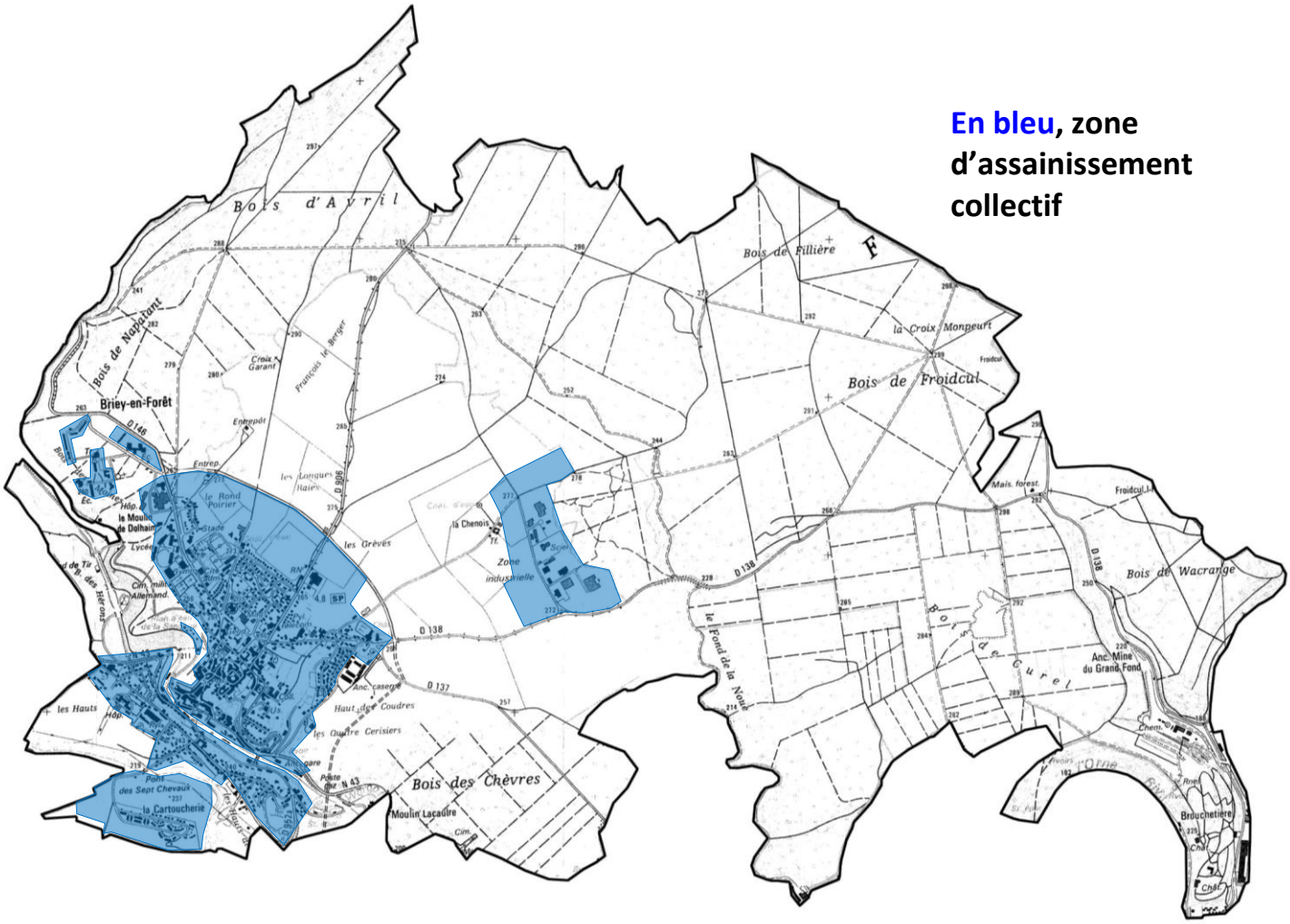
- zone industrielle de la Chesnois, défense non conforme.

Les secteurs sans défense-incendie correcte ne peuvent être considérés comme équipés.

La défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les travaux de mise en conformité se poursuivront dans les années à venir.

Zonage d'assainissement



Synthèse de l'annexe sanitaire relative à l'assainissement – Contrat Rivière Woigot – BET QUALHYDRO - Juin 2006

Communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de Briey

Commune	Population raccordée au 01/01/2010	Projeté
AVRIL	945	
BETTAINVILLERS	176	
BRIEY (+ZI Chesnois)	5664	
LANTEFONTAINE	649	
MAIRY	300	
MANCE	598	
MANCIEULLES	791	+821
TRIEUX	1665	+90
TUCQUENIEUX	2655	
MONT-BONVILLERS	0	+969
TOTAL	**13 443**	**+1 880**

Source CRW - 1/2010

2) Eau potable

La commune de Briey est alimentée en eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Briey, qui achète l'eau au Syndicat des Eaux Fensch-Lorraine.

Toutes les zones urbaines sont correctement alimentées par le réseau d'eau potable.

En application de l'article 40 – chapitre III – titre II – du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), « tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement. »

En conséquence, pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- en l'absence de réseau public, les constructions ne sont admises que si le constructeur réalise à sa charge, les dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement au réseau existant, captage, forage de puits, etc) dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire, conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Assainissement

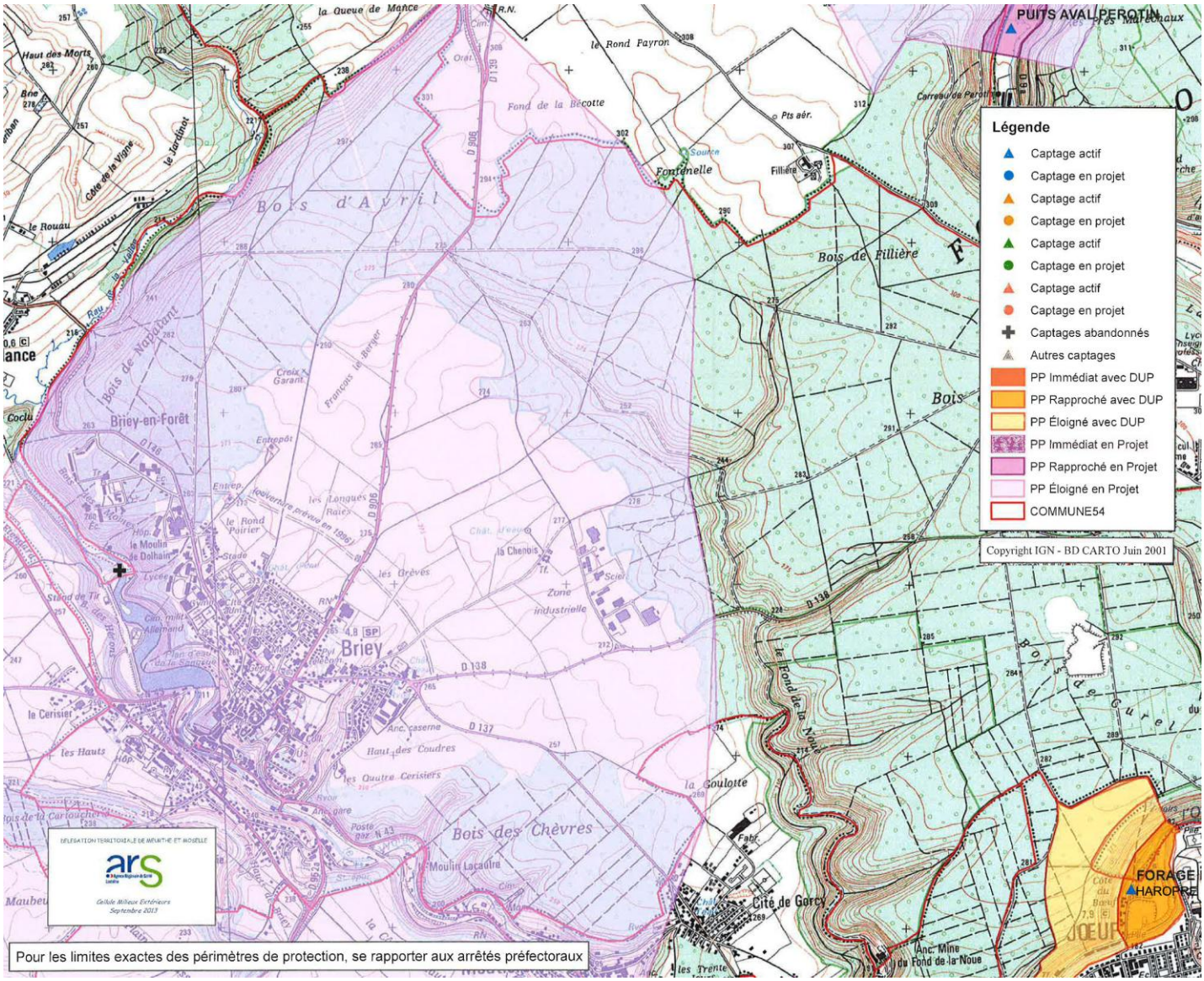
La commune a transféré la compétence assainissement au syndicat du Contrat de Rivière Woigot, qui dispose d'un ouvrage de traitement dimensionné sur une capacité de 16 000 équivalents habitants.

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau, un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 octobre 2008.

Les zones urbaines et à urbaniser du territoire, à l'exception du quartier de Brouchetière, sont desservies par le réseau collectif ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration, implantée sur le territoire de Briey, avant rejet dans le Woigot.

Les immeubles doivent être raccordés à ce réseau d'assainissement lorsqu'il existe, ou dotés d'un assainissement individuel en l'absence de réseau.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)



Agence Régionale de Santé – 2013

4) <u>Captage - Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH)</u>

- Le territoire est concerné par les périmètres de protection du forage d'Haropré situé sur la commune de Joeuf, et déclaré d'Utilité Publique.

  <u>Périmètre de protection rapprochée :</u>

  « A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. ». (Article R1321-13 du CSP)

  <u>Périmètre de protection éloignée :</u>

  « A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent ». (Article R1321-13 du CSP)

  L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage d'Haropré est annexé au PLU (article L.126-1, R.126-1 et R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

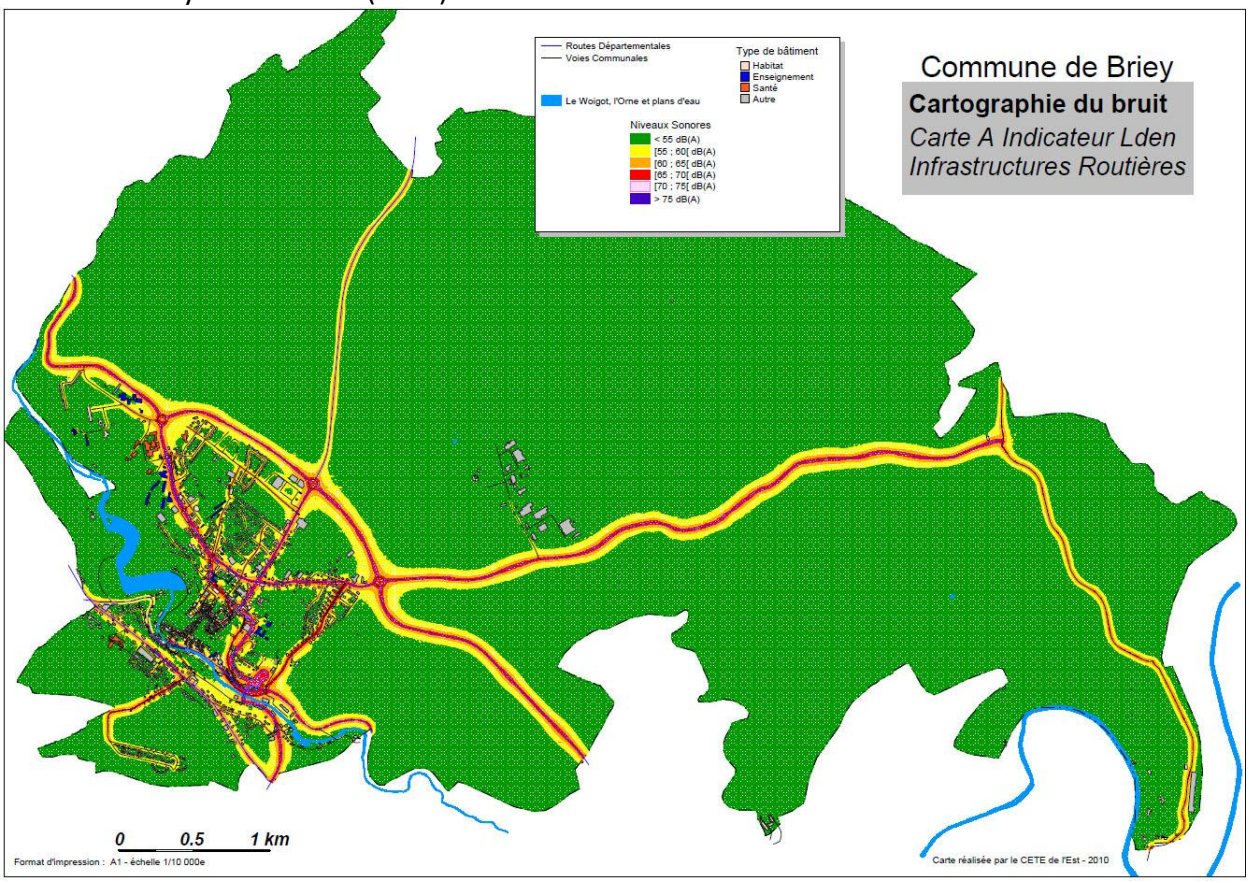
  En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

- Le territoire est également concerné par le projet de périmètre de protection éloignée des exhaures de mine de Valleroy-Moineville gérés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO).

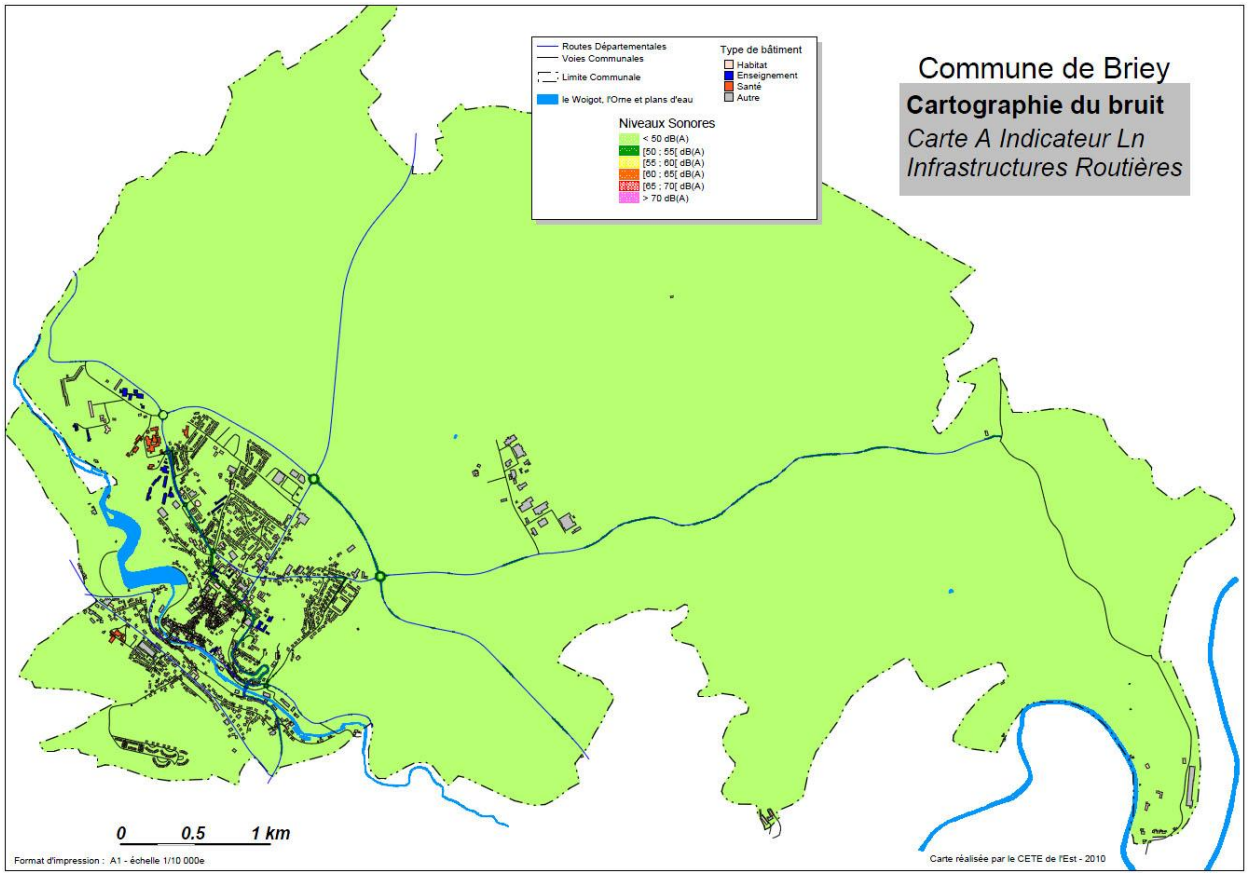
  Le rapport hydrogéologique de Mai 2006 proposant les servitudes d'utilité publique de ce projet de périmètre de protection est consultable auprès du SIEGVO.

  Bien que ce captage ne bénéficie pas encore d'une protection au titre des servitudes d'utilité publique, il y a lieu de prendre en compte les prescriptions de ces périmètres dans le Plan Local d'Urbanisme.

Indicateur moyen Jour-Nuit (Lden)



Indicateur moyen Nuit (Ln)



SECURITE – SALUBRITE

Des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, et les immeubles et locaux occupés par les tiers, doivent être respectées.

Les distances d'éloignement varient selon que les bâtiments agricoles relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il convient de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme, et de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune, les projets de développement pouvant avoir un impact sur ce zonage.

NUISANCES SONORES

Si une zone industrielle ou artisanale est délimitée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n°95-.408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

Extrait de l'article L.571-1 du Code de l'Environnement : « La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement ».

Par ailleurs, la ville de Briey fait partie de l'agglomération de Metz au sens INSEE et doit donc disposer de « cartes stratégiques du bruit » ainsi que d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, conformément aux articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'Environnement, au Décret du 24 Mars 2006 et à l'Arrêté du 4 Avril 2006.

Ces cartes de bruit stratégiques de la Ville de Briey ont été dressées par le CETE de l'Est en Juillet 2010. Il en ressort qu'un seul immeuble d'habitation est concerné par le dépassement des seuils de bruit : le bâtiment sis 2, avenue Albert Ier, qui est dans un périmètre dépassant le seuil de 68 db(A) en Lden. Il se trouve sur la route départementale n°906. Suite aux contacts pris avec le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en 2010, il a été procédé au déplacement d'un feu tricolore afin de réduire les nuisances sonores au droit de la maison concernée.

RADON

La commune de Briey est concernée par le risque d'exposition au radon, gaz radioactif naturel considéré comme un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.

Plusieurs campagnes de mesures menées dans des établissements de la commune ont mis en évidence des niveaux d'activité volumique supérieurs au niveau d'action de 400Bq/m3.

Sites et sols pollués

1. EDSCHA FRANCE



Source GoogleMaps sur base géoréférencement BASOL

SITES ET SOLS POLLUES

La base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, recense 2 sites et sols pollués sur la commune de Briey.

1) Site EDSCHA LOR, situé sur la zone industrielle (PAIT) de la Chesnois.

- **Type de pollution** : pollution aux hydrocarbures

- **Historique et description qualitative à la date du 24/07/2008** :

  1ère campagne - 2000 – Constat de pollution aux hydrocarbures à proximité de l'aire de lavage des pièces métalliques. Proposition de traitement par excavation acceptée (15/06/2000). 177.460 tonnes de terres polluées par des hydrocarbures ont été excavées et traitées dans un centre spécialisé les 6 et 7 décembre 2000.

  2ème campagne - 2005 – Constat de présence résiduelle d'hydrocarbures à des teneurs non négligeables à l'avant de la nouvelle aire de lavage.

  Diagnostic complémentaire effectué en mai 2007. Met en évidence une pollution par les hydrocarbures en surface et en profondeur (2 à 3 mètres) au niveau de la cuve de récupération des hydrocarbures de l'actuelle aire de lavage, située à l'emplacement de l'ancienne.

  La solution de dépollution retenue par EDSCHA consiste en des travaux d'excavation des terres contaminées et en leur traitement en filière agréée. Ces travaux seront réalisés à l'issue du démantèlement des alvéoles de lavage et des infrastructures associées (dalles bétons, cuve, tuyauteries), qui constituent aujourd'hui une couverture étanche de la zone polluée.

  Compte tenu de la profondeur de la nappe (50 mètres), du caractère compact des terrains, de l'isolement des zones de contamination résiduelle vis a vis des influences extérieures et du confinement résultat de la présence uniforme des enrobés et bétons en surface, l'impact des contaminations résiduelles sur les eaux souterraines peut être exclu. Ainsi, seule la surveillance de l'étanchéité des cuves et tuyauteries associées est prévue.

  En cas de travaux de réaménagement au droit du site (construction, remodelage d'un secteur, démantèlement), EDSCHA préconise la mise en œuvre des mesures visant à prévenir toute exposition de l'individu par inhalation de vapeurs/poussières et par contact direct avec les terres polluées aux hydrocarbures (équipements de protection individuels).

  Les éventuels déblais issus desdits travaux feront l'objet d'une analyse en hydrocarbures totaux et métaux lourds pour les orienter vers une filière de stockage/traitement adaptée.

  La société EDSCHA France veillera à éviter tout réaménagement de la zone des contaminations résiduelles. La couverture de la zone par une dalle ou un enrobé doit être pérennisée. En cas de réaménagement majeur de ladite zone, une étude de risques complémentaire devra être réalisée afin de vérifier la compatibilité des milieux avec leurs usages. L'ensemble des éléments présentés correspond à une mise en «servitude interne» et à la conservation de la mémoire de la zone des contaminations résiduelles aux fins de la société EDSCHA France.

Sites et sols pollués

2. Ancienne usine de Joeuf



Source GoogleMaps sur base géoréférencement BASOL

2) Site BAIL INDUSTRIE – ancienne usine de Joeuf

Le site s'étend sur les bans communaux de Joeuf et Briey (Brouchetière) en Meurthe et Moselle et sur Moyeuvre-Grande en Moselle. Situé en rive gauche de l'Orne, il occupe une superficie totale de 60 hectares environ.

Une activité sidérurgique, hauts-fourneaux, agglomération, a été exercée sur le site depuis 1880 jusqu'en 1988. Une activité de traitements de surface y est exercée depuis le début des années 1970. Le site a été réaménagé en partie après le démantèlement des hauts-fourneaux. Aujourd'hui, une partie du site est occupé par la SLAG qui y exploite le crassier du Pérotin.

- **Type de pollution** : divers

- **Historique et description qualitative à la date du 10/09/2008** :

  Le site est longé par l'Orne mais n'est pas en zone inondable.

  Trois campagnes de prélèvements de sols ont été réalisées entre 1991 et 1993. Les analyses révèlent la présence de plusieurs sources de pollution. L'Evaluation Simplifiée des Risques a été réalisée pour chaque source de pollution. Elles sont toutes classées 2, à surveiller, pour les eaux souterraines et les sols.

  La surveillance des eaux souterraines est prescrite par arrêté préfectoral du 25 avril 2002. Cette surveillance est exercée au travers de 3 piézomètres, avec des analyses semestrielles. Les éléments recherchés sont les HC totaux, SO4, HAP, NH4, As, Cd, Cr, Hg, Pb, Zn, Va et PCB.

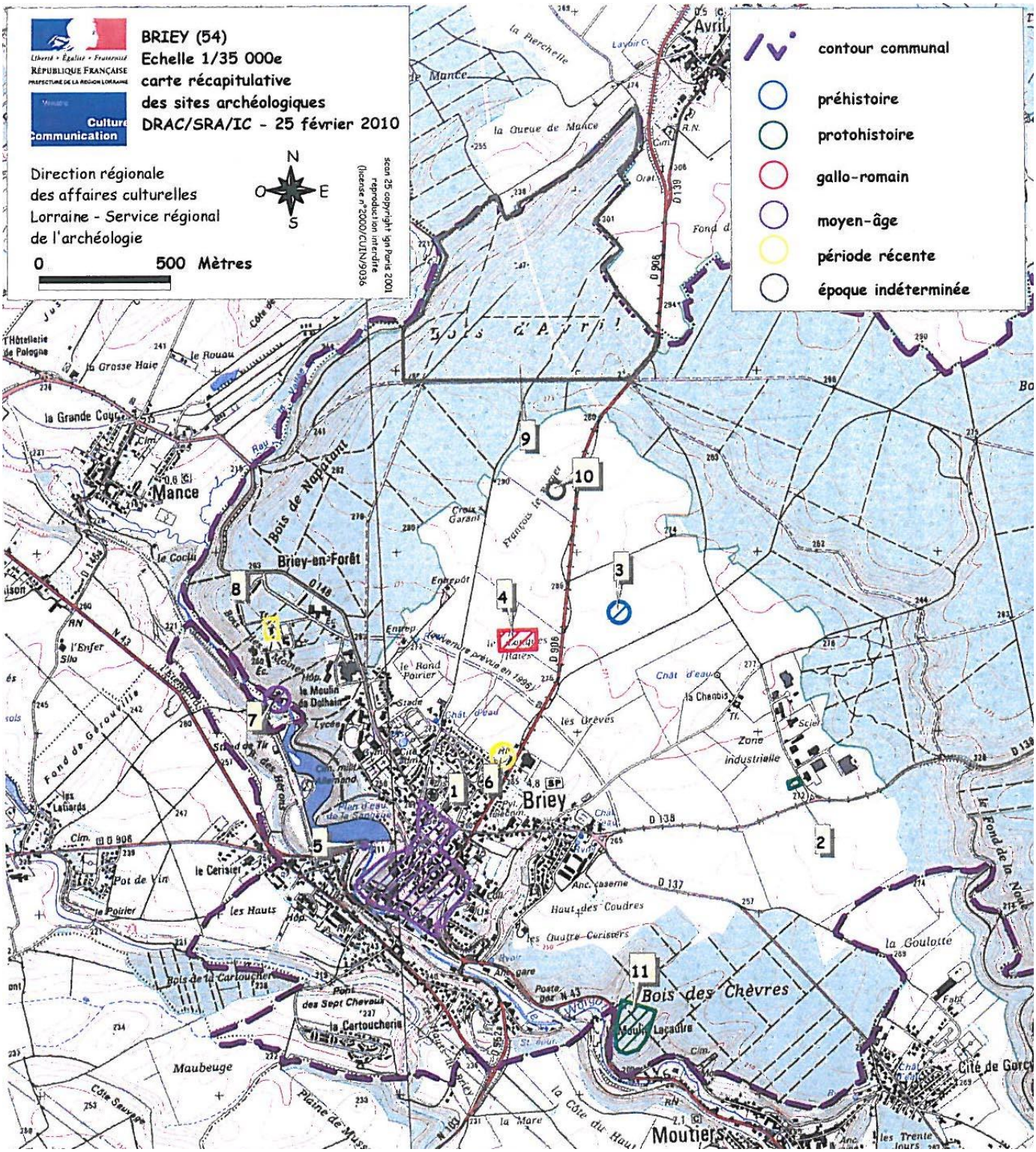
  En juin 2007, on observe :
  - la non détection des métaux recherchés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, V, Zn)
  - la non détection des PCB, des COHV et des HC dans les eaux des 2 piézomètres contrôlés,
  - des traces d'HAP dans les eaux de ces 2 ouvrages,
  - suite à la forte hausse constatée en décembre 2005, un retour à des teneurs cohérentes avec les valeurs précédemment enregistrées pour les sulfates et la conductivité en PZ2.

  Pour tous les paramètres recherchés, les teneurs sont inférieures aux seuils de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.

  Compte tenu des très faibles teneurs, ou de la non-détection systématique, de l'As, du Cd, du Cr, du Zn et des PCB, un allègement du programme de surveillance pourrait être envisagé pour ces paramètres.

  Par arrêté préfectoral du 20 mars 2008, il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols à l'extérieur du site au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Les analyses ne montrent aucun problème particulier.

Sites archéologiques


BRIEY (54)
Echelle 1/35 000e
carte récapitulative
des sites archéologiques
DRAC/SRA/IC - 25 février 2010
Direction régionale
des affaires culturelles
Lorraine - Service régional
de l'archéologie
0 500 Mètres
N
O E
S
contour communal
préhistoire
protohistoire
gallo-romain
moyen-âge
période récente
époque indéterminée
Bois d'Avril
Mance
Briey-en-Forêt
Briey
Moutiers
Bois des Chèvres
Bois de Napoléon
la Grande Coute
le Rouau
la Grosse Haie
le Cocliu
l'Enfer
Silo
le Moulin de Dalhain
Lycée
les Lallards
le Cerisier
Pot de Vin
le Poirier
les Hauts
Bois de la Cartoucherie
Pont des Sept Chevaux
la Cartoucherie
Maubeuge
Côte Sauvage
Plaine de Musse
la Mare
la Côte du Haut
les Trente Jours
la Goulotte
Cité de Gorcy
Haut des Coudres
les Quatre Cerisiers
Anc. caserne
les Grèves
la Chenois
Zone Industrielle
Fond de la Noue
Fond de Gerouville
Croix Garant
Entrepôt
le Rond Poirier
Stade
Plan d'eau de la Sangsue
la Queue de Mance
la Pierrelle
Fond d'Avril
Bois de la Cartoucherie
Moulin Lacadre
Poste par N 43
Ancienne gare
Anc. gare
Hôtellerie de Pologne
Côte de Jus
Ravin de la Vaux
Ravin de la Mance
Ravin de la Cartoucherie
Ravin de la Côte du Haut
Ravin de la Côte Sauvage
Ravin de la Plaine de Musse
Ravin de la Mare

INSTALLATIONS CLASSEES

Des activités présentes sur la commune figurent au fichier départemental des installations classées.

D'une manière générale, les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine attient l'attention de la commune sur l'intérêt à ne pas développer de zones d'habitat nouvelles à proximité immédiate de zones susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances (bruits, poussières, odeurs, …).

PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

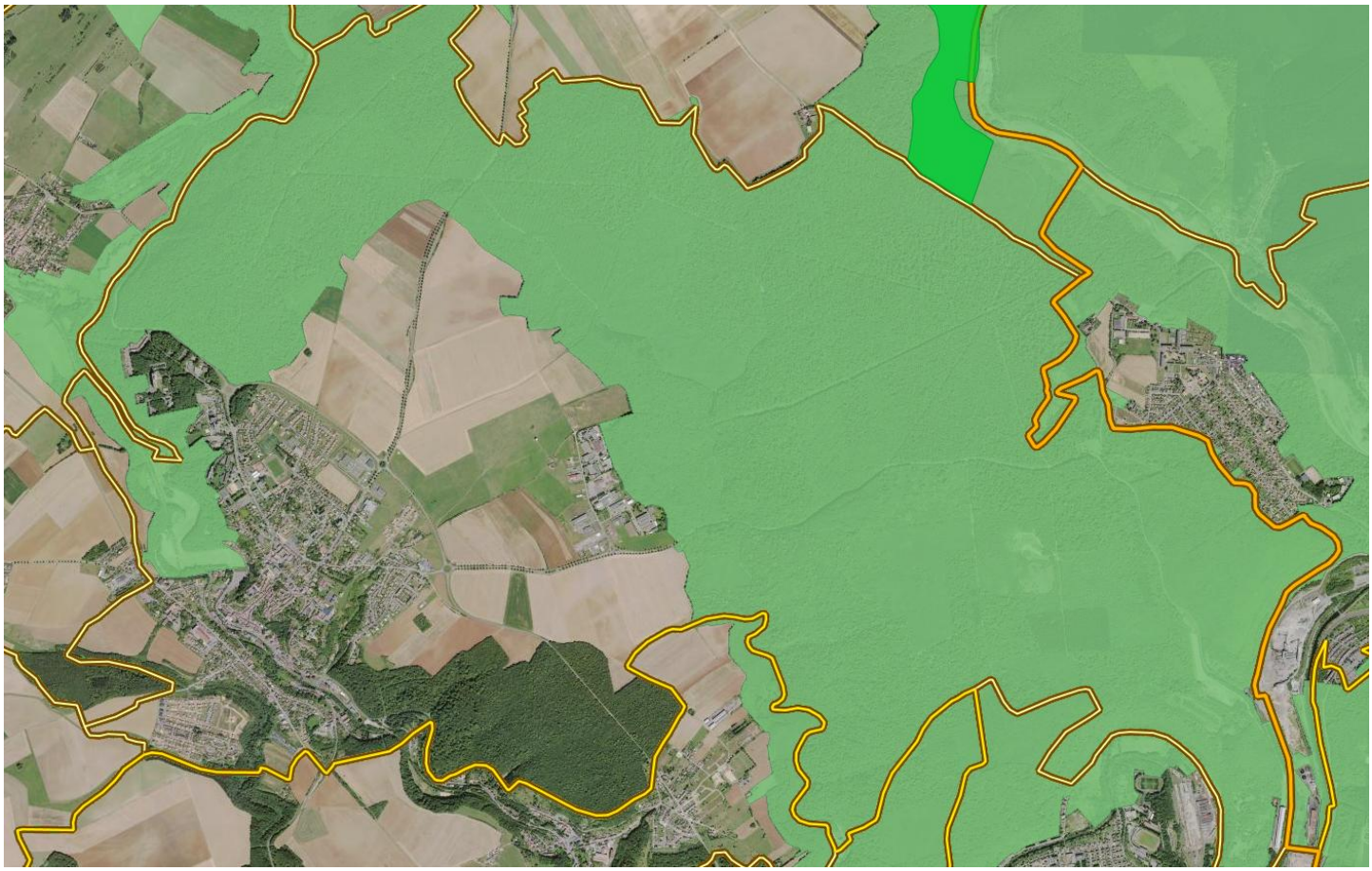
1) Sites archéologiques

Sur le territoire de Briey sont recensés différents sites archéologiques. Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » (Art. R. 111-3-2 du code de l'urbanisme).
- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif quant à la présence archéologique sur le territoire communal, et que la réglementation archéologique s'applique à tous les sites ou vestiges archéologiques non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites.

ZNIEFF de types 1 et 2



Source DREAL – Cartographie CARMEN sur fond photo aérienne 2007

ZNIEFF de type II

ZNIEFF de type I

2) Forêts

L'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) souhaitent que les forêts soumises au régime forestier soient classées au Plan Local d'Urbanisme en zone N (zone naturelle à protéger).

Conformément à l'article R123-17 alinea 2 du Code de l'Urbanisme, si la présente révision du Plan Local d'Urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers, elle ne pourra être approuvée qu'après avis du CRPF lorsque celui-ci est compétent. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les demandes d'avis doivent être adressés au : CRPF Lorraine-Alsace
41 Avenue du Général De Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN

3) Environnement

La commune bénéficie d'éléments de patrimoines naturels remarquables.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensées sur le territoire :

- la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuvre et Coteaux ». Elle couvre l'ensemble des masses forestières de la commune à l'exception du bois des chèvres.

Par ailleurs, une ZNIEFF de type I « Vallon du Conroy et du Chevillon», s'établit en limite nord du territoire sur la commune d'Avril.

Le projet urbain devra prendre en compte la présence éventuelle d'espèces protégées.

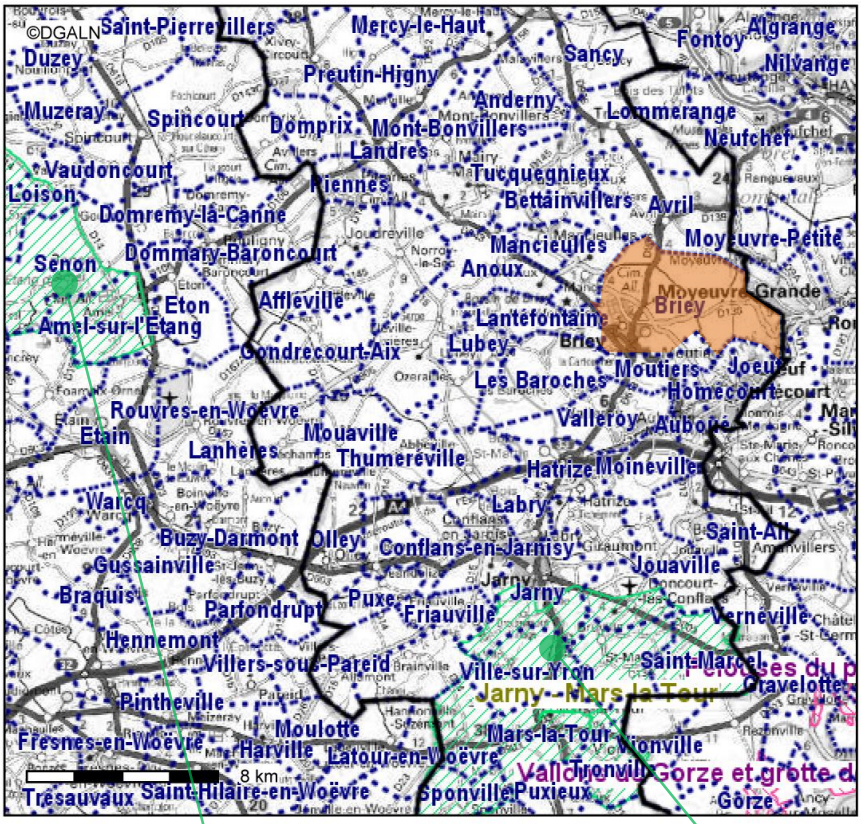
4) Evaluation environnementale

L'ordonnance n°2004-489 du 3 Juin 2004 introduit dans le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 Mai 2005 a précisé ces dispositions et défini quels plans locaux d'urbanisme y sont soumis :

- plan local d'urbanisme ayant une incidence sur un **site Natura 2000**,
- plan local d'urbanisme non couvert par un SCOT mais présentant une superficie supérieure ou égale à **5 000 hectares** et comprenant une population supérieure ou égale à **10 000 habitants**, ou programmant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles **supérieures à 200 hectares.**

La commune ne remplit pas les conditions énoncées. Par ailleurs, le PADD a été débattu et approuvé en Conseil Municipal en Novembre 2012. Dans le respect du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, il n'est pas envisagé d'évaluation environnementale au cas par cas dans le cadre de la présente révision.

Sites Natura 2000 en périphérie de Briey



Conception : DGALN
Date d'impression : 22-08-2013

- Zone économique exclusive (ZEE)
- Zone de protection écologique (ZPE)
- Limite de département
- Limite de la commune
- Site d'intérêt communanutaire (SIC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)

Description :
Données au 01/09/2012
Réalisation : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

FORETS ET ZONES HUMIDES DU PAYS DE SPINCOURT
Zone de protection spéciale
Arrêté du 21 Aout 2003

Distance de Briey : 21km

JARNY-MARS LA TOUR
Zone de protection spéciale
Arrêté du 7 Juin 2006

Distance de Briey : 13km

INFRASTRUCTURES / ACCES

1) Infrastructures

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection espace boisé classé, par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

2) Accès

Le terme 'voies' est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverts à la circulation publique.

Le terme 'accès' est utilisé pour désigner des ouvrages :

- permettant de franchir l'alignement,
- matérialisant les servitudes de passage,
- permettant depuis la voie publique, de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissements), n'ayant pas vocation à être ouverts à la circulation publique, ni à être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Dimensions minimales des accès :

Pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,

Pour deux maisons ou plus, pour un bâtiment comportant plus d'un logement, pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, etc, la largeur de l'accès doit être de 5,00 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

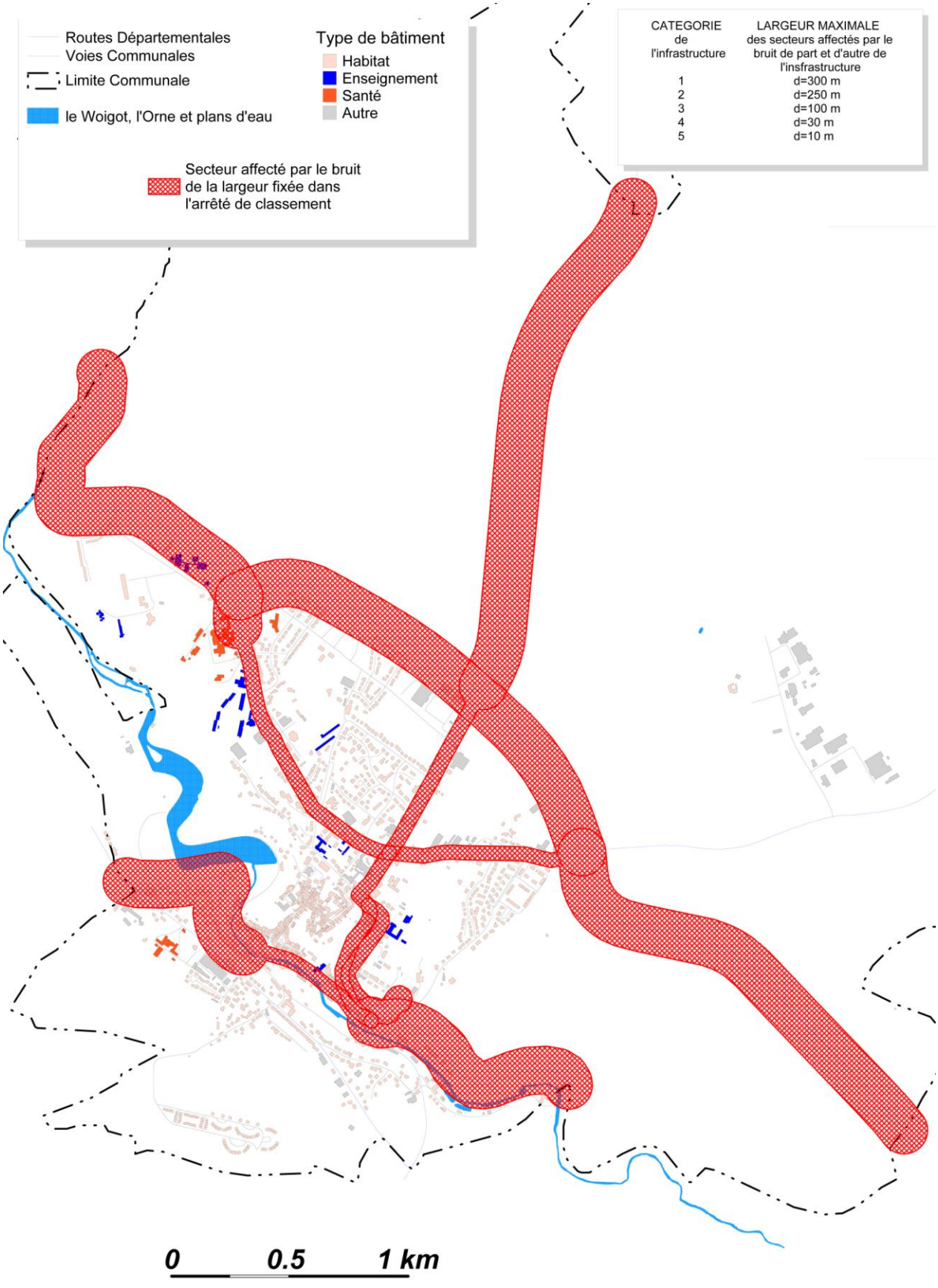
Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas imposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en case de conflit.

Dimensions minimales des voies :

Les voies de circulation à double sens devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait : pour la desserte locale par exemple, une largeur de voie de 5,00 mètres est suffisante.

La dimension des voies devra prendre en compte également la sécurité et la continuité des cheminements piétonniers et cyclables.

Classement sonore des infrastructures routières



CETE de l'Est – 2010

3) Réseau routier / infrastructures de transports terrestres bruyantes

La commune est traversée par plusieurs routes départementales.

Suite au décret n°2009-615 du 3 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, la RD 643 et la RD 906 sont classées « route à grande circulation » (RGC).

La loi n°95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, et interdit les constructions ou installations dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes.

Cette disposition ne s'appliquera pas si les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées et motivées par une étude au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et des paysages.

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres sont inconstructibles.

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (arrêté préfectoral du 13 Aout 2013, abrogeant celui du 31 Aout 1998) :

- la **RD 137** est classée en catégorie **3** hors agglomération et **4** en agglomération.
- la **RD 146**, de la RD 906 à la RD 346, est classée en catégorie **4**.
- la **RD 346**, de la RD 137 jusqu'à la RD 146, est classée en catégorie **3**.
- la **RD 643** est classée :
    - depuis la RD 613 jusqu'à la RD 906, en catégorie **4** (rue de Verdun, rue de Metz, rue de la Filature),
    - de la RD 906 jusqu'au département de la Moselle, en catégorie **3** hors agglomération et **4** en agglomération.
- la **RD 906**, de la RD 139 à la RD346, est classée en catégorie **3** hors agglomération et **4** en agglomération (avenue de la république, avenue Albert 1er).
- la rue du Cloué, la Côte des Corbeaux, la rue du Général Giraud, la rue de Lorraine, la rue Albert de Briey, la rue Raymond Mondon, la rue du Maréchal Foch, sont classées en catégorie **4.**

La classe 3 prévoit une bande de protection de 100 mètres de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

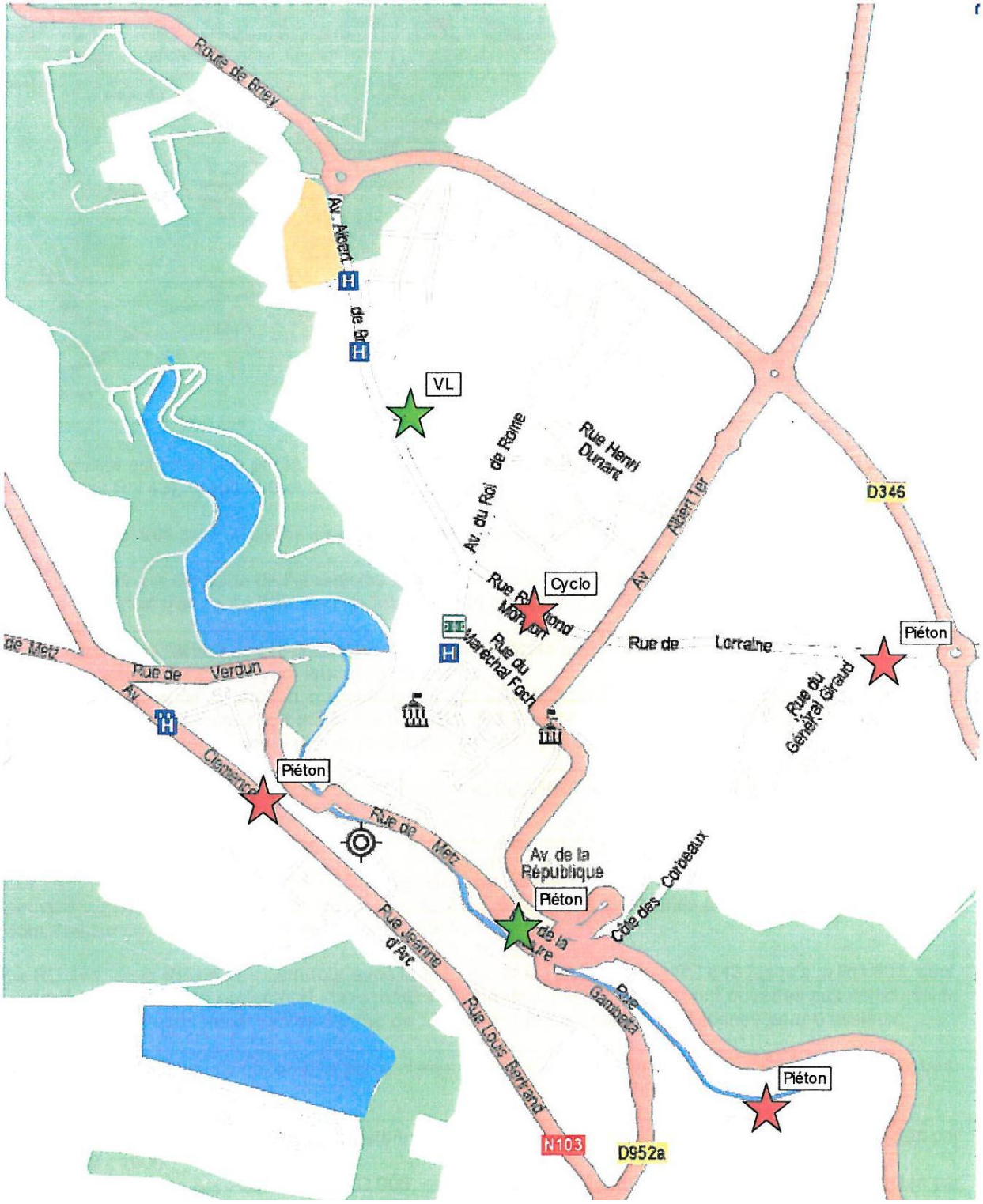
La classe 4 prévoit une bande de protection de 30 m de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

Ce classement constitue un dispositif sonore préventif, soit la délimitation de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Il doit être pris en compte dans le PLU (zonage et annexes).

Accidentologie pour la période 2004-2008

Blessé non hospitalisé

Blessé hospitalisé



4) Déplacements et sécurité

Concernant l'accidentologie, on recense 6 accidents corporels sur la période 2004-2008, ayant fait 4 blessés hospitalisés et 3 blessés non hospitalisés. La carte ci-contre localise ces accidents.

Cinq d'entres-eux impliquent un usager vulnérable : 4 piétons et un cyclomotoriste

Les usagers vulnérables (piétons et deux-roues) constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Ainsi, dans le cadre de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme, il est recommandé de mener une réflexion permettant d'améliorer la sécurité des déplacements actuels et futurs, pour les piétons et les deux-roues.

Cependant, sur la période de référence (2004-2008), le nombre d'accidents corporels recensés sur Briey est très inférieur à la moyenne des communes de Meurthe-et-Moselle de taille équivalente (tranche de 5 000 à 20 000 habitants : 44 accidents en moyenne).

Le Plan Local d'urbanisme devra participer à la sécurité routière à travers un bon fonctionnement urbain. Ainsi, il conviendrait :

- d'éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées par rapport à la population,
- d'éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à un recours systématique à l'automobile,
- de prévoir des liaisons entre les quartiers pour éviter l'allongement des trajets, et ne pas pénaliser les piétons et cyclistes.

De façon générale, il est recommandé d'une part, de limiter les accès à ceux existants, et d'autre part, d'éviter les zones d'habitat diffus avec accès direct sur une route principale. Il est préférable de créer des zones pavillonnaires le long de voies communales secondaires, avec un accès unique sur la route principale. En effet, la multiplication des accès augmente d'autant les risques de conflits.

Les zones pavillonnaires ne supportant aucun trafic de transit mais uniquement la desserte riveraine, il est conseillé de les prévoir en zone 30 dès la création.

Il convient d'aménager des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite devant chaque nouvelle construction afin d'assurer la continuité des cheminements piétons (usagers vulnérables).

Le stationnement des véhicules doit être organisé pour éviter notamment une gêne à la circulation des piétons. Pour rappel, l'article R.417-10 du Code de la route, interdit tout stationnement sur trottoir.

Bilan de l'activité du SIRTOM

Ville de Briey

	2008	2012	Evolution
Ordures ménagères et encombrants	1 642,67 tonnes	1 620,76 tonnes	-21,91 tonnes
Tri sélectif	225,65 tonnes	266,24 tonnes	+40,59 tonnes
Verre ménager (bornes)	115,86 tonnes	111,06 tonnes	-4,80 tonnes
Papier (bornes)	37,36 tonnes	28,14 tonnes	-9,22 tonnes

Source : SIRTOM – Rapport d'activités 2012

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont gérés par le **SIRTOM (syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères)**.

- La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire.
- Le ramassage en tri sélectif (plastiques, papiers, cartons) est assuré deux fois par mois.
- La collecte des déchets verts est assurée deux fois par mois.
- La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous.
- 7 bornes d'apport volontaire pour le verre et 4 pour le papier sont réparties sur la commune.
- 3 déchetteries sont gérées par le SIRTOM sur les communes de Trieux, Homécourt et Conflans en Jarnisy.

Un programme de mise en place de conteneurs enterrés a été initié en 2009 sur la Cité Radieuse. Sont projetés sur 2011-2015, la rue de Lorraine, la résidence 'Les Dryades' rue de la Liberté, la résidence 'La Lorraine' avenue Albert 1er, la résidence 'Les Charmes' rue du préfet Claude Erignac, le quartier des Vignottes, et la résidence Saint Charles rue Carnot.

LOTISSEMENTS

Un des effets de l'approbation du plan local d'urbanisme est que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Il conviendra donc de veiller à la cohérence entre le règlement du plan local d'urbanisme et les règlements de ces lotissements.

5 lotissements de moins de 10 ans et dotés d'un règlement, sont recensés sur le territoire.

- lotissement 'la Jacobel' : Septembre 2006

- lotissement 'les Petits Hauts Ouest' : Septembre 2006

- lotissement 'les Petits Hauts' : Janvier 2006

- lotissement Albert 1er : Janvier 2006

- lotissement 'les Petits Hauts 2' : Février 2009

ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTE

Le territoire de Briey est concerné par l'opération sous forme de Zone d'Aménagement Concerté appelée 'la Chesnois'. Cette ZAC a vocation à permettre l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales. Elle ne comporte pas de plan d'aménagement de zone. Ce sont les dispositions de la zone UX du Plan d'Occupation des Sols qui s'appliquent sur le périmètre.

Si certaines dispositions applicables sur le secteur se trouvent obsolètes à ce jour, il est possible d'envisager leur modification, sous réserve de requérir l'avis de la personne publique à l'initiative de la création, conformément à l'article L.123.15 du Code de l'Urbanisme, soit le Syndicat Mixte pour le Développement Industriel de la Région de Briey.

DEUXIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

A – JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD

Quatre grandes orientations ont été retenues dans le cadre du PADD, à savoir :

1- Préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie ;
2- Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré ;
3- Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement ;
4- Poursuivre le développement économique du territoire communal ;

Préserver et valoriser les milieux naturels, les paysages et le cadre de vie

La préservation et la valorisation de l'environnement naturel, paysager, environnemental et patrimonial sont au cœur des priorités communales car ces actions répondent à la nécessité de préserver les trames vertes et bleues, d'assurer la compatibilité du PLU avec le SAGE et le SDAGE, et de défendre les atouts du territoire et le cadre de vie de l'ensemble de ses habitants.

Les massifs forestiers : ils représentent plus de 1 800 hectares, superficie qui n'a que très légèrement diminué en deux siècles, avec l'expérimentation urbaine de la Cité Radieuse à Briey-en-Forêt (1959-1961). Le PLU maintient les protections des bois et forêts soumis au régime forestier et aucun programme d'urbanisation n'impacte sur des espaces boisés.

Les espaces agricoles : les terres de grande qualité agronomique qui sont situées au nord de la RD346, et qui forment par ailleurs une unité paysagère remarquable, sont confirmées dans leur vocation agricole. Les enclaves de zones agricoles en périphérie immédiate de la zone urbaine seront également maintenues, aussi longtemps que leur usage agricole le justifiera.

Les espaces naturels remarquables :

- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II 'Forêt de Moyeuvre et Coteaux' couvre la majeure partie des massifs forestiers de la commune. Protégée au titre des bois et forêts soumis au régime forestier, elle est préservée de toute forme d'urbanisation.
- Les terrasses entre la ville basse et l'éperon de la sous-préfecture font l'objet depuis 15 ans d'aménagements qualitatifs, avec la réfection des murs de pierre sèche, la replantation de vergers, la création de sentiers de promenade et d'espaces de détente. Le PLU conforte ce statut d'espace naturel à protéger.
- Le Woigot et le plan d'eau de la Sangsue sont des atouts urbains, paysagers et touristiques, contribuant à l'image de la Ville de Briey. Le réaménagement du plan d'eau (amphithéâtre de verdure) et la valorisation des berges du Woigot dans la traversée de ville, constituent des actions importantes pour les années à venir, qui s'inscrivent dans les objectifs du SAGE (qualité des eaux, enjeu « cours d'eau »).
- Le vallon du Sèchevaux, au sud de la ville, constitue également un milieu naturel de grande qualité environnementale, préservé de l'urbanisation malgré la rupture urbaine qu'il génère entre les quartiers de Briey.

Le potentiel d'urbanisation défini par le PLU



Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré ;

Les objectifs de maîtrise et d'équilibre du développement urbain sont affirmés par le PADD, dans le respect du Grenelle de l'Environnement et des orientations du SCOT Nord54 :

- Le PLU limite l'étalement urbain en concentrant le potentiel d'urbanisation future sur deux secteurs :
  - Sur Briey-Haut, les zones à urbaniser inscrites au PLU permettront le remplissage progressif des dents creuses résiduelles au nord de la ville jusqu'à la RD346, et de valoriser l'entrée principale de Briey, l'avenue Albert 1er.
  - Sur la partie sud de la ville, il s'agit de compléter la trame urbaine en reliant à Briey-les-Hauts l'ancien quartier d'habitat social de la Cartoucherie (aujourd'hui 'les Petits Hauts'),

- Le PLU affirme par ailleurs la volonté de la commune de poursuivre le renouvellement urbain pour réduire la consommation foncière, avec :
  - la résorption de la vacance dans le centre ancien (une OPAH est en cours),
  - le remplissage des dents creuses dans l'ensemble des zones urbaines (plus de 60 000 m^2 d'emprises disponibles ont été recensées),
  - la requalification ou la démolition/reconstruction de bâtiments ou îlots bâtis très dégradés, en partenariat avec des bailleurs sociaux HLM.

- Enfin, le PLU programme un phasage du développement résidentiel : les zones 1AU sont programmées sur une échéance de court-moyen terme (moins de 10 ans) tandis que les zones 2AU constituent des réserves foncières de plus long terme (2024-2033).

Synthèse : le potentiel de développement résidentiel

	Secteur	Nom	Surface totale	Surface habitat (estimée)	Densité	Nombre logements
1AU	A	Sarre l'Eveque	6,9 ha	6,0 ha	30 log/ha	180
	B	Le Foulon	0,4 ha	0,4 ha	32 log/ha	14
	C	Jacobel 2	6,3 ha	5,3 ha	30 log/ha	160
	D	Champs de Fleville	2,3 ha*	2,0 ha	30 log/ha	60
	TOTAL 1AU		**15,9 ha**	**13,7 ha**	**30 log/ha**	**414**
2AU	E	Chaularde Sud	2,3 ha	2,3 ha	20 log/ha	46
	TOTAL 2AU		**2,3 ha**	**2,3 ha**	**20 log/ha**	**46**

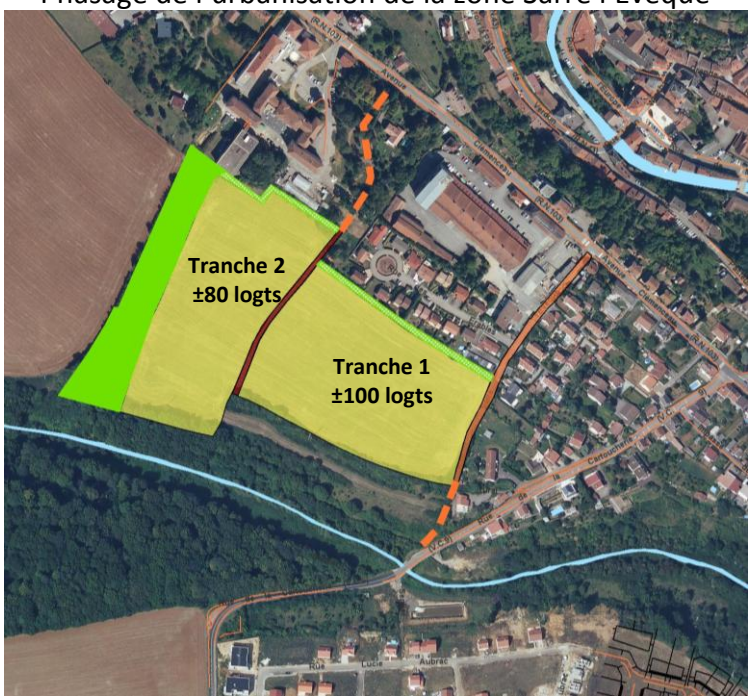
* l'ensemble de la zone Champs de Fleville représente 4,3ha, mais 2,0 ha seraient réservés à l'extension de la zone commerciale

Evaluation de la compatibilité avec le SCOT Nord54

<u>Période 2014-2020 :</u>
- Objectif SCOT : 240 logements

- Prévisions Ville de Briey :
    - urbanisation Champ de Fleville : 60 logements
    - urbanisation Foulon : 14 logements
    - urbanisation Sarre l'Eveque (tr 1) : 100 logements
    - résorption vacance : ±20 logements
    - remplissage dents creuses : ±50 logements
    - **Total estimé : 244 logements**

Phasage de l'urbanisation de la zone Sarre l'Eveque



<u>Période 2021-2034 :</u>
- Objectif SCOT : 790 logements

- Prévisions Ville de Briey :
    - urbanisation Sarre l'Eveque (tr 2) : 80 logements
    - urbanisation Jacobel 2 : 160 logements
    - urbanisation Chaularde Sud : 46 logements
    - résorption vacance : ±30 logements
    - remplissage dents creuses : ±50 logements
    - **Total estimé : 366 logements**

Le PLU programme l'ouverture à l'urbanisation de 18,2 hectares à vocation résidentielle dominante, sur les 20 prochaines années. En fonction des objectifs affirmés de mixité fonctionnelle des zones à urbaniser, ce sont environ 16 hectares qui pourraient être dédiés à l'habitat, permettant la réalisation d'environ 460 logements (densité moyenne de 29 logements à l'hectare). En parallèle, la résorption de la vacance pourrait concerner ±50 logements, et le remplissage de dents creuses, environ 100, soit une offre globale de l'ordre de 610 logements.

En termes d'échéancier de réalisation, les priorités communales sur la période 2014-2020 sont les sites 'Champs de Fleville', 'Foulon' et 'Sarre l'Evêque', sur lesquels des études d'aménagement ont été réalisées. Ces trois zones seront successivement ouvertes à l'urbanisation, permettant la réalisation d'environ 170 logements. La zone Sarre l'Evêque sera réalisée en 2 tranches.

Par ailleurs, on peut estimer qu'une vingtaine de logements vacants de longue durée feront l'objet de programmes de rénovation ou de démolition-reconstruction (hors centre ancien), avec l'appui notamment de l'OPAH intercommunale et des bailleurs sociaux. Une dizaine de dents creuses pourraient également être remplies, principalement par de petits programmes d'habitat collectif, pour un total d'environ 50 logements neufs.

Sur la période 2014-2020, la Ville de Briey pourrait par conséquent favoriser la production de 240 logements, dont près de 30% par optimisation du tissu urbain (vacance, dents creuses, démolition-reconstruction). Cet objectif apparaît compatible avec le SCOT Nord54.

Concernant la seconde période du SCOT (2021-2034), le PLU arrêté le 23 Juin 2014 annonçait un objectif de production d'environ **600 logements,** dans l'objectif d'assurer la cohérence du développement urbain et de garantir la compatibilité avec le SCOT. Toutefois, la concertation et l'enquête publique ont montré que le projet urbain à long terme était perçu très négativement par les exploitants agricoles, même si la Ville affirmait que l'urbanisation des enclaves agricoles dans la zone urbaine n'était pas envisagée tant que les sites concernés seraient exploités.

La Ville de Briey considère donc qu'il est prématuré d'inscrire au PLU les zones 'Vignottes', 'Petits Hauts Ouest' et 'Chaularde Nord', soit 7,6 ha qui sont maintenus en zone agricole ou fermés à l'urbanisation. Les perspectives sur la seconde période du SCOT sont par conséquent minorées de 230 logements environ.

Sur la période 2021-2034, la Ville de Briey pourrait ainsi favoriser la production de 370 logements : ±290 par ouverture à l'urbanisation des zones 'Sarre l'Evêque' (tranche 2), Jacobel 2 et Chaularde Sud, et ±80 par optimisation du tissu urbain (vacance, dents creuses, démolition-reconstruction). Cet objectif à long terme est inférieur aux préconisations du SCOT Nord54.

Cependant, une révision du PLU d'ici 2025 ou un PLU intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Briey, permettront de reprendre et d'affiner ces perspectives de développement résidentiel à long terme.

Renforcer l'attractivité résidentielle, dans le respect du Développement Durable et des grands enjeux du Grenelle de l'Environnement ;

Le PADD affirme la nécessité de mettre en œuvre différents volets d'actions complémentaires pour renforcer l'attractivité résidentielle de la ville de Briey :

- En favorisant la densification des programmes d'urbanisation, en mobilisant les partenariats avec les bailleurs sociaux, en soutenant les actions de résorption de la vacance, la Ville de Briey met en œuvre une politique de l'habitat qui permettra de répondre à la diversité des besoins observés sur le territoire, de favoriser la mixité de l'offre, entre habitat individuel et collectif, entre accession à la propriété, location, location sociale...
- En favorisant la qualité environnementale et paysagère dans les projets de développement, Briey défend l'ambition d'une ville où il fait bon vivre et où le cadre de vie est préservé,
- En associant le développement durable à l'ensemble des actions communales, la Ville de Briey souhaite une gestion économe et équilibrée des ressources : le plan de déplacement des équipements scolaires, le développement des pistes cyclables, des transports en commun et du covoiturage, la création d'un réseau urbain de chaleur, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, le développement du tri sélectif, sont autant de réalisations ou de projets qui contribueront à réduire durablement l'empreinte environnementale du territoire.
- En améliorant la qualité de l'offre en équipements et services : la ville poursuivra ses efforts pour développer les équipements et services nécessaires à une population communale qui pourrait représenter 7 500 habitants dans 20 ans.

Poursuivre le développement économique du territoire communal ;

Afin de demeurer une commune génératrice d'activités et d'emplois, Briey souhaite poursuivre une politique active de développement économique qui repose sur :

- le renforcement des pôles d'activités existants : si le P.A.I.T. de la Chesnois, géré par le Syndicat Mixte pour le Développement Industriel de la Région de Briey, dispose encore d'une dizaine d'hectares d'emprises foncières libres, le Pôle Clémenceau en revanche, enclavé dans le tissu urbain, devra à court terme être modernisé.

- le développement de l'offre commerciale : il doit permettre de rétablir les équilibres de l'offre commerciale de proximité sur le territoire, de renforcer l'attractivité des pôles commerciaux dont la fréquentation dépasse le cadre communal (zone Puhl-Demange en particulier), et de développer le potentiel commercial lié au tourisme à proximité du plan d'eau et de la place de Niederhaussen (extension de la galerie commerçante de la Poterne).

A noter que le développement de la zone commerciale Puhl-Demange est validé par le SCOT Nord54, à hauteur de 2 hectares environ de capacité d'extension.

B – JUSTIFICATION DU ZONAGE DU PLU

LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont la zone **UA**, la zone **UB**, la zone **UC** et la zone **UX**.

La zone **UA** correspond au centre le plus ancien de la commune, où l'urbanisation et les interventions sur l'existant sont soumis à des règles spécifiques en matière d'implantation, de recul, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions.

→ **Cette zone est réduite par rapport au précédent zonage, dans un souci de cohérence urbaine : n'est conservé en UA que le cœur de la vieille ville (sur Briey-Haut et Briey-Bas), où une vigilance patrimoniale et urbaine est nécessaire.**

La zone **UB** correspond à l'urbanisation, à dominante résidentielle, qui s'est développée autour du centre ancien.

→ **Cette zone est agrandie de 48 hectares, soit 15 hectares de modifications de statut pour des zones urbaines existantes (7,4 ha de zone UA, 5,5 ha de zone UC, 1,9 ha de zone UX et 0,2 ha de zone UY passent en UB), et 34 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation.**

La zone **UC** correspond à une zone dédiée spécifiquement aux équipements et services

→ **Elle est légèrement réduite pour prendre en compte des perspectives d'évolution de l'occupation des sols : permettre la reconversion de l'ancien hôpital Stern par exemple, ou favoriser la résorption de quelques dents creuses inappropriées pour des programmes nouveaux d'équipements.**

La zone **UX** correspond à une zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

→ **Cette zone voit sa surface progresser d'une dizaine d'hectares, principalement en raison de l'ouverture à l'urbanisation de la zone commerciale Puhl-Demange et du classement en UX des emprises commerciales existantes le long de l'avenue Albert 1er.**

Evolution des surfaces

Anc. zone	Surface actuelle	Justificatif	Surface PLU révisé	Nouv. zone
UA	17,6 ha	Report en UB du secteur du tribunal et d'une partie de la rue de Metz. Objectif de cohérence patrimoniale (-7,4 ha)	10,2 ha	**UA**
UB	129,7 ha	Changement de zonage entre zones urbaines (+15 ha). Prise en compte des programmes d'urbanisation réalisés (+34 ha). Passage UB→N (-0,8 ha), passage 2NA→UB (+0,9 ha)	177,5 ha	**UB**
UC	33,7 ha	Report en UB de différents sites non cohérents par rapport à la vocation de la zone, dont ancien hôpital Stern (-1,8 ha)	28,2 ha	**UC**
UX	46,3 ha	Report en UB du Pôle Clémenceau (-1,9 ha), passage de 1NAX à UX des zones Puhl-Demange et du Woigot (+10,4 ha)	54,8 ha	**UX**
UY	0,2 ha	Supprimée – reportée en UB	-	
	227,5 ha		**270,7 ha**	

LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont la zone **1AU**, la zone **2AU,** la zone **AUL** et la zone **AUX**.

La zone **1AU** est une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à moins de 10 ans. Elle est réservée à une urbanisation future qui autorisera des constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, d'équipements publics d'infrastructure ou de superstructure, de bureaux et leurs dépendances ainsi qu'à certaines activités artisanales.

→ **Les zones 1AU programmées sur le territoire communal s'inscrivent dans une logique de remplissage des dents creuses dans la zone urbaine et de poursuite de l'urbanisation au nord de la ville jusqu'à la RD346, dans le respect du PADD. Hormis le secteur de Sarre l'Evêque, toutes les zones 1AU étaient déjà inscrites en zone d'urbanisation future dans les précédents documents d'urbanisme.**

La zone **2AU** est une zone naturelle d'urbanisation future non équipée, et dont l'urbanisation est prévue à plus de 10 ans.

→ **La zone 2AU correspond à une emprise foncière dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas programmée sur le court terme, bien que la maitrise foncière soit partiellement assurée, car elle nécessite des études complémentaires en matière d'accès et d'aménagement interne (forme complexe, relief contraint).**

La zone **AUL** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités de sports, de loisirs et d'hébergement touristique, liées au plan d'eau de la Sangsue.

→ **La zone AUL correspond à l'ancien secteur 1NAL du POS. Elle est légèrement étendue (+0,1 ha) pour permettre l'extension d'un équipement hôtelier existant.**

La zone **AUX** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales.

→ **La zone AUX correspond à l'ancien secteur 1NAX du POS. Elle est réduite pour prendre en compte les aménagements réalisés (zone Puhl-Demange notamment, passant en UX).**

Evolution des surfaces

Anc. zone	Surface actuelle	Justificatif	Surface PLU révisé	Nouv. zone
1NA	53,2 ha	Prise en compte des programmes d'urbanisation réalisés (-34 ha). Créations nouvelles (+6,9 ha). Fermeture à l'urbanisation (-5,9 ha). Révision d'échéancier 1→2AU (-2,3 ha)	17,9 ha	**1AU**
2NA	10,9 ha	Fermeture à l'urbanisation des 2 zones 2NA qui passent en zones A (-10,9 ha). Révision d'échéancier 1→2AU (+2,3 ha)	2,3 ha	**2AU**
1NAL	25,7 ha	Légère extension (+0,1 ha)	25,8 ha	**AUL**
1NAX	43,1 ha	Prise en compte des programmes d'urbanisation réalisés (-10,4 ha). Modifications sur zones existantes (-3,2 ha). Passage 1NA→AUX (+1,5 ha)	31,0 ha	**AUX**
	132,9 ha		**77,0 ha**	

LA ZONE AGRICOLE

La zone **A** correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.

→ Les évolutions de la zone agricole par rapport au POS sont les suivantes :

- **4 zones à urbaniser prévues au POS, représentant un total de 17,2 ha, sont supprimées et 16,3 hectares d'emprises foncières sont reportées en zone A en raison de la vocation agricole actuelle des sols.**
- **La zone d'urbanisation future (1AU) de Sarre l'Evêque est créée dans le cadre de la présente révision, sur 6,9 ha de terres à vocation agricole.**

Globalement, la superficie totale de la zone agricole est donc majorée de plus de 9 hectares.

LA ZONE NATURELLE

La zone **N** correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée, constituant un espace naturel qui doit être préservé de l'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés.

Elle comporte cependant des poches d'urbanisation diffuses (Brouchetière, La Caulre, le fond de la Noue), qui font l'objet d'un secteur spécifique **Nh**, prenant en compte le bâti existant.

→ Les évolutions de la zone naturelle par rapport au POS sont les suivantes :

- **création d'une zone naturelle en entrée de Briey en Forêt (protection du boisement existant, de grande qualité paysagère, +0,8 ha)**
- **Création d'une bande de zone naturelle sur Brouchetière, en bordure du territoire (+2,2 ha).**

Par ailleurs, la protection d'Espace Boisé Classé est supprimée sur 16,0 hectares de forêts, dont 13,0 ha en bordure du plan d'eau de la Sangsue, cette évolution étant souhaitée pour permettre des aménagements ponctuels de la forêt, en lien avec les activités de tourisme et loisirs (sentiers de randonnée, espace de découverte, ...).

Evolution des surfaces

<table>
<tr><th>Anc. zone</th><th>Surface actuelle</th><th colspan="3">Justificatif</th><th>Surface PLU révisé</th><th>Nouv. zone</th></tr>
<tr><td>NC</td><td>437,6 ha</td><td colspan="3">Passage 2AU→A (+10,9 ha). Passage 1AU→A (+5,4 ha). Création de zone 1AU (+6,9 ha).</td><td>447,0 ha</td><td>A</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1ND
NB
2ND</td><td rowspan="2">1 923,8 ha</td><td>1 641 ha</td><td>EBC : suppression en bordure du plan d'eau</td><td>1 626 ha</td><td rowspan="2">1 927,1 ha</td><td rowspan="2">N</td></tr>
<tr><td colspan="3">Passage UB→N (+0,8 ha), passage AUX→N (+2,2 ha). Passage 1NA→N (+0,3 ha)</td></tr>
<tr><td></td><td>2 361,4 ha</td><td colspan="3"></td><td>2 374,1 ha</td><td></td></tr>
</table>

Synthèse : évolution du zonage

Type de zone	Surface POS	Surface PLU	Evolution
ZONES URBAINES			
UA/UB (+ ancien UY)	147,5 ha	187,7 ha	+ 40,2 ha
UC	33,7 ha	28,2 ha	- 5,5 ha
UX	46,3 ha	54,8 ha	+ 8,5 ha
SOUS-TOTAL zones urbaines	**227,5 ha**	**270,7 ha**	**+ 43,2 ha**
ZONES A URBANISER			
1AU	53,2 ha	17,9 ha	- 35,3 ha
2AU	10,9 ha	2,3 ha	- 8,6 ha
AUL	25,7 ha	25,8 ha	+ 0,1 ha
AUX	43,1 ha	31,0 ha	- 12,1 ha
SOUS-TOTAL zones à urbaniser	**132,9 ha**	**77,0 ha**	**- 55,9 ha**
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES			
A	437,6 ha	447,0 ha	+ 9,4 ha
N *...dont EBC*	1 923,8 ha 1 641,0 ha	1 927,1 ha 1 626,0 ha	+ 3,3 ha
SOUS-TOTAL zones naturelles et agricoles	**2 361,4 ha**	**2 374,1 ha**	**+ 12,7 ha**
TOTAL	**2 721,8 ha**	**2 721,8 ha**	

SYNTHESE

Les modifications apportées au zonage par rapport au précédent document d'urbanisme ont principalement pour objectifs :

- **de matérialiser les évolutions de l'occupation des sols depuis 1998** : la commune de Briey a ouvert près de 50 hectares à l'urbanisation, soit les quartiers des Merisiers et de la Jacobel, ainsi que la zone commerciale Puhl-Demange sur Briey Haut, et les différentes tranches du quartier des Petits Hauts. Le PLU inscrit par conséquent en zone urbaine (UB ou UX) l'ensemble de ces secteurs à présent équipés et viabilisés.

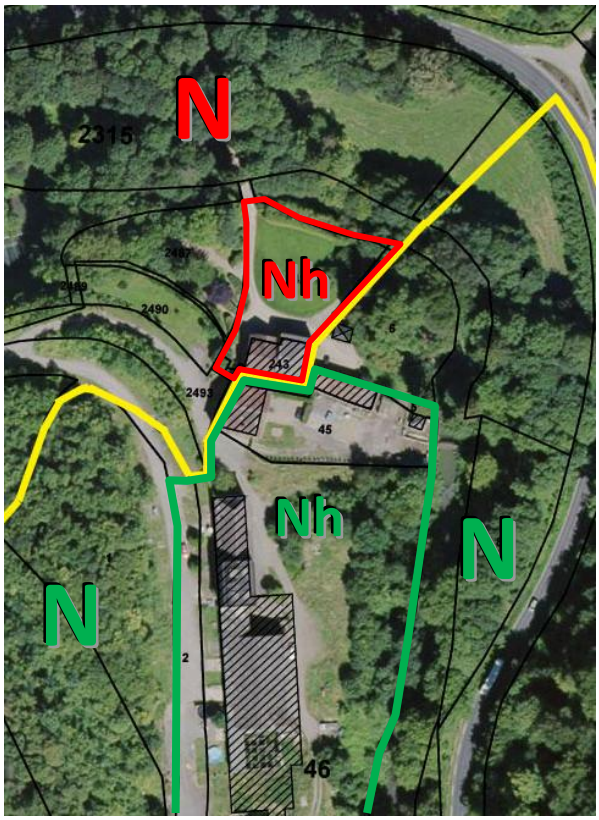
- **de prendre en compte les mutations du tissu urbain :** le PLU renomme différentes zones à l'intérieur de la partie urbanisée de la commune, pour traduire des évolutions ou des perspectives en matière d'occupation des sols. Ainsi, l'ancien hôpital Stern, qui ne conserve aujourd'hui qu'un statut d'EHPAD sur une partie du site, passe de UC à UB pour permettre la reconversion partielle des emprises foncières. Les incertitudes sur l'avenir du Pôle Clémenceau justifient également son passage en UB, zone permettant une plus grande diversité d'occupation des sols. Le pastillage UY disparaît, le site faisant l'objet d'un aménagement résidentiel (passage en UB). De même, les quelques dents creuses résiduelles à l'intérieur de la zone UC du POS, sont rattachées à la zone UB du PLU afin de faciliter leur résorption.

- **de développer les protections patrimoniales sur le centre ancien**, en attendant la mise en place d'un Secteur Sauvegardé ou d'une AVAP. La zone UA est recentrée sur les secteurs les plus anciens de la ville, avec un règlement plus strict en matière d'alignement, de hauteur et d'aspect extérieur, justifié par les caractéristiques urbaines et patrimoniales de la vieille ville.

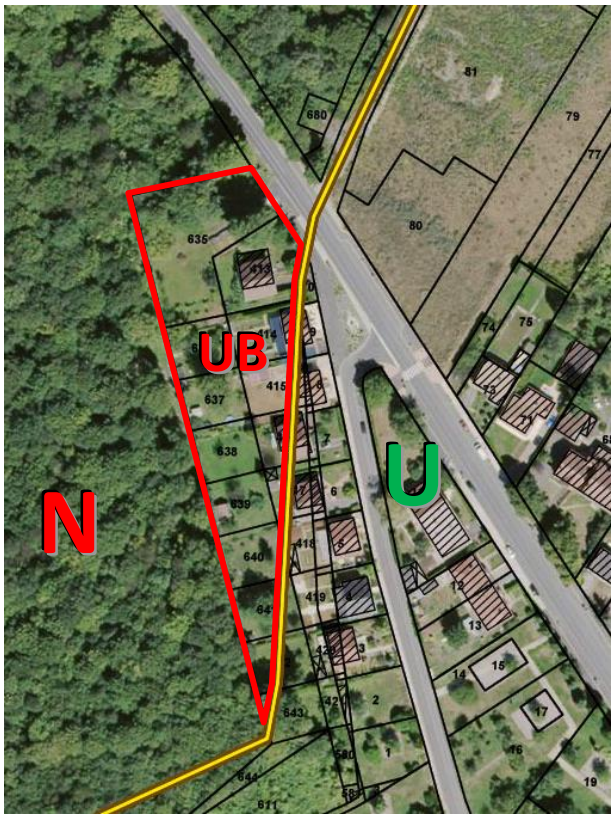
- **de redéfinir les priorités communales en matière d'urbanisation future** : le PLU crée une nouvelle zone à urbaniser importante sur le secteur de Sarre l'Evêque, afin de rééquilibrer l'urbanisation sur la ville, et de désenclaver à terme le quartier des Petits Hauts. Ce secteur, qui fait l'objet d'une attention particulière en matière paysagère et environnementale, devra favoriser la mixité fonctionnelle (habitat, équipements, commerces, pôles d'emplois.

  Par ailleurs, à travers les zonages 1AU et 2AU, le PLU matérialise les échéances d'urbanisation : les zones 1AU sont des périmètres sans contraintes apparentes, qui pourraient être urbanisés à court terme, tandis que la zone 2AU s'inscrit dans une perspective d'urbanisation de plus long terme.

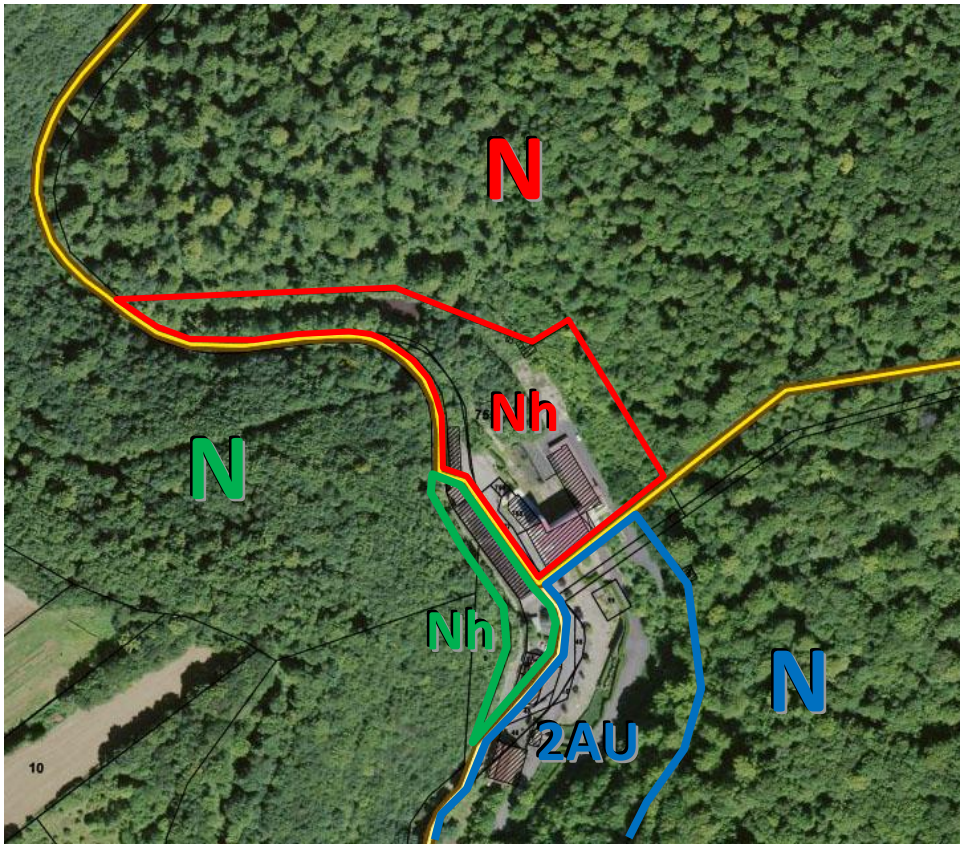
- **de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels** : en supprimant plusieurs zones à urbaniser inscrites au POS pour 'compenser' les projets d'urbanisation de Sarre l'Evêque, en créant une zone naturelle devant la Cité Radieuse, le PLU traduit les réflexions sur le projet urbain et la prise en compte des objectifs de préservation des espaces forestiers et agricoles. Près de 13 hectares de zones naturelles ou agricoles sont créées dans le cadre de la présente révision.



1. Moulin de la Caulre



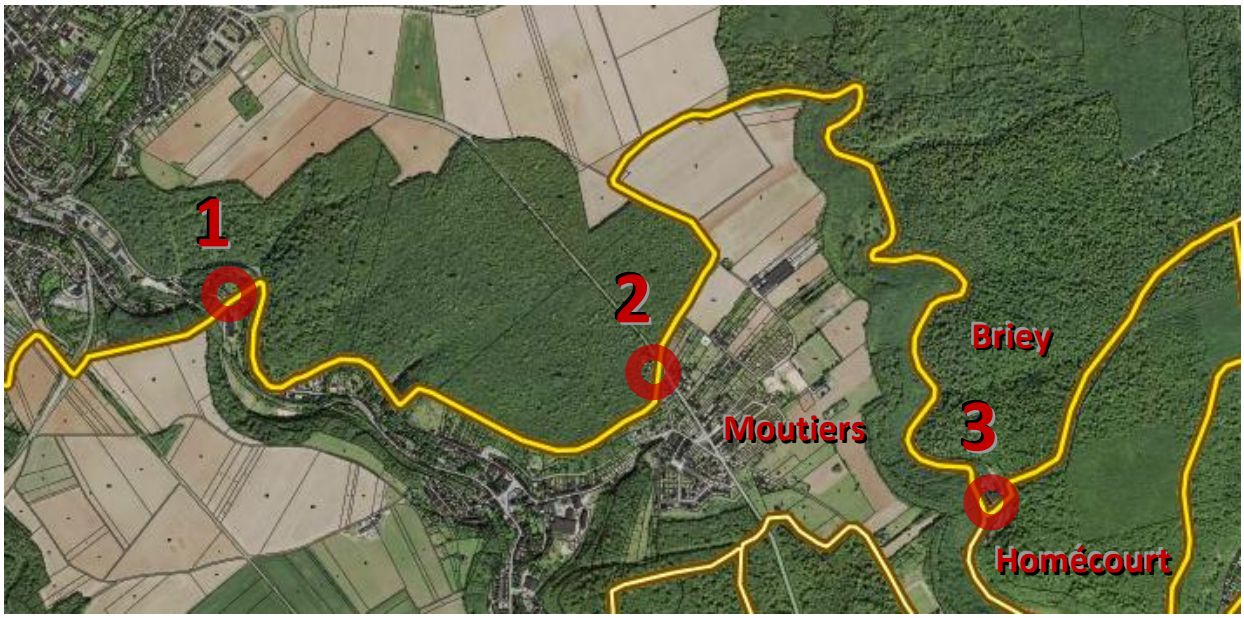
2. Moutiers



3. Fond de la Noue

DETAIL DES ZONES INSCRITES AU PLU

1) Les écarts urbanisés :



1. Moulin de la Caulre

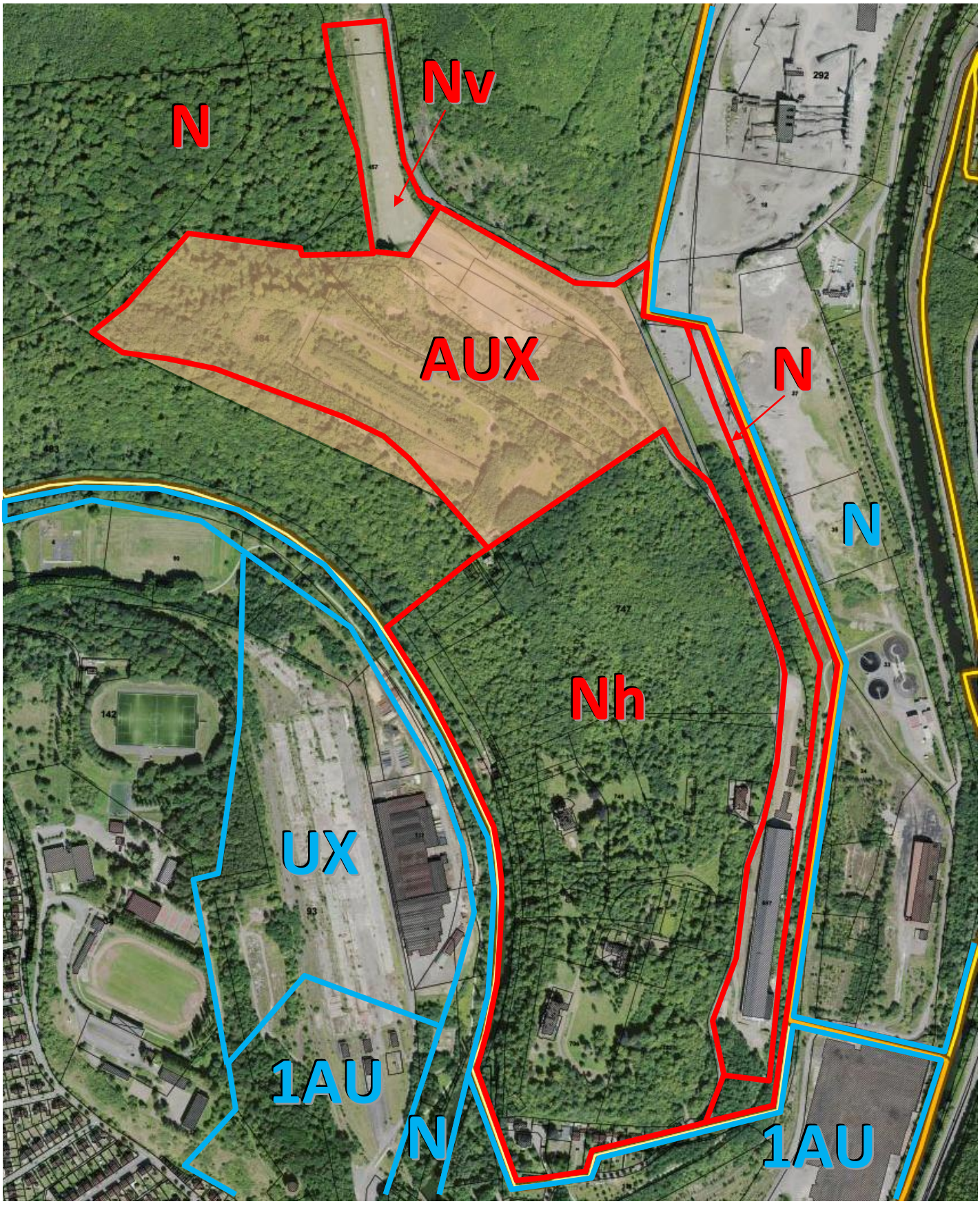
Situé légèrement à l'écart de la zone urbaine de Briey-Bas, le secteur dit 'Moulin de la Caulre', implanté sur les territoires de Briey et Moutiers, se caractérise par la présence dans un espace à vocation forestière, de constructions éparses à usage d'habitation, de dépendances et d'activités, qui ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux. Sur les deux communes, la cohérence d'ensemble est assurée par un zonage spécifique **Nh,** affirmant un statut de zone naturelle, avec une réglementation stricte de la construction mais une possibilité d'évolution de l'existant.

2. Moutiers

Quelques maisons d'habitations le long de la rue de la République à Moutiers, sont implantées sur le territoire de Briey. Ces constructions, intégrées à la zone urbanisée de Moutiers et desservies par l'ensemble des réseaux, sont classées en zone **UB** du PLU.

3. Fond de la Noue

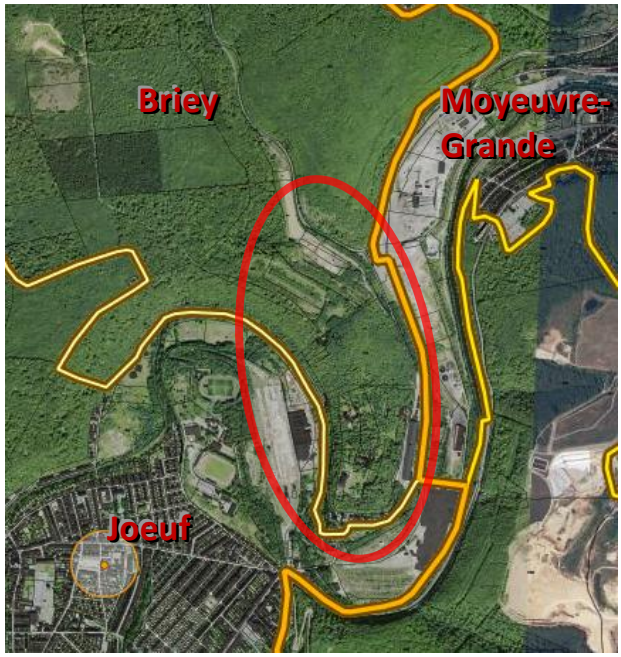
En bordure du territoire, implantée en zone naturelle sur les communes de Briey, Moutiers et Homécourt, l'ancienne mine du Fond de la Noue accueille quelques constructions à usage d'habitations et de dépendances qui ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux. Sur Briey et Moutiers, ce secteur correspond à un zonage spécifique **Nh**, affirmant un statut de zone naturelle non constructible mais permettant l'évolution de l'existant. Le statut du Fond de la Noue est susceptible d'évolution en fonction du projet de zone à urbaniser (2AU) prévu sur le territoire d'Homécourt.



Brouchetière

Secteur concerné par un projet d'ouverture de carrière

4. Brouchetière



La pointe sud-est du territoire de Briey, en bordure de Joeuf et Moyeuvre-Grande, accueille des constructions éparses à usage d'habitation et d'activité dans une zone naturelle desservie partiellement par les réseaux.

Outre les espaces forestiers, plusieurs types d'occupation du sol sont présents :

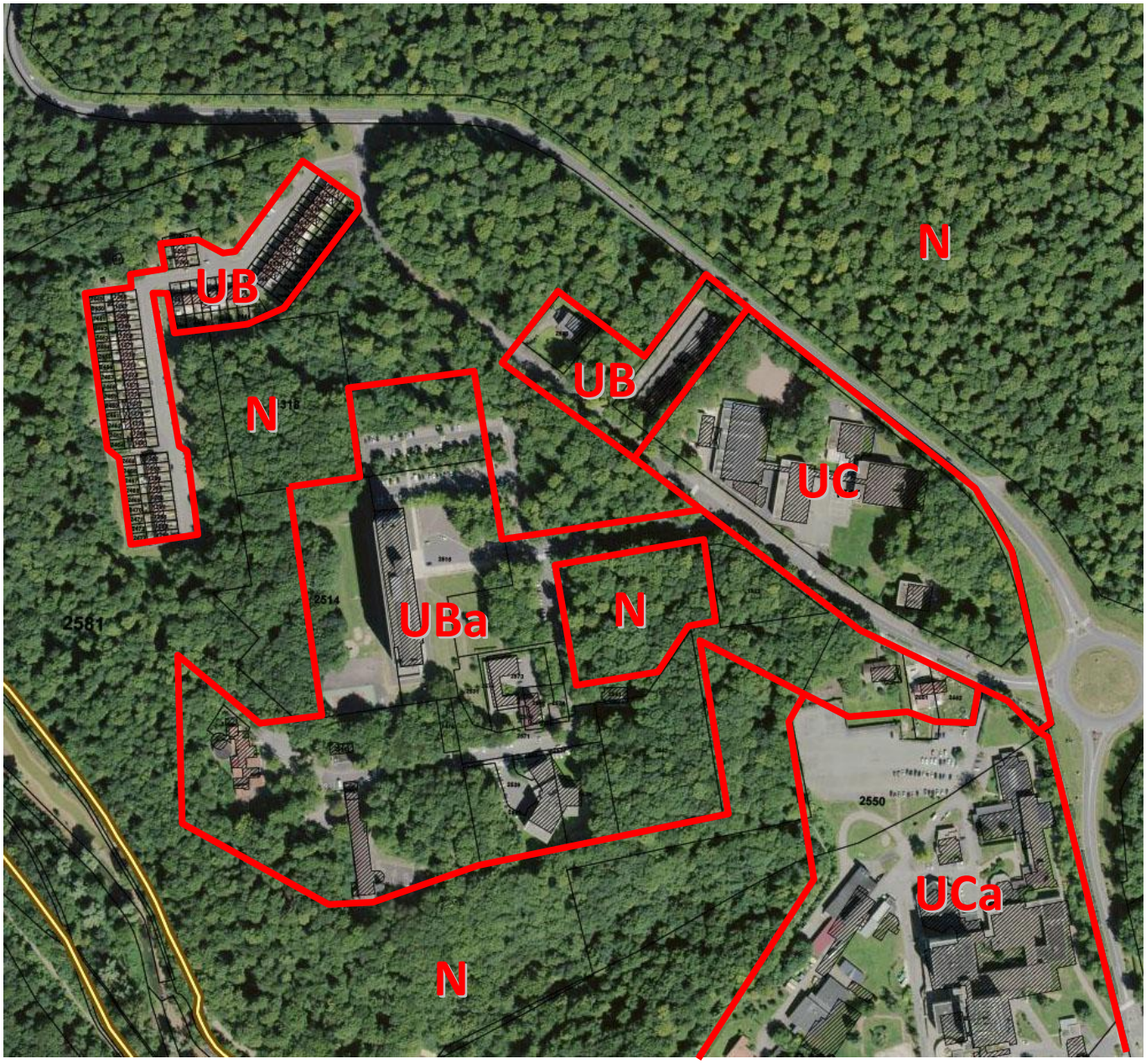
- une dizaine de maisons d'habitations, le long de la route de Moyeuvre,
- 2 châteaux vacants et leurs dépendances, dans un vaste parc arboré,
- un local d'activité (grande halle),
- une aire d'accueil des gens du voyage (aire de grand passage) pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes) ouverte en 2010,

Par ailleurs, un dossier de demande d'ouverture de carrière est actuellement en cours d'instruction au niveau de la Préfecture de Région, après une enquête publique qui s'est tenue fin 2013. L'exploitation pourrait commencer fin 2014.

Sur la base de l'état actuel de l'occupation des sols et du projet de carrière, et considérant que l'ensemble du secteur n'est pas desservi par l'ensemble des réseaux (absence d'assainissement notamment), le secteur de Brouchetière comporte différentes zones :

- une zone **Nh**, comprenant les maisons d'habitation, les châteaux et leur parc, affirmant un statut de zone naturelle non constructible mais permettant l'évolution de l'existant. On notera que les châteaux, vacants depuis de nombreuses années, pourraient ainsi trouver des conditions réglementaires plus favorables à leur rénovation que le zonage 2ND (zone naturelle stricte) du Plan d'Occupation des Sols de 1998.
- une zone **Nv**, correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (aire de grand passage),
- une zone **AUX**, réservée aux implantations d'activités, correspondant à la grande halle et au périmètre d'exploitation de la carrière.
- une zone **N**, correspondant à l'ensemble des bois et forêts soumis au régime forestier, ainsi qu'une bande non constructible en bordure Est du territoire, afin d'assurer le maintien d'un sentier et d'un couloir paysager entre la zone d'activité de Briey et les friches industrielles de Joeuf et Moyeuvre-Grande.

  Une petite partie de la zone N est concernée par le projet de carrière, mais aucune exploitation n'est envisagée sur ces terrains, protégés au titre des EBC.



Briey-en-Forêt

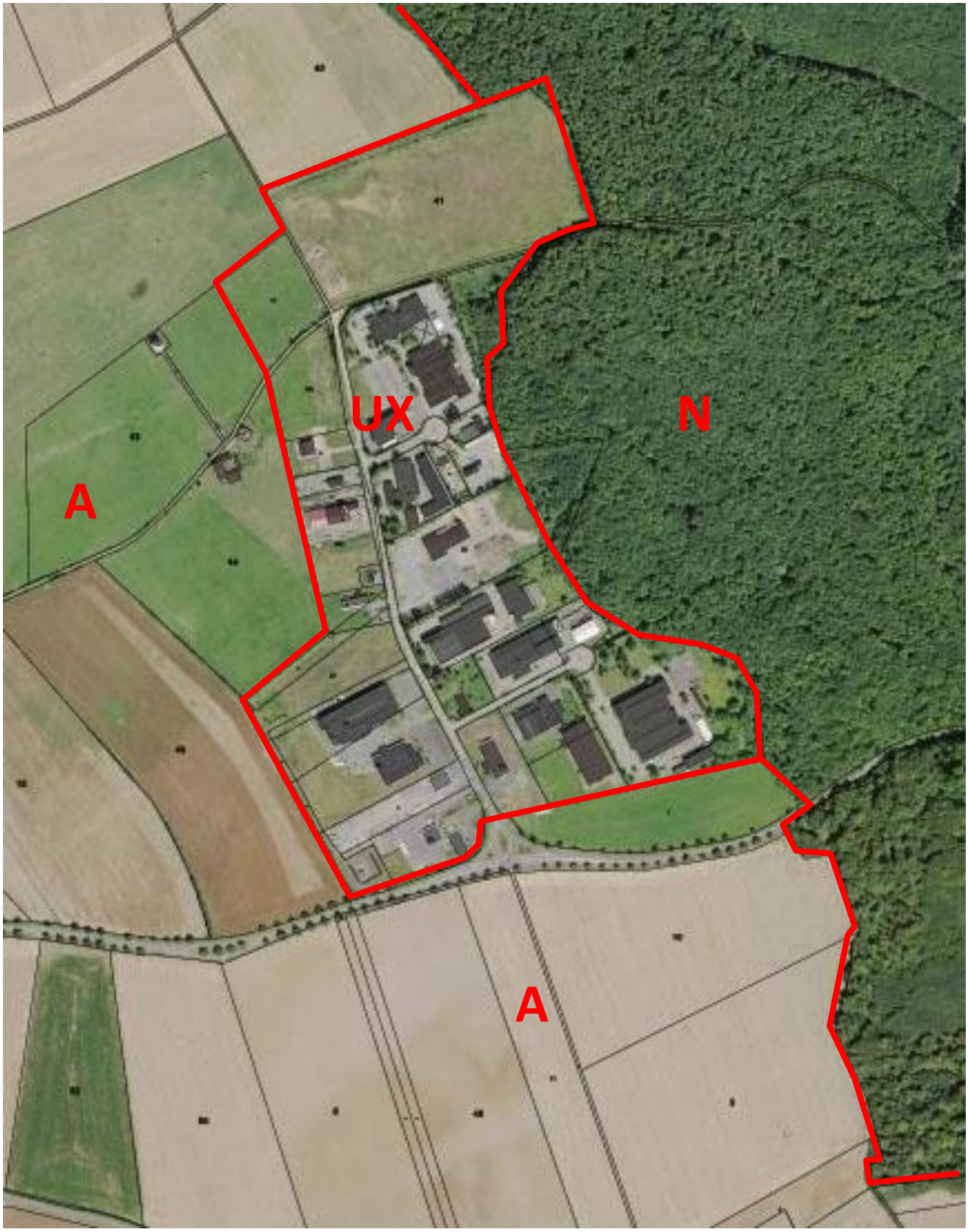
2) Briey en Forêt

Ce quartier, implanté dans les années 60 en zone forestière, se caractérise par une urbanisation pointillée, avec :

- des équipements publics : SAEMO, EREA, écoles, maternelle et primaire,
- des immeubles d'habitat collectif, dont la Cité Radieuse, construite par Le Corbusier,
- un ensemble de maisons individuelles jumelées, rue de Napatant,
- des constructions éparses rue Robert Schuman : maisons d'habitation, garages, Cube (ancienne chaufferie de la Cité Radieuse)

Le zonage sur le quartier de Briey-en-Forêt est très légèrement modifié :

- les constructions à usage d'habitation à l'entrée de la rue Robert Schuman, actuellement rattachées à la zone UC du POS (hôpital Maillot) passent en **UB**, pour une cohérence d'ensemble de la zone,
- le Cube, inscrit en zone naturelle du POS, vient se rattacher au bloc de garages, et passe en **UB** également,
- une zone naturelle **N** est créée en bordure de l'avenue du Docteur Giry, afin d'éviter une éventuelle urbanisation de cet espace forestier (inscrit en UB au POS) et de préserver la valorisation paysagère de l'accès à la Cité Radieuse.



P.A.I.T. de la Chesnois

3) La Zone Industrielle (P.A.I.T.) de la Chesnois

La ZAC de la Chesnois a été créée en 1987. Il demeure actuellement 11 hectares disponibles sur le site. Il n'est pas prévu de modification du zonage sur ce secteur.

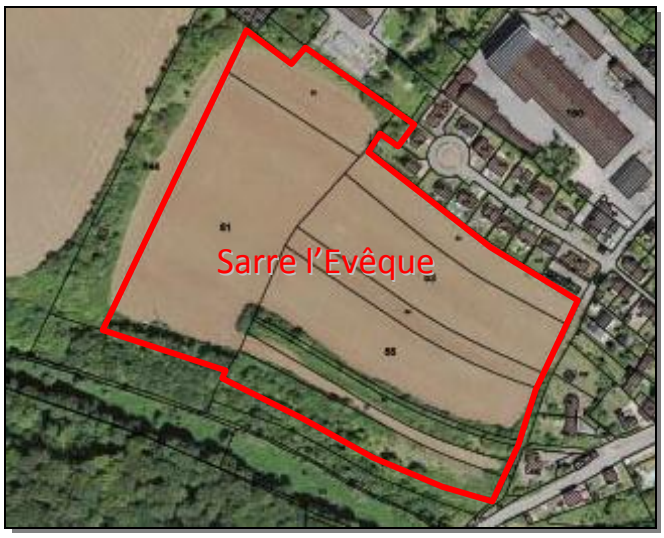
4) Centre historique de Briey



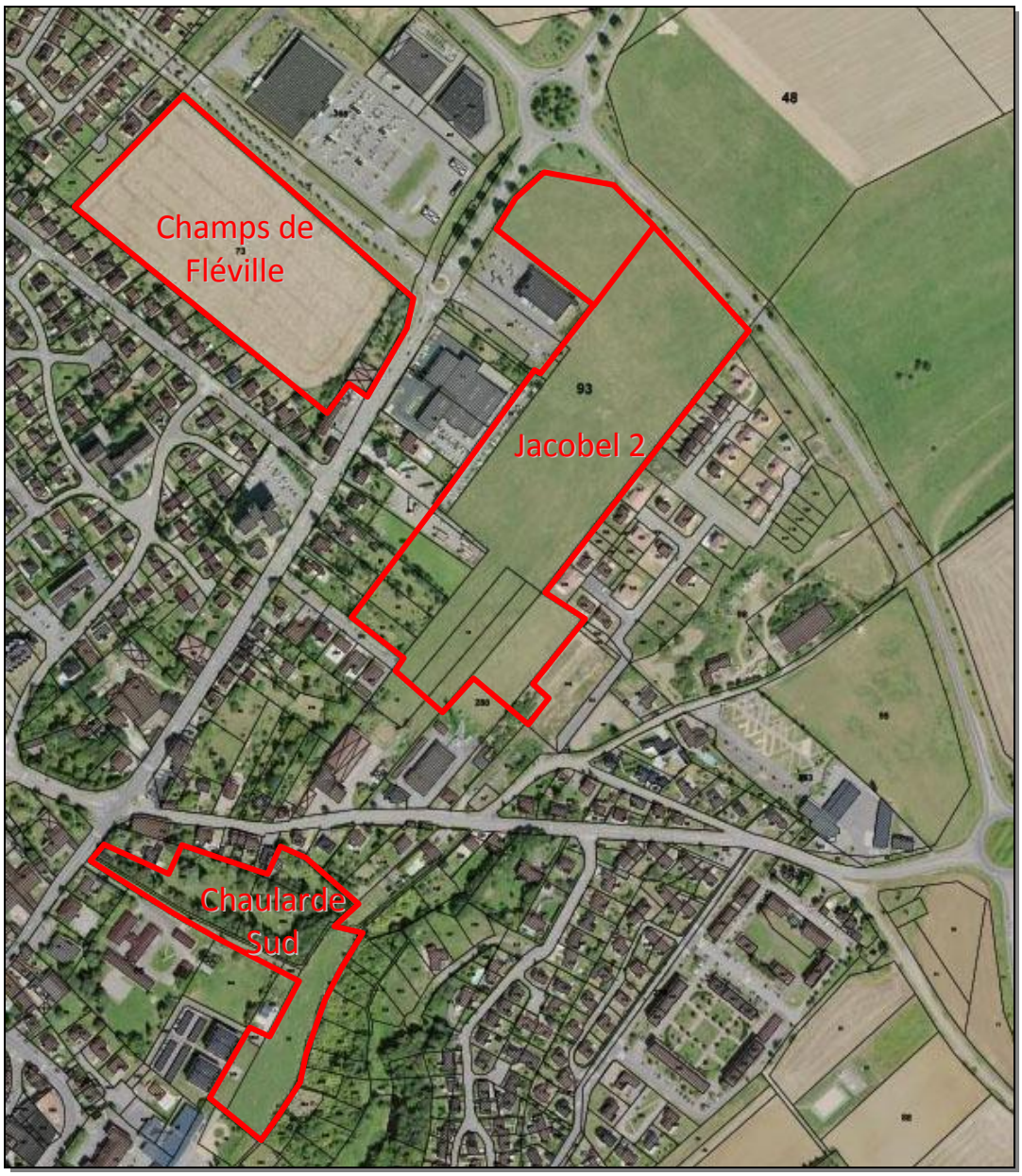
La zone **UA** du POS a été recentrée sur le centre historique de la ville en passant en **UB** les secteurs d'urbanisation plus récentes ou sans qualités patrimoniales reconnues (rue de Metz, haut de la rue de Verdun, rue Foch, entrée de la rue Carnot).

Les terrasses, de part et d'autre du centre ancien, sont maintenues en zone **N**, afin de veiller à leur préservation.

Quelques constructions à usage d'habitation implantées dans la zone **AUL** sont reportées en UB pour assurer une cohérence globale de la zone.


Sarre l'Evêque


Foulon


Champs de Fléville
Jacobel 2
Chaularde Sud
48
93

5) Les zones à urbaniser

Sarre l'Evêque (6,9 ha) : actuellement, usage agricole (zone NC). Proposé **1AU** (urbanisation court terme). Le projet d'ouverture à l'urbanisation répond à l'objectif de développer Briey-les-Hauts pour relier le quartier des Petits-Hauts, actuellement séparé de la zone urbaine. Le site fait l'objet d'une étude urbaine et environnementale, visant à définir un projet global d'aménagement, respectueux des paysages et des milieux naturels, proposant à la fois une offre d'habitat diversifiée, des équipements publics et des commerces. Sur ±6 hectares à vocation d'habitat, la densité sera de 30 logements à l'hectare, soit environ 180 logements.

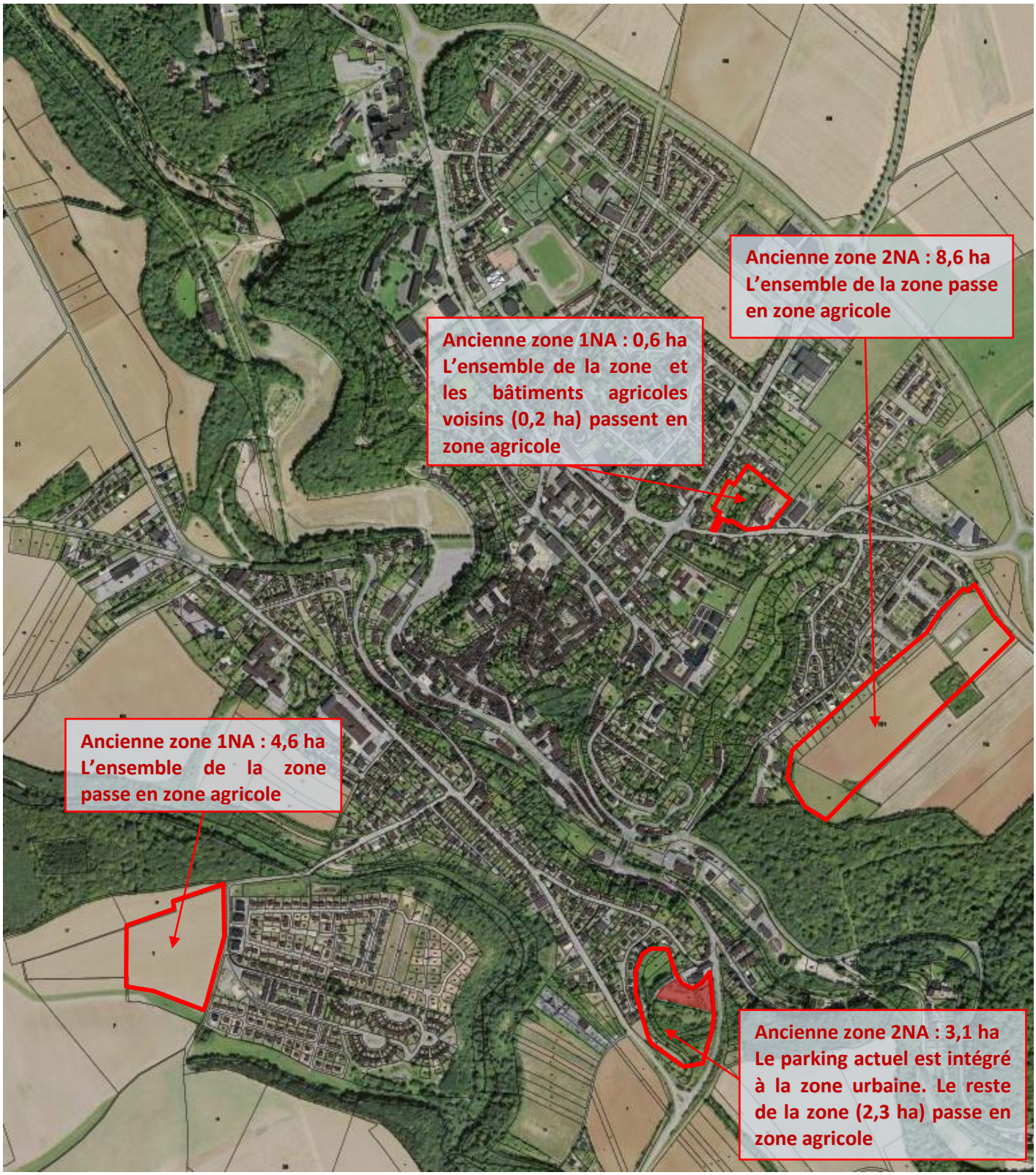
Foulon (0,4 ha) : actuellement, usage de friche (déjà inscrit en zone à urbaniser dans le POS : zone 1NA). Proposé **1AU** (urbanisation court terme). Cette zone à urbaniser, qui doit permettre la construction d'un petit programme d'habitat collectif, est maintenue dans le PLU mais réduite de 0,3 ha, pour prendre en compte des petits boisements à préserver dans la partie ouest du site (qui passent en zone naturelle du PLU) et respecter la densité d'habitat préconisée par le SCOT Nord54. La réduction de la surface de la zone ne modifie pas le projet de construction à l'étude (14 logements).

Champs de Fleville (4,3 ha) : actuellement, usage agricole (déjà inscrit en zone à urbaniser dans le POS : zone 1NA). Proposé **1AU** (urbanisation court terme). Cette zone à urbaniser est maintenue dans le PLU. Il est souhaité une mixité fonctionnelle habitat/commerces sur l'emprise foncière, les deux fonctions s'inscrivant dans la continuité de l'existant. Le projet en cours d'étude porte sur une division de l'unité foncière pour une extension de la zone commerciale sur 2 hectares, et l'aménagement d'une zone résidentielle de taille équivalente, sachant que 0,3 hectare sont à prévoir pour garantir un espace tampon végétalisé entre les deux fonctions de la zone et limiter les nuisances. Le site pourrait accueillir un programme mixte individuel/collectif de 60 logements.

Jacobel 2 (6,3 ha) : actuellement, usage agricole (déjà inscrit en zone à urbaniser dans le POS : zone 1NA). Proposé **1AU** (urbanisation court terme). Cette zone viendra compléter la trame urbaine au nord de la ville entre l'avenue Albert 1er et le lotissement Jacobel. Sur 5,3 ha dédiés à l'habitat, la densité sera de 30 logements à l'hectare, soit environ 160 logements.

Chaularde Sud (2,3 ha) : actuellement : friches, jardins privés et petite enclave agricole (déjà inscrit en zone à urbaniser dans le POS : zone 1NA). Proposé **2AU** (urbanisation long terme). Ce secteur s'inscrit dans une logique de densification de l'urbanisation mais des études sont nécessaires afin de préciser un projet d'aménagement qui doit prendre en compte la forme particulière de l'enclave, et le relief (forte dénivellation). Ces contraintes importantes imposeront probablement une minoration de densité à 20 logts/ha pour limiter l'impact visuel des constructions sur les coteaux et favoriser une desserte qui ne génère pas de remblais/déblais excessifs pour les constructions. Le potentiel de construction ne dépasserait pas 50 logements.

Déclassement de zones à urbaniser du POS au profit de la zone agricole



6) Les zones agricoles

Sur l'ensemble des zones à urbaniser prévues au PLU, **18,5 hectares** environ concernent des sols actuellement à usage agricole, dont :

- 11,6 hectares déjà prévues à l'urbanisation dans le cadre du POS de 1998 (zones Champs de Fleville, Jacobel 2 et une partie (±1ha) de Chaularde Sud),
- 6,9 hectares correspondant à la zone de Sarre l'Evêque, créée dans le cadre de la présente révision,

Le PLU prend en compte par ailleurs les avis émis par la Chambre d'Agriculture et la CDCEA, et convient qu'il est prématuré d'anticiper l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs de la commune. En particulier, le PLU :

- rend à la zone agricole deux zones 2NA prévues au POS de 1998, pour un total de **10,9 hectares**,
- prend acte de l'existence d'une exploitation agricole rue de Lorraine, dont les périmètres de protection ne permettent pas l'urbanisation totale de la zone 1NA prévue au POS, et, considérant qu'il n'est pas possible de déterminer un échéancier d'urbanisation, conclut à la nécessité de reclasser les terrains concernés **(0,6 hectare)** ainsi que l'exploitation agricole riveraine **(0,2 ha),** en zone agricole.
- considère enfin qu'en l'absence de solutions à court-moyen terme pour le désenclavement du quartier des Petits Hauts, il n'est pas souhaitable de renforcer l'urbanisation autour de ce quartier, et renonce par conséquent à la zone 1NA prévue au POS, soit **4,6 hectares** repassant en zone agricole.

Considérant que l'ensemble des sols à usage agricole représentent en 2014 environ 510 hectares sur le territoire de Briey, le PLU s'efforce de maîtriser la consommation des terres agricoles, et les projets d'urbanisation concernent 3,6% des sols actuellement utilisés par l'agriculture.

En outre, par rapport au Plan d'Occupation des Sols de 1998, le zonage du PLU s'inscrit dans une démarche de redéfinition du projet urbain et de contreparties, avec 6,9 hectares de zones à urbaniser nouvelles prises sur des emprises agricoles, contre 16,3 hectares d'anciennes zones à urbaniser restituées à la zone agricole.

C – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

Article	Dispositions	Justification
Caractère	**ZONES URBAINES ET A URBANISER** **Zone UA :** Centre ancien de la commune **Zone UB :** Extensions principalement résidentielles autour du centre ancien, comprenant un secteur UBa autorisant une hauteur de construction majorée **Zone UC :** Zone réservée aux équipements publics et services, comprenant un secteur UCa correspondant au centre hospitalier Maillot **Zone UX :** Zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales **Zone 1AU :** Zone naturelle dont l'urbanisation est prévue à court-moyen terme **Zone 2AU :** Zone naturelle dont l'urbanisation est prévue à long terme **Zone AUL :** Zone partiellement équipée, réservée aux activités de sports, loisirs et tourisme **Zone AUX :** Zone partiellement équipée, réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales **ZONES NATURELLES** **Zone A :** Zone réservée aux activités agricoles **Zone N :** Zone naturelle, comprenant un secteur Nh accueillant des urbanisations éparses et limitées, et un secteur Nv correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage	- **Sur les zones concernées, rappel des risques (transport d'hydrocarbure, mouvement de terrain, inondation, chute de masses rocheuses, cavités)** - Création de zones dédiées à des occupations des sols limitées : UX = activités ; UC = équipements et services - Phasage de l'urbanisation énoncé par le zonage : 1AU pour le court-moyen terme, et 2AU pour les réserves foncières à long terme - Prise en compte de l'habitat isolé (La Caulre, Brouchetière, Fond de la Noue) dans des secteurs partiellement équipés.
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Détail des occupations et utilisations du sol interdites, selon la vocation de chaque zone du PLU : **Zones UA, UB, 1AU** : pas d'activités industrielles, agricoles ou forestières nouvelles. Possibilité d'évolution de l'existant **Zone UC** : idem, + pas d'habitat, sauf lié à activité admise dans la zone **Zones UX et AUX** : pas d'activité agricole ni d'habitat sauf gardiennage intégré **Zone AUL :** pas d'activité agricole ou industrielle, ni d'habitat sauf hôtellerie et gardiennage intégré **Zones 2AU et N** : aucune construction autorisée. Uniquement extension ou transformation de l'existant **Zone A** : aucune construction autorisée sauf pour usage agricole ou forestier	- Interdiction des activités incompatibles avec la vocation de la zone.

Article	Dispositions	Justification
Article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	Selon les zones, des occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous conditions, dont : - Autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone ou qu'elles ne les aggravent pas dans le cas de travaux sur des installations déjà existantes, - Autorisation des abris de jardins, sous condition de surface (12m^2) et de hauteur (2,50 m), - Autorisation des affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m2 de superficie et de 2m de dénivelé, s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages admis dans la zone. - Autorisation des équipements d'infrastructure et des constructions liées à ceux-ci, ainsi que des équipements de superstructure et des constructions liées à ceux-ci, s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone - Autorisation sous réserve du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (zones 1AU et AUX)	- traduction règlementaire des OAP
Article 3 Accès et voirie	**<u>ACCES</u>** **Sur l'ensemble des zones sauf 2AU :** Toutes les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, d'une largeur répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier. Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à assurer la sécurité des usagers et à permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation. Les accès des riverains sur la RD346 sont interdits. **<u>VOIRIE</u>** **Sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, sauf 2AU:** Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques, adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Lorsqu'elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées en partie terminale, de telle sorte que les véhicules, notamment de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères, puissent faire demi-tour. **Sur les zones agricoles et naturelles :** Pas de prescription **<u>PROTECTION DES SENTIERS ET CHEMINS</u>** **Sur les zones agricoles et naturelles :** Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ▪▪▪▪▪) est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.	Objectifs de : - sécuriser les accès, en particulier sur les routes départementales - faciliter la circulation - permettre la lutte contre l'incendie - Adaptation des voiries aux usages - Traitement des impasses pour permettre le demi-tour des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des O.M - Préservation des itinéraires de randonnée et chemins d'intérêt paysager identifiés

Article	Dispositions	Justification
Article 4 Desserte par les réseaux	**<u>EAU POTABLE</u>** **Sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,** raccordement obligatoire au réseau d'alimentation en eau potable **Sur les zones agricoles et naturelles**, raccordement obligatoire si réseau existant. En l'absence de réseau, possibilité d'alimentation par puits ou forage dans le respect de la réglementation en vigueur **<u>ASSAINISSEMENT</u>** <u>Eaux usées</u> **Sur l'ensemble des zones**, toute construction engendrant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées. **Sur les zones UX et AUX**, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Cette évacuation, si elle est autorisée peut être subordonnée à un pré-traitement particulier. <u>Eaux pluviales</u> **Sur l'ensemble des zones,** lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. **Sur les zones UB et UC :** **<u>CHAUFFAGE URBAIN</u>** Obligation de se raccorder au réseau urbain de chaleur (OAP n°1). **Sur les zones à urbaniser (1AU, AUL, AUX) :** **<u>ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC, TELECOMMUNICATIONS</u>** Les réseaux d'alimentation et de distribution d'électricité, ainsi que les installations téléphoniques seront enterrés **<u>COLLECTE DES DECHETS URBAINS</u>** Dans le cadre de la construction de plusieurs logements sur un même terrain, ainsi que pour les constructions à destination d'artisanat, de commerce, de bureaux ou d'hébergement hôtelier, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains doivent être prévus, en concertation avec la Ville de Briey et le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM). Selon les cas, pourront être imposés, soit un abri réservé au stockage des containers ainsi qu'une aire de présentation à l'alignement de la voirie de desserte, soit un enfouissement des containers de collecte.	- Respect de la réglementation en vigueur pour les constructions nécessitant une alimentation en eau potable - Respect de la réglementation en vigueur sur l'assainissement - Attention particulière portée sur les rejets industriels - Respect de la réglementation en vigueur sur l'assainissement - traduction règlementaire des OAP - Enjeu Grenelle : améliorer le traitement des déchets urbains

Article	Dispositions	Justification
Article 5 Caractéristiques des terrains	Pas de prescription sur l'ensemble des zones	
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Ensemble des zones sauf UA, AUL et 1AU :** Les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation En cas de transformation, d'extension sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction. **Zone UA :** Sur rue, implantation des constructions à l'alignement, sauf si recul des constructions voisines, auquel cas, privilégier la continuité des façades sur rue. Prise en compte des immeubles d'angle **Zones AUL et 1AU :** Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée Les reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	- Aération de la zone et sécurité vis-à-vis du passage et des manœuvres des véhicules lourds - Préserver l'harmonie du tissu urbain dans le centre ancien - Marge de recul suffisante pour réaliser du stationnement sur l'unité foncière devant les bâtiments
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	**Ensemble des zones :** Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. **Zones UA, UB, UC, UX, AUX, AUL, 1AU, 2AU et secteur Nh**: A moins que le bâtiment ne jouxte une limite séparative, la distance comptée de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative aboutissant aux voies ou de fond de propriété qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à 3 mètres. + **Zones A, N (hors secteur Nh)**: Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier (EBC) Les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 5 mètres des limites séparatives.	- Prise en compte des spécificités de certains ouvrages publics, sur l'ensemble du territoire - Dans les zones urbaines et à urbaniser, possibilité d'optimisation des potentialités foncières ou à défaut, obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle - Dans les zones naturelles et agricoles, recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, et 30 mètres par rapport aux EBC
Article 8 Implantation des constructions sur une même unité foncière	**Zones UA :** Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions devra être égale à au moins 2 mètres. **Zones UB, UC, UX, 1AU, AUX, AUL, A :** Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions devra être égale à au moins 3 mètres. **Zones 2AU, N :** Pas de prescriptions	- Assurance de l'éclairage des pièces et de l'aération des logements sur une même parcelle (lutte contre l'insalubrité dans le centre ancien) - Mesures en faveur de la sécurité incendie suivant le risque lié aux utilisations et occupations des sols
Article 9 Emprise au sol	Pas de prescription, sauf : **Zones UA, UB, UC, 1AU, 2AU AUL et N :** l'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 12m2	

Article	Dispositions	Justification
Article 10 Hauteur maximale	**Toutes zones :** la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant ; elle se calcule à partir du point le plus bas du terrain au droit du polygone d'implantation, jusqu'à la faîtière, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Absence de limitation pour les structures verticales exceptionnelles (château d'eau, clocher, pylône, ...) La hauteur des abris de jardins ne doit pas dépasser 3 mètres. **Zone UA** : hauteur limitée à 12 mètres mais règle d'alignement des égouts de toiture sur rue, par rapport aux constructions voisines **Zone UB** : hauteur limitée à 12 mètres, 15 mètres en UBa. Pour constructions dérogeant, possibilité reconstruction à l'identique et extensions dans la limite de la construction existante **Zone UC** : hauteur limitée à 21 mètres, 28 mètres en UCa **Zones UX et AUX** : hauteur limitée à 12 mètres **Zone 1AU** : hauteur limitée à 9 mètres pour habitat individuel, 12 mètres pour les autres constructions **Zone 2AU** : / **Zone AUL** : hauteur limitée à 9 mètres **Zone A** : hauteur limitée à 9 mètres pour les habitations **Zone N** : hauteur limitée à l'existant	- Limitation de la hauteur en rapport avec les activités autorisées - Préserver l'harmonie du tissu urbain dans le centre ancien - Permettre la densité des constructions, soit R+3 pour habitat collectif - Permettre la densité des constructions, soit R+2, R+3 pour habitat collectif - habitations R+1 ; pas de règles pour bâtiments agricoles
Article 11 Aspect extérieur	**Toutes zones :** Rappel du R111.21 du Code de l'Urbanisme + règle pour les murs extérieurs : interdiction de laisser bruts des matériaux de maçonnerie destinés à être enduits, et limiter les couleurs vives aux petits éléments de façade **Zones UX et AUX :** Toiture : harmoniser les machineries, appareillages, ... apparents en toiture avec les façades **Zone 1 AU :** Clôtures : Les clôtures sur rue devront être constituées d'un mur bahut enduit, dont la hauteur n'excédera pas 1,20 mètre, d'une grille ou d'un grillage associés le cas échéant à une haie végétale. La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas dépasser 2,00 mètres. **Zones UB, UC :** Clôture : règle idem 1AU Couverture : sauf toitures-terrasses, tuile terre cuite ou aspect similaire, ton rouge, noir ou voisin. Ardoise autorisée pour reconstruction, extension ou réfection toiture ardoise préexistante **Zone UA :** Volume : conserver les rythmes, proportions et modénatures des constructions environnantes, ainsi que les gabarits de toitures Toiture à 2 pans, faîtage parallèle à la voie. Prise en compte des cas particuliers (immeubles d'angle) Couverture tuiles terre cuite, ton rouge ou voisin. Toitures terrasses interdites, ardoise autorisée sur existant et extensions Revêtements extérieurs autorisés si aspect homogène ou enduit, et ne portant pas préjudice à la qualité patrimoniale du bâti Fenêtres plus hautes que larges Petits éléments de patrimoine à préserver	- Eviter que les paysages naturels et urbains soient dégradés par des bâtiments à l'aspect agressif ou non finis - Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments industriels - Harmoniser les clôtures dans les zones à urbaniser - Pas d'autres prescriptions, pour favoriser innovation architecturale, RT2012 et développement durable - Harmoniser clôtures et couvertures - toitures terrasses autorisées - ardoise autorisée pour existant et extensions éventuelles - Règles d'aspect extérieur renforcées sur le centre ancien pour préserver l'harmonie du tissu urbain

Article	Dispositions	Justification
Article 12 Stationnement	**Zone UA :** pas de prescriptions **Autres zones :** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. **+ Zones UB, UC, UX, AUL, AUX, 1AU :** Détail du nombre minimum d'emplacements de stationnement à réaliser suivant les usages **+ Zones UX, AUX :** Des aires d'évolution nécessaires au chargement et au déchargement de marchandises seront envisagées en fonction des besoins.	- Impossibilité de réglementer le stationnement en centre ancien - Hors de la vieille ville, obligation de créer du stationnement sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques - En fonction des utilisations et occupations des sols - Création d'aires d'évolution pour les chargements et déchargements en cohérence avec la vocation de la zone
Article 13 Espaces libres et plantations	**Zones UA, UB, UC :** - Réalisation d'écrans boisés autour des aires de stationnement de plus de 1000m2 + plantations intérieures : 1 arbre / 50 m2 - Préservation ou remplacement des plantations arbustives existantes **Zones UX, AUX :** - Réalisation d'écrans boisés autour des aires de stationnement de plus de 1000m2 + plantations intérieures : 1 arbre / 50 m2 - Les aires de dépôts et de stockage doivent être masquées des lieux avoisinants immédiats. - Les marges de recul par rapport aux voies seront aménagées en espaces verts, ou en aires de stationnement dissimulées de la voie publique par des haies associant arbres et arbustes pour former un écran visuel efficace. **Zone 1AU :** Pour chaque opération d'aménagement d'ensemble, 10% de la surface totale de la zone sera traité en espaces à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludique ou d'agréments. **Zone N :** Rappel de la réglementation sur les EBC : Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, ainsi que tout défrichement. **Zones AUL, 2AU, A :** pas de prescriptions	- Camouflage des grands parkings et traitement paysager intérieur - Prise en compte des éléments naturels existants : maintien ou reconstitution des plantations - Camouflage des grands parkings et traitement paysager intérieur - Camouflage des aires de dépôts et stockage - Valorisation des espaces libres face aux voies, - Quota d'espaces verts ou communautaires à prendre en compte dans les opérations d'aménagement d'ensemble - Prise en compte des espaces boisés classés
Article 14 COS	Pas de prescription sur l'ensemble des zones	
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	**Zone 1AU** : pour les constructions à usage d'habitation disposant de garages, l'accès au x garages depuis la voie ouverte à la circulation ne doit pas être imperméabilisé	- Enjeu Grenelle : limiter l'imperméabilisation des sols

Article	Dispositions	Justification
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques	**Zones 1AU et AUX** : des réservations dans les ouvrages enterrés devront être prévues pour un déploiement ultérieur des réseaux de communication haut débit (fibre optique ou autre).	- Enjeu Grenelle : favoriser le déploiement des communications numériques dans les futurs programmes d'urbanisation

D – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

<u>Rappel</u> : l'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi « Grenelle II »), prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation respectent les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. *En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent :*
   - *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*
   - *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,*
   - *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,*
   - *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.*
2. *En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*
3. *En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

___

La Ville de Briey accompagne son développement urbain d'études globales et sectorielles, de manière à assurer une évolution harmonieuse et cohérente des zones urbaines : les zones ouvertes à l'urbanisation depuis 1998 ont toujours fait l'objet de projets d'aménagement destinés à assurer un maillage satisfaisant des voiries et des dessertes piétonnières, une mixité résidentielle entre habitat individuel et collectif, la création d'espaces verts, ...

En outre, à travers la Communauté de Communes du Pays de Briey, la ville dispose depuis 2011 d'une convention-cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, afin d'assurer une veille active ou la maîtrise foncière de différents sites à enjeux identifiés sur le territoire, et notamment des zones à urbaniser prévues au PLU.

Dans ce contexte, qui passe également par des partenariats avec les aménageurs privés, la ville de Briey s'assure que les programmes de construction ou d'urbanisation réalisés sur son territoire, respectent les grands enjeux rappelés dans le PADD, de mixité sociale et fonctionnelle, de développement durable et de valorisation des paysages et du cadre de vie.

Localisation des OAP



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation retenues par la Ville de Briey dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont par conséquent davantage thématiques que sectorielles.

Elles répondent à 3 enjeux :

1. **Développement Durable et valorisation des énergies renouvelables** : à travers la création d'un réseau de chaleur urbain sur Briey-Haut, la ville de Briey souhaite promouvoir cette infrastructure nouvelle, respectueuse de l'environnement, économiquement équilibrée et contribuant à réduire fortement la consommation d'énergies fossiles des grands pôles d'équipements de la ville haute.

2. **Valorisation de l'entrée de ville** : l'avenue Albert de Briey est aujourd'hui l'entrée principale de la ville, et ce secteur a connu une urbanisation progressive sur les 15 dernières années, avec notamment l'implantation d'un pôle commercial rassemblant plusieurs enseignes importantes.

   Le PLU confirme l'objectif d'assurer la poursuite de cette urbanisation et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la cohérence d'ensemble du secteur, à travers différentes préconisations urbaines et paysagères.

3. **Préservation de l'environnement et exemplarité d'aménagement** : le secteur dit 'Sarre l'Evêque' au sud de la commune, représentant 6,9 hectares actuellement à vocation agricole, est proposé comme zone à urbaniser dans le cadre de la présente révision.

   Cette consommation annoncée de terres agricoles met en balance les enjeux de préservation de l'activité agricoles et la nécessité du développement urbain. La ville de Briey souhaite par conséquent que ce secteur constitue un exemple d'urbanisme et d'habitat durable, respectueux de l'environnement. Des études urbaines, paysagères, environnementales et techniques sont en cours de réalisation pour atteindre cet objectif.

   L'OAP traduit l'avancement de ces études, en énonçant les grands principes de phasage opérationnel, d'accès, de desserte et de traitement paysager qui peuvent d'ores et déjà être posés.

L'OAP n°4 'Foulon' correspond à la seule zone 1AU qui ne se rattache pas aux 3 enjeux évoqués et répond à l'objectif de couvrir par des Orientations d'Aménagement l'ensemble des zones à urbaniser prévues au PLU à court ou moyen-terme (1AU).

Pour la zone 2AU en revanche, prévue à long terme, les réflexions ne sont pas suffisamment avancées pour préciser les conditions d'aménagement du site.

E – INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

En application du 4° de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit évaluer les incidences des orientations du Plan sur l'environnement et exposer la manière dont la Plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

1 - Incidences sur l'environnement naturel, le paysage et la biodiversité des milieux

Le Plan préserve les espaces naturels et la biodiversité des milieux existants :

- le PLU n'impacte sur aucun des sites Natura2000 périphériques, distants de plus de 10 kilomètres de la ville, et maintient en zones naturelles, la ZNIEFF présente sur le territoire,
- le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés existants. Il supprime la protection liée aux Espaces Boisées Classés sur une quinzaine d'hectares en bordure du plan d'eau pour permettre des aménagements ponctuels de sentiers et d'espaces pédagogiques mais ceux-ci n'altèreront pas les espaces forestiers. En outre, il crée une nouvelle zone naturelle pour préserver les boisements formant l'entrée de la Cité Radieuse.
- le PLU maintient les terres agricoles au nord de la RD306 ; il n'est pas prévu d'extension de la zone industrielle (PAIT) de la Chesnois, qui dispose encore de disponibilités foncières ;
- le PLU compense la consommation de terres agricoles liée à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 'Sarre l'Evêque' (6,9 hectares), par la fermeture des plusieurs zones à urbaniser prévues au POS de 1998 (16,3 hectares),
- le PLU préserve les éléments naturels et paysagers remarquables, tels que le cours du Woigot hors de la zone urbaine, le vallon du Sèchevaux, le fond d'Arnoud, ou les terrasses entre Briey-Bas et Briey-Haut.

Le Plan prend en compte les risques naturels :

- la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé le 24/11/2009, un aléa d'inondation lié à la présence du Woigot et de l'Orne, et des aléas de cavité et de chute de masses rocheuses.

  Ces différents aléas sont rappelés dans les règlements des zones concernées. Le champ d'inondation de l'Orne, touchant uniquement des zones naturelles forestières inconstructibles du territoire, n'amène aucune prise en compte spécifique. En revanche, les risques liés au Woigot, en référence à l'Atlas des Zones Inondables élaboré, touche la ville basse.

2 - Incidences sur la gestion de l'espace et la mixité des fonctions urbaines

Le Plan Local d'Urbanisme affirme une gestion économe de l'espace, limitant l'étalement urbain :

Le PLU comprend 77 hectares de zones dites 'à urbaniser'.

Cependant, les zones AUL (plan d'eau) et AUX (Brouchetière) ne doivent pas être prises en compte au titre du développement urbain : elles correspondent à des secteurs partiellement équipés, déjà inscrits dans le POS, et qui n'ont pas vocation à se développer.

En conséquence, les perspectives de développement inscrites au Plan représentent 20,2 hectares de zones 1AU et 2AU, et 1,5 hectares de zone AUX, soit 14,8 hectares de report de zones existantes dans le POS, et 6,9 hectares correspondant à une nouvelle zone créée dans le cadre de cette révision.

Les zones à urbaniser s'inscrivent dans une démarche de remplissage de dents creuses (Foulon), de densification du tissu urbain (Chaularde-Sud), de valorisation d'entrée de ville (Jacobel2, Champ de Fléville), et de rééquilibrage de l'habitat sur la partie sud de la ville (Sarre l'Eveque).

Globalement, sur les zones à urbaniser prévues au Plan, environ 16 hectares pourront progressivement accueillir de l'habitat pour répondre aux besoins démographiques attendus. Environ 460 logements seraient à construire. Les densités moyennes prévues respectent les préconisations du SCOT Nord54 (30 logements à l'hectare), hormis sur une zone très contrainte (forme, relief) où une minoration de densité serait souhaitée.

Par conséquent, le Plan vise à maintenir une dynamique de développement modéré de la commune, en cohérence avec le tissu urbain existant, en proposant :

- de rééquilibrer l'urbanisation entre les différents quartiers de la ville
- de densifier la ville en valorisant des cœurs d'îlots et dents creuses,
- de composer une mixité fonctionnelle permettant de valoriser l'entrée de ville principale,

Le Plan favorise la mixité des fonctions urbaines :

Une zone AUX, 'spécialisée' pour l'accueil d'activités commerciales et artisanales, est créée dans le cadre de la révision du PLU. Elle s'inscrit dans le projet de valorisation de l'entrée nord (cohérence d'ensemble) et concerne des terrains auparavant inscrits en 1NA.

Concernant les zones AU, le règlement autorise la diversité d'occupation des sols nécessaire à la mixité des fonctions urbaines, et les zones à urbaniser de plus d'un hectare favoriseront un aménagement d'ensemble où pourront être développé des programmes d'habitat individuel et collectif, des commerces, des services, des espaces verts et communautaires.

Ainsi, les zones à urbaniser au nord de la ville, s'insérant entre des secteurs résidentiels et des espaces commerciaux, pourront s'adapter au contexte particulier de l'entrée de ville, dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Au Sud, l'urbanisation de Sarre l'Evêque, devra permettre un rééquilibrage des fonctions urbaines, sachant que Briey-les-Hauts et les Petits Hauts ne disposent quasiment pas de services et de commerces de proximité.

3 - Incidences sur les déplacements et les transports

Le Plan prend acte du fait que la progression démographique peut avoir des conséquences négatives en termes d'environnement, notamment en matière de bruit, de pollution de l'air et de consommation d'énergies fossiles, en lien avec la circulation automobile et les déplacements sur le territoire.

Le Plan met par conséquent en place différentes mesures propres à réduire l'usage des véhicules privés :

- la préservation des chemins et sentiers existants,
- le renforcement du maillage de liaisons piétonnières et cyclables entre les nouveaux quartiers d'habitation et le centre-ville, en fonction du contexte topographique de la ville.

Par ailleurs, la commune de Briey travaillera au sein de la future Autorité Organisatrice des Transports Urbains du Pays de Briey à renforcer et à diversifier le réseau de transports en commun sur le territoire.

4 - Incidences sur la gestion de l'eau

Le Plan prend en compte la ressource en eau potable.

Les projets d'urbanisation engendreront des besoins en eau potable. Ceux-ci sont d'ores et déjà évalués à l'échelle intercommunale pour adapter les capacités de distribution.

5 - Incidences sur la gestion des déchets

Le Plan Local d'Urbanisme autorise un développement modéré de la commune en termes de capacité de constructions nouvelles et d'apport de population; il n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte et de traitement des déchets.

Afin d'améliorer la collecte des déchets, quelques dispositions réglementaires sont précisées, notamment la nécessité de permettre, dans les nouveaux quartiers, le retournement des véhicules dans les voies en impasse, et de disposer, dans l'habitat collectif et les bâtiments d'activité de containers enterrés ou d'un espace de stockage et de présentation des containers sur la voie publique, selon préconisations du SIRTOM.

Dans le cadre de son programme de développement du tri sélectif, la Communauté de Communes est associée à toutes les études d'aménagement de zones, de manière à identifier la pertinence d'y implanter, dans une logique de maillage du territoire, des points d'apport volontaire pour les recyclables.

6 - Incidences au niveau du bruit

Le Plan ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'apporter des nuisances de bruit au voisinage. Il précise l'existence d'une zone d'exposition au bruit le long des routes départementales existantes et de la nécessité d'une amélioration des performances de protection acoustique des constructions dans les périmètres concernés.

F – MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012, précise :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Les dispositions prises à travers le PLU visent à visent à préserver l'environnement et le cadre de vie, tout en assurant le développement de la commune.

Cependant, si le Plan Local d'Urbanisme expose la politique de développement et les projets de la commune, il reste un document de planification, précisant des objectifs mais sans les rendre pour autant opérationnels.

La mise en œuvre des objectifs déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables suppose des implications et des choix de la commune :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires,
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires,
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones à urbaniser (ZAC, PPP, lotissement, …).
- poursuivre la politique globale de valorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public,
- organiser le maintien et le développement des activités économiques,
- réaliser les travaux, les équipements et aménagements prévus au PLU.

L'évaluation du PLU pourra se faire sur la base des indicateurs suivants :

Démographie :

- Evolution de la population et des tranches d'âges, taille des familles, taux d'activité

Habitat :

- logements existants : nombre de demandes d'autorisation ou permis de construire portant sur des extensions de logements ou des changements d'usage, évolution de la vacance
- construction neuve : nombre de logements construits et répartition sur le territoire, répartition par type (individuel, collectif), par taille, et par nature (accession à la propriété, location, location sociale)

Consommation foncière :

- évolution des zones à urbaniser du PLU, respect des AOP.
- suivi des espaces forestiers et agricoles

Equipements publics, services à la population et transports :

- évolution des équipements publics communaux et communautaires, fréquentation, suivi des effectifs scolaires et périscolaires,
- évolution des trafics routiers, de la fréquentation des transports en commun,
- évolution des linéaires de voies piétonnières et cyclables aménagées.

Environnement :

- évolution de la qualité de l'air
- évolution des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau superficielle
- bilan des trames vertes et bleues,
- suivi des équipements d'assainissement
- évolution des déchets : volumes collectés, développement du tri sélectif
- suivi des risques : recensement des incidents liés à inondations, chutes de masses rocheuses et glissements de terrain,
- suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Développement économique :

- évolution de la vacance commerciale
- suivi des implantations d'activités (mutations et créations) sur le territoire.

Opération n°52

Approche Environnementale de l'Urbanisme de la ville de Briey

Synthèse des 3 premières étapes

AJir Environnement	Maîtrise d'ouvrage déléguée : SAREMM
Agence des Vosges Jean-Dominique HORY 36 grande rue 88340 le Val-D'Ajol Tél : 06 19 65 74 74 Email : j.hory@ajirenvironnement.fr Siège social 27 rue saint vincent 54700 Norroy les Pont à Mousson	Personne en charge du dossier M. DIESTCH Responsable technique M. AUDOUIN Email : sau@ville-briey.fr Tél : 03 82 47 16 47 1 place de l'hôtel de ville 54 100 Briey

Objectif du document :

Présenter les 3 premières étapes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme menée lors de la conduit de la révision des documents d'urbanisme de la ville de Briey.

052

AEU de la ville de Briey

AEU
Analyse de site

AJir Environnement	VILLE DE BRIEY
Personnes en charge du dossier :	Personne en charge du dossier :
M. Jean-Dominique HORY, Cogérant Email : j.hory@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 19 65 74 74 Adresse agence : 17 Grande Rue 88 340 LE VAL D AJOL	M DIESTCH E-mail : Tél :
M. Arnaud GAUTHIER Email : a.gauthier@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 62 11 25 38 Adresse agence : 6 rue Léon BLUM 54 500 VANDOEUVRE	M Stéphane AUDOUIN E-mail : sau@ville-briey.fr Tél : 03 82 47 16 47
Adresse siège social : 27 rue Saint Vincent 54700 NORROY les PAM	Fax : 03 82 47 16 39 Adresse : 1 place de l'Hôtel de Ville 54 100 BRIEY

Objectif du document :
Faciliter la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement du territoire afin de développer des espaces urbains et ruraux économes en ressources, en déplacements, en gestion…

I. Préambule

L'AEU ou Approche Environnementale de l'Urbanisme est une méthode permettant à la collectivité de faciliter la prise en compte des facteurs environnementaux dans ses réflexions et dans les débats aux sujets des choix urbains.

La réflexion en matière d'urbanisme s'appuie sur un certain nombre de questions "environnementales" qui interagissent entre elles. La méthode consiste à identifier ces questions et à les intégrer dans une réflexion aussi vaste que celle du développement et des choix urbains. L'aménagement est conduit par une réflexion systémique et globale prenant en compte dans la mesure du possible la transversalité des connaissances du territoire ainsi que les interactions entre les différentes sphères qui évoluent sur le territoire. L'AEU ouvre ainsi le débat entre les sphères politiques, techniques présentes sur le territoire de manière à donner le plus de cohérence possible dans l'aménagement et l'urbanisme.

La première étape de cette prise en compte globale passe par un état des lieux du territoire.
Dans le cadre d'un projet le plus complet possible, l'enjeu principal est d'obtenir les données environnementales nécessaire pour fonder les réflexions ultérieures.

La ville de Briey a une identité architecturale forte, notamment grâce à la cité radieuse conçue par Le Corbusier.



II. Généralités du territoire

A. Généralités administratives

Le projet d'AEU s'inscrit dans un cadre général d'évolution du territoire. Il est important dans la première étape de l'évaluation de disposer d'informations globales sur le territoire.
Le projet se situe sur le territoire de la ville de Briey, dont les principales informations sont présentées ci-dessous.

Administration	
Adresse de la mairie	Place de l'Hôtel de Ville
Ville	Briey
Intercommunalité	Communauté des communes du Pays de Briey
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Briey (chef-lieu)
Canton	Briey (chef-lieu)
Code postal	54150
Code commune	54099
Maire en mandat	Guy Vattier
Géographie	
Latitude	49°14'58" Nord
Longitude	5°56'25" Est
Altitude	Mini. 200 m Max. 300 m
Superficie	27,13 km²
Démographie	
Population au 1er janvier 2013	5 772 habitants
Densité	213 hab/km²

B. Données statistiques.

Les données présentées ci-dessous sont issues de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles concernent généralement des informations entre 1968 et 2009 (date du dernier recensement).

Evolution de la population

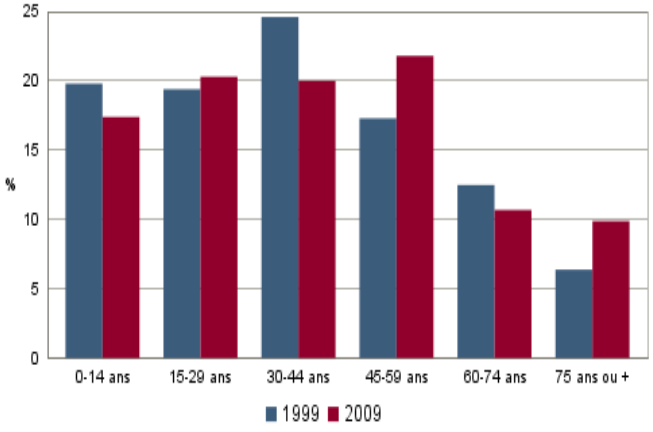
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013
Population	4 966	5 352	4 357	4 514	4 856	5 464	5 772
Densité moyenne (hab/ km²)	183,0	197,3	160,6	166,4	179,0	201,4	212,7
	données insee						donnée ville

Commentaire :

- ✓ La population Briotine n'a pas cessé d'augmenter depuis le recensement de 1982, conjointement la densité de population a suivi une augmentation.

Population par tranche d'âge

	1999	2009
0-14 ans	19,8	17,4
15-29 ans	19,4	20,3
30-44 ans	24,6	20,0
45-59 ans	17,3	21,8
60-74 ans	12,5	10,7
75 ans ou +	6,4	9,9



données INSEE

Commentaire :

- ✓ La tranche d'âge dominante de population de la ville se situe entre 30 et 60 ans. On remarque (comme à l'échelle nationale) un vieillissement de la population entre 1999 et 2009.

Structure familiale

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2009	%	1999	%	2009	1999
Ensemble	2 393	100,0	2 012	100,0	5 198	4 688
Ménages d'une personne	892	37,3	648	32,2	892	648
- hommes seuls	372	15,5	244	12,1	372	244
- femmes seules	520	21,7	404	20,1	520	404
Autres ménages sans famille	56	2,3	28	1,4	152	56
Ménages avec famille(s)	1 445	60,4	1 336	66,4	4 154	3 984
dont la famille principale est :						
- un couple sans enfant	585	24,4	504	25,0	1 210	1 020
- un couple avec enfant(s)	612	25,6	660	32,8	2 292	2 508
- une famille monoparentale	248	10,4	172	8,5	652	456

données INSEE

Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	1 684	1 886	1 989	1 978	2 239	2 808
Résidences principales	1 406	1 693	1 573	1 755	2 012	2 394
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	18	36	31	52	35
Logements vacants	257	175	380	192	175	379

données INSEE

Consommation du foncier entre 2001 et 2010

Lotissement	Superficie (ha)	Nombre logements	*individuels*	*collectifs*	*HLM*
Merisiers I/II	20.4	**172**	*136*	*36*	*64*
Petits Hauts I	4.0	**56**	*56*	-	*19*
Petits Hauts Ouest	3.5	**66**	*32*	*34*	*34*
Plein Sud	4.1	**43**	*43*	-	-
Petits Hauts II	4.3	**62**	*62*	-	*22*
Jacobel	4.2	**42**	*42*	-	-
Ensemble	40.5	**459**	*361*	*98*	*139*
		11,3 log/ha	*79 %*	*21 %*	*30 %*

source : rapport de présentation CAL

Commentaires :

- ✓ La réflexion en matière d'urbanisme est fortement corrélée aux évolutions de la population ;
- ✓ Les informations présentées dans cette étude permettent de se constituer une idée de l'évolution de la population, des informations plus précises sont présentées dans le rapport de présentation CAL ;

L'augmentation de la population entraine un certain nombre d'impacts sur l'environnement, le présent document met en relation ces impacts avec les thématiques environnementales choisies dans le cadre de l'AEU. L'objectif de cette première partie d'étude est de réaliser un instantané de la situation de ces thématiques sur le territoire.

III. Patrimoine Bâti et historique

A. Historique de la ville.

C'est d'abord un poste de guet des Gaulois, puis un oppidum Gallo-Romain avant de devenir une véritable forteresse au Moyen Age, avec un puissant château fort ceinturé de murailles au Xe siècle. Elle entre dans le domaine des Comtes de Bar, puis des Ducs de Lorraine et dépend de l'Empire Germanique jusqu'en 1766 lors de la réunion de la Lorraine et du Barrois à la couronne de France. La vocation militaire de Briey, par ailleurs centre administratif et économique, s'affirme en de maintes occasions avec des fortunes diverses. Elle est conquise par Charles le Téméraire puis mise à sac lors de la Guerre de Trente Ans. Sa citadelle est rasée par les Français. Dès lors, c'est une petite ville paisible avec ses nobles, ses riches bourgeois et son petit peuple d'artisans et d'ouvriers.



Grâce à Napoléon Ier, Briey tour à tour Comté, Châtellenie, Prévôté, bailliage, devient Sous-préfecture du département de la Moselle. L'année 1881 marque le développement minier et sidérurgique de la région. Cette formidable expansion, autour de Briey, fait du Nord lorrain un des bassins les plus riches et les plus dynamiques de la France. La population s'accroît de l'apport d'immigrants italiens et polonais qui y font souche.



B. Patrimoine bâti

Environnement bâti général

Carte de l'environnement du bâti humain



Source : géoportail.fr

Commentaires :

- ✓ Le bâti de la ville de Briey représente une faible proportion de territoire de la commune (environ 10%) ;
- ✓ La répartition du bâti est majoritairement situé au sud du territoire communal, à proximité du centre historique de la ville.

C. Monuments d'intérêt historique

De nombreux monuments présentant un intérêt historique sont répartis sur le territoire de Briey :

- ✓ Vestiges préhistoriques et antiques ;
- ✓ Oppidum en éperon barré au lieu-dit Bois des Chèvres ;
- ✓ Vestiges de murs de défense ;
- ✓ Château Fort, époque de construction : 15e siècle ; 16e siècle ; 17e siècle. Château du type " éperon barré ", propriété des comtes de Briey puis de Bar, cité dès 955-960. Réparé et aménagé aux 15e, 16e, 17e siècles, détruit par ordre de Richelieu en 1635. Près de son emplacement a été construit au 18e siècle le couvent des cordeliers, actuelle sous-préfecture. Du château ne subsistent qu'une partie des courtines et la base d'une tour du sud-ouest ;
- ✓ Château de Wendel, parties constituantes : chapelle, époque de construction : 4e quart 19e siècle. Château construit par l'architecte Albert Jasson pour Henri de Wendel en 1895 ;
- ✓ Château de Brouchetière, parties constituantes : parties agricoles ; château d'eau ; parc. Epoque de construction : 1er quart 20e siècle. Château construit après son mariage en 1905 pour Maurice de Wendel, dans le parc du château de son père Henri.
- ✓ Ancien hôpital Saint Charles, parties constituantes : chapelle, époque de construction : 1er quart 17e siècle ; 18e siècle ; 4e quart 19e siècle. Il s'agit peut-être du couvent des capucins de Briey, daté 1601, saisi comme bien national à la Révolution, transformé en service des postes et racheté en 1844 par les sœurs de Saint-Charles qui surélèvent le corps principal d'un étage, transforment l'édifice en bureau de bienfaisance, école, pensionnat puis hôpital civil. Chapelle construite en 1876-1877 par Edouard Sibille architecte à Briey. Ensemble devenu propriété du département, chapelle rasée en 1984.
- ✓ Beffroi reconstruit en 1722 ;
- ✓ Hôtel de Ville époque de construction : 18e siècle. Construit sur l'emplacement de l'ancien donjon du château, l'hôtel de ville se compose de deux corps de bâtiments : l'ancien auditoire de la prévôté et la maison de ville, bâtis avant 1751 ; le bailliage, élevé dès mai 1789 sur les plans de l'architecte briotin Jean-François Henry ;
- ✓ Banque Caisse d'Epargne, époque de construction : 1er quart 20e siècle. Caisse d'Epargne construite en 1914, 1921, 1922 par les architectes Marchal et Toussaint, inaugurée le 24 septembre 1922, date portée ;
- ✓ Maison de Tanneur, située 1 rue Pasteur. Maison de tanneur au bord du Woigot, du début 19e siècle, à appentis en encorbellement sur la façade postérieure.
- ✓ Ancienne brasserie Saint-Antoine, époque de construction : 4e quart 18e siècle (détruit) ; 2e moitié 19e siècle. Brasserie établie à la fin 4e quart 18e siècle (daté par travaux historiques) à l'emplacement de l'hôpital saint Antoine ; bâtiments reconstruits dans 2e moitié 19e siècle ; désaffectée en 1918 à la suite de réparations (matériel détruit) effectuées par les allemands, puis transformée en entrepôt de bière de Maxéville ; actuellement entrepôt de marchandises diverses, et magasin de commerce ;
- ✓ Maison natale du 18éme siècle de François Maillot (1804-1894), médecin spécialisé dans le traitement du paludisme ;
- ✓ Maison de la 2e moitié du 19e siècle de l'écrivain et académicien Louis Bertrand (1866-1941) ;
- ✓ Cimetière allemand ;

- ✓ La Cité Radieuse: unité d'habitation construite en 1960 sur les plans de l'architecte Le Corbusier. Inscrite MH depuis 1993 ;
- ✓ Le plan d'eau de la Sangsue ;
- ✓ La forêt domaniale de Moyeuvre-Grande ;
- ✓ On retrouve aussi de nombreux édifices religieux.

Source : wikipédia.org

D. Liste des édifices classés

Liste des édifices protégés

BRIEY	Beffroi	rue du Maréchal-Joffre	Inv. MH	30 octobre 1989	en totalité.
BRIEY	Chaufferie de la Cité radieuse (ancienne)	Briey-en-Forêt	Inv. MH	16 juillet 2007	les façades et les toitures de l'ancienne chaufferie, ainsi que son portique constitué de trois piliers et d'une poutre (cad. 2007 D 2533)
BRIEY	Cité radieuse	Briey-en-Forêt	Inv. MH	26 novembre 1993	les façades et toitures ; le portique ; le hall avec son comptoir et la Première-Rue ; les appartements 101, 116, 128, 131, 132, 133 et 134.
BRIEY	Eglise Saint-Gengoult		Cl. MH	16 juillet 1987	en totalité.
BRIEY	Hôtel de ville	place de l'Hôtel-de-Ville	Inv. MH	27 février 1996	les façades, les toitures incluant l'ensemble des charpentes, la cage d'escalier, les anciens cachots voûtés avec le vantail de porte subsistant.

Source : http://www.culture.gouv.fr/lorraine/drac/Patrimoi/crmh2/pages/B01_C54.html

Commentaire :

- ✓ La présence de monuments historiques impose, en cas de projet à proximité des bâtiments concernés :
  - ◉ L'application de la loi de protection des monuments historiques (loi 1913) ;
  - ◉ Tout projet établi dans le périmètre doit faire l'objet d'une demande d'avis de la part de l'architecte des bâtiments de France.

E. archéologie

La commune de Briey présente des caractéristiques laissant penser à la présence de vestiges archéologiques.
La DRAC référence en particulier quelques sites au niveau de la ferme Mussot.

F. Logement

Année		1968	1975	1982	1990	1999	2008
Logements		1 684	1 886	1 989	1 978	2 239	2 703
- dont résidences principales		*1 406*	*1 693*	*1 573*	*1 755*	*2 012*	*2 343*
- dont vacants		*257*	*175*	*380*	*192*	*175*	*329*
Evolution	**En nombre**		**+202**	**+103**	**-11**	**+261**	**+464**
	En %		**+12.0%**	**+5.5%**	**-0.5%**	**+13.2%**	**+20.7%**
Construction neuve			+177	+271	+187	+115	+495
Moyenne annuelle construction			25/an	39/an	23/an	13/an	55/an

Catégories et types de logements

	2009	%	1999	%
Ensemble	2 808	100	2 239	100
Résidences principales	2 394	85,3	2 012	89,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	1,2	52	2,3
Logements vacants	379	13,5	175	7,8
Maisons	1 338	47,6	1 049	46,9
Appartements	1 455	51,8	1 038	46,4

Commentaire :

- ✓ L'augmentation de la population entraine un besoin constant de nouveaux logements ;
- ✓ La pertinence de l'implantation des nouvelles constructions doit être intégrée dans les documents d'urbanisme.

G. Bâtiments certifiés

Certains bâtiments s'inscrivent dans une démarche répondant aux objectifs de développement durable à travers un processus reconnu de certification et/ou labelisation. Différents types de démarches existent citons par exemple la démarche de certification HQE® ou encore la certification H&E concernant plutôt les logements et en particulier les logements collectifs.

L'amélioration des performances énergétiques est un point important dans l'acte de construire. certains démarches de labellisation permettent de s'assurer que le bâtiment construit répond au critères de qualités et de performance énergétiques permettant la réduction des consommations d'énergies et donc la réduction de la production de CO2. Parmi ces labellisations citons le label BBC.

Commentaires :

- ✓ Le territoire de Briey présente déjà des projets en cours de certification :
  - ◉ Groupe scolaire Louis Pergaud intégrant la certification NF HQE® et le label BBC.
  - ◉ Projet d'éco-lotissement : Avec la volonté d'orienter l'évolution de l'urbanisme briotin vers le développement durable, la ville de Briey a prévu la construction d'un quartier labellisé BBC (Basse consommation d'énergie) ;
  - ◉ Réalisation d'un éco-quartier.

H. Patrimoine Industriel

On trouve dans les archives les traces de l'existence d'un haut fourneau à Briey qui aurait été à La Caulre et qui aurait eu une courte durée de vie.

Réaménagement d'un ancien site d'entreprise : Le départ d'une société localisée avenue de la République a donné lieu à une reconversion de quelques bâtiments ainsi qu'une démolition d'autres pour laisser place à un ensemble immobilier.

La rationalisation et l'utilisation des anciens sites industriels (reconversion urbaines, réaménagements des friches industrielles, requalifications urbaines) sont des pistes à intégrer dans le cadre de la réflexion d'urbanisme d'une commune. L'intérêt est d'identifier ces zones souvent placées à des endroits stratégiques et laissées sans activité. Attention cependant, les anciens sites industriels peuvent présenter des difficultés d'aménagement, comme par exemple des risques de pollutions du sous sol.

I. Patrimoine commercial

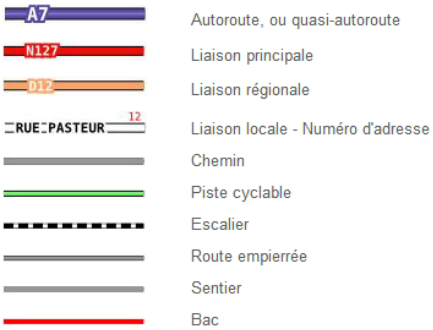
Dans le cadre d'une réflexion d'urbanisme poussée, il est intéressant de prendre en compte la thématique du patrimoine commerciale. En effet, l'expansion urbaine entraine une augmentation des besoins en commerce. Parallèlement à cette augmentation des besoins apparaissent des besoins de stationnements, ainsi que l'augmentation des émissions de CO2 générés par les déplacements des clients. Le rôle social des commerces est également un point important à prendre en compte.

IV. Transport et Energie

A. Réseau routier, ferroviaire et aérodrome

Présentation des routes sur le territoire





source : géoportail.fr

Commentaires :

- ✓ La ville de Briey ne comporte pas de gare ferroviaire, ni d'aérodrome ;
- ✓ L'essentiel des transports se fait en voiture.

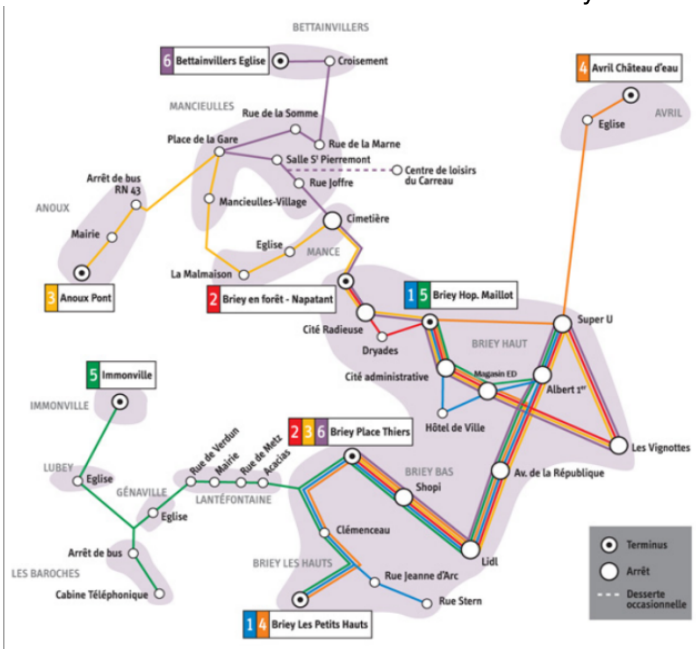
B. Transports en commun

Le transport en commun des personnes passe à Briey par deux systèmes : le P'tit Bus et le TED (système interurbain).

Le P'tit bus dessert différents quartiers de la ville (à destination des personnes ne disposant pas de moyen de locomotion) ;

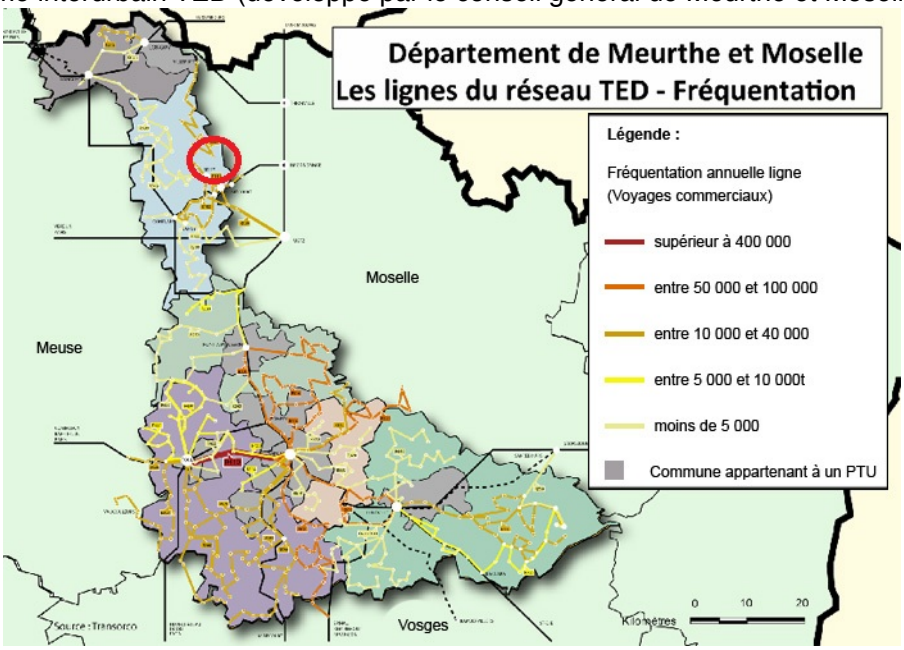
P'tit bus

Carte du réseau « P'tit Bus » de la ville de Briey



Source : ville-briey.fr

Le système interurbain TED (développé par le conseil général de Meurthe et Moselle)



L'association du Pays du bassin de Briey a débuté, en 2007, une étude de faisabilité pour mettre en place un schéma des transports collectifs.
La création de l'AOTU (Autorité Organisatrice de Transports Urbains) a pour objectif d'organiser l'intermodalité entre les réseaux de transports existants, ainsi qu'avec les AOTU voisines.
Ce projet intègre des solutions alternatives d'organisation du transport des personnes ; par exemple la création d'un schéma de covoiturage, une centrale de mobilité qui fournit une information globale et simplifiée à l'utilisateur et enfin une billetique multimodale apportant un même support permettant d'utiliser les différents réseaux de transport en commun.
La mise en service de ce projet est prévue pour 2014.

Source : http://www.paysbassinbriey.fr/?page_id=59

Gares et haltes ferroviaires à proximité

- ✓ Auboué (Halte) 4.3 km
- ✓ Valleroy-Moineville (Halte) 4.8 km
- ✓ Joeuf (Halte) 6.3 km
- ✓ Moyeuvre-Grande 7.5 km
- ✓ Conflans-Jarny 10.5 km
- ✓ Lorraine TGV 68.5 km

Position des gares ferroviaires aux alentours de Briey



Source : www.sncf.com http://www.annuaire-mairie.fr/ville-briey.html

Commentaires :

- ✓ La problématique du transport nécessite une réflexion dans le cadre d'un document d'urbanisme.
- ✓ Les impacts des transports sur le cadre de vie sont de différentes natures :
  - ◉ L'imperméabilisation des sols (due à la présence de revêtements imperméables pour la circulation) ;
  - ◉ La qualité de l'air et la limitation des émissions de CO2 dans l'atmosphère ;
  - ◉ L'aspect sociale et l'accessibilité au centre urbain ainsi qu'au commerce.

C. Réseaux fluides et énergies

La ville de Briey projette la réalisation d'un réseau de chauffage urbain.
Ce réseau sera alimenté à partir de biomasse.

Commentaire :

- ✓ La proximité du réseau urbain et sa bonne efficience énergétique peut justifier de l'obligation de raccordement à ce réseau lorsqu'il passe à coté de la parcelle.

D. Potentiels en énergies renouvelables

La présente étude s'intéresse aux potentiels en énergies renouvelables pour le secteur de la ville de Briey.

Vue aérienne de Briey



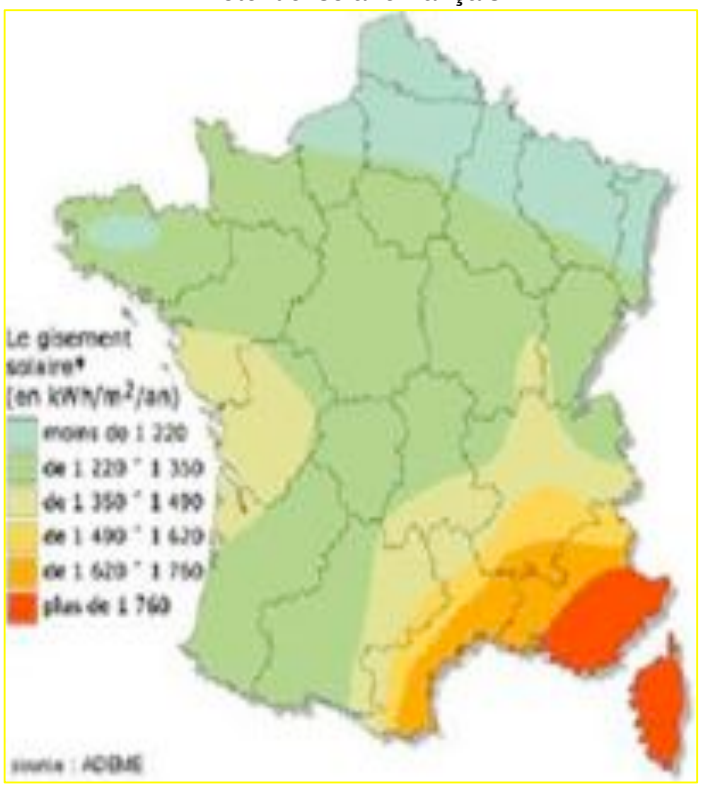
Source : maps.google.fr

Commentaire :

- ✓ Aucune mesure in situ n'a été réalisée. Cette approche repose sur les données publiques exploitables.

E. Potentiel solaire :

Potentiel solaire français

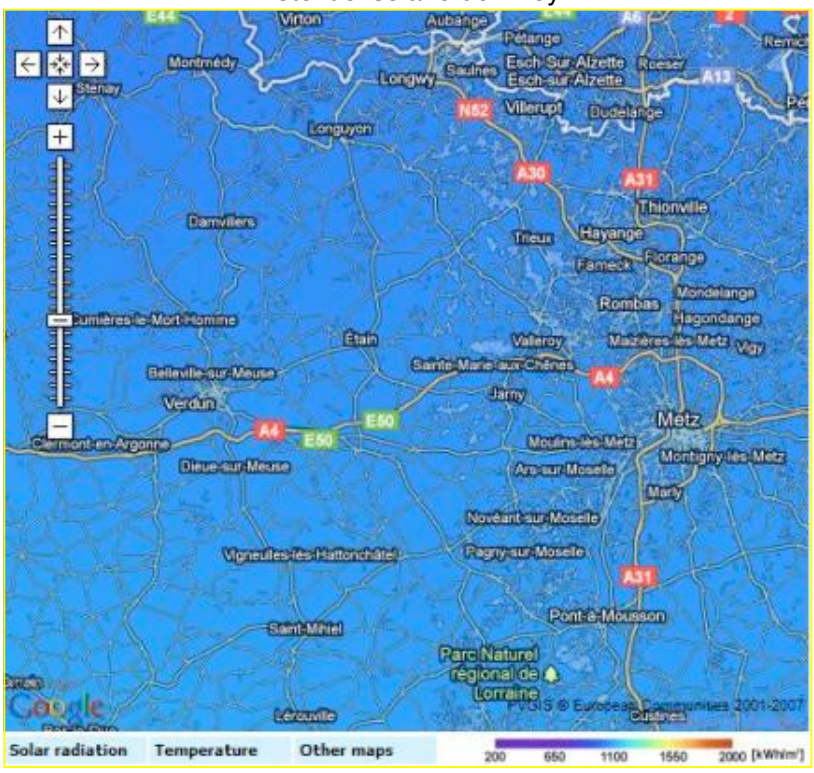


Source : www.ademe.fr

Commentaires :

- ✓ différentes solutions techniques existent pour exploiter l'énergie solaire disponible
  - ◉ Les installations de productions d'eau chaude solaires
  - ◉ Les installation photovoltaïques (production d'électricité à partir des cellules solaires photoélectriques).
- ✓ L'exploitation de l'énergie solaire doit passer par la mise en place de systèmes techniques (très souvent en toiture).
- ✓ Différentes problématiques environnementales et de perrenité sont à prendre en compte dans l'implantation de ces systèmes énergétiques :
  - ◉ l'impact esthétique de la présence de ces dispositifs ;
  - ◉ l'efficients énergétique de ces solutions ;
  - ◉ l'entretien et la maintenance de ces systèmes.
- ✓ Tous ces facteurs doivent être intégrés avant d'autoriser l'installation de ces dispositifs.

Potentiel solaire de Briey



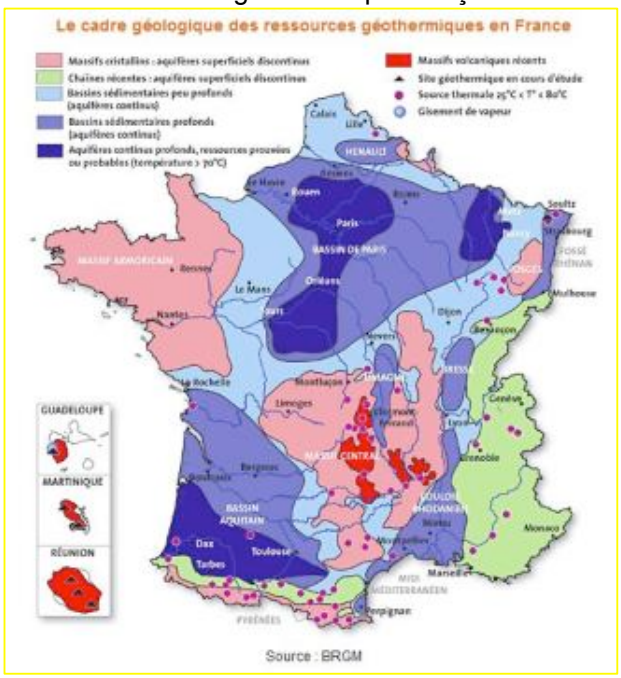
Source : http://re.jrc.ec.europa.eu

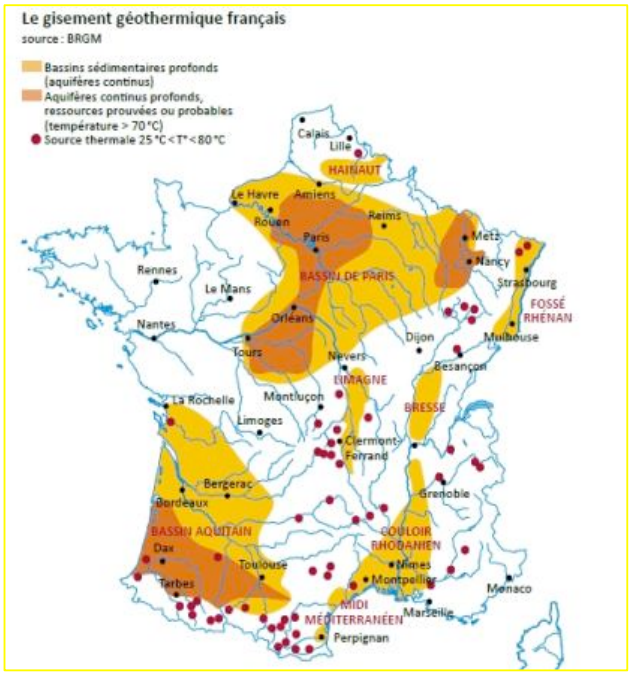
Commentaires :

- ✓ Le potentiel solaire est caractérisé comme "faiblement intéressant" en raison du taux d'ensoleillement inférieur à 1 220kWh/m²/an ;
- ✓ Il existe différentes solutions pour exploiter l'énergie solaire dans la ville
  - ◉ les panneaux solaires photovoltaïques, convertissant l'énergie solaire en énergie électrique ;
  - ◉ les productions d'eau chaude sanitaire, convertissant l'énergie solaire en calories permettant de préchauffer ou de chauffer un fluide, généralement de l'eau.
- ✓ L'utilisation des panneaux solaires entraine des contraintes architecturales et urbanistiques, d'où la nécessité de réflexion sur le fait de laisser la possibilité de mettre en place ces techniques ou pas dans certains secteurs (du centre ville en particulier).

F. Potentiel géothermique

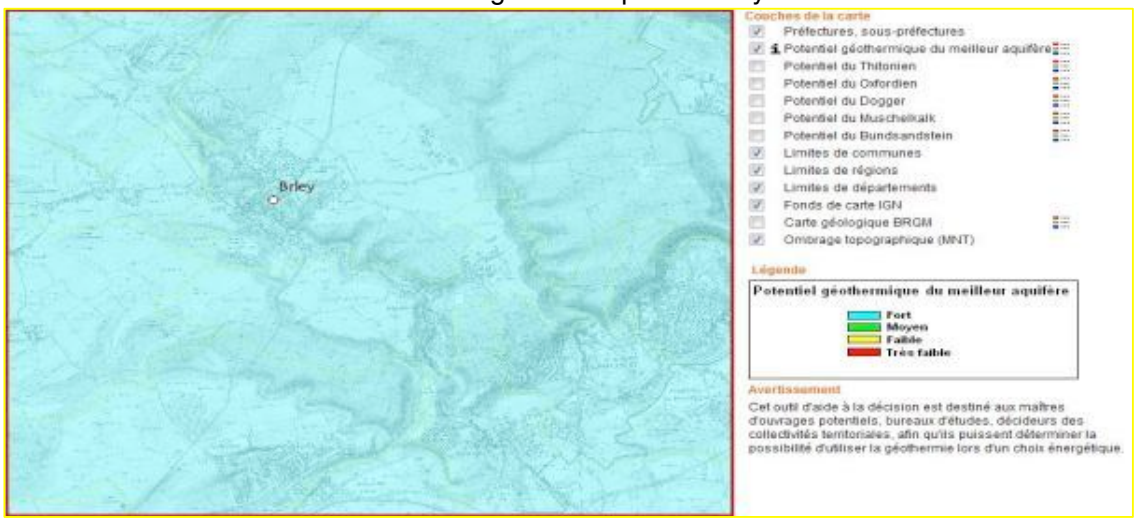
Potentiel géothermique français





Source : www.brgm.fr

Potentiel géothermique de Briey



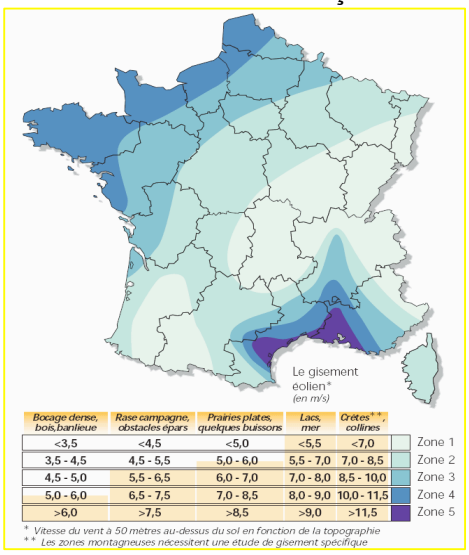
Source : geothermie-perspectives.fr

Commentaires :

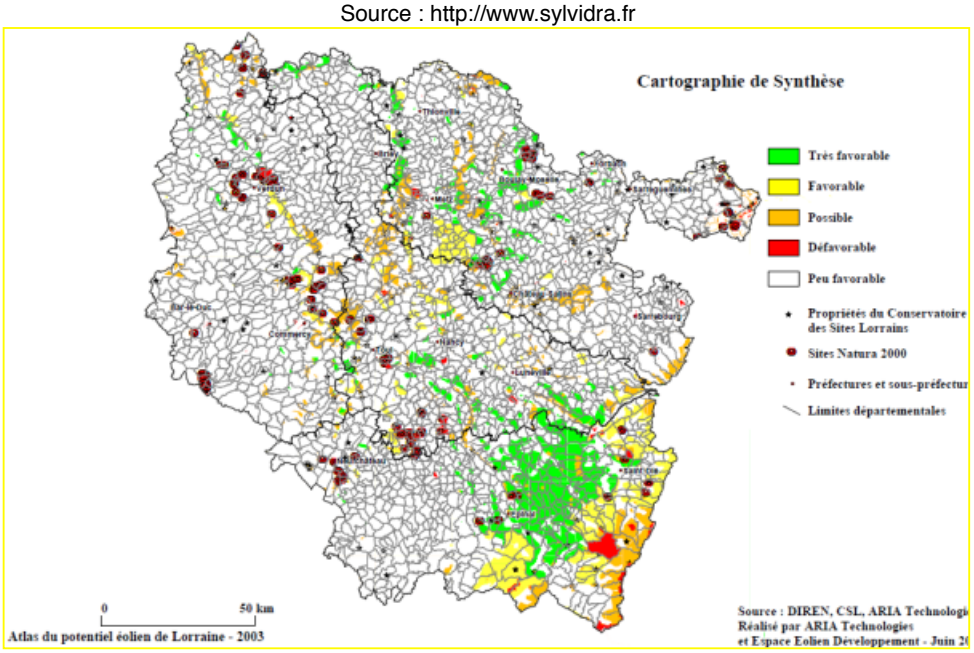
- ✓ La ville présente un potentiel géothermique intéressant ;
- ✓ L'implantation d'un système géothermique nécessite une étude technique spécifique ;
- ✓ L'implantation d'un système géothermique à des conséquences sur la consommation de territoire (dans le cas d'un système horizontal.

G. Potentiel éolien

Potentiel éolien français



Source : http://www.sylvidra.fr



Source : www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Commentaire :

- ✓ La ville présente un faible potentiel éolien ;
- ✓ On peut signaler la présence d'éoliennes sur le territoire d'une commune voisine (Anoux).

H. Renforcement de l'isolation

Une autre piste qui doit être prise en compte dans l'économie d'énergie est le renforcement de l'isolation thermique des bâtiments.

En effet, il est important de prendre en compte les économies d'énergies dans les réflexions de construction neuves mais également dans les rénovations.

Différentes solutions techniques d'isolations existence actuellement sur le marché :

- ✓ L'isolation extérieure, rapportant sur les façades un complexe isolant l'enveloppe thermique du bâtiment est alors continue ce qui limite les déperditions ;
- ✓ L'isolation par l'intérieur, plus classique elle permet de renforcer l'enveloppe thermique du bâtiment en rapportant sur les faces intérieures des murs un complexe isolant.

Commentaires :

- ✓ L'isolation extérieure est en règle générale plus couteuse que l'isolation intérieure ;
- ✓ L'isolation extérieure peut entrainer des modifications dans l'esthétique de la façade traitée ;
- ✓ L'isolation extérieure présente une meilleure efficacité des performances en matière d'économie d'énergie ;
- ✓ Une réflexion doit être menée dans le cadre des documents d'urbanisme de manière à favoriser la pose d'isolant dans les bâtiments.

I. L'étanchéité à l'air des bâtiments

L'étanchéité à l'air des bâtiment est une problématique à traiter quand on parle d'économie d'énergie.

Cette étanchéité quantifie la continuité de l'enveloppe thermique du bâtiment.

Cette étanchéité à l'air se mesure par des testes (le teste le plus courant étant l'infiltrométrie), permettant de quantifier le volume d'air (chaud) qui s'échappe de l'intérieur du bâtiment.

Commentaire :

- ✓ Ce test est obligatoire dans le cadre de logements labellisés BBC.

V. Biodiversité – Paysages

A. Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Carte du zonage de Natura 2000



Source : géoportail.fr

Commentaire :

- ✓ Il n'y a pas de Zone Natura 2000 à proximité du site.

B. Parc naturel régional

Carte de zonage du Parc régional à proximité du site



Source : géoportail.fr

Commentaires :

- ✓ La ville n'est pas dans le périmètre de protection d'un parc naturel régional ;
- ✓ Bien qu'aucune contrainte ne soit imposée en terme de choix des essences pour les aménagements paysagers, il est recommandé de mener une réflexion et d'orienter les choix vers des espèces locales ;
- ✓ Une attention particulière devra être portée sur les risques liés au caractère allergisant de certaines espèces.

C. Zone ZNIEFFs

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Carte des ZNIEFFs à proximité du site



Source : géoportail.fr

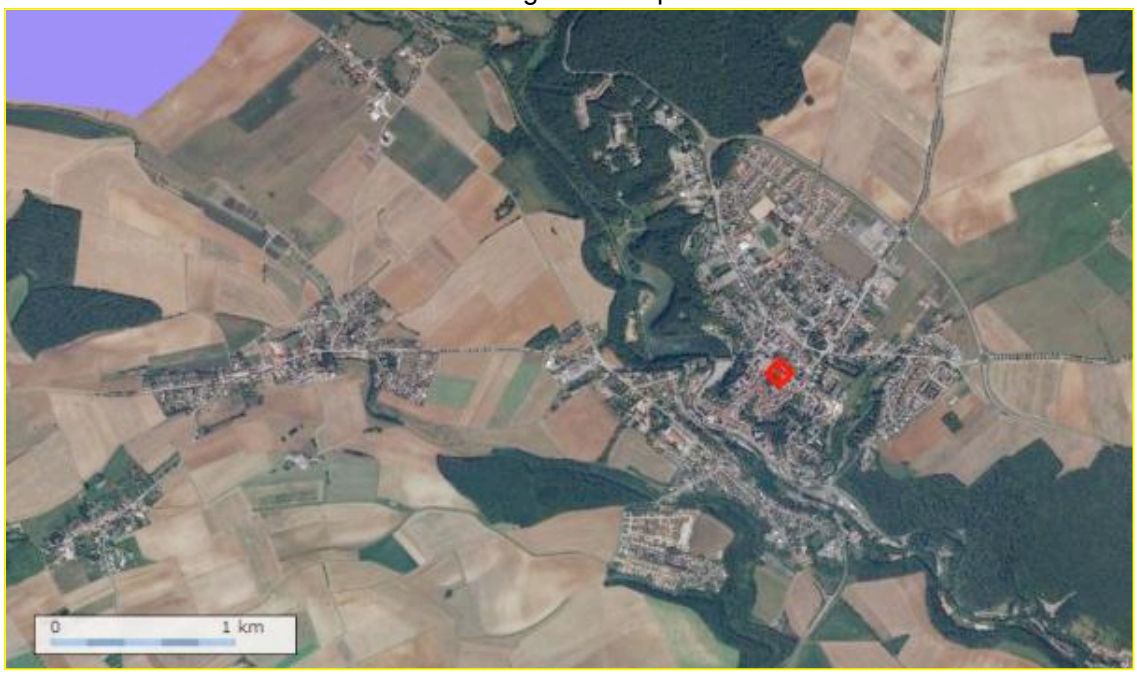
Commentaire :

✓ Le site présente 2 zones ZNIEFFs à proximité :

- ZNIEFF de type 2 – N°410030448 «Forêt de Moyeuvre et Coteaux» située sur le ban communal
- ZNIEFF de type 1 – N°410008752 «Vallons du Conroy et du Chevillon» située au Nord en limite communale sur la commune de Avril.

D. Zone ZICO

Carte du zonage ZICO à proximité du site



Source : géoportail.fr

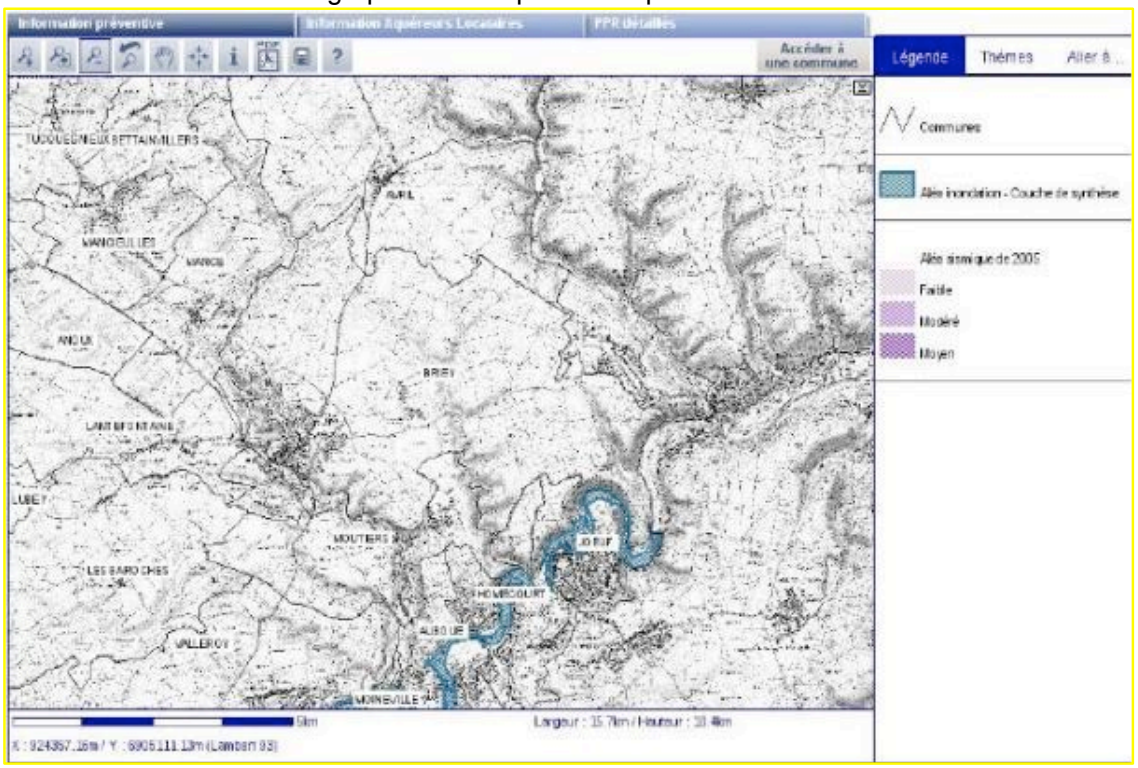
Commentaires :

- ✓ La ville ne se situe pas dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- ✓ Compte tenu de la proximité avec la zone, une réflexion en faveur de la diversité biologique peut se justifier ;
- ✓ Bien que rien ne l'impose : il est envisageable dans le cadre d'un projet d'intégrer des aménagements favorisants la faune, pour cela il peut être intéressant de contacter l'association de protection des oiseaux qui œuvre sur le secteur du projet, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) http://lpo54nord.free.fr/index2.htm;

VI. Qualité des espaces et services publics

A. Risques Naturels

Cartographie des risques sismiques et d'inondation



Source : cartorisque.prim.net

Commentaires :

- ✓ Le site ne se situe pas dans une zone sismique importante ;
- ✓ Le site n'est pas dans une zone inondable.

Séismes ressentis sur la commune de Briey

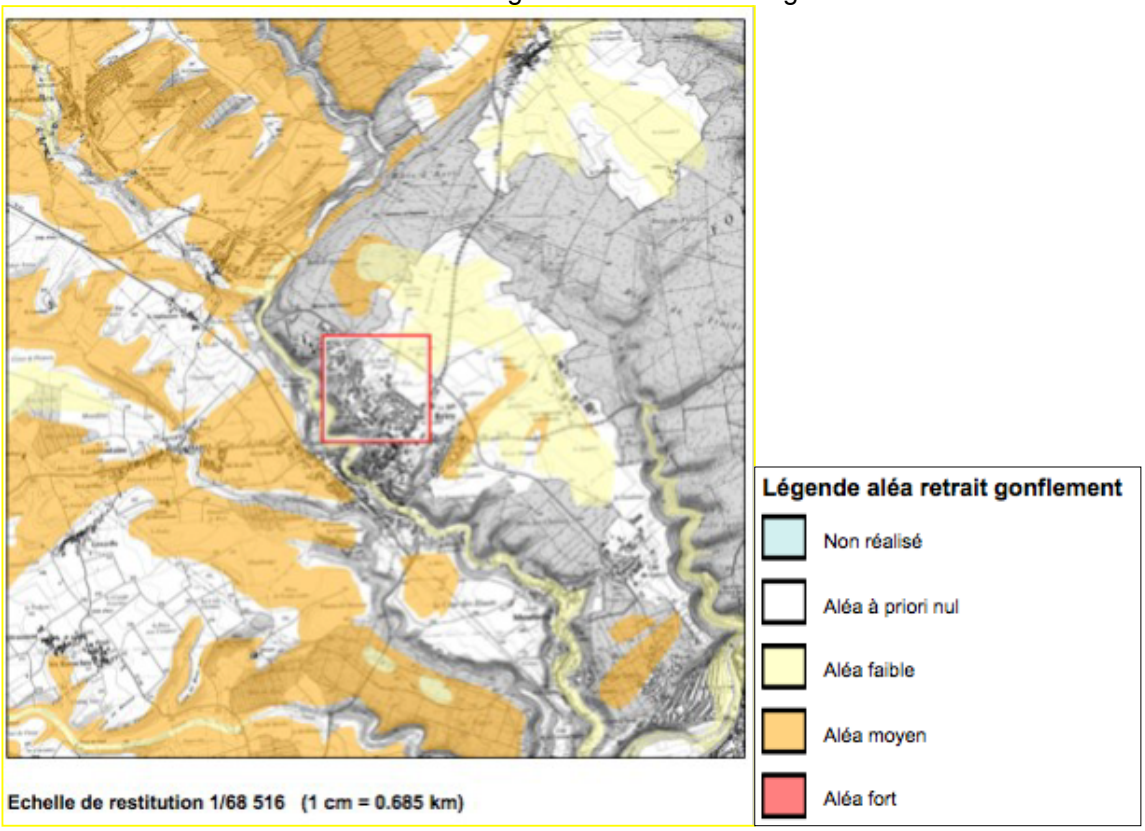
Région ou pays de l'épicentre	Localisation épicentrale	Date	Heure	Commune	Type de choc	Intensité épicentrale	Intensité macrosismique (*) dans la commune
ALLEMAGNE	HAUTES-FAGNES (DUREN)	04-04-1640	entre 3 h 30 min et 3 h 45 min	BRIEY	Choc principal	7.5	non précisée
	JURA SOUABE (EBINGEN)	16-11-1911	à 21 h 26 min		Choc principal	8.5	4.0
	JURA SOUABE (ONSMETTINGEN)	03-09-1978	à 7 h 8 min 31 sec		Choc principal	7.5	0.0
HOLLANDE	LIMBOURG (ROERMOND)	13-04-1992	à 1 h 20 min 3 sec		Choc principal	6.5	4.0
VOSGES	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	22-02-2003	à 20 h 41 min 6 sec		Choc principal	6.5	0.0

Source : www.sisfrance.net

Commentaires :

- ✓ Briey est classée face au risque sismique : risque négligeable mais non nul ;
- ✓ Des projets intégrant la construction de bâtiments devront être conçus de façon à respecter la réglementation face aux séismes grâce à un choix adapté des matériaux de construction et des procédés de construction.

Aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux

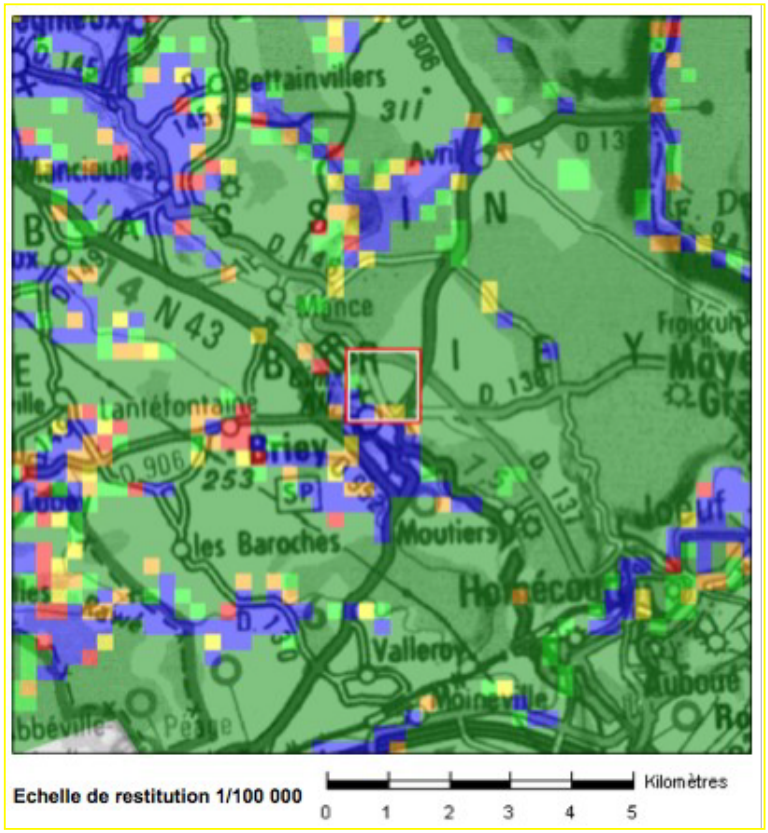


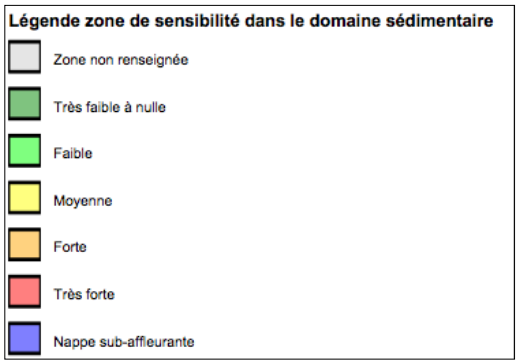
Source : www.argiles.fr

Commentaire :

- ✓ Le site présente un risque moyen d'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Inondations par remontée de nappe (sédimentaire)





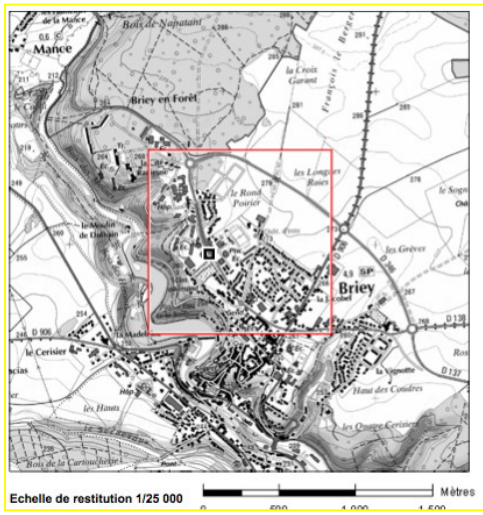
Source : www.inondationsnappes.fr

Commentaires :

- ✓ Le site peut présenter certains risques de remontée de nappe qui doivent être pris en compte dans la conception des bâtiments cf PPRI de l'Orne (non opposable sur le territoire de Briey) ;
- ✓ La ville de Briey est couverte par un atlas des zones inondables du Woigot.

B. Risques industriels

Sites industriels référencés

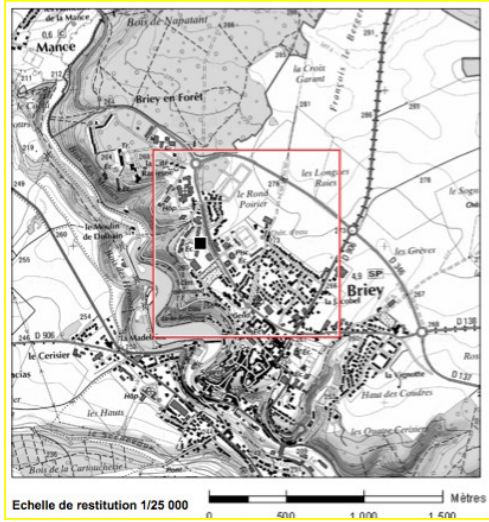


Identification du site:
Indice départemental : LOR5403978
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise connue : CENTRE HOSPITALIER MAILLOT

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout en partie) par le site: aucune

Historique de(s) activité(s) sur le site:

Ordre	Date début	Date fin	Libellé de l'activité	Importance de l'activité
1	20/10/1977		Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	?



Identification du site:
Indice départemental : LOR5404192
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise connue : Conseil Général de Meurthe-et-Moselle - Cité Scolaire J. Maumus

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout en partie) par le site: aucune

Historique de(s) activité(s) sur le site:

Ordre	Date début	Date fin	Libellé de l'activité	Importance de l'activité
1	21/08/1986		Transformateur (PCB, pyralène, ...)	Déclaration

Source : http://basias.brgm.fr

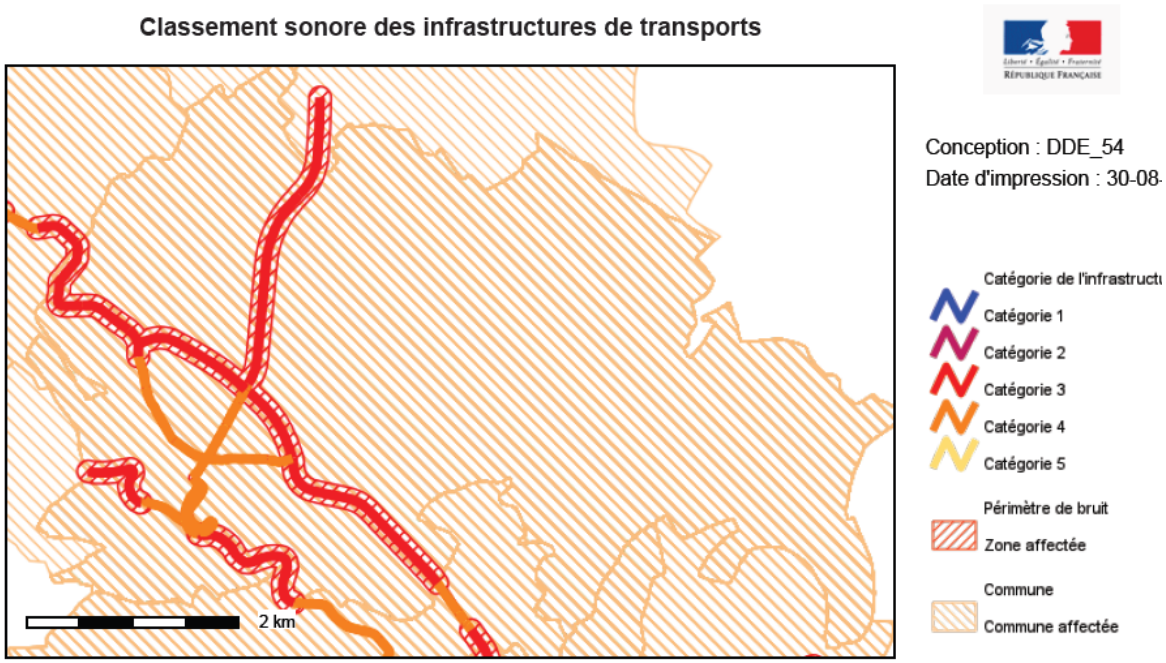
Commentaires :

- ✓ Deux sites industriels ont été identifiés à proximité du cœur de la ville :
  - ◉ L'Hôpital Maillot ;
  - ◉ Le transformateur de la cité scolaire.

C. Acoustique sur le territoire

Qualité acoustique des espaces liée aux infrastructures de transport
L'ensemble des voies du territoire français fait l'objet d'une classification des infrastructures de transport terrestre. Cette classification porte sur les impacts sonores des voies.
Les données de ces textes font l'objet d'une cartographie.

Cartographie des voies des transports terrestres à Briey



Source : cartelie.application.equipement.gouv.fr

Commentaires :

- ✓ La ville a globalement une bonne qualité acoustique des espaces avec peu d'infrastructures fortement bruyantes.
- ✓ De plus, dans le cadre de la construction d'une liaison auto routière avec l'A4 une cartographie précise a été établie, elle est disponible à l'adresse suivante : http://www.ville-briey.fr/site/element_203.php ;
- ✓ La commune a réalisé une carte des bruits ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) est en cours de rédaction.

D. Qualité de l'air

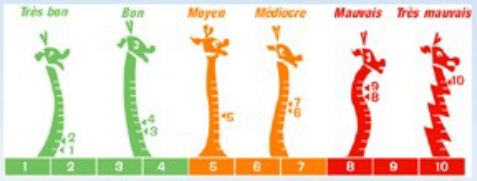
En lorraine la qualité de l'air est surveillée par Atmolor, qui regroupe 3 associations : AIRLOR,ALQA et Atmo LORRAINE NORD.
De part son agrément, l'association Atmo LORRAINE NORD a en charge la surveillance de la qualité de l'air pour le département de la Moselle sauf l'arrondissement de Sarrebourg, pour l'arrondissement de Briey et pour les cantons de Dieulouard et Pont-à-Mousson.
Pour ce faire, le réseau Atmo LORRAINE NORD possède 35 stations de mesures fixes réparties sur toute sa zone de compétence. Selon le lieu d'implantation de la station, sa typologie diffère.
Aucune mesure directe sur la Ville de Briey n'est réalisée, la station la plus proche (une dizaine de kilomètres) est la station de Moyeuvre-Grande située rue du bois. Cette station est de type Périurbaine.
Les polluants mesurés sont : NO, NO2, SO2, PES (particule en suspension), CO. La qualité de l'air est évaluée grâce à un indice : ATMO.

Présentation de l'indice ATMO

INDICE ATMO

L'indice ATMO est un indicateur qui caractérise un état global de la qualité de l'air pendant une journée sur une agglomération donnée. Il est calculé tous les jours à partir de 16 heures sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Il est défini à partir des données des stations de type urbaines ou périurbaines de fond afin d'être représentatif de la pollution de l'air sur l'ensemble d'une agglomération.

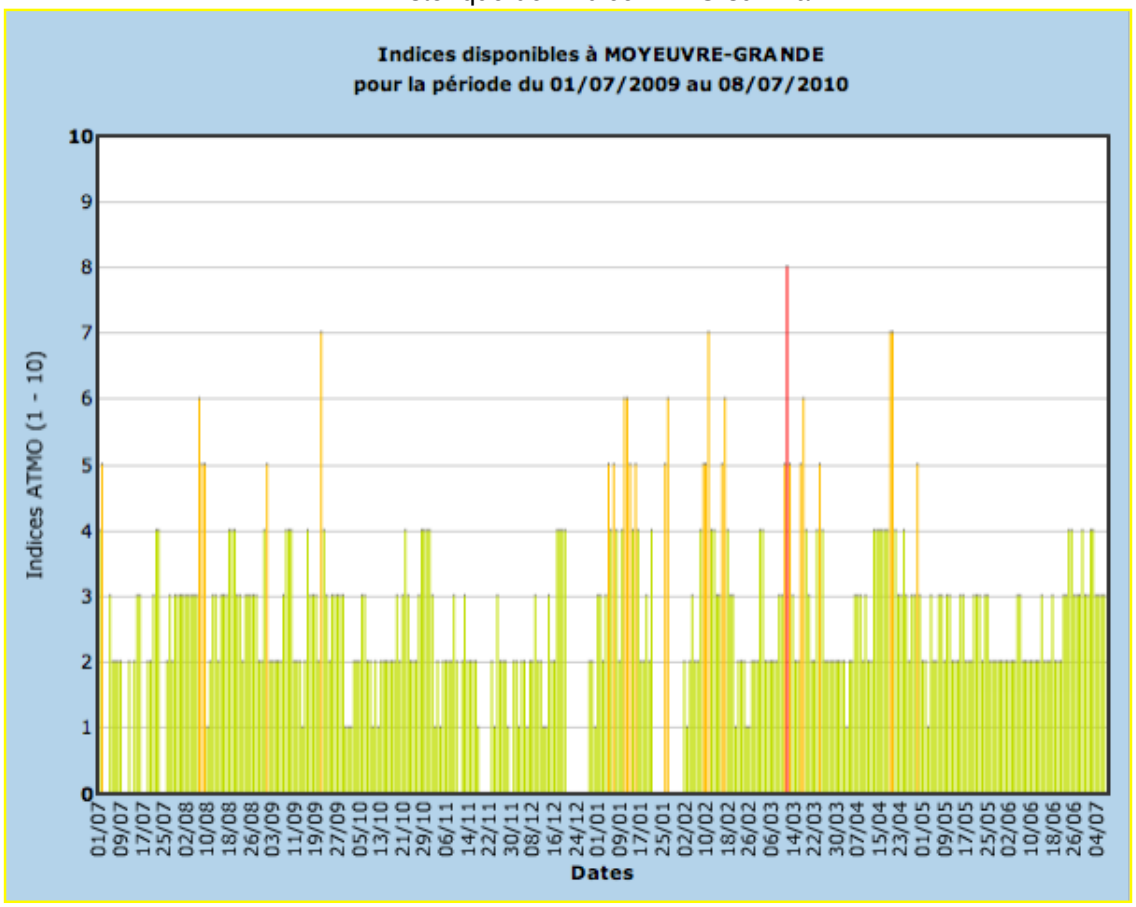


L'indice ATMO est symbolisé par une girafe.

L'indice ATMO est calculé à partir de quatre polluants :
le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension.
Pour chaque polluant, nous aurons un sous indice qui sera défini. Pour connaître l'indice ATMO, on prend le sous indice le plus élevé. Cet indice est un chiffre compris entre 1 et 10, plus le chiffre tend vers 10, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Source : atmolor.org

Historique de l'indice ATMO sur 1 an



Source : atmolor.org

Commentaires :

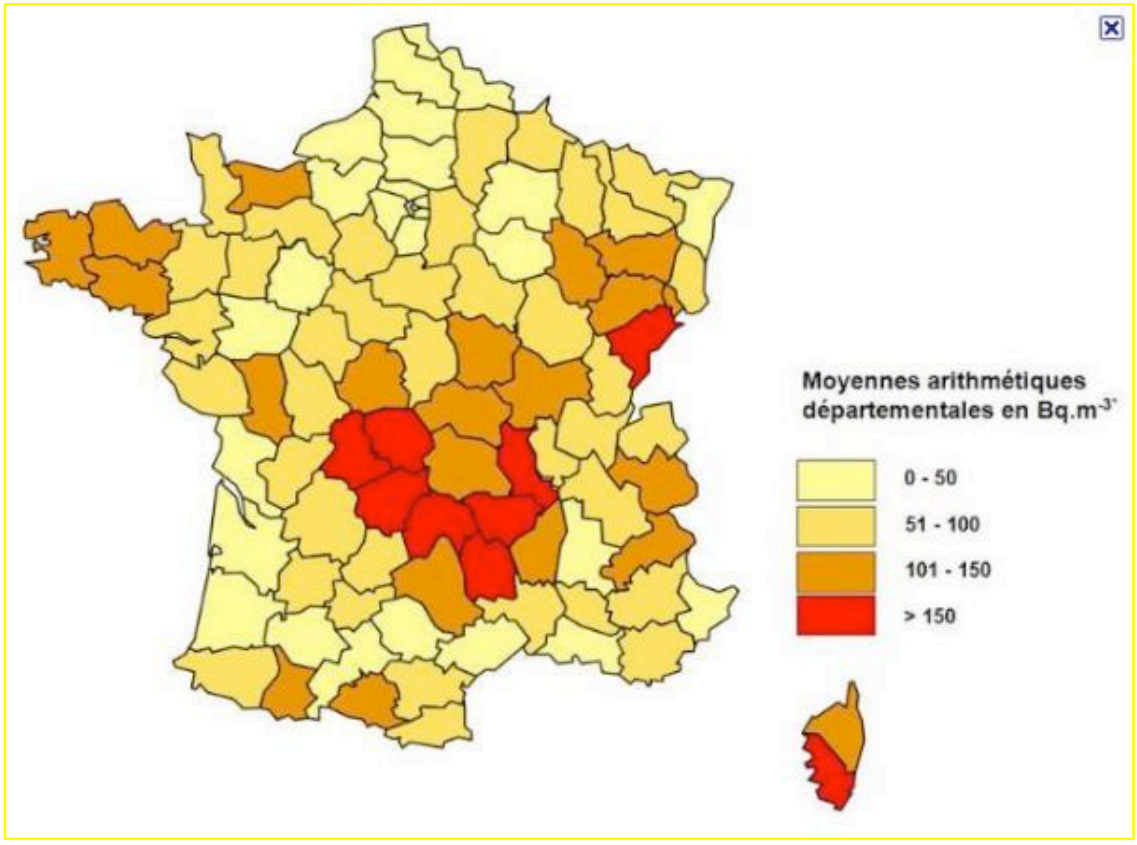
- ✓ Les informations relatives à la qualité de l'air sont consultables sur le site internet de ATMO ;
- ✓ La qualité de l'air extérieur est un élément à prendre en compte pour l'usage d'un bâtiment ;

E. Rayonnement –Radon

Le radon est un gaz radioactif qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans le poumon. Le radon constitue la part la plus importante de l'exposition aux rayonnements naturels reçus par l'homme en France, de même que dans le monde.
Le sol est en général la cause principale de la présence de radon dans l'air intérieur des bâtiments. L'entrée du radon dans les bâtiments résulte de nombreux paramètres (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente) et notamment des caractéristiques propres du bâtiment (procédé de construction, fissuration de la surface en contact avec le sol, système de ventilation ...).
De façon générique, les solutions à mettre en oeuvre font appel aux deux principes suivants :
- limiter l'entrée du radon ;
- diluer la concentration de radon dans le bâtiment.

Les types de solutions peuvent se regrouper en trois familles de techniques :
- assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des voies d'entrées du radon. Ces techniques sont souvent insuffisantes prises seules, mais s'avèrent nécessaires pour la mise en oeuvre efficace de toute autre technique. Elles sont donc un préalable essentiel à toute autre action ;
- traiter la cellule habitée, soit pour diluer la concentration en radon par une augmentation du renouvellement d'air, soit pour minimiser la dépression du bâtiment (ventilation par insufflation mécanique ou ventilation double flux déséquilibré) et ainsi limiter l'entrée du radon ;
- traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) par ventilation ou mise en dépression pour limiter l'entrée du radon dans les pièces occupées du bâtiment.

Activité de Radon



Source : http://www.lmb-felletin.

Commentaires :

- ✓ La commune de Briey est concernée par le risque d'exposition au radon, gaz radioactif naturel considéré comme un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.
- ✓ Plusieurs campagnes de mesures menées dans des établissements de la commune ont mis en évidence des niveaux d'activité volumique supérieurs au niveau d'action de 400Bq/m3.
- ✓ Toutes les informations relatives au radon sont disponibles en mairie.

F. Eclairage public.

L'éclairage public de la ville de Briey est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Commentaire :

- ✓ L'optimisation de l'éclairage publique est une manière de réaliser des économies d'énergie.

G. Services publics

Services Municipaux :

- ✓ Les services administratifs sont regroupés à la Mairie de la ville de Briey, on y trouve :
  - ◉ Secrétariat du Maire ;
  - ◉ Service communication ;
  - ◉ Etat Civil ;
  - ◉ Service Finances et Ressources Humaines ;
  - ◉ Service Aménagement et Urbanisme – services techniques ;
  - ◉ Direction Générale des Services ;
  - ◉ Service jeunesse ;
  - ◉ Service du cadastre.

Services publics :

- ✓ Sous-préfecture ;
- ✓ Palais de Justice.

VII. Déchets

A. Déchets ménagers

La collecte et le traitement des ordures ménagères à Briey sont assurés par SIRTOM (syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères http://www.sirtom.fr/)

Commentaires :

- ✓ La ville de Briey dispose d'un tri sélectif ;
- ✓ Une semaine sur deux une collecte de déchets verts (compostables) ;
- ✓ Des déchèteries sont disponibles à Trieux et à Homécourt pour les particuliers ;
- ✓ Lors de la conception du bâtiment un local poubelle surdimensionné pourra être proposé ;
- ✓ La collecte interne devra être en cohérence avec la collecte externe assurée par SIRTOM ;
- ✓ Une identification et classification des déchets d'activités devra être menée.

Jour de passage pour le ramassage du tri sélectif

Ville	Jour de passage	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Homécourt	Lundi	2, 16 et 30	13 et 27	12 et 26	14 et 23	7 et 21	4 et 18	2, 16 et 30	13 et 27	10 et 24	8 et 22	5 et 19	3, 17 et 31
Anoux, Avril, Labey, Lantéfontaine, Les Baroches, Mairy-Mainville	Mardi	3, 17 et 31	14 et 28	13 et 27	10 et 24	12 et 22	5 et 19	3, 17 et 31	14 et 28	11 et 25	9 et 23	6 et 20	4 et 18
Briey	Mercredi	4 et 18	1, 15 et 29	14 et 28	11 et 25	9 et 23	6 et 20	4 et 18	1, 15 et 29	12 et 26	10 et 24	7 et 21	5 et 19
Anderny, Batilly, Tucquegnieux	Jeudi	5 et 19	2 et 16	1, 15 et 29	12 et 26	10 et 24	7 et 21	5 et 19	2, 16 et 30	13 et 27	11 et 25	8 et 22	6 et 20
Mance, Mancieulles, Moutiers	Vendredi	6 et 20	3 et 17	2, 16 et 30	13 et 27	11 et 25	8 et 22	6 et 20	3, 17 et 31	14 et 28	12 et 26	9 et 23	7 et 21

Source : http://www.ville-briey.fr/

B. Déchets de chantier

La direction départementale de la Meurthe et Moselle a édité un guide de gestion des déchets consultable sur le site http://www.meurthe-et-moselle.equipement.gouv.fr. Les adresses vers lesquelles orienter les déchets sont présentées ci-après. La gestion des déchets de chantier est un élément clé dans une démarche environnementale, elle implique la mise en place de moyens permettant de trier les déchets, mais également de moyens de suivi et de contrôle des bonnes pratiques environnementales.

Entreprises ou Institutions liées aux déchets du BTP sur le secteur :

Déchèteries, centres de tri

Déchèteries des collectivités acceptant les déchets des artisans

Prestataire	Adresse	Téléphone
CC Agglomération de Longwy	Z.I. du Pulventeux 54400 Longwy	03 82 26 03 00
CC Bassin de Pompey	voie de la Digue, Ban la Dame 54390 Frouard	03 83 49 57 50
CC Lunévillois	rue du Pré Contal 54301 Lunéville	03 83 74 05 00
CC Moselle et Madon	rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons	03 83 26 45 00
CC Pays de Colombey et du sud Toulois	ZI "En Prave" 54170 Allain	03 83 52 08 16
CC Pays du Sel et Vermois	ancienne gare de Rosières-aux-Salines - ZA 54110 Dombasle-sur-Meurthe	03 83 45 23 32
CC Pays du Sanon	route de Maix - Parroy 54370 Einville-au-Jard	03 83 72 05 64
CC Toulois	route de Verdun 54 200 Toul	03 83 43 23 76

Prestataire	Adresse	Téléphone
CUGN	⇨ route d'Agincourt 54270 Essey-lès-Nancy ⇨ ancienne carrière Solvay 54528 Maxéville ⇨ boulevard Jean Moulin 54000 Nancy	03 83 95 60 88 *(CNIDEP)*
CC Val de Meurthe	chemin départemental 110 54290 Haussonville	03 83 71 43 62
SICEOM secteur de Piennes	⇨ 9 rue de la République 54111 Mont-Bonvillers ⇨ zone de la Mourrière 54490 Piennes	03 83 22 75 33
Syndicat mixte de gestion des points de tri et déchèteries de PàM	⇨ route de Pagny-sur-Moselle 54700 Pont-à-Mousson ⇨ route de Ville au Val / Bezaumont 54380 Dieulouard	03 83 81 59 58
Déchèteries privées acceptant les déchets des entreprises		
Véolia Propreté	⇨ ZA Ardant du Picq 54260 Longuyon ⇨ Ludres II, Impasse Bernard Palissy, ZI 54710 Ludres	03 82 39 45 45 03 83 50 49 90
Centres de tri acceptant les déchets des entreprises		
Barisien	54800 Conflans-en-Jarnisy	08 25 82 56 19
Véolia Propreté	Ludres II,Impasse Bernard Palissy, ZI 54710 Ludres	03 83 50 49 90
Sita Lorraine	ZI Croix d'Argent 54200 Toul	03 83 64 64 45

Déchets inertes

Prestataire	Adresse	Téléphone	collecte	regroupement	tri	valorisation	élimination
Barisien	14, rue Gambetta, BP 26 51150 Briey	03 82 47 18 80	×	×			×
Cogesud	⇨ Chemin du haut clos 54230 Neuves-Maisons	03 83 47 28 79	×		×	×	×
	⇨ 54123 Viterne	03 83 52 70 05					×
	⇨ 54200 Jaillon	03 83 62 96 57				×	×
Crassier de Saulnes	BP 5 - 54650 Saulnes	03 82 25 34 21					×
Eurogranulats	54760 Lanfroicourt	03 87 51 48 60					×
Lavaux Assainissement	ZI, Route de Gorcy 54 400 Cosne et Romain	03 82 23 19 59	×				
Loca-bennes	rue Louis Martin 54230 Neuves-Maisons	03 83 47 25 91	×				
Longwy Métaux	ZI, BP 21 54920 Villers-la-Montagne	03 82 26 10 12	×				
Richard SARL	2 rue de Lorraine 54135 Mexy	03 82 24 62 80	×				×
Sablières de la Meurthe (Eurovia)	route de contournement, BP 25 54110 Rosières-aux-Salines	03 83 46 83 52					×
SGN	7 rue Jean-Henri Dunant 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy	03 83 41 13 13	×				
Sometralo	14 rue Jean Mermoz 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy	03 83 53 29 26	×				×
Henry SARL	route de Dommartin-lès-Toul, Le Daniel 54200 Chaudeney-sur-Moselle	03 83 96 33 39	×				
Véolia Propreté	⇨ 6 rue Lucien Galtier 54410 Laneuveville-dvt-Nancy	03 83 54 88 20	×				×
	⇨ ZI du Pulventeux 54400 Longwy	03 82 23 28 10	×				×

Déchets banals

Plates-formes de compostage acceptant les déchets verts des entreprises

Prestataire	Adresse	Téléphone
Barisien	Grand Haut de Chaumont, 54800 Conflans-en-Jarnisy	03 82 47 15 93
Betaigne Environnement	RN 59 54950 Laronxe	03 83 72 73 55
CC du Bassin de Pompey	Champs Mougenots RD 907 54820 Marbache	03 83 49 57 50
CET V	54470 Beaumont	03 83 23 11 67
Lorcompost	Ferme de Saint-Pancrace 54370 Bures	03 83 71 33 16
Lorhumus	54280 Mazerulles	03 83 31 72 38
Nancy Compost	4 ZI du Champy 54210 Saint-Nicolas-de-Port	03 83 48 48 08
TVD	Centre d'Affaires ZI Clairs Chênes 54230 Chavigny	03 83 53 23 46
Valorbio	route de Verdun 54200 Toul	03 89 21 97 49
Repreneurs de métaux		
Barczyk et Fils	8 rue du 4 septembre 54490 Piennes	03 82 21 93 73
Bockorni	1 route de Dommartin 54770 Agincourt	03 83 20 30 34
Chartoire	ZI Croix de Metz, BP 123 54200 Toul	03 83 43 21 18
Demanet Daniel Auto-Casse	rue Lamy 54260 Longuyon	03 82 39 20 07
Entreprise Caussin	place de l'église 54970 Landres	03 82 21 89 20

Repreneurs de métaux (suite)		
Prestataire	**Adresse**	**Téléphone**
Eska	⇨ ZI, rue des Forges 54250 Champigneulles	03 83 38 12 76
	⇨ 11 rue Marcel Brot 54000 Nancy	03 83 19 00 10
	⇨ Chaufontaine 54300 Réhainvillers	03 83 76 10 00
	⇨ ZI Croix d'Argent 54200 Toul	03 83 38 12 76
Longwy Métaux	ZI BP21 54920 Villers-la-Montagne	03 82 26 10 12
Nancy Port	Pointe Frouard 54390 Frouard	03 83 24 33 34
Pierre Récupération	59 rue de Tomblaine 54000 Nancy	03 83 32 10 78
Rajzwing-RM SARL	12 rue de la douane 54000 Nancy	03 83 37 62 63
Recyclage 2000	37 rue Prosper Cabirol 54940 Belleville	03 83 24 26 88
Recyfrance SA	ZI 54 650 Saulnes	03 82 23 16 33
Sita Lorraine	ZI Croix d'Argent 54200 Toul	03 83 64 64 45
Véolia Propreté	Ludres II, Impasse B. Palissy, ZI 54710 Ludres	03 83 50 49 90

Repreneurs de palettes et caisses de bois non souillées

Prestataire	Adresse	Téléphone
Barisien	14 rue Gambetta BP 26 54150 Briey	03 82 47 18 80
Betaigne Environnement	RN59 54950 Laronxe	03 83 72 73 55
Epalia	rue Escadrille des Cigognes ZI Croix de Metz 54200 Toul	03 83 63 20 20
Lorraine Ateliers	⇨ route de Moulaine 54440 Herserange ⇨ SAM 1 rue Victor de l'Espinats 54230 Neuves-Maisons	03 82 25 78 78 03 83 47 79 79
Paprec Lorraine	ZAC du Pré à Varois 54620 Custines	03 83 49 03 02
PGF	rue abbé Schlienger - "Le Patis" 54120 La Chapelle	03 83 71 44 49
Recyclor	9 rue Gustave Flaubert 54410 Laneuveville-devant-Nancy	03 83 56 97 08
Renopal	rue Bokanowski 54200 Toul	03 23 08 70 39
Sertic	ZI 54650 Saulnes	03 82 23 16 33
Sita Lorraine	ZI Croix d'Argent 54200 Toul	03 83 64 64 45

Repreneurs de palettes et caisses de bois non souillées (suite)		
Prestataire	**Adresse**	**Téléphone**
Henry SARL	route de Dommartin-lès-Toul 54200 Chaudeney-sur-Moselle	03 83 96 33 39
Triballe	rue de Verdun - Le Longeau 54200 Toul	03 83 43 85 92
Véolia Propreté	Ludres II, impasse B. Palissy, ZI 54710 Ludres	03 83 50 49 90
Repreneurs de thermoplastiques		
Barisien	14 rue Gambetta BP 26 54150 Briey	03 82 47 18 80
Longwy Métaux	ZI BP 21 54920 Villers-la-Montagne	03 82 26 10 12
Lorraine Plast Recycling	rue de l'ancienne Brasserie 54330 Vézelise	03 83 26 23 49
Paprec Lorraine	Zac du Pré à Varois 54620 Custines	03 83 49 03 02
Plastic Pool Europe	5 place Clercs 54200 Toul	03 83 64 20 36
Plastrecyclage	11, route de Moncel 54170 Colombey-les-Belles	03 83 52 81 58
Recyclor	9 rue Gustave Flaubert 54410 Laneuveville-dvt-Nancy	03 83 56 97 08
Recytecnic	avenue Jean Monet ZI 54920 Villers-la-Montagne	03 82 26 18 25
Schweitzer	198 impasse Clément Ader 54710 Ludres	03 83 97 16 00
Sita Lorraine	ZI Croix d'Argent 54200 Toul	03 83 64 64 45

Repreneurs de thermoplastiques (suite)

Prestataire	Adresse	Téléphone
Henry SARL	route de Dommartin-lès-Toul 54200 Chaudeney-sur-Moselle	03 83 96 33 39
Véolia Propreté	⇨ 6 rue Lucien Galtier 54410 Laneuveville-dvt-Nancy	03 83 54 88 20
	⇨ ZI du Pulventeux 54400 Longwy	03 82 23 28 10
	⇨ Ludres II, Impasse B. Palissy ZI 54710 Ludres	03 83 50 49 90

Centres de stockage de déchets non dangereux

Barisien	Grand Haut de Chaumont 54800 Conflans-en-Jarnisy	03 82 20 04 61
Sita Lorraine	Route de Mousson 54700 Lesmenils	03 87 75 90 00

Déchets dangereux

Collecteurs

Prestataire	Adresse	Téléphone	DTQD	bois traités	emballages souillés	déchets de peinture, vernis, colles	solvants	PCB	fluo
Barisien	14 rue Gambetta BP26 54150 Briey	03 82 47 18 80	×	×	×				
Cedilor	rue du Bois de Coulane 57860 Malancourt-la-Montagne	03 87 53 31 31	×		×	×	×		
Chimirec Est	ZI la Haie Sorette 54450 Domjevin	03 83 76 19 80	×		×	×	×		×
CTRL-WATCO Ecoservices	⇨ 55240 Dommary-Baroncourt	03 29 87 99 01		×	×				
	⇨ BP 55 57360 Amnéville-les-Thermes	03 87 58 11 08		×	×				
Envie 2E	5/7 rue Guilbert de Pixérécourt 54000 Nancy	03 83 37 58 59							×
Est Argent	88470 Saint-Michel-sur-Meurthe	03 29 58 34 31	×		×	×	×	×	×
FFB Lorraine		03 83 37 23 63				×			
Recyclor	9 rue Gustave Flaubert 54410 Laneuveville-dvt-Nancy	03 83 56 97 08	×	×	×	×	×		
Richard SARL	2 rue de Lorraine 54135 Mexy	03 82 24 62 80				×	×		
SEVIA-SRRHU Agence Est	3285 route de Villey-St-Etienne - ZI Croix de Metz 54200 Toul	03 83 64 83 90	×	×	×	×	×		
Véolia Propreté	6 rue Lucien Galtier 54410 Laneuveville-dvt-Nancy	03 83 54 88 20	×	×	×	×	×	×	×

Centres de stockage de déchets dangereux		
Prestataire	**Adresse**	**Téléphone**
Sita FD	route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt	03 83 31 35 61
Dectra	55800 Laimont	03 29 78 73 50
Cas de l'amiante lié		
Collecteur		
Chimirec Est	ZI la Haie Sorette - BP16 54450 Domjevin	03 83 76 19 80
Centre de stockage		
Barisien	CSDU de déchets inertes de Vaudoncourt 88140 Vaudoncourt	08 25 82 56 19
Sita FD	CSDU de déchets dangereux de Jeandelaincourt route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt	03 83 31 35 61
Sita Lorraine	CSDU de déchets non dangereux de Lesménils route de Mousson 54700 Lesménils	03 87 75 90 00

Source : http://www.meurthe-et-moselle.equipement-agriculture.gouv.fr

Commentaires :

- ✓ La gestion des déchets de construction passe par :
  - ◉ Une mise à disposition de moyens permettant le tri ;
  - ◉ Une forte sensibilisation des acteurs de la construction ;
  - ◉ Un suivi régulier des pratiques (lors de visites de chantier par exemple) ;
  - ◉ Un suivi administratif complet des déchets (gestion des bordereaux et bons de pesées).

VIII.Eau-Assainissement-sites pollués

A. Hydrographie

Au niveau de Briey passe le Woigot. Le Woigot est une rivière française de Lorraine qui coule dans le département de Meurthe et Moselle. C'est un affluent de l'Orne en rive gauche, donc un sous-affluent du Rhin par l'Orne puis par la Moselle.
A l'est passe l'Orne, un affluent de la Moselle.
Au Nord-ouest se situe le Ruisseau de la vallée.

Carte avec présentation du réseau hydrographique à proximité du site



Source : géoportail.fr

Commentaires :

- ✓ Le bas de la ville étant surélevé par rapport au Plan d'Eau de la Sangsue (environ 50 m de dénivelé) le risque d'inondation est assez faible ;
- ✓ Par ailleurs, la proximité de la rivière justifie la prise de mesures particulières lors des chantiers pour prévenir le risque de pollution ;
- ✓ Le projet devra intégrer une réflexion sur la possibilité d'infiltration des eaux pluviales sur site.
- ✓ Pas de zones humides recensées

Projet Woigot 2013 : Projet de restructuration du plan d'eau afin d'assurer son bon fonctionnement, avec des aménagements permettant l'auto-épuration, la préservation et la création d'habitats naturels favorisant le développement de la faune aquatique. Ce projet améliorera la sécurité des personnes et des biens en cas de crues par la suppression du barrage à l'aval du plan d'eau.
Pour en savoir plus : http://www.ville-briey.fr/site/decouvrir_histoire01_1.php

B. Châteaux d'eau

La ville de Briey possède 2 châteaux d'eau.

C. Assainissement

La ville de Briey comporte une station d'épuration directement sur le Woigot. Sa position et ses caractéristiques de traitement sont détaillées ci-dessous.

Station d'assainissement à Briey



BRIEY (025409900048)		
Localisation :		
Commune d'implantation	BRIEY (54099)	
Milieu récepteur :	() WOIGOT 2 (FRCR394)	
Coordonnées (x,y, L2e)	Ouvrage : x=914619 y=6908459 Rejet : x=914619 y=6908459	
Caractéristiques :		
Date de mise en service dans la configuration actuelle	01/01/75	
Capacité constructeur :	531 kg/j DBO5	
Maître d'ouvrage :	SI DU CONTRAT DE RIVIERE WOIGOT	
Exploitant :	CIE EAUX ET DE L'OZONE	
Type d'ouvrage	Boues Activées	
Equipements		
Valeurs caractéristiques du fonctionnement :		
Caractéristiques constructeur		
Volume moyen journalier (m3)	1280	
Débit horaire de pointe (m3/h)	160	
Contraintes règlementaires		
Capacité règlementaire (EH)		
Débit de référence (m3/j)		
Raccordements :		
Communes raccordées :		
Industries raccordées :		

D. Sites pollués

La pollution des sites est gérée en France par la DREAL(Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
Pollution connue de site due à l'industrie :

Pollution des sols : BASOL

Région : LORRAINE
Département : 54
Site BASOL numéro : 54.0047
Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 19/07/2012
Auteur de la qualification : DREAL

Nom usuel du site : EDSCHA FRANCE SAS
Localisation :
Commune : Briey
Arrondissement :
Code postal : 54150 - **Code INSEE :** 54099 (5 220 habitants)
Adresse : Z.I. La Chesnois
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Rhin-Meuse
Code géographique de l'unité urbaine : 54204 : Briey (6 969 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	865086.69	2479564.82	Commune (centre)	

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)
Nom : EDSCHA LOR
il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
EDSCHA LOR	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Description du site :
Unité de travail mécanique des métaux.
Etude de sols réalisée sur l'ancienne aire de lavage de la société.
La nappe est située à 50 mètres de profondeur au droit du site.

Description qualitative à la date du 24/07/2008 :
1ère campagne menée en 2000 à proximité de l'aire de lavage des pièces métalliques : Constat de pollution aux hydrocarbures.
Proposition de traitement par excavation acceptée (15/06/2000).
177.460 tonnes de terres polluées par des hydrocarbures ont été excavées et traitées dans un centre spécialisé les 6 et 7 décembre 2000.

2ème campagne menée en 2005 à l'avant de l'aire de lavage actuelle :
Les analyses en fonds et bord de fouille ont montré la présence résiduelle d'hydrocarbures à des teneurs non négligeables.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2006 prescrit à l'exploitant de dimensionner la zone polluée par les hydrocarbures en 2000 et 2005 (caractérisation de l'extension en surface et en profondeur). Les analyses porteront au minimum sur les HCT.

Un diagnostic complémentaire a alors été effectué et remis en mai 2007. Ce diagnostic a mis en évidence une pollution par les hydrocarbures en surface et en profondeur (2 à 3 mètres) au niveau de la cuve de récupération des hydrocarbures de l'actuelle aire de lavage, située à l'emplacement de l'ancienne aire.
Une nouvelle source de contamination en hydrocarbures a également été détectée au droit du parking véhicules légers. La teneur relevée (hydrocarbures totaux : 850 mg/kg de matière sèche) est faible comparativement aux teneurs relevées au droit de l'aire de lavage mais son positionnement très latéral pouvait laisser suspecter la présence d'une source de contamination dissociée de l'aire de lavage.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2008 émet des commentaire sur l'étude transmise : le diagnostic de sol transmis se compose de 8 prélèvements à une profondeur de 2 à 4 mètres. Il a été réalisé 9 analyses portant sur les hydrocarbures totaux et 2 sur le chrome. Le site est constitué d'une couche de 50cm à 1m de béton ou enrobé et de remblais sableux suivi d'environ 1m d'argiles de couverture puis de terrains sablo-argileux. Les analyses ne montrent pas de teneur notable en hydrocarbure aussi bien en surface qu'en profondeur. Le diagnostic permet de dimensionner correctement la zone polluée c'est-à-dire aussi bien la source de pollution présente au droit de l'aire de lavage que la source au droit du parking VL. L'étude précise que les huiles mises en évidence au cours des différentes études ne contiennent pas de fractions volatiles. La nappe au droit du site est située à 50m de profondeur. Les prélèvements n'ont pas montrée d'arrivée d'eau souterraine et ont montré que les sources de pollution s'atténuent avec la profondeur.

La zone polluée aux hydrocarbures est délimitée par les prélèvements S7 et S9 au nord-ouest, la zone dépolluée en 2000 au nord est, les prélèvements S10 et S11 au sud est et les prélèvements S4 et S12 au sud ouest. Cette étude ne répond pas à l'ensemble des éléments demandés dans le précédent rapport.

Ce diagnostic a été jugé insuffisant. Il a donc été demandé à l'exploitant, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet, de produire dans un délai de deux mois :
- une évaluation technico économique du traitement de la zone polluée à proximité de la cuve de rétention,
- la proposition de moyens de surveillance de l'évolution de la poche confinée sous l'aire de lavage actuelle,
- une procédure en cas de travaux affectant le sol de cette zone décrivant les pollutions susceptibles d'être rencontrées et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour éviter tout risque de contamination pour l'homme et l'environnement,
- un plan délimitant la zone contaminée, zone qui sera reportée sur tous les plans du site,
- un projet de restriction d'usage détaillant la connaissance du site et les dispositions prises en conséquence.

La solution de dépollution retenue par EDSCHA consiste en des travaux d'excavation des terres contaminées et en leur traitement en filière agréée. Ces travaux seront réalisés à l'issue du démantèlement des alvéoles de lavage et des infrastructures associées (dalles bétons, cuve, tuyauteries), qui constituent aujourd'hui une couverture étanche de la zone polluée.
Compte tenu de la profondeur de la nappe, du caractère compact des terrains, de l'isolement des zones de contamination résiduelle vis a vis des influences extérieures et du confinement résultat de la présence uniforme des enrobés et bétons en surface, l'impact des contaminations résiduelles sur les eaux souterraines peut être exclu. Ainsi, seule la surveillance de l'étanchéité des cuves et tuyauteries associées est prévue.
En cas de travaux de réaménagement au droit du site (construction, remodelage d'un secteur, démantèlement), EDSCHA préconise la mise en œuvre des mesures visant à prévenir toute exposition de l'individu par inhalation de vapeurs/poussières et par contact direct avec les terres contaminées par les hydrocarbures (équipements de protection individuels). Les éventuels déblais issus desdits travaux feront l'objet d'une analyse en hydrocarbures totaux et métaux lourds afin de pouvoir les orienter vers une filière de stockage/traitemen adaptée.
La société EDSCHA France veillera à éviter tout réaménagement de la zone des contaminations résiduelles. La couverture de la zone par une dalle ou un enrobé doit être pérennisée. En cas de réaménagement majeur de ladite zone, une étude de risques complémentaire devra être réalisée afin de vérifier la compatibilité des milieux avec leurs usages.
L'ensemble des éléments présentés correspond à une mise en « servitude interne » et à la conservation de la mémoire de la zone des contaminations résiduelles au fin de la société EDSCHA France.

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	14/11/2000
Evaluation simplifiée des risques (ESR)		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	14/11/2000
Diagnostic approfondi	08/11/2006	Site nécessitant des investigations supplémentaires	08/11/2006
Diagnostic approfondi	29/02/2008	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	29/02/2008

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☑ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Région : LORRAINE
Département : 54
Site BASOL numéro : 54.0034
Situation technique du site : Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 17/10/2012
Auteur de la qualification : DREAL

Nom usuel du site : Ancienne usine de JOEUF
Localisation :
Commune : Joeuf
Arrondissement :
Code postal : 54240 - **Code INSEE :** 54280 (6 993 habitants)
Adresse :
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Rhin-Meuse
Code géographique de l'unité urbaine : 00454 : Joeuf (22 490 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	868785	2476567	Adresse (numéro)	

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)
Nom : BAIL INDUSTRIE, representant
il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
BAIL INDUSTRIE	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Description du site :
Ce site s'étend sur les bans communaux de Joeuf et Briey en Meurthe et Moselle et sur Moyeuvre-Grande en Moselle. Situé en rive gauche de l'Orne, il occupe une superficie totale de 60 hectares environ.
Une activité sidérurgique, hauts-fourneaux, agglomération, a été exercée sur le site depuis 1880 jusqu'en 1988.Une activité de traitements de surface y est exercée depuis le début des années 1970. Le site a été réaménagé en partie après le démantèlement des hauts-fourneaux et de l'agglomération. Aujourd'hui, une partie du site est occupé par la SLAG qui y exploite le crassier du Pérotin.

Description qualitative à la date du 10/09/2008 :
Le site repose en partie sur les alluvions de l'Orne et en partie sur les calcaire du Bajocien. Ces deux formations reposent sur celle de l'Aalénien. Trois nappes sont à distinguer dans le secteur d'étude:
- la nappe des travaux miniers,
- la nappe des calcaires du Bajocien,
- la nappe des alluvions de l'Orne.

Les nappes des travaux miniers et des calcaires du Bajocien sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le site est longé par l'Orne mais n'est pas en zone inondable.

Trois campagnes de prélèvements de sols ont été réalisées entre 1991 et 1993. Les analyses révèlent la présence de plusieurs sources de pollution.
L'Evaluation Simplifiée des Risques a été réalisée pour chaque source de pollution. Elles sont toutes classées 2 , à surveiller, pour les eaux souterraines et les sols.
La surveillance des eaux souterraines est prescrite par arrêté préfectoral du 25 avril 2002.Cette surveillance est exercée au travers de 3 piézomètres, analyses sont semestrielles, les éléments recherchés sont les HC totaux, SO4, HAP, NH4, As, Cd, Cr, Hg, Pb, Zn, Va et PCB.

En juin 2007, on observe :
- la non détection des métaux recherchés (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, V, Zn),
- la non détection des PCB, des COHV et des HC dans les eaux des 2 piézomètres contrôlés,
- des traces d'HAP dans les eaux de ces 2 ouvrages,
- suite à la forte hausse constatée en décembre 2005, un retour à des teneurs cohérentes avec les valeurs précedemment enregistrées pour les sulfates et la conductivité en PZ2, avec des teneurs redevenues conformes aux seuils de qualitédes eaux douces superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.

Pour tous les paramètres recherchés, les teneurs sont inférieures aux seuils de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine. Compte tenu des très faibles teneurs, ou de la non détection systématique, de l'As, du Cd, du Cr, du Zn et des PCB, un allègement du programme de surveillance pourrait être envisagé pour ces paramètres.

Par APC du 20 mars 2008, il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols à l'extérieur du site au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Les analyses ne montrent aucun problème particulier.

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation simplifiée des risques (ESR)	12/02/1998	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	10/08/1999
Travaux de traitement	25/04/2002	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	
Surveillance du site	25/04/2002	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	25/04/2002

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

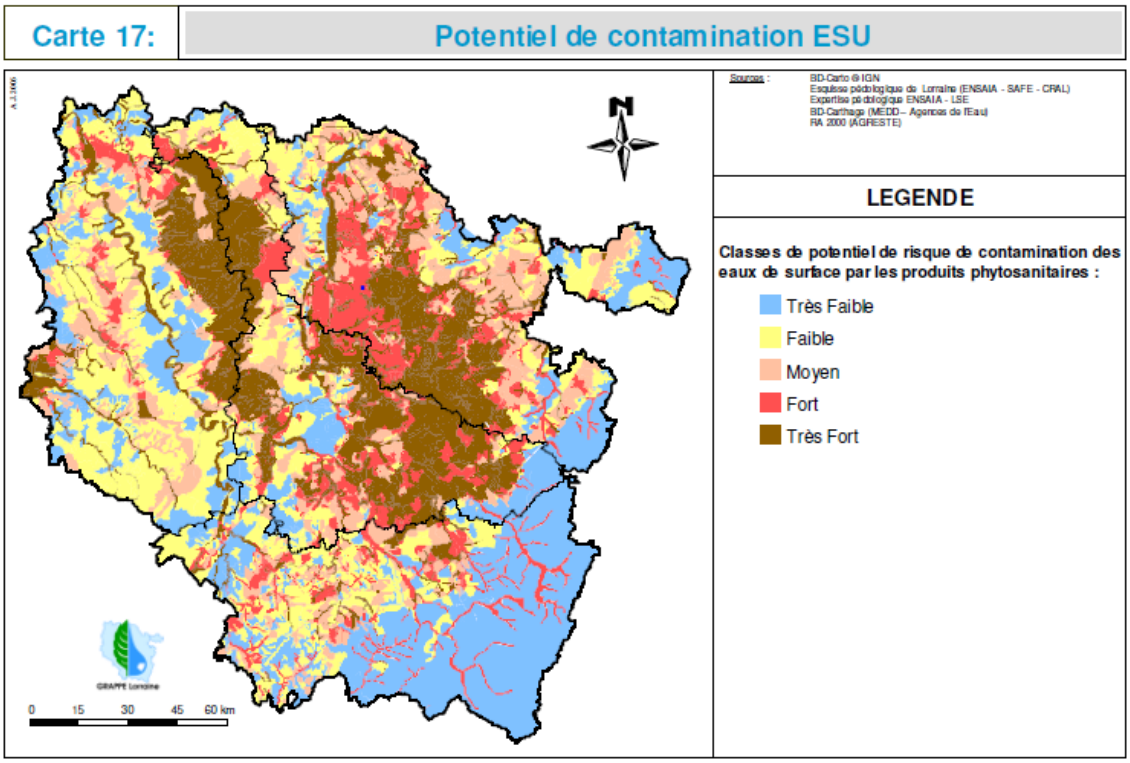
☐ Ammonium	☑ Arsenic (As)
☐ Baryum (Ba)	☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
☐ Cadmium (Cd)	☐ Chlorures
☑ Chrome (Cr)	☐ Cobalt (Co)
☑ Cuivre (Cu)	☐ Cyanures
☑ H.A.P.	☑ Hydrocarbures
☐ Mercure (Hg)	☐ Molybdène (Mo)
☑ Nickel (Ni)	☐ PCB-PCT
☐ Pesticides	☑ Plomb (Pb)
☐ Sélénium (Se)	☐ Solvants halogénés
☐ Solvants non halogénés	☐ Sulfates
☐ TCE (Trichloroéthylène)	☑ Zinc (Zn)

Autres : vanadium, ammonium

Importance du dépôt ou de la zone polluée :
Tonnage (tonne) : 0
Volume (m3) : 0
Surface (ha) : 60

Source : http://basol.environnement.gouv.fr/fiche.php?page=2&index_sp=54.0047
http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=3&index_sp=54.0034

Potentiel de contamination des sols Lorrain par les produits phytosanitaires :



Source : http ://draaf.lorraine.agriculture.gouv.fr/Cartographie-du-potentiel-de

Commentaires :

- ✓ La ville de Briey se trouve dans une zone où le risque de pollution du sol par des produits phytosanitaires varie de moyen à fort.
- ✓ Aucune étude publique n'a été trouvée en libre consultation.

IX. Conclusion

L'étude réalisée ci-dessus permet d'avoir en un seul document un panorama de la ville de Briey en abordant la majorité des thèmes urbains sous un aspect environnemental.
Ce document vise à faciliter la prise en compte environnementale dans les projets d'aménagement du territoire des espaces urbains et ruraux économes en ressources, en déplacements et en gestion.
La ville de Briey implantée en Meurthe-et-Moselle depuis l'antiquité, a aujourd'hui un fort potentiel d'évolution urbaine de part sa richesse culturelle (bâtiments classés…) et industrielle.
La politique urbaine engagée par la ville de Briey depuis plusieurs années par la mise en valeur des ressources naturelles disponibles et une démarche environnementale poussée lui confère un contexte idéal pour la conception de nouveaux projets urbains en adéquation avec les normes environnementales en vigueur.

052

AEU de la ville de Briey

AEU

AJir Environnement	VILLE DE BRIEY
Personnes en charge du dossier :	Personne en charge du dossier :
M. Jean-Dominique HORY, Cogérant Email : j.hory@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 19 65 74 74 Adresse agence : 17 Grande Rue 88 340 LE VAL D AJOL	M Marc Diestch E-mail : Tél :
M. Arnaud GAUTHIER Email : a.gauthier@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 62 11 25 38 Adresse agence : 6 rue Léon BLUM 54 500 VANDOEUVRE	M Stéphane AUDOUIN E-mail : sau@ville-briey.fr Tél : 03 82 47 16 47
Adresse siège social : 27 rue Saint Vincent 54700 NORROY les PAM	Fax : 03 82 47 16 39 Adresse : 1 place de l'Hôtel de Ville 54 100 BRIEY

Objectif du document : faciliter la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement du territoire afin de développer des espaces urbains et ruraux économes en ressources, en déplacements, en gestion…

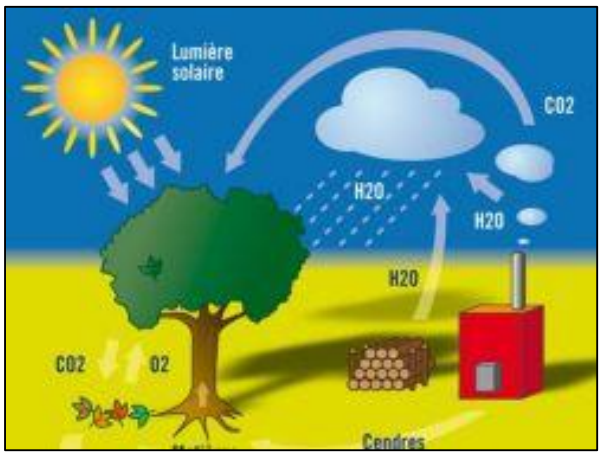
Table des Matières

1. Energie et climat : 3
2. Déplacements : 11
3. Déchets : 14
4. Eau : 17
5. Biodiversité et paysages : 20
6. Sols et sites pollués : 21
7. Bruit : 21

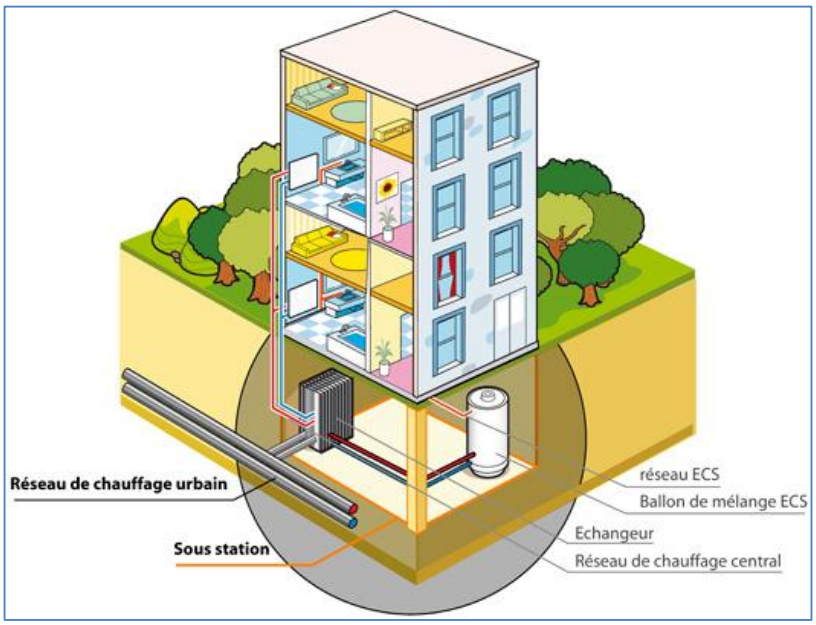
1. Energie et climat

a) Chaufferie biomasse urbaine sur les nouveaux quartiers

- Intérêt : Maitriser et limiter la production de CO_2 ;
- Description de la solution : **Chaufferie collective** à partir de **combustibles locaux** (déchets valorisés, bois de la commune…). Chaque bâtiment « récepteur » du réseau doit disposer d'une **sous-station** qui transforme, en fonction des besoins du bâtiment, l'énergie reçue en chaleur et en eau chaude sanitaire (voir schéma). Cette solution permettra de **maitriser la consommation d'énergie**, et pourra être étendue aux autres quartiers de la ville.
- Proposition : Il serait intéressant d'obliger le raccordement pour des bâtiments de moyenne et grande capacité.
  De même l'ouverture de du réseau aux habitations individuelles pourrait être envisagée en fonction des conditions technico-économiques.



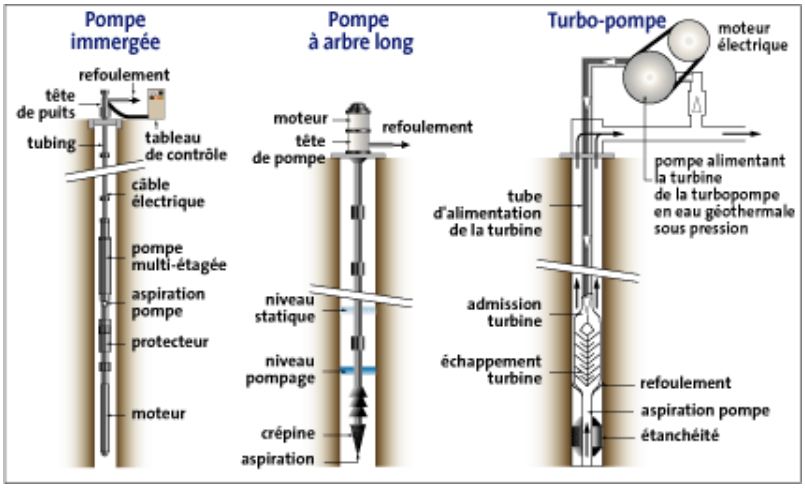
Source : ville de Metz



Source : http://www.clervia.fr

b) Etudier le **potentiel géothermique** et favoriser les synergies avec d'autres modes de chauffage

- Intérêts : **Energie ne consommant pas d'énergie fossile** et exploitant des ressources naturelles du territoire, **production de chaleur** directe, production de froid**, production d'énergie électrique**.
- Description de la solution
  Différents types de pompes :



Source : http://www.geothermie-perspectives.fr

Ces pompes sont destinées à être couplées avec des **systèmes de répartition d'énergie** (pour le chauffage), **des pompes à chaleur** (pour la production de froid) et/ou à **des turbines** pour la production d'électricité.
L'aspect négatif de cette solution dans la ville de Briey concerne **la nature du sol** à creuser et **la profondeur** des nappes d'eau à atteindre.

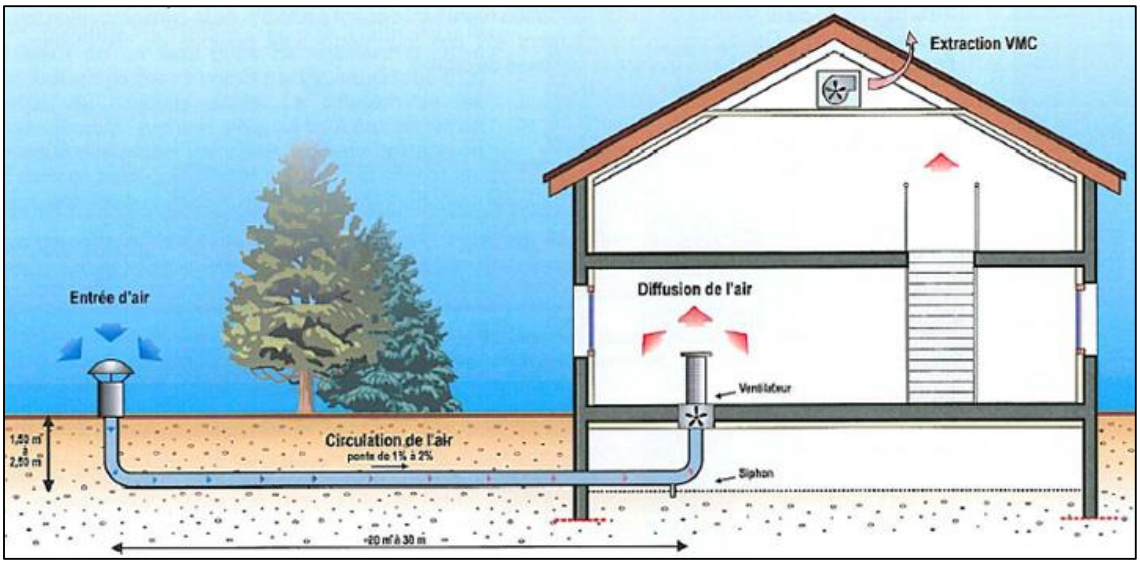
➢ Inciter à la compacité dans l'habitat

- Intérêts : maitrise de la **dissipation d'énergie** des quartiers.
- Description des solutions : Inciter à la construction de bâtiment le lus compact possible.

c) Favoriser la création **de puits canadiens**

- Intérêt **: sensibiliser la population** à l'autoproduction d'énergie propre **et réduire les consommations d'énergie.**
- Description des solutions : **communique**r sur la création de puits canadiens et favoriser leur création à travers un dispositif adaptée (attribution d'une subvention…) pour leur création. Inciter la mise en place de cette solution pour des **constructions neuves**.

  Point négatif : L'installation de puits canadiens sur des constructions existantes est possible mais **coute plus chère** que dans le cas d'une construction neuve.



Source : http://www.eole-fr.com

d) Promouvoir et/ou subventionner l'isolation des bâtiments

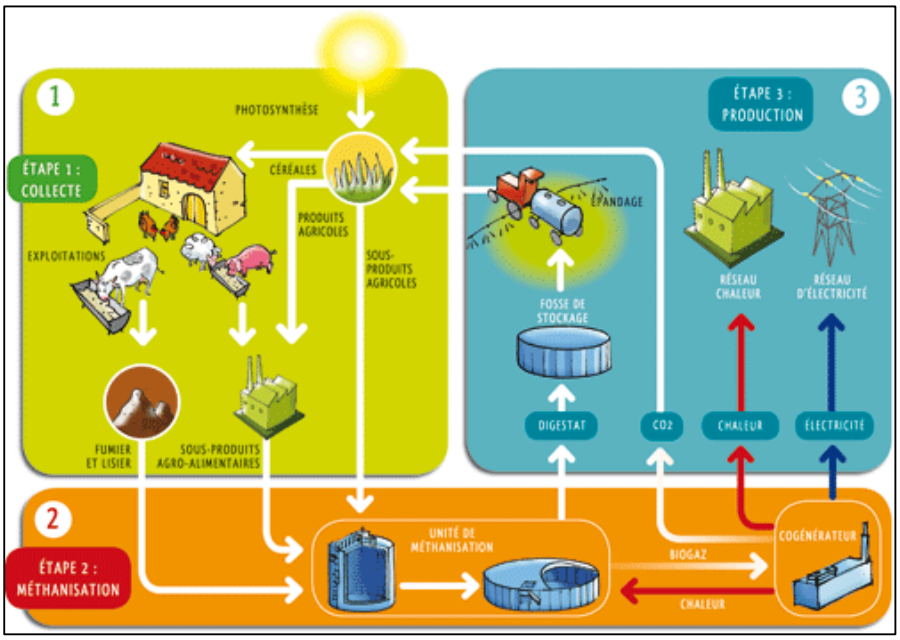
- Intérêts : **sensibiliser** les propriétaires à la problématique de **l'isolation performante** des bâtiments**, économies d'énergie**, limitation des émissions de CO_2.
- Description des solutions : organiser des **journées d'informations**, mettre en place un **plan de sensibilisation** de la population sur la thématique des économies d'énergies, proposer des **aides au financement** des travaux.



Source :fg-plus.net

e) Réfléchir aux opportunités de **biovalorisation**

- Intérêts : possibilité de vente des produits biovalorisés (compostes), créations d'emplois.
- Description des solutions : Mise en place d'une filière **de traitement biologique** (conjointement avec un centre de tri) qui pourra utiliser la **méthanisation**, le **compostage des déchets verts** et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.



Source : www.méthaneo.com

f) Bilan sur l'éclairage public

- Intérêts : Réalisation **d'économies d'énergie.**
- Description de la solution : Poursuite de la réflexion **d'optimisation** de l'éclairage quartier par quartier, mise en place de solutions **basse consommation** (LEDs…) sur les **nouveaux quartiers**, éclairage des **monuments** et des bâtiments présentant un **intérêt de valorisation** par touches de lumière.



Source : http://www.2-high.info

g) Valoriser les certificats d'économies d'énergie (CEE) et les certifications énergétiques (HQE, BBC, Habitat et Environnement)

- Intérêts : Reconnaissance des projets réalisés et plus-value en matière de communication.
- Description des solutions : soumettre les dossiers aux organismes spécialisés et intégrer les certifications au P.L.U.

h) Positionner des systèmes de récupération de chaleur sur eaux usées sur les nouveaux réseaux implantés

Cette démarche devra s'effectuer avec une la **collaboratio**n du Syndicat intercommunal CRW (**Contrat de Rivière** Woigot), afin d'étudier la faisabilité du projet sur les réseaux existants.

- Intérêts : **valorisation** d'une énergie normalement non exploitée.
- Description des solutions : installer des **canalisations spécifiques** équipées **d'échangeurs de chaleur** permettant le transfert d'énergie entre les eaux usées et le fluide caloporteur. Une pompe à chaleur permet ensuite le transfert de calories entre le fluide caloporteur vers le **réseau de chaleur d'un bâtiment.**

  Plusieurs solutions existent :

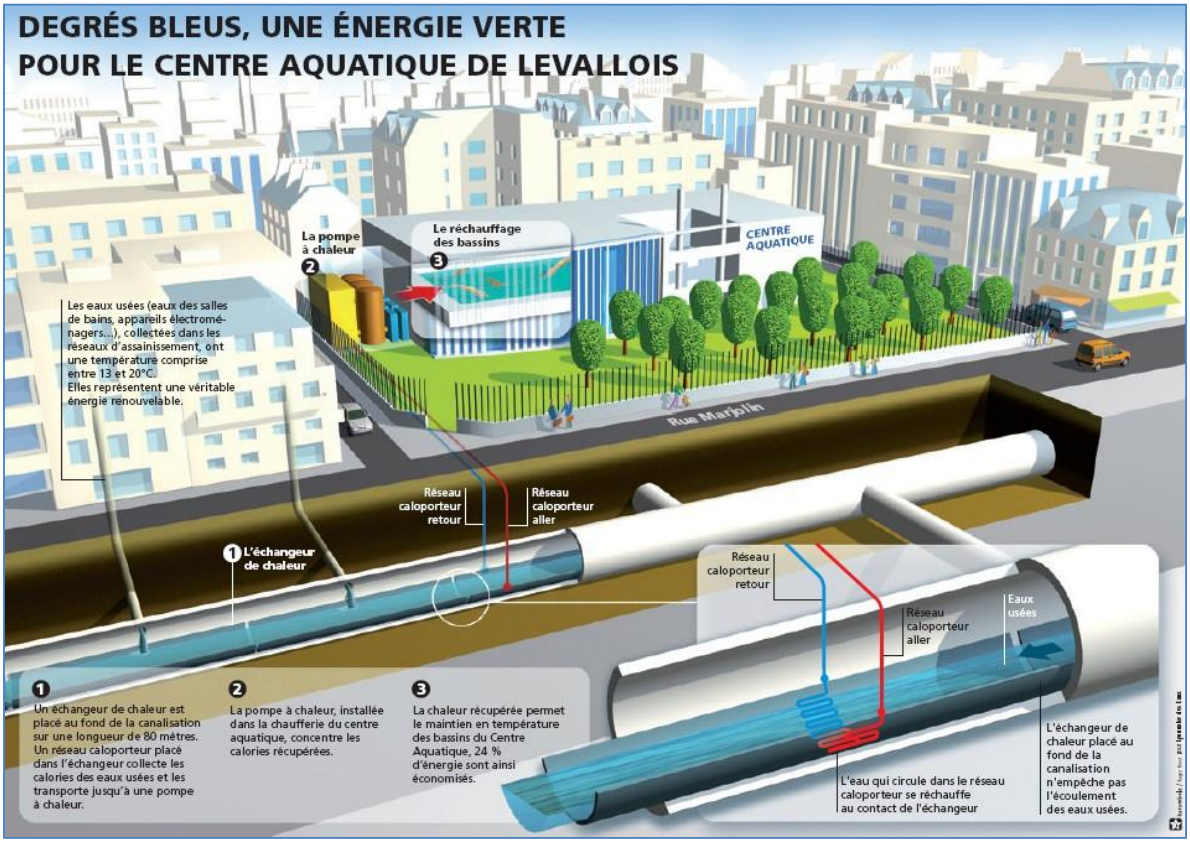
- **Degrés Bleus**, développée par la lyonnaise des eaux, ayant déjà conquis une part de marché non négligeable (plusieurs projets réalisés depuis 2010) reposant sur des échangeurs de chaleur à **plaques inox** situés au fond des canalisations. Cette solution présente l'avantage d'être **réversible** et **instrumentée en temps réel**. Cependant cette solution n'est efficace qu'à partir **d'un débit de 15L** par seconde (équivalent à un nombre d'habitants raccordés estimé à 8000 personnes en saison sèche).



Source : http://www.enviro2b.com/wp-content/uploads/2010/09/degres-bleus_lyonnaise-eaux.jpg

Exemples d'utilisation de la technologie Degrés bleus :

- ✓ Récupération des eaux usées d'un quartier afin d'assurer le chauffage des eaux d'un centre aquatique à Levallois :



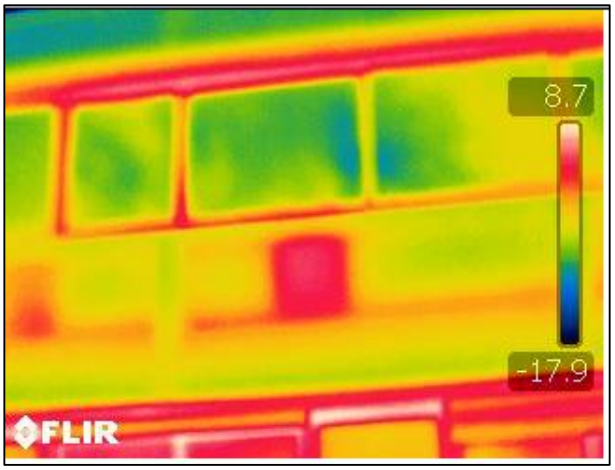
- ✓ **Transformation du système de chauffage** au fioul d'une station d'épuration à Châlons-sur-Saône permettant de satisfaire 100% des besoins en chauffage et rafraichissement des bureaux de la station avec un temps de retour sur investissement de 3 ans.

Coût : Dépend de la puissance thermique, de la configuration du réseau d'assainissement… Généralement, le cout varie entre 1500 et 4000 €/kW installé. Certains projets, comme celui de l'école de Wattignies, ont reçus des **aides financières de l'ADEME** (subvention à hauteur de 50% avec une TVA à 7%), avec un retour sur investissement de l'ordre d'une dizaine d'année.

- Energy Recycling System (ERS) de Biofluides environnement qui s'intègre à l'intérieur des bâtiments dans le réseau de canalisations des eaux « grises »(eaux de salles de bains et de cuisine). Contrairement à son concurrent cette solution ne peut pas fonctionner avec le réseau d'assainissement car il n'est pas adapté aux eaux usées. Cette solution est envisageable pour chauffer des bâtiments résidentiels.

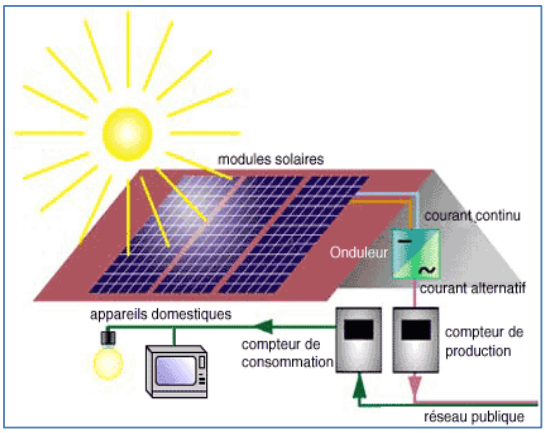
i) Etude des **quartiers** par caméra thermique

- Intérêts : Dresser une **cartographie thermique** de la ville et ainsi connaitre la localisation des bâtiments énergivores. Proposer des subventions aux propriétaires afin de réaliser une isolation thermique efficace.
- Description des solutions : prise de **clichés thermiques** dans les rues de la ville.

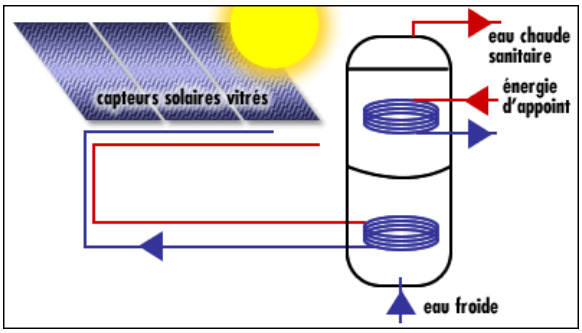


j) Favoriser l'utilisation de panneaux photovoltaïques et de capteurs solaires

- Intérêts : **Utiliser l'énergie solaire** et **produire de l'électricité** ainsi que de **l'eau chaude sanitaire**.
- Description des solutions : Intégrer les panneaux solaires aux PLU, faire la promotion de la technologie. Pour un **nouveau projet**, la possibilité de toiture avec des panneaux photovoltaïques et/ou des capteurs solaires devra être envisagée.
  Cependant il faudra prendre en compte **la contrainte architecturale** de la proximité de certains bâtiments classés.



Source : http://www.planet-ere.com



Source : http://www.consoglobe.com

2. Déplacements :

La ville de Briey comporte plusieurs moyens de transport en commun qui sont gérés par le conseil régional de Lorraine. Tout projet d'amélioration ou d'innovation devra donc être envisagé avec la collaboration de tous les acteurs.

a) Développer les pistes cyclables

- Intérêts : développer un **mode de transport doux** pour le déplacement **intra-urbain**.
- Description des solutions : Mettre en place un dispositif de type « Vélib » avec des **stations** réparties dans les **différents quartiers**.
  Mise en place de **l'implantation systématique** des pistes cyclables à tout nouveau projet afin de créer un plan cohérent de déplacement.

b) Mettre en place des parkings spécifiques pour le covoiturage

La mise en place de parking de co-voiturage assure l'existence **d'un espace réglementaire** afin que les usagers puissent s'organiser dans **les bonnes conditions** (sécurité des véhicules restant sur place, propreté, convivialité…)

- Intérêts : réduire les émissions de CO_2 et améliorer le confort acoustique de la ville
- Description des solutions : Mise en place d'une plateforme internet afin d'organiser le co-voiturage.

c) Implanter des **arrêts de bus** supplémentaires dans les nouveaux quartiers

- Intérêts : assurer une **couverture optimale** des transports en commun, **favoriser l'utilisation** des transports en commun.

d) **Campagnes de sensibilisation** dans les écoles, administrations et entreprises

- Intérêts : **sensibiliser** la population briotine aux **questions environnementales** en matière de déplacement.
- Description des solutions : Colloques, conférences sur les solutions de transports propres.

e) Préparer l'implantation de **bornes de recharge** pour véhicules électriques

- Intérêts : **encourager** l'achat de véhicules propres.
- Description des solutions : Mise en place de **l'infrastructure nécessaire** (gaines électriques, câblage et dispositifs de sécurité) pour toute **réfection ou création** d'un parking en accord avec le **décret 2011-873** du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.



Source : http://www.voiture-electrique-populaire.fr

f) Mettre en place de la location de véhicules en auto partage

- Intérêts : réduire la circulation ainsi que la pollution.
- Descriptions des solutions : Contacter les sociétés d'auto-partage (Autopi, City Mov').

Source : www.autopi.fr www.citymov.com

g) Développer les zones piétonnes et les zones 30km/h et 10km/h partagées

- Intérêts : améliorer **l'environnement urbain** et le **confort** des piétons.
- Description des solutions : réaménager les chaussées et les trottoirs afin de privilégier le déplacement piéton.



Source : http://www.mairie-metz.fr

h) Favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité

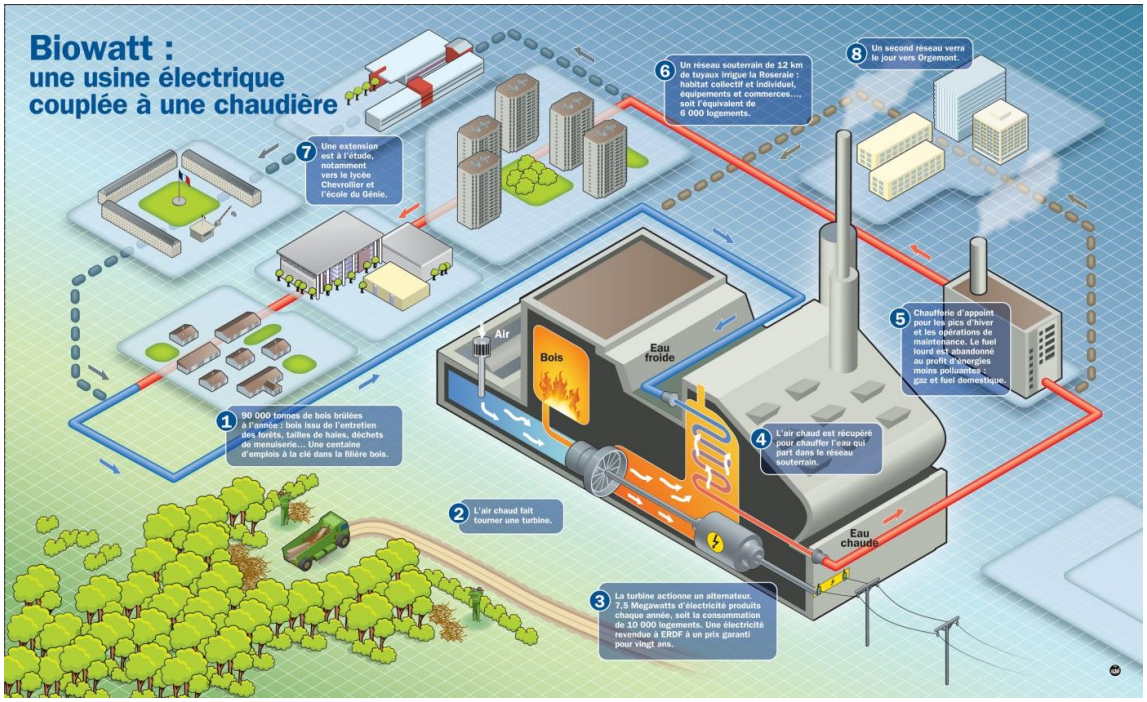
- Intérêts : Favoriser la présence de commerces de proximités et ainsi réduire les déplacements motorisés des riverains.
- Description des solutions : Faire **une étude sur les besoins des habitants** en matière de commerce de proximité, proposer des **aides aux commerçants** désirant s'installer.

3. Déchets :

La gestion des déchets de la ville de Briey et de ses environs est assurée par la SIRTOM, une consultation de l'entreprise pour de nouveaux projets sera donc nécessaire.

a) Exploitation d'une **cogénération**

- Intérêts : **récupérer les pertes générées** par l'incinération de déchets
- Description des solutions : installation **d'une centrale d'incineration** en collaboration avec la **SIRTOM**.



Source : http://www.angers.fr

b) Utilisation de **composteurs**

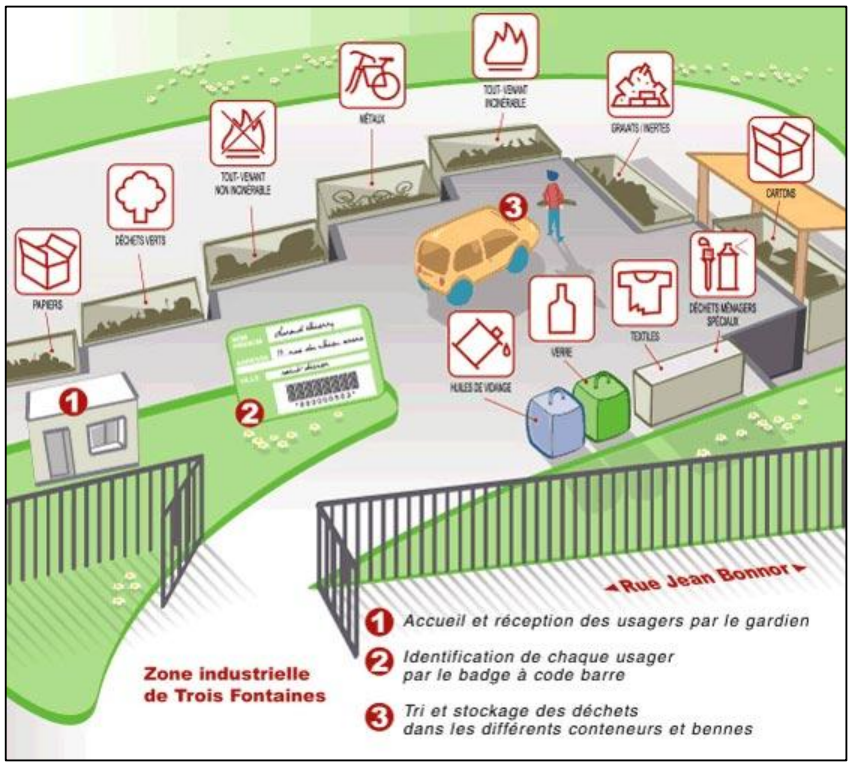
- Intérêts : **réduire la masse** de déchets produite, **réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.**
- Description des solutions : **promouvoir l'obtention** de composteurs pour les particuliers ayant des jardins.
  Bien que la compétence en matière de gestion des déchets ait été **déléguée** à la SIRTOM, la ville peut fournir une aide à l'entreprise en matière de **communication** autour de l'utilisation de composteurs (**sensibilisation** dans les écoles, liens avec les **jardins en terrasses** de Briey).



Source : http://www.lerevechezvous.com

c) Implanter une déchetterie pour les habitants et les professionnels

- Intérêts : **réduire le cout** lié aux déplacements pour les usagers, pourrait être utile dans le cas de l'implantation d'une centrale d'incinération.



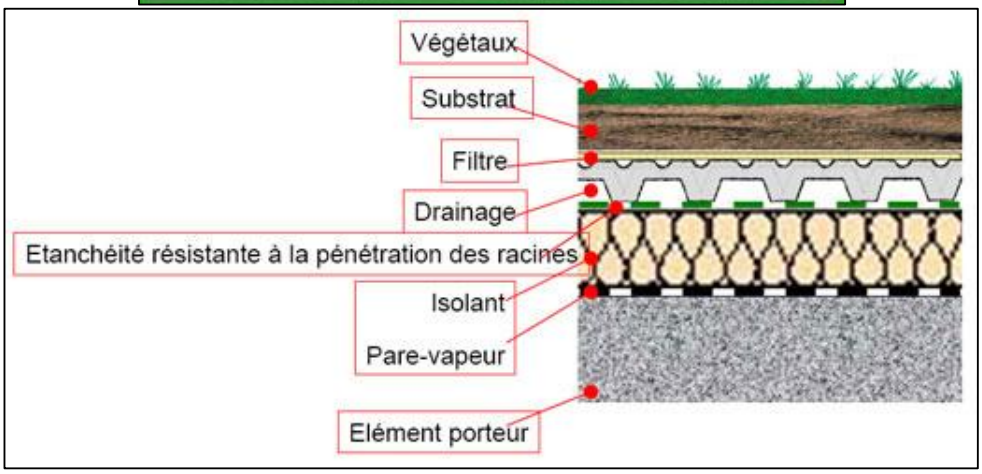
Source : www.ac-reunion.fr

4. Eau :

a) Inciter la mise en œuvre de toitures végétalisées

- Intérêts **: revalorise** l'impact paysager des toitures, améliore **la qualité de l'air** des bâtiments et de **l'atmosphère urbaine**, **améliore l'isolation** des bâtiments, évite **le phénomène de ville chaude.**
- Description des solutions : Intégrer les toitures végétalisées au **PLU**, réfléchir à une utilisation systématique dans les nouveaux projets de type « éco quartier ».





Source : http://toiture-vegetalisee.architecteo.com/

b) Implanter des parkings végétalisés

- Intérêts : permet de **compenser les effets nuisibles** des sols en mélanges bitumineux sur les eaux pluviales, en **drainant les débits des eaux ruisselées** et limitant ainsi la **surcharge des canalisations.**




Source : http://www.ecovegetal.fr

c) Favoriser l'installation **de cuves de récupération** des eaux pluviales

- Intérêts : **Récupération** de l'eau de pluie pour un **usage domestique**.
- Description des solutions : Informer la population sur l'existence de la technologie, promouvoir le système pour les **nouvelles constructions**, réfléchir à une solution identique pour un **quartier entier**.



Source : http://www.hellopro.fr

d) Réfléchir au positionnement de bassins de rétention/bassins d'orage en fonction des zones d'extension d'habitation

- Intérêts : Eviter les **inondations dans les zones urbaines** sensibles aux dangers liés à l'eau, création de zone tampons pour la station d'épuration.
- Description des solutions : Dans le cadre de la création d'un nouveau quartier dans **une zone sensible**, prévoir la création d'un bassin.



Source : http://www.eauvergnat.fr

5. Biodiversité et paysages :

a) Fournir aux habitants les plantes locales et saisonnière

- Intérêts : Attirer les **insectes locaux** afin de réduire les nuisibles
- Description des solutions : guide gratuit ou recommandations dans la lettre communale, promotion des activités comme la **bourse pour la vente d'arbre** et d'espèces végétales sur le territoire de la collectivité.



http://www.ville-briey.fr

b) Poursuivre les efforts en renforçant les **clauses environnementales** sur les traitements naturels, produits bio

- Intérêts : Faire intervenir la démarche environnementale pour les nouveaux marchés afin de pérenniser les actions déjà effectuées, **réduction** de l'utilisation des **produits phytosanitaires**.

c) Proposer aux agriculteurs de passer en agriculture **raisonnée ou biologique**

- Intérêts : Limiter la pollution des sols, acquérir une image de l'industrie agricole qui servirait d'exemple aux communes alentours.
- Description des solutions : Favoriser la culture raisonnée et biologique par des **financements**.

d) Implantation d'arbres de **hautes tiges** (tronc mesurant plus de 1,60m à l'âge adulte) sur la collectivité en fonction de la **place disponible**

- Intérêts : permet de fournir aux **oiseaux** un **habitat optimal** pour leur développement et leur reproduction.

6. Sols et sites pollués :

a) Mettre en place une **stratégie** et une **priorisation de dépollution** des sites identifiés en fonction du risque pour la population
   - Intérêts : Supprimer aux **maximum les risques** liés aux pollutions passées, afin **d'optimiser l'espace disponible** pour de nouveaux projets.
   - Description des solutions : dresser un état des lieux à l'aide du PLU et prendre les dispositions nécessaires à l'élimination des pollutions (cultures dépolluantes, analyses, traitements des sols…)

7. Bruit :

a) Eviter la création de nouvelles **zones sensibles** aux bruits et/ou **émettrices de bruit** et planifier des mesures de protection
   - Intérêts : Améliorer le **confort acoustique** de la ville
   - Description des solutions : Si besoin, doter la ville de **murs antibruit** ou de **murs végétalisés**.



Source : http://www.hellopro.fr

b) Plan de circulation pour les poids lourds
   - Intérêts : améliorer la circulation de la ville, réduire la pollution, accroitre le confort acoustique.
   - Description des solutions : étudier un plan de circulation qui ne dégrade pas le confort acoustique du centre-ville en accord avec le plan de liaison avec l'A4.

052

AEU de la ville de Briey

AEU
Propositions d'articles thématiques

AJir Environnement	VILLE DE BRIEY
Personnes en charge du dossier :	Personne en charge du dossier :
M. Jean-Dominique HORY, Cogérant Email : j.hory@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 19 65 74 74 Adresse agence : 17 Grande Rue 88 340 LE VAL D AJOL	M E-mail : Tél :
M. Arnaud GAUTHIER Email : a.gauthier@ajirenvironnement.fr N° Tél : 06 62 11 25 38 Adresse agence : 6 rue Léon BLUM 54 500 VANDOEUVRE	M Stéphane AUDOUIN E-mail : sau@ville-briey.fr Tél : 03 82 47 16 47
Adresse siège social : 27 rue Saint Vincent 54700 NORROY les PAM	Fax : 03 82 47 16 39 Adresse : 1 place de l'Hôtel de Ville 54 100 BRIEY

Objectif du document :

Proposer un certain nombre d'articles relatif aux thématiques environnementales et qui pourront être intégrés dans les documents d'urbanisme.

I. Energie et climat

A. Chaufferie biomasse

Objectif

Favoriser le raccordement au réseau de chauffage urbain.

Dans le but de limiter les émissions de polluants liés à la production d'énergie pour les bâtiments, le raccordement au réseau de chaleur urbain existant doit être privilégié lorsque sa faisabilité technique et économique est pertinente (justification fournie par l'étude de faisabilité énergétique déposée dans le permis de construire pour les bâtiments neufs supérieurs à 1 000 m²).

Articles

Tout bâtiment à usage autre qu'habitation situé à proximité immédiate du passage du réseau de chaleur doit étudier la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur urbain.

Tout bâtiment à usage d'habitation et de surface supérieure à XXX m² situé à proximité immédiate du passage du réseau de chaleur doit étudier la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur.

Perspectives

Il est possible d'inclure dans le projet urbain de la ville la possibilité d'extension du réseau de chauffage urbain.

B. Géothermie

Objectif

Offrir la possibilité de la mise en place de la géothermie.

Dans le but de favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments, il est nécessaire d'offrir la possibilité de mise en place de systèmes géothermiques.

Article

Tout bâtiment souhaitant avoir recours à la géothermie dans le cadre de son approvisionnement en énergie doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique sur la possibilité d'utilisation de solution géothermique.

Perspective

Bien que le potentiel géothermique est important sur le secteur, les caractéristiques du sous sol rendent compliqué l'exploitation de la ressource géothermique.

C. Puits canadiens

Objectif

Offrir la possibilité de mise en place de solution complémentaire à l'approvisionnement en énergie, via des solutions d'utilisation d'énergie renouvelable.

Article

Tout bâtiment souhaitant mettre en place une solution de puits canadiens (ou provençal) pour compléter son approvisionnement en énergie renouvelable doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les normes en particulier la norme NF EN 1610.

Perspectives

La mise en place d'un puits canadien permet de réduire la facture énergétique d'un bâtiment. Une grande attention doit être portée à la mise en oeuvre du dispositif pour ne pas courir de risque sanitaire.

D. Mise en place de système d'exploitation de l'énergie solaire

Objectif

Permettre la compensation énergétique par l'utilisation de systèmes exploitants les apports solaires sur le bâti.

Article

En cas de volonté de recours à un dispositif de récupération d'énergie solaire, celui-ci sera en priorité un dispositif de production d'eau chaude thermodynamique.
L'implantation de panneaux solaires sur un bâtiment existant doit prendre en compte les contraintes d'environnements et de classement du site sur lequel le projet se situe.

Perspective

Le recours à l'énergie solaire doit privilégier la production solaire thermodynamique à la production photovoltaïque (plus complexe à mettre en place).
L'intégration de panneaux solaires sur les toitures existantes présente un certain nombre de difficultés techniques (d'étanchéité par exemple) et administratives (lorsque le bâtiment est situé dans une zone classée), c'est pourquoi il n'est pas judicieux de rendre de tels dispositifs obligatoires.

E. Eclairage

Objectif

Limiter les éclairages non indispensables et ainsi limiter les déperditions énergétiques.

Articles

Les éclairages des nouveaux quartiers devront être optimisés de manière à limiter les pollutions visuelles nocturnes ainsi que les consommations énergétiques.

Les éclairages de mise en valeur des bâtiments devront être optimisés par des dispositifs d'économie d'énergie (utilisation de LED par exemple ou encore mise en place d'un éclairage par petites touches).

Tout éclairage extérieur sujet à intermittence devra être mis en oeuvre avec un système de détection de présence et/ou de minuterie.

Tout éclairage extérieur devra être couplé à une solution de graduation en fonction de la luminosité ambiante (si possible avec un système crépusculaire).

Perspective

Tous les travaux relatifs aux éclairages de bâtiment existant doivent faire l'objet d'une réflexion d'optimisation de la consommation.

F. Systèmes de récupération de chaleur

Objectif

Récupérer l'énergie dispensée par les canalisations d'assainissement. Cette réflexion doit être conduite par le gestionnaire des réseaux d'assainissements, cependant elle peut être prévue dans le cadre de la construction de nouveaux quartiers.

Article

La création de nouveaux quartiers et de nouveaux réseaux d'assainissement doit établir la pertinence de la mise en place d'un réseau de récupération de chaleur des eaux usées.

Perspective

La mise en place d'une solution de récupération de l'énergie des eaux usées doit être réalisée par le gestionnaire du réseau, et en accord avec la collectivité disposant de la compétence d'assainissement.

G. Compacité des bâtiments

Objectif

Limiter les déperditions thermiques des bâtiments en incitant à la compacité des bâtiments ainsi qu'à la limitation des surfaces de déperditions.

Articles

Tout nouveau bâtiment autorisé doit faire l'objet d'une justification de compacité de son enveloppe thermique et/ou de conception bioclimatique Bbio. Cette donnée peut être fournie dans le cadre du calcul réglementaire.

Dans les nouveaux lotissements la construction de bâtiments accolés permet de limiter la surface déperditives, c'est pourquoi ce type de bâtiment bénéficie d'un bonus de COS.

Perspectives

Pour favoriser d'avantage la compacité il est possible de définir un nombre de points minimum à atteindre pour le Bbio.
La valorisation des bâtiments accolés est une hypothèse de développement.

H. Travail de l'enveloppe thermique du bâtiment

Objectif

Lutter contre la précarité énergétique (principalement pour les bâtiments existants) en favorisant la réflexion sur l'isolation thermique extérieure quand les conditions techniques et économiques le permettent.

Articles

Pour les bâtiments existants
Tout travaux de façade doit prendre en compte la possibilité de mise en place d'un renforcement d'isolation thermique en particulier par l'extérieur. Ces travaux doivent faire l'objet d'un calcul thermique approprié. La mise en place de ces solutions doit prendre en compte les contraintes d'environnement bâti classs ou non dans le périmètre concerné.

Pour les bâtiments neufs
Tout travaux visant à limiter les déperditions thermiques doit être valorisé, c'est le cas des solutions d'isolation par l'extérieur qui peuvent faire l'objet d'une bonification de COS par exemple.

Perspectives

Des mesures de lutte contre la précarité énergétique peuvent être prises comme par exemple la mise en place par la collectivité d'une campagne de prise de vue par image infrarouge des façades permettant d'identifier les façades les plus déperditives de l'existant.
D'autres mécanismes peuvent être mis en place comme par exemple l'attribution d'une subvention d'aide au financement des tests d'infiltrométrie des bâtiments existants. Ces tests d'étanchéité du bâti permettent d'identifier les points les plus déperditifs d'un point de vue thermique.

I. Transport

Objectif

Favoriser les déplacements par des modes de transports doux.

Article

Tout nouveau quartier doit faire l'objet d'une réflexion sur les pistes cyclables. Celles-ci doivent être intégrées dans les travaux de voiries dès la conception.

Perspectives

La mise en place de nouveaux panneaux de signalisation peut être une opportunité pour diriger les utilisateurs de transports alternatifs (piétons, cyclistes) et leur indiquer les distances les séparant de leur objectif.

J. Transports en communs

Objectif

Faciliter le recours aux transports en commun pour les usagers.

Perspective

La réflexion relative aux transports en communs est nécessaire à l'échelle d'un territoire, elle incombe à la collectivité disposant de la compétence.

K. Mise en place de borne de recharge pour les véhicules alternatifs

Objectif

Favoriser le développement des véhicules alternatifs en particulier les véhicules électriques en facilitant leur accessibilité au rechargement.

Article

Pour tout nouveau projet de stationnement supérieur à 10 places doit se conduire une réflexion relative à la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Tout travaux dans un périmètre de stationnement supérieur à 10 places doit faire l'objet d'une réflexion relative à la mise en place de borne de recharge pour véhicules électriques.

Perspective

Tous les travaux sur zones de stationnement peuvent faire l'objet d'un précablage (passage de fourreaux en attentes) en perspective de la généralisation des bornes de recharges.

L. Développement des zones piétonnes ou partagées

Objectif

Faciliter la cohabitation entre les piétons, les cyclistes et les automobilistes.

Article

Tout nouvel aménagement de circulation doit faire l'objet d'une réflexion relative au partage de la voie entre les différents flux en particulier entre les flux automobiles et les flux piétons/cyclistes.
Tout nouveau travaux de voirie doit pouvoir intégrer des pistes cyclables dans son tracé.

Perspectives

L'aménagement des centres villes doit prendre en compte la cohabitation entre les véhicules automobiles et les autres usagers.
Différentes solutions existent comme par exemple les limitations à 30 km/h ou encore les limitations à 10 km/h dans les zones sensibles.

II. Déchets

A. Compostage

Objectif

Réduire la production de déchet.

Article

Pour toute construction neuve disposant d'une surface non bâtie sur la même parcelle doit disposer d'un composteur ou d'une solution alternative permettant de réduire le volume des déchets produits en séparant la part fermentescible des OM.

Perspectives

La collectivité peut promouvoir la solution du compostage en partenariat avec le SIRTOM en proposant d'être le relai de communication.
La collectivité peut également utiliser la thématique du compostage pour communiquer auprès des établissements scolaires.
Il peut être envisagé par la collectivité de mettre en place des solutions de compostage à des endroits stratégiques, telles que les jardins en terrasse ou les écoles, permettant ainsi de réaliser la promotion de ce système d'élimination des déchets fermentescibles.

Remarque

Toute action relative aux thématiques de déchets doivent être conduite en coordination avec le syndicat disposant de la compétence.

B. Réemploi de matériaux

Objectif

Favoriser le réemploi des matériaux sur site.

Article

En cas de déconstruction sur la parcelle d'un projet, le réemploi des matériaux sur site doit être privilégié en passant par exemple par le concassage et le réemploi sur place des matériaux.

Perspectives

Le réemploi limite les transports de matériaux, limitant ainsi la pollution de l'air, la perturbation du trafic due aux rotations des camions ...

C. Bilan des terres

Objectif

Limiter les déplacements de terre et de déchets liés à la construction.

Article

Toute nouvelle implantation de bâtiment ou tout travaux faisant l'objet d'un terrassement doit fournir un bilan des terres excavées.
Ce bilan doit être le plus neutre possible.

Perspective

Tout déblai extrait d'une parcelle est considéré comme un déchet.

D. Utilisation de matériaux recyclés dans les voiries

Objectif

Intégrer une part de matériaux recyclés dans les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux de voirie.

Article

Tout nouveau travaux de voirie doit justifier d'un taux de réemploi de matériaux s'élevant à une hauteur de 30 %.

III. Eau

A. Réduction de l'imperméabilisation des voiries

Objectif

Réduire au maximum les zones imperméables et permettre à l'eau de s'infiltrer de la manière la plus naturelle possible.

Article

Tout projet de voirie nouveau doit faire l'objet d'une étude d'optimisation afin de minimiser les surfaces imperméables.

Perspectives

La gestion des eaux de pluie permet de limiter les surcharges de réseau en cas de fortes pluies.
La lutte contre l'imperméabilisation permet de réduire les perturbations du cycle de l'eau.

B. Réduction des surfaces imperméabilisées des bâtis

Objectif

La volonté de réguler les apports naturels en eaux pluviales dans les nappes et de limiter les risques de surcharge de réseaux en cas de gestion des eaux d'orage doit passer par la mise en place de toitures végétalisées sur les bâtis neufs.

Article

Tout nouveau bâtiment doit prendre en compte la faisabilité technico-économique de mise en place d'une toiture végétalisée.

Perspectives

Ces toitures végétalisées participeront au maillage écologique du territoire, elles réduiront les surcharges des réseaux en cas de forte pluie, elles amélioreront les performances thermiques du bâtiment, elle participeront à la réduction .

C. Réduction des surfaces imperméabilisées des parkings

Objectif

Réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements.

Article

Tout stationnement aérien doit être traité en priorité de manière végétalisée.

Perspectives

Tous les travaux relatifs aux stationnements peuvent faire l'objet d'une réflexion sur leur possible végétalisation.

D. Récupération d'eau de pluie

Objectif

Réduire la consommation en eau potable.

Article

Toute construction nouvelle doit être reliée à un dispositif de récupération des eaux de pluie.

Perspectives

Il n'est pas nécessaire que chaque maison dispose de son propre dispositif, il est possible d'envisager des dispositifs de récupérations à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de maison.
La récupération d'eau est pertinente dans le cas d'une utilisation de cette eau.

IV. Biodiversité et paysages

A. Utilisation des plantes locales et saisonnières

Objectif

Favoriser l'implantation de plantes et d'essences locales.

Article

Tout nouveau projet de stationnement doit garantir 1 arbre de haute tige d'essence locale pour 3 places.

Perspectives

Favoriser les espèces locales est un très bon moyen de réaliser une sensibilisation environnementale.

B. Limitation de l'usage des produits phytosanitaires

Objectif

Montrer l'exemple en réduisant l'usage des produits phytosanitaires pour la collectivité et communiquer sur cette réduction.

Perspectives

Inciter les particuliers à réduire l'usage des produits phytosanitaires.

C. Sols pollués

Objectif

Mettre en place un plan une stratégie de dépollution des sites pollués en établissant une liste des priorités de dépollution.

Article

Toute construction neuve réalisée sur un site potentiellement pollué doit faire l'objet au préalable d'une étude relative aux risques de pollution.